

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE c. KENYA)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

VOLUME III

(Annexes 77-134)

18 décembre 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 77	Projets de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies présentés par la Somalie, 1991	1
Annexe 78	Projets de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies présentés par la Somalie, 1992	50
Annexe 79	Projets de résolution du Conseil économique et social présentés par la Somalie, 1993-1995 <i>[extraits]</i>	55
Annexe 80	Revendication systématique par la Somalie d'une mer territoriale de 200 milles marins devant l'Organisation des Nations Unies, <i>Bulletins du droit de la mer</i> , division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, 1993–2010 <i>[extraits]</i>	88
Annexe 81	M. Odido, Marine Science Country Profiles: Kenya, IOCINCWIO-IV/Inf.5, UNESCO, IOC and Western Indian Ocean Marine Science Association, 1998, Extracts <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 82	G. Saetersdal <i>et al</i> , The Dr. Fridtjof Nansen Programme 1975–1993. Investigations of Fishery Resources in Developing Regions. History of the Programme and Review of Results. <i>FAO Fisheries Technical Paper</i> . No. 391, Rome, FAO. 1999, Extracts <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 83	Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, 16^e séance plénière</i> , 15 septembre 2000, discours de M. Salim Abdikassim Salad Hassan, président de la République somalienne, doc. A/55/PV.16	114
Annexe 84	Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, doc. S/2000/1211 en date du 19 décembre 2000	119
Annexe 85	Lettre du 21 mars 2001 adressée au président du Conseil de sécurité par le premier ministre de la Somalie, doc. S/2001/263 en date du 23 mars 2001	132
Annexe 86	Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, Assistance à la Somalie (2002–2004), note de l'administrateur, doc. DP/2002/29 en date du 8 août 2002	138
Annexe 87	Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, doc. S/2004/115 en date du 12 février 2004 <i>[extrait]</i>	153
Annexe 88	Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, doc. S/2004/469 en date du 9 juin 2004	159
Annexe 89	Note d'information de la Turquie du 17 février 2003 relative à son objection à l'accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive, <i>Bulletin du droit de la mer</i> (2004), Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, n° 54, p. 130	174
Annexe 90	Yearbook of the United Nations, 2004, Volume 58, Department of Public Information, United Nations, New York, pp.256–7 <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 91	Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, doc. S/2005/642 en date du 11 octobre 2005	176
Annexe 92	Proclamation du Kenya portant délimitation de la ZEE (2005), <i>Bulletin du droit de la mer</i> (2006), n° 61, division des affaires maritimes et du droit de la mer, p. 108-109	195
Annexe 93	FAO Fishery Country Profile: The Republic of Kenya, FID/CP/KEN, April 2007, Extract [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 94	Coastal Livelihoods in the Republic of Somalia, Agulhas and Somali Current Large Marine Ecosystems (ASCLME) Project, 2010, Extracts [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 95	Résolution 1976 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité le 11 avril 2011, doc. S/RES/1976 (2011)	199
Annexe 96	Tableau des revendications nationales de juridiction maritime de la division des affaires maritimes et du droit de la mer, p. 16 (au 15 juillet 2011)	207
Annexe 97	Résolution 2067 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité le 18 septembre 2012, doc. S/RES/2067 (2012)	211
Annexe 98	Résolution 2077 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité le 21 novembre 2012, doc. S/RES/2077 (2012)	218
Annexe 99	Report of the Monitoring Group on Somalia and Eritrea pursuant to Security Council resolution 2111 (2013), S/2014/726, 13 October 2014, Annex 5.1: Illustrative overview of contracts, pp. 192–7 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 100	Kenya DOALOS Page, updated 14 October 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 101	Letter from the Coordinator of the Somalia and Eritrea Monitoring Group mandated pursuant to paragraph 46 of Security Council resolution 2182 (2014) to the Chair of the Security Council Committee pursuant to resolutions 751 (1992) and 1907 (2009) concerning Somalia and Eritrea, reporting the initial findings of the Monitoring Group's investigation into the operations of Soma Oil & Gas Holdings Limited (Soma), S/AC.29/2015/SEMG/OC.31, 28 July 2015 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 102	Somalia DOALOS Page, updated 10 April 2017 [<i>annexe non traduite</i>]	
Articles de presse et études spécialisées		
Annexe 103	East African Standard extracts, 21, 23 and 24 September, 5 and 6 October 1970 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 104	P. Giorgio Scorcelletti and B. M. Abbott, Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1978, <i>The American Association of Petroleum Geologists Bulletin</i> V. 63, No. 10, pp. 1689-1742, October 1979, at p. 1694 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 105	P. B. Gupte, Somalia Calls for Talks with Ethiopia, <i>New York Times</i> , 30 June 1981 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 106	Demonstrators Protest Exploration Deal in Somalia, <i>World Oil</i> , March 2001 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 107	T. Griffiths, Woodside's Kenya Deal Raises Hopes: Is East Africa the Next Big Thing?, <i>African Energy</i> , June 2003, pp. 4–6 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 108	Woodside Concise Annual Report, 2005, p.16 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 109	Thomas Pearmain, «Woodside fore le premier puits au large : le Kenya devrait être fixé sur son avenir pétrolier en 2007», <i>Global Insight</i> (12 mai 2006)	230
Annexe 110	Woodside Controlled Document, Pomboo-A Well Proposal, Block L-5 Deepwater, Kenya East Africa, June 2006, Extracts [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 111	Kenya Offshore Exploration Drilling Blocks L-5 and L-7, Environmental Audit Report, Woodside, March 2007 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 112	Unlocking Somalia's Potential, Eastern African Oil, Gas — LNG Energy Conference, Soma Oil & Gas Presentation, Nairobi, Kenya, 29–30 April 2014 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 113	Exit Strategy Challenges for the AU Mission in Somalia, <i>The Heritage Institute for Policy Studies</i> , February 2016, Extract [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 114	«Libérer le potentiel de la Somalie», Soma Oil & Gas, présentation d'entreprise, deuxième trimestre 2016, diapositive 4	233

Publications de référence

Annexe 115	J.T. Juxon Barton, “Report on the Bajun Islands” (1922) 17 <i>Journal of the East Africa and Uganda Natural History Society</i> , p. 24 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 116	D. Anzilotti, <i>Cours de droit international</i> (Sirey, 1929), p. 347 [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 117	E. Brüel, «La protestation en droit international» (1932), <i>Nordisk tidsskrift for international ret</i> (Nordic Journal of International Law), vol. 3, p. 75-93 [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 118	C. de Visscher, <i>Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public</i> (Pedone, 1963), p. 182-186 [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Annexe 119	R. Jennings, <i>The Acquisition of Territory in International Law</i> (Manchester University Press 1963), p. 45 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 120	Discours de S. Exc. M. Gilbert Guillaume, président de la Cour internationale de Justice, prononcé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2001	234
Annexe 121	R. Kolb, <i>Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité : Répertoire et commentaires</i> (Martinus Nijhoff, 2003), p. 13	247
Annexe 122	C. Mugnier, “Republic of Kenya” (June 2003), <i>Photogrammetric Engineering and Remote Sensing</i> pp. 593–7 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 123	P. Nugent, <i>Africa Since Independence: A Comparative History</i> , (2nd edn., Palgrave Macmillan 2012), p. 105 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 124	T. Cottier, <i>Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitation</i> (CUP 2015) pp. 236–52 [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 125	R. Kolb, <i>Good Faith in International Law</i> (Hart 2017) pp. 92–5 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 126	M. Kamto, «Considérations actuelles sur la méthode de délimitation maritime devant la Cour internationale de Justice. De charybde en scylla?», dans <i>Mélanges Momtaz</i> (Brill Nijhoff 2017) [<i>annexe non reproduite : original français</i>]	
Sentences arbitrales non directement accessibles		
Annexe 127	<i>The Costa Rican–Nicaraguan Boundary</i> (« <i>Cleveland Award</i> ») (1888) 2 J.B. Moore, <i>History and Digest of the Arbitrations to which the US has been a Party</i> , 1945, p. 1961 [<i>annexe non traduite</i>]	
Accords internationaux		
Annexe 128	Déclaration sur la zone maritime (Chili, Equateur et Pérou) signée à Santiago le 18 août 1952, <i>RTNU</i> , vol. 1006, p. 325	270
Annexe 129	Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (Chili, Equateur et Pérou), Lima, 4 décembre 1954, <i>RTNU</i> , vol. 2274, p. 527	274
Annexe 130	Agreement between Norway and the Soviet Union Concerning the Sea Frontier in the Varangerfjord, 15 February 1957, JI Charney & LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries II</i> (Nijhoff 1993) p. 1786 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 131	Exchange of Notes between France and Portugal Regarding the Maritime Boundary between Senegal and Portuguese Guinea, 26 April 1960, J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), <i>International Maritime Boundaries I</i> (Nijhoff 1993), p. 873 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 132	Agreement between The Gambia and the Republic of Senegal, 4 June 1975, JI Charney & LM Alexander (eds), <i>International Maritime Boundaries I</i> (Nijhoff 1993) p. 854 [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 133	Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux Etats (Colombie et Equateur), signé à Quito le 23 août 1975, <i>RTNU</i> , vol. 996, p. 239	278
Annexe 134	Convention relative au tracé de la frontière d’Etat établie entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc (avec carte), signée à Rabat le 14 avril 1976, <i>RTNU</i> , vol. 1035, p. 120	283

ANNEXE 77

**PROJETS DE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
PRÉSENTÉS PAR LA SOMALIE, 1991**



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.9
14 octobre 1991

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-sixième session
Point 28 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Algérie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Comores, Cuba, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Maroc, Maurice, Oman, Ouganda, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Yémen et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1982, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989 et 45/11 du 1er novembre 1990 dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

A/46/L.9
 Français
 Page 2

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des Comores composées des îles d'Anjouan, de la Grande Comore de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devraient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également, qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'Archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. Lance un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

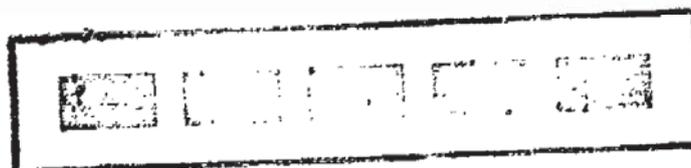
1/ A/46/560.

4. Prie instamment le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".





Assemblée générale

Distr.
LIMITÉEA/C.3/46/L.12
16 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 93 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION

Arabie saoudite, Botswana, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande et Vanuatu :
projet de résolution

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodéterminationL'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ^{1/}, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

^{1/} Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

A/C.3/46/L.12
 Français
 Page 2

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième 2/, trente-septième 3/, trente-huitième 4/, trente-neuvième 5/, quarantième 6/, quarante et unième 7/, quarante-deuxième 8/, quarante-troisième 9/, quarante-quatrième 10/, quarante-cinquième 11/, quarante-sixième 12/ et quarante-septième session 13/.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 et rectificatif (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

3/ Ibid., 1981, Supplément No 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

4/ Ibid., 1982, Supplément No 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

5/ Ibid., 1983, Supplément No 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

6/ Ibid., 1984, Supplément No 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1987, Supplément No 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1988, Supplément No 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1989, Supplément No 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

12/ Ibid., 1990, Supplément No 2 et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

13/ Ibid., 1991, Supplément No 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989 et 45/131 du 14 décembre 1990,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;
2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;
3. Demande aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;
4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;
5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;
6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.24
1er novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis,
Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc,
Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit ses résolutions précédentes sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 45/63 du 4 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant que, dans la résolution 487 (1981) du 19 juin 1981, le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC(XXXV)/RES/570 adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de

gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 ^{1/} qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour sa persistance à développer ses programmes nucléaires militaires et ses armes de destruction massive et pour son refus de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée et ailleurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région, et également alarmée du fait qu'Israël mettrait en état d'alerte son arsenal nucléaire lors des conflits au Moyen-Orient,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire militaire;
3. Se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;
4. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire.
6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

^{1/} Voir A/44/551-S/20870, annexe.

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-septième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.32
1er novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 60 1) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DESARMEMENT REGIONAL

Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa-Rica, Egypte Equateur, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée-Bissau, Italie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mali, Maurice, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérov, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 P du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rap: Sachant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 1/ les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant acte des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en oeuvrant pour le désarmement régional, compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité avec un niveau d'armement aussi bas que possible, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent mutuellement et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Désarmement régional".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.42
11 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

**ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE**

Afghanistan, Bangladesh, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Iran
(République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie,
Liban, Mauritanie, Pérou, Philippines, République arabe syrienne,
Somalie et Tchécoslovaquie : projet de résolution

Assistance spéciale au Yémen

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990, la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et les décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991 1/,

Notant le retour dans leur pays d'un million environ de Yéménites expatriés par suite de la situation entre l'Iraq et le Koweït, lequel vient s'ajouter à l'afflux de dizaines de milliers de réfugiés et de rapatriés chassés de la corne de l'Afrique par les événements récemment survenus dans cette région,

S'inquiétant vivement des conséquences économiques et sociales graves qu'a le retour de rapatriés en si grand nombre à un moment où le Yémen se trouve dans une situation économique critique,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34), annexe I.

1. Engage les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et les organismes financiers internationaux à apporter au Yémen l'assistance voulue pour lui permettre de faire face à l'afflux de réfugiés et de rapatriés;

2. Prie le Secrétaire général de prendre part à la mobilisation de ressources et d'établir un programme d'ensemble qui permette d'aider le Yémen à trouver une solution à la situation grave résultant de cet afflux;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.46
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Argentine, Australie, Canada, Colombie, Egypte, Espagne, Guatemala, Iran (République islamique d'), Japon, Koweït, Malaisie, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution

Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par les catastrophes qui se sont abattues récemment sur les Philippines : un tremblement de terre, une éruption volcanique, ainsi que des typhons et inondations et une gigantesque coulée de boue,

Prenant acte de la décision 91/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991, concernant la fourniture d'une assistance d'urgence aux Philippines,

Reconnaissant que les efforts énergiques déployés par le Gouvernement philippin pour assurer la croissance et le développement économiques risquent d'être entravés par ces catastrophes,

1. Félicite les organismes des Nations Unies et les organisations apparentées de la rapidité avec laquelle ils sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux Philippines;

A/C.2/46/L.46

Français

Page 2

2. Demande au Secrétaire général de continuer, dans l'exercice de son mandat, à appuyer dans toute la mesure du possible les efforts de relèvement des Philippines;

3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales d'apporter un appui supplémentaire aux Philippines, de façon à alléger, tant que durera la situation d'urgence et pendant le processus de relèvement qui suivra, le fardeau économique et financier qui pèse sur le peuple philippin.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.46
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Argentine, Australie, Canada, Colombie, Egypte, Espagne, Guatemala, Iran (République islamique d'), Japon, Koweït, Malaisie, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution

Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par les catastrophes qui se sont abattues récemment sur les Philippines : un tremblement de terre, une éruption volcanique, ainsi que des typhons et inondations et une gigantesque coulée de boue,

Prenant acte de la décision 91/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991, concernant la fourniture d'une assistance d'urgence aux Philippines,

Reconnaissant que les efforts énergiques déployés par le Gouvernement philippin pour assurer la croissance et le développement économiques risquent d'être entravés par ces catastrophes,

1. Félicite les organismes des Nations Unies et les organisations apparentées de la rapidité avec laquelle ils sont intervenus pour fournir des secours d'urgence aux Philippines;

A/C.2/46/L.46

Français

Page 2

2. Demande au Secrétaire général de continuer, dans l'exercice de son mandat, à appuyer dans toute la mesure du possible les efforts de relèvement des Philippines;

3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales d'apporter un appui supplémentaire aux Philippines, de façon à alléger, tant que durera la situation d'urgence et pendant le processus de relèvement qui suivra, le fardeau économique et financier qui pèse sur le peuple philippin.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEEA/C.2/46/L.45
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade,
Cap-Vert, Chili, Comores, Djibouti, Egypte, Equateur,
France, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie,
Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Ouganda,
Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe
syrienne, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,
Sri Lanka, Turquie et Yémen : projet de résolution

Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le
relèvement économique et social de la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989 et 45/229 du 21 décembre 1990 ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur la question,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991, pour qu'une aide humanitaire d'urgence soit fournie à la Somalie et à d'autres pays d'Afrique,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour mobiliser une assistance internationale en faveur de la Somalie,

Profondément préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions touchées de la Somalie, par l'étendue des dommages et des destructions causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays provoquée par la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie 1/ et de la déclaration faite devant la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, le 31 octobre 1991, par le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique 2/,

Appréciant vivement l'assistance humanitaire fournie par un certain nombre d'Etats Membres pour améliorer le sort et soulager les souffrances de la population touchée,

Notant que de nombreuses zones et régions sont sûres et suffisamment accessibles pour qu'une assistance humanitaire d'urgence puisse être fournie immédiatement à toute la population touchée,

Prenant également note avec une vive satisfaction des efforts humanitaires déployés par les divers organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales nationales et internationales,

1. Exprime sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés notamment par le Secrétaire général en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie, en tenant compte de la déclaration sur le Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique 2/;

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de reprendre de toute urgence leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de toute la population touchée dans les zones accessibles;

1/ A/46/457.

2/ Voir A/C.2/46/SR.26.

5. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles engagent un processus de réconciliation nationale en vue également de faciliter les activités de secours et de relèvement;

6. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'application de la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1992, des progrès réalisés, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

. ----



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.30
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 97 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, QUESTIONS
RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS
HUMANITAIRES

Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Turquie et Zambie ; projet de résolution

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/139 en date du 14 décembre 1990 intitulée "Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens", ainsi que ses résolutions 45/154 intitulée "Assistance aux réfugiés en Somalie", 45/156 intitulée "Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad", 45/157 intitulée "Aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées à Djibouti", 45/159 intitulée "Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi", 45/160 intitulée "Situation des réfugiés au Soudan", 45/161 intitulée "Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie", 45/171 intitulée "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe", toutes en date du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 45/137 intitulée "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe", adoptée le 14 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 1/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/.

Ayant à l'esprit le fait que les pays affectés figurent parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

Reconnaissant la nécessité pour les Etats d'origine des réfugiés de créer des conditions propices au rapatriement volontaire,

Sachant gré aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

Réalisant l'importance de l'assistance fournie aux pays d'accueil, en particulier aux pays qui accueillent des réfugiés depuis plus longtemps, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets négatifs sur les services publics et le processus de développement,

Reconnaissant le rôle catalytique que joue le Haut Commissaire, conjointement avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement afin de trouver des solutions durables en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la situation humanitaire critique dans la corne de l'Afrique et dans d'autres pays d'Afrique, par suite de la sécheresse, des conflits et des mouvements de population,

Saluant la création, par le Secrétaire général, du Bureau du Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique, et les efforts que celui-ci déploie pour coordonner l'évaluation des besoins et mobiliser les ressources,

Preuant en compte l'appel général inter-institutions en faveur du Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique,

1/ A/46/371, A/46/428, A/46/429, A/46/430, A/46/431, A/46/432, A/46/433, A/46/434 et A/46/471.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12 et additif (A/46/12 et Add.1).

Consciente de la nécessité de faciliter les travaux des organisations humanitaires dans la corne de l'Afrique, en particulier la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées,

Profondément préoccupée par l'afflux incessant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés qui ajoute beaucoup encore à la charge déjà lourde que la présence de réfugiés fait peser sur Djibouti, où la population globale de ces réfugiés est maintenant supérieure à 90 000 personnes,

Notant que, d'après le rapport intérimaire No 1 en date du 1er octobre 1991 (Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique) relatif à Djibouti, la proportion de réfugiés par rapport aux ressortissants est presque de l'ordre de 1 à 4, ce qui représente une charge considérable pour le pays, tant du point de vue de la sécurité que des ressources économiques, qui tendent à s'épuiser et des services sociaux, mis à rude épreuve, compte tenu du nombre alarmant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés ainsi que de la taille du pays et de sa population,

Ayant également à l'esprit le fait que la majorité des personnes déplacées hors de leur pays et des réfugiés sont concentrés dans les principaux centres urbains du pays, avec tous les problèmes que cela implique,

Reconnaissant les afflux de réfugiés et de rapatriés volontaires et la présence de personnes déplacées en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires et de personnes déplacées en Ethiopie fait peser sur l'infrastructure du pays, dont elle grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées et aux victimes des catastrophes naturelles,

Consciente de la charge que l'afflux récent de réfugiés en provenance de la Somalie et d'Ethiopie impose au Gouvernement kényen,

Reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement kényen, avec l'assistance du HCR et d'autres donateurs bilatéraux, pour faire face à cette situation d'urgence, et la nécessité de fournir une nouvelle assistance aux réfugiés qui se trouvent encore au Kenya et qui sont plus de 48 000,

A/C.3/46/L.30

Français

Page 4

Profondément préoccupée par les effets tragiques que la guerre civile en Somalie a eus sur les conditions de vie de la population de ce pays, affectant 4 à 5 millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire urgente,

Saluant le plan de rapatriement initial du Haut Commissaire et consciente du fait que des milliers de réfugiés somalis se trouvant actuellement dans des pays voisins et de personnes déplacées à l'intérieur du pays qui souhaitent regagner leur foyer d'origine, nécessitent un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde à leurs besoins fondamentaux,

Egalement préoccupée par la situation tragique des réfugiés éthiopiens demeurant en Somalie qui nécessitent une aide internationale urgente pour regagner volontairement leur pays d'origine,

Profondément convaincue de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai, eu égard à la gravité de la situation, une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'origine somalie,

Notant en lui sachant gré que le Soudan accueille, depuis une longue période, plus de 780 000 réfugiés, et a accueilli en outre près de 100 000 réfugiés éthiopiens arrivés en mai 1991 3/, ce malgré la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et les difficultés économiques que connaît actuellement le pays,

Consciente des efforts que le Gouvernement soudanais, le Gouvernement éthiopien et le Haut Commissariat déploient pour organiser le rapatriement volontaire des réfugiés éthiopiens malgré les problèmes décourageants qui se posent sur les plans financier et logistique,

Soulignant la nécessité d'aider les réfugiés en exécutant les projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent les réfugiés, conformément à la résolution 45/160,

Considérant que le rapatriement et la réinsertion des rapatriés et la réinstallation des personnes déplacées, dont la situation est aggravée par les catastrophes naturelles, posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

Consciente de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter l'assistance nécessaire au Gouvernement tchadien, afin d'atténuer ses difficultés et de le rendre mieux apte à mettre en oeuvre le programme de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

3/ Rapport du Secrétaire général A/46/431.

Sachant gré à la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest des efforts de médiation qu'elle déploie de façon continue en vue de trouver une solution pacifique à la crise au Libéria et des importantes décisions prises à la réunion tenue à Yamasukro (Côte d'Ivoire) le 29 octobre 1991, qui pourraient aboutir à un règlement définitif,

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en particulier la nécessité de poursuivre les opérations de secours d'urgence en attendant qu'une mission d'évaluation des besoins dans l'ensemble du Libéria permette de lancer un appel unifié et de mettre au point un plan d'action concerté pour les secours à fournir au Libéria et pour la reconstruction de ce pays,

Reconnaissant la charge énorme que l'augmentation continue du nombre des rapatriés volontaires au Libéria fait peser sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

Préoccupée par le fait que, malgré les efforts déployés pour fournir l'assistance matérielle et financière nécessaire aux réfugiés libériens et assurer la réinstallation des personnes déplacées, la situation demeure précaire et a de graves conséquences pour le processus de développement à long terme du Libéria et des pays d'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés,

Profondément préoccupée par les graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de ces réfugiés et personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la Mission interinstitutions envoyée au Malawi, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

Convaincue également de l'urgente nécessité, pour la communauté internationale, d'octroyer une assistance aussi vaste que possible et concertée aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'appeler également l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

A/C.3/46/L.30

Français

Page 6

Sachant gré au Haut Commissaire d'avoir continué en 1990 et 1991 d'organiser et d'appliquer des programmes d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés dans la région d'Afrique australe,

Sachant gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe pour la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des étudiants réfugiés,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 1/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/;

2. Sait gré au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils fournissent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

3. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées et pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement volontaire et d'autres mesures tendant à des solutions appropriées et durables;

4. Se déclare profondément préoccupée par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

5. Exprime l'espoir que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ces derniers;

6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes des catastrophes naturelles;

7. Demande au Secrétaire général et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une assistance financière et matérielle adéquate afin d'assurer la pleine mise en oeuvre des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

9. Prie également le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet et récapitulatif sur l'application de tous les aspects de la présente résolution au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.48
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Bangladesh, Jordanie, Ouganda, Somalie et
Soudan : projet de résolution

Aide d'urgence au Soudan et opération Survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990 sur l'assistance au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation que le Soudan continue de souffrir des séquelles de catastrophes naturelles successives et des affrontements armés qui ont détruit l'infrastructure socio-économique de ce pays et entraîné le déplacement d'un grand nombre de personnes, et que la récente sécheresse sera sans doute lourde de graves conséquences, à savoir de mauvaises récoltes et des pénuries alimentaires,

Estimant que pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations pour le programme spécial de secours d'urgence pour la corne de l'Afrique qui a été lancé en septembre 1991,

Notant également avec regret que l'autre partie au conflit au Soudan a continué de faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la troisième phase

de l'opération Survie au Soudan et à l'acheminement régulier de secours d'urgence, comme il avait été convenu,

1. Attache de l'importance aux principes établis qui régissent les programmes d'urgence de l'Organisation des Nations Unies dans des situations de conflit, notamment le principe selon lequel l'assistance devrait être acheminée par des couloirs neutres convenus;

2. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération d'urgence au Soudan et de l'opération Survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs efforts de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir mené à bien la mobilisation des ressources pour l'Opération d'urgence au Soudan et l'opération Survie au Soudan et d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises à ce titre;

4. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner les efforts que fait le système des Nations Unies pour aider le Soudan à exécuter ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, à mobiliser des ressources pour l'exécution de ces programmes et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

5. Invite les pays donateurs à continuer de contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. Invite en outre les pays donateurs à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour la corne de l'Afrique;

7. Prie instamment toutes les parties concernées de fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant les mouvements du personnel et des fournitures de secours, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;

8. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'opération Survie au Soudan ^{1/} et le prie de continuer à évaluer la situation d'urgence ainsi que de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan, et de tenir dans l'intervalle des réunions d'information dans les instances appropriées.

^{1/} A/46/452.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/46/L.24/Rev.1
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

ARMEMENT NUCLEAIRE D'ISRAEL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte,
Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne,
Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman,
Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan,
Tunisie et Yémen : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions précédentes sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 45/63 du 4 décembre 1990,

Rappelant sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant aussi que, dans la résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant note de la résolution GC(XXXV)/RES/570 adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 1/, en particulier son paragraphe 12, qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée et ailleurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région, et également alarmée d'apprendre qu'Israël mettrait en état d'alerte son arsenal nucléaire lors des conflits au Moyen-Orient,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël ne se soit pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. Déplore le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Se déclare gravement préoccupée par la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire militaire;
3. Se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;
4. Réaffirme qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;
5. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;
6. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

1/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-septième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.48/Rev.1
20 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Banladesh, Chine, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne,
Jordanie, Liban, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Somalie,
Soudan, Suriname et Yémen : projet de résolution

Aide d'urgence au Soudan et opération Survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990, relatives à l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée par les effets persistants de catastrophes naturelles successives et du conflit armé au Soudan, notamment la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, ainsi que par les graves conséquences probables de la dernière période de sécheresse, à savoir de mauvaises récoltes et une pénurie alimentaire,

Estimant que pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations lancé en septembre 1991 pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

1. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, au titre de l'Opération d'urgence et de l'opération Survie au Soudan, aident le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction;
2. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises au titre de l'Opération d'urgence et de l'opération Survie au Soudan et d'avoir réuni les ressources nécessaires à cette fin;
3. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner l'action des Nations Unies en vue d'aider le Soudan dans l'exécution de ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, à obtenir des ressources à cette fin et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;
4. Invite les pays donateurs à continuer de contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;
5. Invite en outre les pays donateurs à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique;
6. Exhorte toutes les parties concernées à fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les mouvements du personnel qui les transporte, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;
7. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'opération Survie au Soudan ^{1/} et le prie de continuer à évaluer l'évolution de la situation d'urgence, de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan et de tenir, dans l'intervalle, des réunions d'information dans les instances appropriées.

1/ A/46/452.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEEA/C.2/46/L.71
22 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Zaïre ; projet de résolution

Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques subies par le Koweït et les autres pays de la région du fait de la situation entre l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Consciente de la situation catastrophique dans laquelle se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques causés à l'atmosphère et à la faune et la flore terrestres et marines,

Ayant pris note du rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït 1/,

1/ Voir S/22535.

Ayant pris note également de la décision 16/11 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 2/,

Profondément préoccupée par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population du Koweït et des habitants de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi sur la faune et la flore sauvages,

Sachant que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et consciente à cet égard de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a nommé en tant que son représentant personnel un secrétaire général adjoint chargé de coordonner l'action des Nations Unies dans ce domaine,

Notant également avec satisfaction l'effort déjà engagé par les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

Ayant à l'esprit l'oeuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'Equipe spéciale interorganisations constituée spécialement aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, sous la conduite du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Remerciant spécialement les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

1. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions scientifiques et aux particuliers de fournir une aide pour soutenir les programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et pour renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et leur permettre de jouer un rôle accru en vue de coordonner l'exécution de ces programmes;

2/ Voir A/46/25, annexe; le rapport sera publié par la suite en tant que Supplément No 25 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/25).

2. Demande aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre leurs efforts pour évaluer et neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

3. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, d'apporter une assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin pour leur permettre d'élaborer et d'exécuter un programme d'action coordonné et concerté, comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier et à mobiliser les ressources utilisables pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, de sorte qu'ils puissent surmonter ce problème, et d'allouer les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner les activités des organismes des Nations Unies à cette fin;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques subies par le Koweït et d'autres pays de la région du fait de la situation entre l'Iraq et le Koweït".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.45/Rev.1
27 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, France, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yémen ; projet de résolution révisé

Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989 et 45/229 du 21 décembre 1990 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991, pour qu'une aide humanitaire soit fournie d'urgence à la Somalie et à d'autres pays d'Afrique,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour qu'une assistance internationale soit accordée à la Somalie,

Profondément préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions touchées de la Somalie, par l'étendue des dommages et des destructions causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays résultant de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de mettre fin à la guerre civile dans les plus brefs délais grâce à la participation active de toutes les parties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie 1/ et de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique 2/,

Appréciant vivement l'assistance humanitaire fournie par un certain nombre d'Etats Membres pour alléger le sort et les souffrances de la population touchée,

Notant que de nombreuses zones et régions sont sûres et suffisamment accessibles pour qu'une assistance humanitaire d'urgence puisse être fournie immédiatement à toute la population touchée,

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales nationales et internationales,

1. Exprime sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. Fait appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie, en tenant compte de la déclaration sur le Programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique 2/;

1/ A/46/457.

2/ Voir A/C.2/46/SR.26.

4. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de reprendre de toute urgence leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de toute la population touchée dans les zones accessibles;

5. Fait appel à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et engagent un processus de réconciliation nationale qui permette de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et aussi de faciliter les activités de secours et de relèvement;

6. Demande au Secrétaire général de continuer à susciter une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

7. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1992, des progrès réalisés et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.48/Rev.2
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Bangladesh, Chine, Egypte, Ethiopie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne,
Jordanie, Liban, Mali, Oman, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Somalie,
Soudan, Suriname, Togo et Yémen : projet de résolution révisé

Aide d'urgence au Soudan et opération Survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990, relatives à l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée par les effets persistants de catastrophes naturelles successives et du conflit armé au Soudan, notamment la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, ainsi que par les graves conséquences de la dernière période de sécheresse, à savoir de mauvaises récoltes et une pénurie alimentaire,

Estimant que pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations lancé en septembre 1991 pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

1. Est consciente qu'il importe d'assurer la liberté de mouvement du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

2. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, au titre de l'Opération d'urgence et de l'opération Survie au Soudan, aident le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises au titre de l'Opération d'urgence et de l'opération Survie au Soudan et d'avoir réuni les ressources nécessaires à cette fin;

4. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner l'action des Nations Unies en vue d'aider le Soudan dans l'exécution de ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, à obtenir des ressources à cette fin et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

5. Invite la communauté internationale à continuer de contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. Invite aussi la communauté internationale à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique;

7. Exhorte toutes les parties concernées à fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les mouvements du personnel qui les transporte, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;

8. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'opération Survie au Soudan ^{1/} et prie le Secrétaire général de continuer à évaluer l'évolution de la situation d'urgence, de lui rendre compte à sa quarante-septième session, et d'informer le Conseil économique et social, de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan et de tenir, dans l'intervalle, des réunions d'information dans les instances appropriées.



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/46/L.29/Add.1
6 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

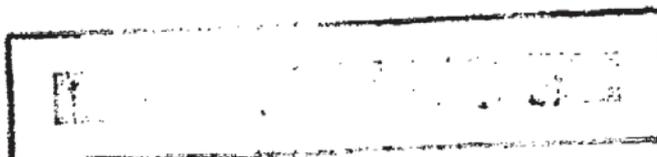
Quarante-sixième session
Point 34 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LA LIGUE DES ETATS ARABES

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Egypte,
Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne,
Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman,
Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et
Yémen : projet de résolution

Additif

Ajouter la Somalie à la liste des auteurs du projet de résolution.





Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.71/Rev.1
9 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 77 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie et Zaïre :
projet de résolution révisé

Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et les autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Consciente de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

A/C.2/46/L.71/Rev.1

Français

Page 2

Ayant pris note du rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït 1/,

Ayant pris note également de la décision 16/11 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991 2/,

Profondément préoccupée par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

Sachant que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et, consciente à cet égard de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a désigné un secrétaire général adjoint comme son représentant personnel et l'a chargé de coordonner l'action des Nations Unies dans ce domaine,

Notant également avec satisfaction l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

Ayant à l'esprit l'oeuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'Equipe spéciale interorganisations constituée spécialement, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, ainsi que le plan d'action,

Remerciant spécialement les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

1/ Voir S/22535.

2/ Voir A/46/25, annexe; le rapport sera publié en tant que Supplément No 25 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session (A/46/25).

1. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions scientifiques et aux particuliers de fournir une aide pour soutenir les programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et pour renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;
2. Demande aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de poursuivre leurs efforts pour évaluer et neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;
3. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;
4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question subsidiaire intitulée "Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït", au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale".



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/46/L.120
10 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zambie : projet de résolution

Effets économiques défavorables des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible ainsi que des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 497 (1981) du 17 décembre 1981 du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, la résolution 45/74 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1990 et les autres résolutions pertinentes affirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Constatant avec préoccupation l'implantation continue par Israël, puissance occupante, de colonies dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 et l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/;

2. Déplore l'implantation par Israël de colonies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces pratiques comme illégales et par conséquent sans aucun effet juridique;

3. Constata que l'implantation continue de colonies et leur agrandissement qui se poursuit dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires ont des conséquences défavorables au développement économique et social des populations arabes desdits territoires;

4. Déplore vivement les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les nombreuses confiscations de terres, le détournement des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et économiques des territoires occupés et le déplacement et la déportation de la population de ces territoires;

5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et économiques et considère toute violation de ce droit comme sans aucun effet juridique;

6. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien.

ANNEXE 78

**PROJETS DE RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
PRÉSENTÉS PAR LA SOMALIE, 1992**



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.66/Add.1
2 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

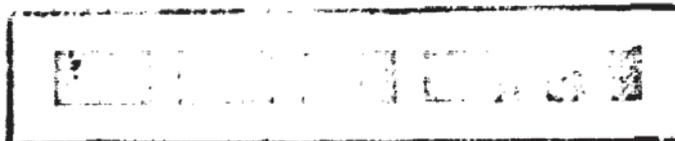
Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela et Yémen : projet de résolution

Admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies

Additif

Ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution

Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Burundi, Cap-Vert, Congo, Djibouti, Equateur, Fidji, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Koweït, Madagascar, Maldives, Micronésie (Etats fédérés de), Oman, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie





Assemblée générale

Distr.
LIMITEEA/46/L.71
21 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen ; projet de résolution

Admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations UniesL'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies 1/,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Slovénie 2/,

Décide d'admettre la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

1/ A/46/920.

2/ A/46/913-S/23885.



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/46/L.73
21 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen : projet de résolution

Admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale.

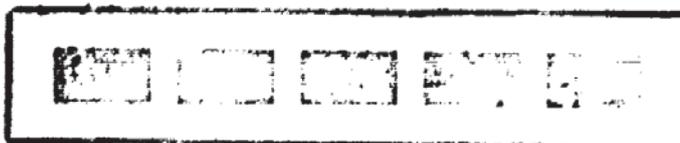
Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies 1/,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine 2/,

Décide d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies

1/ A/46/922.

2/ A/46/921-S/23971.





Assemblée générale

Distr.
LIMITEEA/46/L.74
21 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL · ANGLAISQuarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jourADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-vert, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen :
projet de résolution

Admission de la République de Croatie à l'Organisation
des Nations UniesL'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies 1/,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Croatie 2/,

Décide d'admettre la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies.

1/ A/46/919.

2/ A/46/912-S/23884.

ANNEXE 79

**PROJETS DE RÉOLUTION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
PRÉSENTÉS PAR LA SOMALIE, 1993-1995 [EXTRAITS]**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.2
12 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahrein*, Banladesh, Cuba,
Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Koweït*, Liban*,
Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*,
République arabe syrienne, Sénégal*, Somalie*, Soudan,
Tunisie et Yémen* : projet de résolution

1993/... Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de l'homme de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

E/CN.4/1993/L.2

page 2

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991 et 47/70 F du 14 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/47/509) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer et de recevoir le Comité spécial,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité spécial, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1992/1 du 14 février 1992,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives visant à imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi que ses pratiques d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres, de détournement des ressources en eau et d'imposition d'un boycott des produits agricoles desdits citoyens; et demande à Israël de renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires, qui visent à déformer les faits historiques et à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan syrien occupé;

E/CN.4/1993/L.2

page 4

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées au paragraphe 4 de la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.3
15 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 27 de l'ordre du jour

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Afghanistan*, Albanie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bosnie-Herzégovine*,
Emirats arabes unis*, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Jordanie*, Koweït*, Malaisie, Oman*, Pakistan, Qatar*,
Sénégal*, Slovénie*, Somalie*, Soudan, Turquie*
et Yémen* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Violences et viols dont sont victimes femmes et enfants

dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

La Commission des droits de l'homme,

Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux normes du droit humanitaire international, en particulier celles énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1973,

Atterrée par les informations établies faisant régulièrement état de violences et de viols généralisés sur les femmes et les enfants, en particulier du recours systématique à ces pratiques par les forces serbes contre les femmes et enfants musulmans dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques odieuses constituent une arme délibérée de guerre utilisée dans le cadre de la politique serbe de nettoyage ethnique qui, ainsi que l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 47/121 du 17 décembre 1992, est une forme de génocide,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui condamnent notamment la pratique barbare et ignoble du viol,

1. Condamne dans les termes les plus énergiques les viols et violences dont sont victimes les femmes et les enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment l'usage qu'en font les forces serbes comme arme de guerre contre les femmes et les enfants musulmans, et qui font partie intégrante de la politique de nettoyage ethnique dans la République de Bosnie-Herzégovine;

2. Demande à tous les Etats Membres et aux organes des Nations Unies de fournir aux victimes toute l'aide dont elles ont besoin pour leur réadaptation physique et psychologique;

3. Prie instamment tous les Etats Membres des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies, en vue de mettre un terme à ces pratiques odieuses;

4. Demande que conformément au droit international et compte tenu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Etats Membres des Nations Unies, individuellement et collectivement, fassent traduire en justice tous ceux qui sont directement ou indirectement responsables de ces crimes exécrables;

5. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution aux membres de la Commission des droits de l'homme au plus tard le 30 juin 1993.

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.90
5 mars 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET LES TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh,
Burundi, Cuba, Emirats arabes unis*, Inde, Indonésie, Iraq*,
Jordanie*, Koweït*, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie,
Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Somalie*,
Soudan, République arabe syrienne, Tunisie,
Yémen* et Zambie : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

E/CN.4/1993/L.90
page 2

Point 12 : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation des principes du droit international concernant la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant qu'elle a déjà exprimé son profond regret devant le fait qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Se déclarant profondément préoccupée par la décision d'Israël d'expulser 415 Palestiniens vers les territoires occupés dans le sud du Liban, ce qui constitue une violation supplémentaire de la souveraineté libanaise, et par le refus d'Israël d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité exigeant le retour immédiat des personnes expulsées,

Rappelant la responsabilité totale d'Israël envers les expulsés palestiniens,

Réaffirmant que l'occupation continue et les pratiques des forces israéliennes contreviennent aux résolutions du Conseil de sécurité au mépris de la volonté de la communauté internationale ainsi qu'aux conventions en vigueur à cet égard,

Souhaitant la poursuite des négociations de paix visant à régler le conflit du Moyen-Orient en parvenant à une paix juste, globale et durable dans la région, et affirmant que la violation persistante des droits de l'homme par Israël fait obstacle aux mesures et aux efforts entrepris pour que la paix se fasse au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires sont entravés dans l'accomplissement de leur mission humanitaire dans la zone occupée du sud du Liban, en particulier pour ce qui est de vérifier la véracité des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun,

Réaffirmant sa résolution 1992/70 du 4 mars 1992, et exprimant son profond regret de ce qu'Israël n'applique pas cette résolution,

1. Condamne la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le sud du Liban, qui se manifeste en particulier par la détention arbitraire de civils, par la destruction de leurs habitations, par la confiscation de leurs biens, par l'expulsion de civils de la zone occupée, par le bombardement de villages et de zones civiles et par d'autres pratiques violant les droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel de tout le territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande à Israël de mettre immédiatement un terme à la politique d'expulsion par la force et d'appliquer la résolution 799 du Conseil de sécurité du 18 décembre 1992;

4. Demande également au Gouvernement israélien, en tant que puissance d'occupation dans le sud du Liban, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance d'occupation dans le sud du Liban, de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans la région et, en particulier, de permettre à ces organisations de visiter les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun et de se rendre compte des conditions imposées aux détenus;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir toutes les informations voulues sur son application;

E/CN.4/1993/L.90

page 4

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et à elle-même, lors de sa cinquantième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

7. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

Distr.
LIMITEE

E/1993/L.43
27 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993
Point 6 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE : PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie*, Cuba, Iraq*, Liban*, Malaisie, Maroc,
République arabe syrienne, Sénégal*, Somalie, Tunisie*
et Yémen* : projet de résolution

Assistance au peuple palestinien

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

GE.93-70506 (F)

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Tenant compte de l'intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans le domaine économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison des bouclages israéliens et de l'isolement du territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupée depuis 1967,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

Tenant compte de l'évolution des négociations de paix et de leurs incidences pour le peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu à Paris du 26 au 29 avril 1993 en réponse à la résolution 47/170 de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;
3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien;

4. Demande que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;

5. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

6. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en oeuvre des programmes d'assistance par les organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment les projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. Demande que soit facilitée la création d'institutions économiques et sociales palestiniennes dans le territoire palestinien occupé;

9. Suggère au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager, dans ses futurs programmes, d'organiser des séminaires concernant l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, en tenant compte de ses besoins d'assistance à la lumière du développement de la région;

10. Prie le Secrétaire général de rechercher les moyens de mobiliser et de coordonner l'assistance au peuple palestinien en tenant compte des résultats du séminaire de Paris;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.4
11 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahrein*, Cuba, Emirats arabes
unis*, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*,
Jamahiriya arabe libyenne, Koweït*, Liban*, Madagascar*,
Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*,
République arabe syrienne, Sénégal*, Somalie*, Soudan,
Sri Lanka, Tunisie, Viet Nam* et Yémen* :
projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 45/74 F du 11 décembre 1990, 46/47 F du 9 décembre 1991, 47/70 F du 14 décembre 1992 et 48/41 D du 10 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci a exigé notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant en outre la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

(A/48/557) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité spécial, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1993/1 du 19 février 1993,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et sont dénuées d'effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives visant à imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, ainsi que pour la

politique d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres et de détournement des ressources en eau et de boycott des produits agricoles syriens qu'il pratique, et demande à Israël de renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires, qui visent à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan syrien occupé;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante et unième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.5
11 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*,
Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan,
Qatar*, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie,
Yémen* : projet de résolution

Question de la violation des droits de l'homme dans les
territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi
que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du Protocole additionnel I s'y rapportant, et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à ce jour,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de M. René Felber, rapporteur spécial, sur la mission qu'il a entreprise conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission (E/CN.4/1994/14),

Prenant acte également des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Se réjouissant de la signature par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, selon laquelle les violations des droits de l'homme cesseront avec le retrait complet des forces israéliennes du territoire palestinien occupé,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Regrette profondément la persistance de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, le 13 septembre 1993;

2. Condamne les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien qu'Israël occupe par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens, faisant des morts et des blessés; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; l'expropriation de maisons; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens sans procès; la confiscation des biens des Palestiniens; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention; et l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les fondements du droit international, les principes du droit humanitaire international et les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande également à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, notamment à celles de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner la question, à titre prioritaire, à sa cinquante et unième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés, qui demandent qu'Israël s'engage à les respecter,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'applicabilité de la Convention au territoire palestinien occupé, dont l'Assemblée a invité instamment Israël à observer et respecter les dispositions,

Rappelant également les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre concernant l'application de la Convention en toutes circonstances et les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui condamnent les violations sérieuses et persistantes par Israël des dispositions de la Convention et le refus de ce pays de les appliquer dans les territoires occupés,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, à la respecter et à la faire respecter en toutes circonstances,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et que le refus persistant d'Israël d'appliquer la Convention à ces territoires a conduit à la perpétration, par les autorités israéliennes, de graves violations des droits de l'homme des citoyens palestiniens, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la Convention et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment, une fois de plus, tous les Etats parties à la Convention à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que les autorités israéliennes d'occupation en respectent et en appliquent les dispositions

dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation, conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la Convention;

3. Condamne énergiquement, une fois de plus, le refus d'Israël d'appliquer la Convention à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, sa politique de perpétration d'actes criminels de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de détention israéliens et son inobservation continue et délibérée des dispositions de la Convention, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Engage Israël à permettre à tous ceux qui ont été expulsés depuis 1967 de retourner dans leur patrie sans délai, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application par le Gouvernement israélien à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session;

7. Décide d'examiner la question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante et unième session.

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.6
11 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Chine, Cuba, Emirats arabes unis*,
Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Pakistan,
Qatar*, Sénégal*, Somalie*, Soudan, Tunisie et Yémen* :
projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-10894 (F)

Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (partie I) consacrés au droit à disposer d'eux-mêmes de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère,

Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963) en date du 11 décembre 1963 et 218 (1965) en date du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) en date du 29 novembre 1947 et 194 (III) en date du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 en date du 29 juillet 1980 et 37/86 E en date du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, de 1976 à 1993, ont été soumis au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'obstination d'Israël à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (partie I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée qu'aucune solution juste n'ait été apportée au problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien depuis 1948,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien le 13 septembre 1993, qui vise à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, et au premier chef son droit à l'autodétermination, sans subir d'intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des

Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de fournir à la Commission des droits de l'homme, avant la convocation de sa cinquante et unième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à titre hautement prioritaire, la situation en Palestine occupée, dans le cadre de cette question.

**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.4/Rev.1
16 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie*, Bahreïn*, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis*,
Indonésie, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Oman*, Qatar*,
République arabe syrienne*, Somalie*, Soudan, Sri Lanka, Tunisie*,
Viet Nam* et Yémen* : projet de résolution révisé

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.95-11074 (F)

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du Golan syrien occupé causées par la violation de ses droits depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière 49/36 D du 9 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée demandait entre autres à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/511) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et eu égard en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi qu'aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région.

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1994/2 du 18 février 1994,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier

la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Engage aussi Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;

3. Engage encore Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives prises à leur rencontre, ainsi qu'à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives mentionnées dans la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".



Conseil Economique et Social

Distr.
LIMITEE

E/1995/L.41
21 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ARABE

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin - 28 juillet 1995
Point 5 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS DES
ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES :
ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE, AIDE HUMANITAIRE ET
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Algérie*, Bahreïn*, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis*,
Gabon, Honduras*, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie*, Koweït*, Liban*,
Madagascar*, Maroc*, Oman*, Philippines, Qatar*, République arabe syrienne*,
Roumanie, Somalie*, Soudan, Tunisie* et Yémen* : projet de résolution

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 48/450 de l'Assemblée générale, en date du
21 décembre 1993, sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social dans lesquelles
celui-ci demandait aux institutions spécialisées et aux autres organisations
et organismes des Nations Unies d'élargir et d'intensifier leurs programmes
d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban.

Réaffirmant sa résolution 1994/35 du 29 juillet 1994,

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil
économique et social.

GE.95-63061 (F)

Conscient de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. Engage tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin de mobiliser toute l'assistance possible en faveur du Gouvernement libanais pour l'aider dans son effort de reconstruction et de développement;

2. Demande à l'ensemble des organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban, notamment dans le domaine technique et dans celui de la formation;

3. Prie le Secrétaire général de l'informer, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

ANNEXE 80

**REVDICATION SYSTÉMATIQUE PAR LA SOMALIE D'UNE MER TERRITORIALE DE 200 MILLES
MARINS DEVANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *BULLETINS DU DROIT DE LA MER*,
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES
JURIDIQUES, 1993–2010 [EXTRAITS]**

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 23

JUN 1993



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Etats	Ratification/ adhésion à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
*Sénégal	25/10/84	12	24	200		200/MC
*Seychelles	16/9/91	12		200		200mm
Sierra Leone		200				200m/EXP
Singapour		3				
*Somalie	24/7/89	200				
*Soudan	23/1/85	12	18			200m/EXP
Sri Lanka		12	24	200		200/MC
Suède		12				200m/EXP
Suriname		12		200		
Thaïlande		12		200		200m/EXP
*Togo	16/4/85	30		200		
Tonga		12		200		200m/EXP
*Trinité-et-Tobago	25/4/86	12	24	200		200m/EXP
*Tunisie	24/4/85	12	24			
Turquie ^{1/}		6		200	12	

^{1/} Une limite de 12 milles marins s'applique à la mer Méditerranée et à la mer Noire; une zone économique exclusive de 200 milles marins est revendiquée dans la mer Noire.

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 25

JUIN 1994



DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Etats	Ratification/adhésion g// succession b/ à la Convention	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau Continental
SENEGAL	25/10/84	12	24	200		200/MC
SEYCHELLES	16/9/91	12		200		200MM
SIERRA LEONE		200				200M/EXP
SINGAPOUR		3				
SLOVAQUIE*		-	-	-	-	-
SLOVENIE						
SOMALIE	24/7/89	200				
SOUDAN	23/1/85	12	18			200M/EXP
SRI LANKA		12	24	200		200/MC
SUEDE		12		Jusqu'à la ligne équidistante avec les états voisins		200M/EXP
SUISSE*		-	-	-	-	-
SURINAME		12		200		
SWAZILAND*		-	-	-	-	-
TADJIKISTAN*						
TCHAD*		-	-	-	-	-
THAÏLANDE		12		200		200M/EXP
TOGO	16/4/85	30		200		
TONGA		12		200		200M/EXP
TRINITE-ET-TOBAGO	25/4/86	12	24	200		200M/EXP
TUNISIE	24/4/85	12	24			
TURKMENISTAN*		-	-	-	-	-

93
**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 30

OCTOBRE 1996



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Etat/entité ^{1/}	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer Date de ratification/ adhésion ^(a) / succession ^(s)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention				Ratification: adhésion ^(a) ; signature définitive ^(s) ; participation ^(p)
		Résolution 48/263 (Vote)	Signature	Application provisoire ^{2/} à compter de		
Singapour*	17 novembre 1994	Oui		16 novembre 1994	17 novembre 1994 ^(p) ^{4/}	
Slovaquie*		Oui	14 novembre 1994	16 novembre 1994		
Slovénie	16 juin 1995 ^(s)	Oui	19 janvier 1995	16 juin 1995	16 juin 1995	
Somalie*	24 juillet 1989					
Soudan*	23 janvier 1985	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994		
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui	29 juillet 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Suède*		Oui	29 juillet 1994	Non		
Suisse ^{5/} *		-	26 octobre 1994	16 novembre 1994		
Suriname*		Oui		16 novembre 1994		
Swaziland*			12 octobre 1994	16 novembre 1994		
Tadjikistan						
Tchad*						
Thaïlande*		Abstention				
Togo*	16 avril 1985	Oui	3 août 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Tonga ^{2/}	2 août 1995 ^(s)			2 août 1995	2 août 1995 ^(p) ^{4/}	
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui	10 octobre 1994	16 novembre 1994	28 juillet 1995 ^{3/}	
Tunisie*	24 avril 1985	Oui	15 mai 1995	16 novembre 1994		
Turkménistan						
Turquie						

**BULLETIN
DU DROIT DE LA MER**

No. 34

1997



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

État	Convention ratification/ adhésion a/ succession s/	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental
RWANDA*		-	-	-	-	-
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	3 novembre 1987	12		200		
SÉNÉGAL	25 octobre 1984	12	24	200		200/MC (58)
SEYCHELLES	16 septembre 1991	12		200		200/MC
SIERRA LEONE	12 décembre 1994	200				200 m/EXP (58)
SOMALIE	24 juillet 1989	200				
SOUDAN	23 janvier 1985	12	18			200 m/EXP (58)
SWAZILAND*		-	-	-	-	-
TCHAD*		-	-	-	-	-
TOGO	16 avril 1985	30		200		
TUNISIE	24 avril 1985	12	24			
ZAMBIE*	7 mars 1983	-	-	-	-	-
ZIMBABWE*	24 février 1993	-	-	-	-	-

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 39



Nations Unies
New York, 1999

État	Mer territoriale (milles marins)	Zone contiguë (milles marins)	Zone économique exclusive (milles marins)	Zone de pêche (milles marins)	Plateau continental ³
Saint-Vincent-et-les Grenadines *	12	24	200		200
Samoa	12		200		
Sao Tomé-et-Principe *	12	24	200		
Sénégal	12	24	200		200/MC
Seychelles	12		200		200/MC
Sierra Leone	200				
Singapour	3				
Slovénie					
Somalie	200				
Soudan	12	18			200m/EXP
Sri Lanka	12	24	200		200/MC
Suède	12		Ligne d'équidistance ou ligne à déterminer par voie d'accord		200m/EXP
Suriname	12		200		
Thaïlande	12	24	200		
Togo	30		200		
Tonga	Rectangle défini par des coordonnées ³¹				
Trinité-et-Tobago *	12	24	200		200m/EXP
Tunisie	12	24		50 m isobathe ³²	
Turquie	6/12 ³³		200 ³⁴		

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précise les limites extérieures)	
								Partie à la Convention de :	Limites extérieures
République populaire démocratique de Corée				12	X ⁴⁰	200			N/D
République démocratique du Congo	17/02/1989			12		Oui ⁴¹		1982	N/D
République dominicaine		Oui		6	24	200			MC/200
République-Unie de Tanzanie	30/09/1985			12		200		1982	N/D
Roumanie	17/12/1996	Oui		12	24	200		1982	N/D
Royaume-Uni	25/07/1997	Oui		12 ⁴²		200 ⁴³	200 ou 12 ⁴⁴	1982	Définies par coordonnées
Sainte-Lucie	27/03/1985			12	24	200		1982	MC/200
Saint-Kitts-et-Nevis	07/01/1993	Oui		12	24	200		1982	MC/200
Saint-Vincent-et-les Grenadines	01/10/1993		Oui	12	24	200		1982	N/D
Samoa	14/08/1995	Oui		12		200		1982	N/D
Sao Tomé-et-Principe	03/11/1987		Oui	12		200		1982	N/D
Sénégal	25/10/1984	Oui		12	24	200		1982	MC/200
Seychelles	16/09/1991	Oui		12	24	200		1982	MC/200
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200		1982	200
Singapour	17/11/1994			3				1982	N/D
Slovénie	16/06/1995							1982	N/D
Somalie	24/07/1989	Oui		200				1982	N/D
Soudan	23/01/1985	Oui		12	18			1982	Profondeur : 200 m. ou exp.
Sri Lanka	19/07/1994	Oui		12	24	200		1982	MC/200
Suède	25/06/1996	Oui		12		Oui ⁴⁵		1982	Profondeur : 200 m. ou exp.
Suriname	09/07/1998			12		200		1982	N/D

⁴⁰ Zone militaire de 50 milles marins. Décret militaire du 1^{er} août 1977.

⁴¹ A préciser par des accords de délimitation.

⁴² Egalement trois milles marins. (Trois milles marins autour d'Anguilla, de Guernesey, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, de Gibraltar, de Montserrat et de Pitcairn; 12 milles marins autour du Royaume-Uni, de Jersey, des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Falkland, de l'île de Man, de Sainte-Hélène et de ses dépendances, de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des îles Turques et Caïques.)

⁴³ Bermudes, Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud.

⁴⁴ Douze milles marins autour de Guernesey; 200 milles marins autour du Royaume-Uni, d'Anguilla, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, des îles Falkland, de Montserrat, de Sainte-Hélène et de ses dépendances et des îles Turques et Caïques.

⁴⁵ A préciser par un accord ou jusqu'à la ligne d'équidistance.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ⁴⁹ ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ² ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins ³		Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958, et précisez les limites extérieures ⁵)
					Zone contiguë	Zone de pêche			
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200			1982 200
Singapour	17/11/1994			3					1982 N/D
Slovénie	16/06/1995								1982 N/D
Somalie	24/07/1989	Oui		200					1982 N/D
Soudan	23/01/1985	Oui		12	18				1982 Profondeur : 200 m ou exp
Sri Lanka	19/07/1994	Oui		12	24	200			1982 MC/200
Suède	25/06/1996	Oui		12			DEL		1982 Profondeur : 200 m ou exp
Suriname	09/07/1998			12			200		1982 N/D
Thaïlande		Oui		12	24	200			1958 N/D
Timor-Leste				12	24	200			MC/200
Togo	16/04/1985			30			200		1982 N/D
Tonga	02/08/1995	Oui		12			200		1982 N/D
Trinité-et-Tobago	25/04/1986		Oui	12	24	200			1982 Profondeur : 200 m ou exp
Tunisie	24/04/1985	Oui		12	24			Oui ⁴⁹	1982 N/D
Turquie				6 ⁵⁰			200 ⁵¹		N/D
Tuvalu	09/12/2002	Oui		12	24		200		N/D
Ukraine	26/07/1999	Oui		12			200		1982 N/D
Uruguay	10/12/1992	Oui		12	24	200			1982 MC
Vanuatu	10/08/1999	Oui		12	24	200			1982 MC/200
Venezuela		Oui	Oui	12	15	200			1958 Profondeur : 200 m ou exp
Viet Nam	25/07/1994	Oui		12	24	200			1982 MC/200
Yémen	21/07/1987	Oui		12	24	200			1982 MC/200
Yougoslavie	05/05/1986	Oui		12					1982 DEL

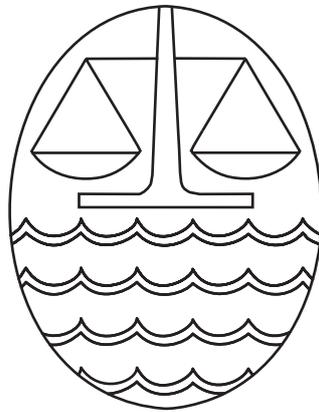
⁴⁹ Jusqu'à l'isobathe de 50 mètres, au large du golfe de Gabès.

⁵⁰ Six milles marins en mer Egée, 12 milles marins en mer Noire.

⁵¹ En mer Noire.

101
Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 63



Nations Unies
New York, 2008

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'état revendique-t-il un statut archipélagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Partie à la Convention de			Limite extérieure
Afrique du Sud	23/12/1997	Oui			12	24	200		1982	MC/200	
Albanie	23/06/2003	Oui			12				1982 ⁴	s. o. ⁵	
Algérie	11/06/1996	Oui			12	24		32 ou 52	1982	DLM ⁶	
Allemagne	14/10/1994	Oui			12		7 ⁷		1982	200 m/EXPL.	
Angola	05/12/1990	Oui			12	24	200		1982	s. o.	
Antigua-et-Barbuda	02/02/1989		Oui		12	24	200		1982	MC/200 ⁸	
Arabie saoudite	24/04/1996	Oui			12	18			1982	Limites non précisées	
Argentine	01/12/1995	Oui			12	24	200		1982	MC/200	
Australie	05/10/1994	Oui			12 ⁹	24	200		1982	MC/200	
Bahamas	29/07/1983		Oui		12		200		1982	s. o.	
Bahreïn	30/05/1985				12	24			1982	s. o.	

¹ Y compris les lignes droites tracées à travers les embouchures des fleuves et des baies. Les coordonnées géographiques des points pour le tracé de la ligne de base droite n'ont pas été forcément établies par l'État concerné.

² Les coordonnées géographiques des points pour le tracé des lignes de base archipélagiques n'ont pas été forcément établies par l'État concerné.

³ Le nombre reflète une revendication concernant la largeur de la zone (en milles marins), mesurée à partir des lignes de base, telles qu'elles figurent dans la législation nationale, indépendamment du fait que cette législation contienne une référence spécifique supplémentaire à la nécessité d'une délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés. Toutefois, lorsque la législation nationale n'établit pas les limites d'une zone donnée que par référence à la délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés, ou à une ligne médiane (équidistante), en l'absence d'un accord de délimitation de la frontière maritime, le symbole DLM est utilisé.

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⁵ Aucune information concernant la législation en vigueur n'est disponible.

⁶ Le symbole DLM est utilisé lorsque la législation nationale établit les limites d'une zone donnée par référence à la délimitation des frontières maritimes avec les États adjacents ou opposés (ou à une ligne médiane (équidistante) en l'absence d'un accord de délimitation d'une frontière maritime).

⁷ Définie par des coordonnées.

⁸ Rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins lorsque le rebord externe se trouve à une distance inférieure à 200 milles marins.

⁹ Les frontières de la mer territoriale entre les îles d'Aubusi, Boigu et Moimi et la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les îles de Dauan, Kaumag et Saibai et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi qu'une autre portion de la limite extérieure de la mer territoriale de Saibai sont établies par traité conclu avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les mers territoriales des îles d'Anchor Cay, de l'île d'Aubusi, de Black Rocks, de l'île Boigu, de Bramble Cay, de l'île Dauan, de l'île Deliverance, d'East Cay, de l'île Kaumag, de Kerr Islet, de l'île Moimi, de Pearce Cay, de Saibai, de l'île Turnagain et de Turu Cay ne s'étendent pas au-delà de trois milles des lignes de base.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Zone de pêche	Partie à la Convention de	Limite extérieure
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche			
Bangladesh	27/07/2001	Oui			12	18	200		1982	MC ¹⁰	
Barbade	12/10/1993	Oui			12		200		1982	s. o.	
Belgique	13/11/1998	Oui			12	24	<input checked="" type="checkbox"/> ¹¹	<input checked="" type="checkbox"/> ¹²	1982	DLM	
Belize	13/08/1983	Oui			12 ¹³		200		1982	s. o.	
Béni	16/10/1997				200				1982	s. o.	
Bosnie-Herzégovine	12/01/1994								1982	s. o.	
Brésil	22/12/1988	Oui			12	24	200		1982	MC/200	
Brunéi Darussalam	05/11/1996				12		200		1982	s. o.	
Bulgarie	15/05/1996	Oui			12	24	200		1982	DLM	
Cambodge		Oui			12	24	200			200	
Cameroun	19/11/1985	Oui			12 ¹⁴		<input checked="" type="checkbox"/> ¹⁵		1982	MC/200	
Canada	07/11/2003	Oui			12	24	200		1982	MC/200	
Cap-Vert	10/08/1987		Oui		12	24	200		1982	200	
Chili	25/08/1997	Oui			12	24	200		1982	s. o.	
Chine	07/06/1996	Oui			12	24	200		1982	MC/200	
Chypre	12/12/1988	Oui			12	24	200		1982	EXPL ¹⁶	
Colombie		Oui			12		200		1958 ¹⁷	Limites non précisées	

¹⁰ Rebord externe de la marge continentale.

¹¹ Définie par des coordonnées de points.

¹² Contiguë à la zone économique exclusive.

¹³ Une limite de trois milles s'applique à partir de l'embouchure du fleuve Sarstoon jusqu'à Ranguana Caye.

¹⁴ Voir article 45 de la loi 96-06 du 18 janvier 1996 sur la révision de la Constitution du 2 juin 1972.

¹⁵ Aucune législation disponible. Voir jugement CIJ du 10 octobre 2002 dans l'affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria.

¹⁶ Profondeur d'exploitabilité.

¹⁷ Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'état revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Partie à la Convention de		
Comores	21/06/1994			Oui	12		200		1982	s. o.
Congo					200					s. o.
Costa Rica	21/09/1992		Oui		12		200		1982	s. o.
Côte d'Ivoire	26/03/1984		Oui		12		200		1982	s. o.
Croatie	05/04/1995		Oui		12		☑ ¹⁸		1982	DLM
Cuba	15/08/1984		Oui		12	24	200		1982	s. o.
Danemark	16/11/2004		Oui		12 ¹⁹	24	200/DLM ²⁰	200 ²¹	1982	200 m/EXPL ²²
Djibouti	08/10/1991		Oui		12	24	200		1982	s. o.
Dominique	24/10/1991		Oui		12	24	200		1982	s. o.
Égypte	26/08/1983		Oui		12	24	☑ ²³		1982	s. o.
El Salvador					200					s. o.
Émirats arabes unis			Oui		12	24	200			MC/200
Équateur			Oui		200 ²⁴					200 ²⁵

¹⁸ La décision relative à la prorogation de juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique du 3 octobre 2003 n'a proclamé que certains éléments de la zone économique exclusive. L'application du régime juridique de la « zone de protection écologique et de pêche » de la Croatie a commencé 12 mois après sa création. La limite extérieure de la zone de protection écologique et de pêche de la République de Croatie est définie par une liste des coordonnées géographiques.

¹⁹ La loi n° 200 du 7 avril 1999 sur la délimitation de la mer territoriale ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland mais peuvent prendre effet par décret royal en ce qui concerne les parties du Royaume du Danemark, y compris les modifications dictées par les conditions spéciales prévalant aux îles Féroé et au Groenland. En ce qui concerne le Groenland, la limite extérieure des eaux territoriales externes peut être mesurée à une distance inférieure à 12 milles marins des lignes de base.

²⁰ S'applique aussi au Groenland.

²¹ Pour le Groenland et les îles Féroé.

²² 200 m = profondeur de 200 mètres.

²³ En mars 2003, Chypre et l'Égypte ont signé un accord sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives.

²⁴ Uniquement entre la mer territoriale continentale de l'Équateur et la mer territoriale insulaire autour des îles Galápagos.

²⁵ Également 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 m (entre la mer territoriale continentale de l'Équateur et la mer insulaire territoriale autour des îles Galápagos seulement).

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ²⁶	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²⁷	Largeur de la zone en milles marins ²⁸				Partie à la Convention de	Limite extérieure
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		
Érythrée					12		☑ ²⁶			s. o.
Espagne	15/01/1997	Oui			12	24	200 ²⁷	☑ ²⁸	1982	s. o.
Estonie	26/08/2005	Oui			12 ²⁹		☑ ³⁰		1982	Défini par des coordonnées
États-Unis d'Amérique					12	24	200 ³¹		1958	MC/200
Fédération de Russie	12/03/1997	Oui			12	24	200		1982	MC/200
Fidji	10/12/1982			Oui	12		200		1982	200 m/EXPL.
Finlande	21/06/1996	Oui			12 ³²	14 ³³	DLM	☑ ³⁴	1982	200m/EXPL.
France	11/04/1996	Oui			12	24	200 ³⁵		1982	200 m/EXPL.
Gabon	11/03/1998	Oui			12	24	200		1982	s. o.
Gambie	22/05/1984				12	18		200	1982	s. o.

²⁶ La zone économique exclusive a été délimitée dans le cadre d'un arbitrage entre l'Érythrée et le Yémen, décision dans la phase II : délimitation maritime.

²⁷ Dans l'océan Atlantique.

²⁸ Dans la mer Méditerranée, définie par des coordonnées de points.

²⁹ Dans certaines parties du golfe de Finlande, définie par des coordonnées.

³⁰ Définie par des coordonnées.

³¹ Y compris Porto Rico, les îles Vierges américaines, les Samoa américaines, Guam, l'île Johnston, l'île Palmyra, les îles de Midway, l'île de Wake, l'île de Jarvis, le récif Kingman, l'île Howland, l'île Baker, les îles Mariannes septentrionales et l'île Navassa.

³² S'étend, sauf quelques exceptions, jusqu'à 12 milles marins, à moins d'être définie par des coordonnées géographiques. Dans le golfe de Finlande, la limite extérieure de la mer territoriale ne s'approche nulle part à plus de 3 milles marins de la ligne médiane, conformément à la loi portant modification de la loi sur les limites des eaux territoriales de la Finlande (981/95).

³³ Deux milles au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

³⁴ Définie par des coordonnées.

³⁵ S'applique à la Mer du Nord, la Manche et l'océan Atlantique de la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Guyane française, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes françaises, Wallis-et-Futuna, Tromelin, les îles Glorieuses, Juan de Nova, les îles d'Europa et de Bassas da India, Clipperton, Mayotte, la Guadeloupe et la Martinique.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ³¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Partie à la Convention de 1982	Limite extérieure
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche		
Géorgie ³⁶	21/03/1996				12		DLM		1982	DLM
Ghana	07/06/1983				12	24	200		1982	200
Grèce	21/07/1995				6 ³⁷				1982	200 m/EXPL.
Grenade	25/04/1991	Oui			12		200		1982	s. o.
Guatemala	11/02/1997				12		200		1982	Limites non précisées
Guinée	06/09/1985				12		200		1982	s. o.
Guinée-Bissau	25/08/1986	Oui			12		200		1982	s. o.
Guinée équatoriale	21/07/1997	Oui			12		200		1982	s. o.
Guyana	16/11/1993	Oui			12		200		1982	MC/200
Haïti	31/07/1996	Oui			12	24	200		1982	EXPL.
Honduras	05/10/1993	Oui			12	24	200		1982	Limites non précisées
Îles Cook	15/02/1995				12		200		1982	MC/200
Îles Marshall	09/08/1991			Oui	12	24	200		1982	s. o.
Îles Salomon	23/06/1997			Oui	12		200		1982	200
Inde	29/06/1995				12	24	200		1982	MC/200
Indonésie	03/02/1986			Oui	12		200		1982	s. o.
Iran (République islamique d')			Oui		12	24	DLM		1982	DLM
Iraq	30/07/1985				12				1982	Limites non précisées
Irlande	21/06/1996	Oui			12	24	200	200	1982	Défini par des coordonnées

³⁶ La loi sur les espaces maritimes de Géorgie, 1999, incorpore la disposition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La traduction anglaise n'est pas encore disponible. Toutefois, le Protocole entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la confirmation des frontières maritimes entre eux dans la mer Noire, 14 juillet 1997, réfère aux accords conclus entre l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et la République de Turquie relatifs à la création de frontières maritimes dans la mer Noire portant sur la délimitation de la mer territoriale et le plateau continental et confirmant que la délimitation de la zone économique exclusive devait être établie d'après la frontière du plateau continental délimitée antérieurement.

³⁷ La limite des 10 milles s'applique à des fins de réglementation de l'aviation civile.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'état revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Mer territoriale		Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
				Largeur de la zone en milles marins ³	Partie à la Convention de				Limite extérieure	
Islande	21/06/1985	Oui		12	200				1982	MC/200
Israël				12					1958	EXPL.
Italie	13/01/1995	Oui		12	☑ ³⁸				1982	200 m/EXPL.
Jamahiriya arabe libyenne		Oui		12				62 ³⁹		s. o.
Jamaïque	21/03/1983		Oui	12	24	200			1982	MC/200
Japon	20/06/1996	Oui		12 ⁴⁰	24	200			1982	MC/200
Jordanie	27/11/1995			3					1982	s. o.
Kenya	02/03/1989	Oui		12		200			1982	s. o.
Kiribati	24/02/2003	Oui	Oui	12		200			1982	s. o.
Koweït	02/05/1986			12					1982	Défini par des coordonnées
Lettonie	23/12/2004	Oui		12		DLM			1982	MC/200
Liban	05/01/1995			12					1982	s. o.
Libéria				200						s. o.
Lituanie	12/11/2003	Oui		12	☑ ⁴¹	DLM			1982	DLM
Madagascar	22/08/2001	Oui		12	24	200			1982	200 ⁴²
Malaisie	14/10/1996			12		200			1982	200 m/EXPL.
Maldives	07/09/2000		Oui	12	24	200			1982	s. o.
Malte	20/05/1993	Oui		12	24			25	1982	200 m/EXPL.
Maroc		Oui		12	24	200				200 m/EXPL.
Mauritanie	17/07/1996	Oui		12	24	200			1982	MC/200

³⁸ Voir la loi 61 du 8 février 2006 relative à la création d'une zone de protection écologique au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. Les limites extérieures sont établies sur la base d'un accord avec les États concernés. En attendant ces accords, la limite extérieure est définie par rapport à une ligne médiane.

³⁹ Zone de protection de pêche dans la mer Méditerranée, 21 juin 2005. Les limites sont établies d'après une liste de coordonnées géographiques de points.

⁴⁰ La limite des 3 milles ne s'applique qu'au détroit de Soya, au détroit de Tsugaru, aux canaux oriental et occidental du détroit de Tsushima et aux détroits d'Osumi.

⁴¹ Établie d'après une liste de coordonnées géographiques de points.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ⁴¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ⁴²	Largeur de la zone en milles marins ⁴³				Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ⁴⁴		
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche			Partie à la Convention de	Limite extérieure
				12	24	200					
Maurice	04/11/1994	Oui		12	24	200		1982	MC/200		
Mexique	18/03/1983	Oui		12	24	200		1982	MC/200		
Micronésie (États fédérés de)	29/04/1991			12		200		1982	s. o.		
Monaco	20/03/1996			12				1982	s. o.		
Monténégro	23/10/2006							1982			
Mozambique	13/03/1997	Oui		12	24	200		1982	MC/200		
Myanmar	21/05/1996	Oui		12	24	200		1982	MC/200		
Namibie	18/04/1983			12	24	200		1982	MC/200		
Nauru	23/01/1996	Oui		12	24	200		1982	s. o.		
Nicaragua	03/05/2000			12	24	200		1982	MC		
Nigéria	14/08/1986			12		200		1982	200 m/EXPL.		
Nioué	11/10/2006			12		200		1982	s. o.		
Norvège	24/06/1996	Oui		12	24	200	200 ⁴³	1982	MC/200		
Nouvelle-Zélande	19/07/1996	Oui		12 ⁴⁴	24	200 ⁴⁵		1982	MC/200		
Oman	17/08/1989	Oui		12	24	200		1982	Limites non précisées		
Ouzbékistan	17/11/1994			3				1982	s. o.		
Pakistan	26/02/1997	Oui		12	24	200		1982	MC/200		
Palaos	30/09/1996			3			200	1982	s. o.		
Panama	01/07/1996			12	24	200		1982	MC/200		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	14/01/1997		Oui	12 ⁴⁶			200	1982	200 m/EXPL.		

⁴² 200 milles marins ou accord de délimitation ou 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 m.

⁴³ Svalbard et île Jan Mayen.

⁴⁴ Y compris Tokélaou.

⁴⁵ Y compris Tokélaou.

⁴⁶ Trois milles marins dans certaines zones.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Mer territoriale		Zone contigüe	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
					Largeur de la zone en milles marins ³	Partie à la Convention de				Limite extérieure	
Pays-Bas	28/06/1996	Oui			12	24	200 ⁴⁷			1982	200 m/EXPL.
Pérou					200 ⁴⁸						200
Philippines	08/05/1984		Oui		X ⁴⁹		200			1982	EXPL.
Pologne	13/11/1998		Oui		12		DLM			1982	s. o.
Portugal	03/11/1997		Oui		12	24	200			1982	EXPL.
Qatar	09/12/2002				12	24	DLM			1982	s. o.
République arabe syrienne			Oui		12	24	200				MC
République de Corée	29/01/1996		Oui		12	24	200			1982	s. o.
République démocratique du Congo	17/02/1989				12		DLM			1982	s. o.
République dominicaine			Oui		6	24	200				MC/200
République populaire démocratique de Corée					12	X ⁵⁰	200				s. o.
République-Unie de Tanzanie	30/09/1985				12		200			1982	s. o.
Roumanie	17/12/1996		Oui		12	24	200			1982	s. o.
Royaume-Uni	25/07/1997		Oui		12 ⁵¹		200 ⁵²	200 ou 12 ⁵³		1982	Défini par des coordonnées
Sainte-Lucie	27/03/1985				12	24	200			1982	MC/200

⁴⁷ Définie par des coordonnées de points.

⁴⁸ Appelé « domination maritime » à l'article 54 de la Constitution de 1993 : « ... Dans son domaine maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans préjudice des libertés de communication internationale, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'État. ... »

⁴⁹ Rectangle défini par des coordonnées. La revendication s'étend jusqu'à 12 milles marins.

⁵⁰ Zone militaire des 50 milles marins. Communiqué du Commandement d'armée du 1^{er} août 1977.

⁵¹ Aussi 3 milles marins (3 milles marins à Anguilla, à Guernesey, dans le Territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Pitcairn; 12 milles marins au Royaume-Uni, à Jersey, aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à l'île de Man, à Sainte-Hélène et dépendances, en Géorgie du Sud, aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.)

⁵² Bermudes, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud.

⁵³ Douze milles marins à Guernesey; 200 milles marins au Royaume-Uni, à Anguilla, dans le Territoire britannique de l'océan Indien, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Montserrat, à Sainte-Hélène et dépendances et aux îles Turques et Caïques.

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ¹	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Mer territoriale		Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³	
				Largeur de la zone en milles marins ³	Partie à la Convention de				Limite extérieure	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/01/1993	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	01/10/1993		Oui	12	24	200		1982	s. o.	
Samoa	14/08/1995	Oui		12	24	200		1982	s. o.	
Sao tomé-et-Principe	03/11/1987		Oui	12		200		1982	s. o.	
Sénégal	25/10/1984	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Seychelles	16/09/1991		Oui	12	24	200		1982	MC/200	
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200		1982	200	
Slovénie	16/06/1995	Oui		12/ DLM			☒ ⁵⁴	1982	DLM	
Somalie	24/07/1989	Oui		200				1982	s. o.	
Soudan	23/01/1985	Oui		12	18			1982	200 m/EXPL.	
Sri Lanka	19/07/1994	Oui		12	24	200		1982	MC/200	
Suède	25/06/1996	Oui		12			DLM	1982	200 m/EXPL.	
Suriname	09/07/1998			12		200		1982	s. o.	
Thaïlande		Oui		12	24	200		1958	s. o.	
Timor-Leste				12	24	200			MC/200	
Togo	16/04/1985			30		200		1982	s. o.	
Tonga	02/08/1995	Oui		12		200		1982	s. o.	
Trinité-et-Tobago	25/04/1986		Oui	12	24	200		1982	MC/200	
Tunisie	24/04/1985	Oui		12	24	DLM	☒ ⁵⁵	1982	s. o.	

⁵⁴ Voir « Loi sur la zone de protection écologique et au plateau continental de la République de Slovénie », adoptée le 4 octobre 2005. La délimitation de la zone de protection écologique est constituée par voie d'accord avec les États voisins. La loi prévoit ses limites extérieures provisoires.

⁵⁵ Jusqu'à une isobathe de 50 m, au large du golfe de Gabès.

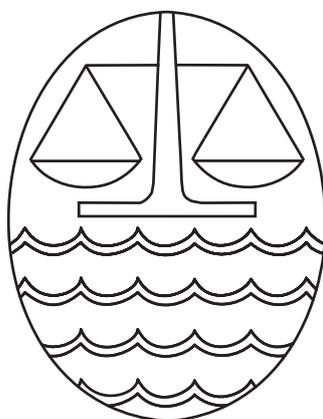
ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Ratification, adhésion	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ⁵⁶	L'Etat revendique-t-il un statut archipelagique ? ²	Largeur de la zone en milles marins ³				Zone de pêche	Plateau continental (voir note introductive) : Parties à la Convention de 1982 ou, lorsque l'État n'en est pas partie, Parties à la Convention de 1958 Revendications de limite extérieure comme indiqué dans la législation ³
					Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Partie à la Convention de		
Turquie					6 ⁵⁶		200 ⁵⁷			s. o.
Tuvalu	09/12/2002			Oui	12	24	200		1982	s. o.
Ukraine	26/07/1999		Oui		12		200		1982	s. o.
Uruguay	10/12/1992		Oui		12	24	200		1982	MC
Vanuatu	10/08/1999		Oui	Oui	12	24	200		1982	MC/200
Venezuela			Oui		12	15	200		1958	200 m/EXPL.
Viet Nam	25/07/1994		Oui		12	24	200		1982	MC/200
Yémen	21/07/1987		Oui		12	24	200		1982	MC/200

⁵⁶ Six milles marins dans la mer Égée, 12 milles marin dans la mer Noire.

⁵⁷ Dans la mer Noire.

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 73



Nations Unies
New York, 2010

ÉTAT	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Ratification, adhésion Date	La législation prévoit-elle des lignes de base droites? ¹	L'État revendique-t-il un statut archipélagique? ²	ZONES MARITIMES					Plateau continental, y compris les demandés présentés à la Commission des limites du plateau continental (voir note introductive)	Demande soumise
				Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Limite extérieure		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	01/10/1993		•	12	24	200				
Samoa	14/08/1995	•		12	24	200				
Sao tomé-et-Principe	03/11/1987		•	12		200*		MC/200		i/p
Sénégal	25/10/1984	•		12	24	200		MC/200		i/p
Seychelles	16/09/1991		•	12	24	200*/DLM		MC/200*		• ^{98,99}
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200		MC/200		i/p
Singapour	17/11/1994			12 ¹⁰⁰		☑ ¹⁰⁰				
Slovénie	16/06/1995	•		12/DLM		☑ ¹⁰¹		DLM		
Somalie	24/07/1989	•		200				MC/200		i/p
Soudan	23/01/1985	•		12	18			200 m/EXPL		
Sri Lanka	19/07/1994	•		12	24	200		MC/200		•
Suède	25/06/1996	•		12		DLM		200 m/EXPL		
Suriname ⁵¹	09/07/1998			12		200		MC/200		•
Thaïlande		•		12	24	200				
Timor-Leste				12	24	200		MC/200		
Togo	16/04/1985			30		200		MC/200		i/p
Tonga	02/08/1995	•		12		200		MC/200		•
Trinité-et-Tobago ¹¹	25/04/1986		•	12*	24	200		MC/200		•
Tunisie ⁶³	24/04/1985	•		12	24	DLM		☑ ¹⁰²		

⁹⁸ Demande présentée conjointement par la République de Maurice et la République des Seychelles — dans la région du plateau des Mascareignes.

⁹⁹ Région du plateau septentrional.

¹⁰⁰ « Si les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive chevauchent des revendications de pays voisins, Singapour négociera avec ces pays afin de parvenir à une entente sur les délimitations conformément au droit international. »

¹⁰¹ Voir « Loi sur la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie », adoptée le 4 octobre 2005. La délimitation de la zone de protection écologique est constituée par voie d'accord avec les États voisins. La loi prévoit ses limites extérieures provisoires.

¹⁰² Jusqu'à une isobathe de 50 m, au large du golfe de Gabès.

ANNEXE 83

**NATIONS UNIES, DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CINQUANTE-CINQUIÈME
SESSION, 16^E SÉANCE PLÉNIÈRE, 15 SEPTEMBRE 2000, DISCOURS DE M. SALIM ABDIKASSIM
SALAD HASSAN, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, DOC. A/55/PV.16**



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

16^e séance plénière

Vendredi 15 septembre 2000, à 10 heures
New York

Président : M. Holkeri. (Finlande)

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 9 de l'ordre du jour (suite)

Débat général

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne tout d'abord la parole à S. E. Sir John Kaputin, Ministre des affaires étrangères de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Sir John Kaputin (Papouasie-Nouvelle-Guinée) (*parle en anglais*) : Au nom du peuple et du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, je me joins aux orateurs précédents pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à ce poste prestigieux. Votre élection à l'unanimité à la présidence de l'Assemblée générale, à l'aube du nouveau millénaire, est un témoignage de la haute estime que vous porte la communauté internationale, à vous-même personnellement, ainsi qu'à votre pays, la Finlande. Nous sommes certains que vous saurez mener cette cinquante-cinquième session historique à une heureuse conclusion.

La compétence avec laquelle votre prédécesseur, M. Theo-Ben Gurirab de la Namibie, a contribué à mettre au point le thème du récent Sommet du millénaire, a présidé à la rédaction du document de clôture et a assuré le déroulement aisé du Sommet méritent notre sincère reconnaissance pour un travail aussi excellent. Nous le félicitons également de la contribution positive qu'il a apportée à nos délibérations collectives de l'an passé.

Puis-je également profiter de cette occasion pour féliciter chaleureusement, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, les chefs d'État de la Finlande et de la Namibie de leur direction éclairée et de la conclusion fructueuse de la récente assemblée, d'une ampleur sans précédent, qui a regroupé environ 150 chefs d'État et de gouvernement à New York et ouvert la voie à la recherche d'une vision commune pour assurer la sécurité au XXI^e siècle.

Au-delà des célébrations du millénaire, ce Sommet nous a offert un moment de réflexion pour nous tourner vers l'avenir. Le Sommet du millénaire s'est tenu à la veille du vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Cet anniversaire marque aussi la fin du premier quart de siècle depuis que mon pays est devenu Membre de l'Organisation. Cela nous donne donc une occasion opportune de réfléchir sur notre expérience et d'envisager l'avenir.

Je voudrais en particulier insister sur le caractère changeant et nécessaire de la coopération internationale et sur les possibilités qu'elle offre. L'arrivée du millénaire, qui coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, nous invite à envisager plusieurs perspectives d'avenir – le court, le moyen et le long terme. Pour ceux d'entre nous qui avons eu le privilège de jouer un rôle actif dans la vie publique durant cette période, elle nous donne aussi l'occasion de comparer les ambitions

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

00-64433 (F)

aujourd'hui qu'au début. Nous devons reconnaître qu'après sept ans d'efforts infructueux, l'on n'a pu se mettre d'accord que sur la nécessité d'augmenter le nombre des sièges au Conseil. À ce stade, nous pensons qu'il faut au moins oeuvrer à une augmentation proportionnelle du nombre total des membres du Conseil – permanents et non permanents –, garantissant ainsi une représentation adéquate des pays du tiers monde, en réponse à ce qui a été réitéré énergiquement par le Sommet du millénaire. Comment le Conseil de sécurité pourrait être élargi sans la présence d'un nombre raisonnable de membres permanents des pays du tiers monde?

Il y a 40 ans, de cette même tribune, le leader de la Révolution triomphante proclamait, au nom de Cuba, les rêves d'espoir et de justice sociale pour lesquels le peuple cubain avait lutté pendant près d'un siècle. La plupart des États représentés aujourd'hui dans cette Assemblée étaient alors des colonies. À l'époque, on ne parlait pas, comme aujourd'hui, de sauver l'Afrique qui était pillée sans merci. Le temps n'était pas encore venu où des centaines de milliers de Cubains se rendraient en terre africaine pour lutter en faveur des droits véritables des peuples africains, contre l'apartheid, les maladies et l'analphabétisme.

C'est à ce moment que le Gouvernement des États-Unis a entrepris de renverser la révolution cubaine qui, attachée à la justice sociale et à l'indépendance véritable de son peuple, menaçait, du fait de son éthique, sa morale et son exemple, la domination séculaire exercée par les États-Unis sur tout l'hémisphère occidental. C'est à ce moment que le blocus économique, commercial et financier a été imposé contre Cuba. Ce blocus a, tout au long des quatre décennies de guerre économique féroce, engendré des lois aussi honteuses que les Lois Torricelli et Helms-Burton. Il s'agit du blocus que cette Assemblée générale précisément rejette depuis huit années consécutives et qui se poursuit aujourd'hui malgré la condamnation mondiale et la désapprobation évidente du peuple des États-Unis.

Pendant quatre décennies, notre peuple a résisté à des assauts allant des pressions politiques et des tentatives d'isolement diplomatique jusqu'à l'espionnage et aux plus insidieuses campagnes mensongères, de la subversion et du terrorisme aux tentatives d'assassinat de ses principaux dirigeants, de la guerre biologique au blocus et à la guerre économique les plus impitoyables, de l'encouragement de bandes armées à l'invasion mi-

litaire et à la menace d'anéantissement nucléaire. Aujourd'hui, au nom de ce même peuple généreux et courageux, nous pouvons dire une fois de plus à nos frères du tiers monde et à tous ceux qui aux quatre coins du monde défendent notre droit à la vie et au développement, que Cuba, révolutionnaire et socialiste, ne cessera jamais de lutter pour nos rêves à tous.

Allocution de S.E. M. Salim Abdikassim Salad Hassan, Président de la République somalienne

M. Salim Abdikassim Salad Hassan, Président de la République somalienne, est escorté dans la salle de l'Assemblée générale.

Le Président (parle en anglais) : Avant de donner la parole à S. E. M. Salim Abdikassim Salad Hassan, Président de la République somalienne, je souhaite la bienvenue au Président, qui vient de participer au Sommet du millénaire de l'ONU. Je constate avec plaisir que la Somalie participe de nouveau aux délibérations de l'Assemblée générale après une longue absence. Comme les membres de l'Assemblée le savent, les parties au processus de paix de Djibouti ont constitué une Assemblée nationale provisoire, qui a ensuite élu le Président Abdikassim Salad Hassan, lequel a prêté serment lors d'une cérémonie tenue à Djibouti le 25 août dernier.

Au nom de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à l'Organisation des Nations Unies à S. E. M. Abdikassim Salad Hassan, Président de la République somalienne, et je l'invite à prendre la parole devant l'Assemblée générale.

Le Président Salad Hassan (parle en anglais) : C'est pour moi un honneur et un privilège tout particuliers que d'être présent ici aujourd'hui pour parler devant l'Assemblée générale. Je tiens à saisir cette heureuse occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection unanime à ce poste éminent. Connaissant votre vaste expérience en matière de relations internationales, je suis sûr que vous contribuerez avec succès aux travaux et aux délibérations de cette Assemblée.

Qu'il me soit également permis de rendre hommage à votre prédécesseur, S. E. M. Theo-Ben Gurirab, Ministre des affaires étrangères de la République de Namibie, qui a dirigé avec grand succès, pendant son mandat, les affaires de l'Assemblée.

Nous sommes également profondément reconnaissants à notre dynamique Secrétaire général, S. E. M. Kofi Annan, qui a fait preuve d'une compétence, d'un sens de la direction et d'une efficacité exemplaires dans la gestion des activités de l'Organisation. Il a vraiment joué un rôle fondamental dans le renforcement des buts et objectifs de l'Organisation et dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale dans le monde entier.

C'est pour moi un grand honneur que de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée en présence de mon collègue et frère, S. E. M. Ismail Omar Guelleh, Président de la République de Djibouti. Je tiens à rendre tout particulièrement hommage au rôle exceptionnel joué par Son Excellence, par son gouvernement et par le peuple de Djibouti dans notre conférence nationale de réconciliation qui vient de se terminer à Arta, lieu de villégiature situé près de Djibouti.

Par contraste avec les 12 conférences somaliennes de réconciliation qui se sont tenues dans différentes capitales au cours des 10 dernières années, la conférence de réconciliation d'Arta est unique, en ce qu'elle a bénéficié d'un ordre du jour beaucoup plus précis. Alors, en effet, que les conférences de réconciliation précédentes cherchaient à concilier les divergences et rivalités personnelles de chefs de faction assoiffés de pouvoir, la conférence d'Arta, elle, s'est concentrée essentiellement sur l'engagement constructif et l'interaction des diverses composantes de la société somalienne, comme les chefs de clan traditionnels et les sultans, les chefs religieux, les intellectuels, les politiciens et les représentants des différents secteurs de la société civile somalienne. Plus de 2 000 délégués tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays ont assisté à la conférence, dont les délibérations se sont poursuivies pendant plus de cinq mois.

C'est dans le cadre de ce processus transparent que l'on a pu obtenir un consensus sur l'ordre du jour et les critères de participation à la conférence, en se fondant sur une représentation équitable et équilibrée des différents clans du pays. C'est dans cet esprit d'égalité que les participants de la conférence ont mené leurs travaux, et ont pu s'entendre sur l'adoption d'une Charte de transition. Cette Charte prévoit notamment la création des organes constitutionnels fondamentaux de la Troisième République somalienne : l'Assemblée nationale, le Président, le Conseil des Ministres et un pouvoir judiciaire indépendant. Conformément à ces mesures de transition, le premier organe établi par la

conférence a donc été l'Assemblée nationale. Celle-ci a élu à son tour le Président dans des conditions d'équité et de liberté totales, en présence d'observateurs et de représentants de la communauté internationale.

Les résultats de la conférence de réconciliation d'Arta ont été plébiscités par la population somalienne tant à l'intérieur du pays que dans la diaspora. Les messages de soutien enthousiaste et les engagements solennels ont afflué vers Arta de toutes les régions du pays et des communautés somaliennes à l'étranger.

Par contraste avec l'anarchie et la guerre civile qui ont régné en Somalie ces 10 dernières années, la mise en place de l'Assemblée nationale et l'élection du Président ont inauguré une nouvelle ère de paix et de stabilité et marqué la première étape du rétablissement de l'ordre et de l'autorité centrale dans notre pays. C'est d'ailleurs ce que j'ai pu constater concrètement au cours de ma récente visite à Mogadishu et à Baidoa. La réaction spontanée des centaines de milliers de personnes qui nous ont accueillis dans ces deux villes a en effet montré de façon éclatante leur volonté de laisser derrière eux les années de guerre civile et d'entamer une nouvelle ère de paix, de tranquillité, de bonne gouvernance, de primauté du droit et d'unité nationale.

À cet égard, je tiens à souligner que la majorité de la population somalienne des régions que nous n'avons pas pu visiter, y compris les régions du nord-ouest et du nord-est du pays, partagent également cet engagement et cet optimisme vis-à-vis de l'unité et des progrès futurs du pays.

En ce qui concerne les personnes restées à l'écart du processus de réconciliation, nous nous déclarons prêts à engager avec elles un dialogue pacifique et nous les invitons à revoir leurs positions, à entendre la voix de la raison et à respecter les aspirations légitimes du peuple somalien à réaliser l'unité nationale, le développement social et économique ainsi qu'à instaurer une paix durable à travers le pays.

Les défis auxquels la République somalienne fait face aujourd'hui sont monumentaux. Mon gouvernement est prêt à relever ces défis en adoptant une approche réaliste. Nous comprenons la gravité de la crise dans laquelle notre pays se trouve aujourd'hui plongé. Nous ferons preuve de retenue, de compassion et d'objectivité dans la gestion de cette crise et nous la surmonterons en définitive.

Les infrastructures et ressources matérielles ont subi des dommages considérables dans les zones urbaines aussi bien que rurales. Les enfants n'ont pas été à l'école pendant plus de deux décennies. Un bon nombre de cadres de haut niveau et de techniciens qualifiés ont quitté le pays. Le rôle de la communauté internationale, en ce qui concerne le rétablissement de la paix, le redressement et la reconstruction, est pour nous d'une importance cruciale. La communauté internationale ne devrait s'accorder aucun répit dans son effort d'assistance humanitaire et d'aide au développement à la République somalienne.

Je voudrais souligner que mon gouvernement attache dans l'immédiat une attention particulière aux domaines prioritaires suivants : premièrement, la restauration de la paix, de la stabilité et de l'unité nationale, ainsi que la formation d'une force de sécurité efficace visant à les garantir; deuxièmement, le désarmement des milices et leur regroupement dans un camp, puis leurs réinsertion et formation qui suivront dans toutes les régions du pays; troisièmement, le maintien de l'ordre par le biais de la création d'institutions de police efficaces et de tribunaux où siègent des juristes de profession. Dans le cadre de cette politique, mon gouvernement promouvra et consolidera la paix, la sécurité et l'unité dans l'ensemble du pays.

Au niveau international, nous réaffirmons notre soutien sans réserve aux principes et objectifs des Nations Unies et promettons de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales pertinentes, à savoir l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Autorité intergouvernementale chargée du développement. Nous maintiendrons et renforcerons également nos rapports avec l'Union européenne. Nous souhaitons ouvrir de nouvelles perspectives de coopération et des liens économiques avec d'autres organisations, notamment le Conseil de coopération du Golfe et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Mon gouvernement encouragera la création de liens étroits de coopération avec les pays de la corne de l'Afrique et de la mer Rouge sur la base des principes du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, comme le stipule la Charte des Nations Unies. Nous favoriserons le partenariat économique, l'ouverture des frontières et la mise en place de servi-

ces portuaires communs entre les pays de la corne de l'Afrique.

Pour terminer, ma délégation demande à l'Assemblée de faciliter l'adoption d'une résolution intitulée « Assistance à la République somalienne », relative aux domaines suivants : premièrement, aide urgente des États Membres au redressement et à la reconstruction de la Somalie; deuxièmement, reprise d'une coopération économique soutenue avec la communauté internationale dans son ensemble et les États Membres de l'ONU en particulier; troisièmement, appel lancé aux organismes et institutions compétents de l'ONU pour qu'ils redoublent leurs efforts afin d'apporter une aide financière et matérielle au peuple de la Somalie.

Enfin, j'exprime ma profonde reconnaissance à l'ONU pour le rôle louable qu'elle a joué dans les efforts visant à atténuer les souffrances du peuple somalien, ces 10 dernières années. Nous souhaitons également exprimer nos remerciements à l'organe mondial pour les efforts qu'il a déployés dans sa poursuite obstinée d'une solution à notre crise politique, tout au long de la décennie, et pour l'appui et l'aide humanitaire ininterrompus fournis au peuple somalien. Je suis convaincu que l'ONU continuera d'accorder son soutien à la réalisation des aspirations du peuple somalien, à savoir stabilité, paix et développement.

Le Président (*parle en anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier le Président de la République de Somalie pour sa déclaration.

M. Abdikassim Salad Hassan, Président de la République somalienne, est escorté hors de la salle de l'Assemblée générale.

Point 9 de l'ordre du jour (*suite*)

Débat général

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande, S. E. M. Phil Goff.

M. Goff (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je commencerai, Monsieur le Président, par m'associer à tous ceux qui vous ont félicité pour votre élection. Je vous assure de l'entière coopération de la délégation de la Nouvelle-Zélande dans l'exercice de vos tâches importantes.

ANNEXE 84

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, RAPPORT
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION EN SOMALIE,
DOC. S/2000/1211 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2000**



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie

I. Introduction

1. Les membres du Conseil de sécurité, par la déclaration du Président en date du 27 mai 1999 (S/PRST/1999/16), m'ont demandé de leur présenter périodiquement des rapports sur la situation en Somalie. Le présent rapport répond à cette demande. Il couvre l'évolution de la situation depuis mon dernier rapport publié le 16 août 1999 (S/1999/882).

II. Évolution politique

A. Efforts de rétablissement de la paix

2. Entre la publication de mon dernier rapport et l'initiative lancée en septembre 1999 par le Président Ismail Omar Guelleh, de la République de Djibouti, les dirigeants somaliens et les gouvernements intéressés ont continué à rechercher une solution au problème somalien. Le 23 août 1999, un groupe de dirigeants somaliens, qui avait constitué « l'Alliance pour la paix en Somalie » (APS) s'est rendu à Djibouti, pour en informer le Président Guelleh, puis à Addis-Abeba, pour faire de même avec les autorités éthiopiennes. Les dirigeants réunis au sein de l'APS étaient ceux du « Puntland », de l'« Organe consultatif somalien », de l'armée de résistance Rahanwein (ARR) et du Front national somalien (FNS).

3. D'autres dirigeants de faction, notamment Hussein Mohamed Farah Aidid et Osman Hassan Ali « Atto », se sont réunis en Jamahiriya arabe libyenne, au début de septembre 1999, pour tenter de régler leurs différends. Le colonel Abdullahi Yusuf, du « Puntland », est également arrivé en Libye quelques jours plus tard. Mohamed Ibrahim Egal du

« Somaliland » a décliné l'invitation. Le colonel Yusuf a refusé de rencontrer les autres dirigeants somaliens et est rentré en Somalie par Addis-Abeba et Djibouti où il a rencontré le Président Guelleh. Le groupe d'Aidid s'est également rendu à Addis-Abeba à la fin d'octobre 1999 et M. Aidid aurait alors accepté de retirer son appui au groupe considéré comme faisant peser une menace sur la sécurité de l'Éthiopie. Peu après, M. Aidid a annoncé qu'il avait désarmé les éléments du Front de libération Oromo se trouvant en Somalie.

4. Dans la déclaration qu'il a prononcée le 22 septembre 1999 devant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Président Guelleh a déclaré qu'il était prêt à prendre la tête d'une nouvelle tentative de rétablissement de la paix et de réconciliation en Somalie et d'établir des structures de gouvernement. Déplorant que les chefs de guerre somaliens se refusent à tenir les promesses qu'ils ont faites lors de négociations antérieures, le Président djiboutien a affirmé que tout futur processus de paix devait impliquer la société civile somalienne. Il a également déclaré que les chefs de guerre devaient être poursuivis pour crimes contre l'humanité et que des sanctions internationales devaient frapper ceux qui faisaient délibérément obstacle au processus de paix.

5. Dans le pays comme à l'extérieur, l'allocution du Président Guelleh devant l'Assemblée a suscité des réactions positives parmi les Somaliens. Des manifestations dans ce sens ont eu lieu dans plusieurs villes de Somalie. Les premières réactions des dirigeants somaliens ont également été positives. M. Mohamed Ibrahim Egal, du « Somaliland », a salué l'initiative djiboutienne. Cependant, la détérioration ultérieure de la relation entre son administration et Djibouti a entraîné la fermeture de la frontière entre les deux pays à la fin de l'année. Le différend a été réglé en janvier 2000.

M. Egal s'est ensuite rendu à Djibouti et a réaffirmé son appui à l'initiative de paix djiboutienne.

6. En janvier 2000, mon représentant en Somalie s'est rendu à Baidoa, Hargeisa et Garowe pour consulter les dirigeants somaliens sur l'initiative djiboutienne. M. David Stephen a rencontré les dirigeants du « Somaliland », du « Puntland » et de l'ARR, notamment, et ceux-ci ont marqué leur appui à l'initiative djiboutienne mais ont estimé qu'il fallait clarifier certaines idées et certaines questions. Un groupe de dirigeants basé à Mogadishu, dans une déclaration publiée en janvier, a pris une position semblable. M. Egal a déclaré à mon représentant que l'initiative djiboutienne permettrait de distinguer une autorité susceptible de gouverner le « sud » de la Somalie, avec laquelle il pourrait négocier.

7. Alors même que l'initiative n'était encore qu'une ébauche, elle a reçu l'appui d'acteurs extérieurs. Le Comité permanent de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a entériné la proposition djiboutienne le 30 septembre 1999, le Forum des partenaires de l'IGAD a fait de même le 19 octobre. L'IGAD elle-même, à son sommet tenu à Djibouti le 26 novembre, a salué et entériné l'initiative djiboutienne dans son principe. La réunion ministérielle tenue par l'IGAD à Djibouti le 27 mars 2000 l'a fait officiellement. À la réunion du groupe de liaison du Forum des partenaires de l'IGAD sur la Somalie, à Djibouti le 7 février, les autorités djiboutiennes ont présenté un « Plan d'action pour une Conférence nationale pour la paix en Somalie ». Dans l'ensemble, ce groupe de liaison a réagi de façon positive à ce plan.

8. La tenue d'un colloque consultatif technique, à Djibouti, en mars 2000, représente la première tentative officielle d'appliquer l'initiative de Djibouti. Le Président Guelleh a souligné que ce colloque n'était pas un organe appelé à prendre des décisions, mais constituait uniquement un moyen d'offrir des conseils au Gouvernement djiboutien dans la préparation de la Conférence nationale pour la paix en Somalie. Invités à titre personnel, environ 60 Somaliens, originaires de toutes les régions du pays et de la diaspora, ont participé au Colloque, où les Nations Unies étaient représentées par mon conseiller spécial, l'Ambassadeur Mohamed Sahnoun.

9. Le Colloque a recommandé notamment que le processus soit sans exclusive, permette la participation des chefs de faction souhaitant le rétablissement de la

paix dans leur pays, et qu'il donne une place à la société civile existant dans le pays et dans la diaspora. Sur la nature future du régime, le Colloque a recommandé qu'il soit décentralisé, et que l'on consolide la paix dans les régions où elle a été rétablie, que l'on crée une commission des droits de l'homme chargée de surveiller les violations des règles du processus de paix, que les Somaliens occupant les terres et les propriétés d'autrui les quittent, que l'on réaffirme que la capitale de la Somalie est bien Mogadishu, même s'il est possible de créer une capitale temporaire où résiderait un gouvernement provisoire, et que l'on réhabilite des membres des milices, certains devant trouver une place dans l'armée nationale. Au besoin, le gouvernement de transition pourrait faire appel à une force internationale pour assurer la sécurité. Les délégués ont également recommandé qu'on applique plus rigoureusement l'embargo sur les armes prononcé par le Conseil de sécurité, soulignant la nécessité d'un appui international à tout accord futur que les Somaliens pourraient conclure et ils ont demandé à Djibouti de dépêcher des délégations en Somalie pour préparer la Conférence nationale pour la paix.

10. En mars et avril 2000, le Gouvernement djiboutien a à nouveau consulté les Somaliens de tous les clans et de tous les milieux sociaux. La délégation de représentants des tribunaux islamiques de Mogadishu a déclaré à mon représentant que leur organisation soutenait sans réserve la proposition de paix djiboutienne. Un groupe d'hommes d'affaires somaliens influents s'est rendu à Djibouti en 2000 et a apporté son soutien moral et matériel à la convocation de la Conférence nationale pour la paix.

11. Le 2 mai 2000, la première phase de la Conférence nationale pour la paix en Somalie, qui était une réunion de chefs traditionnels et claniques, s'est officiellement ouverte dans la ville d'Arta à 40 kilomètres environ au nord de Djibouti. Les participants étaient des anciens appartenant à la plupart des clans somaliens et venus de toutes les régions du pays. La première phase de la Conférence s'est achevée le 13 juin. Indépendamment d'une réflexion sur les problèmes de la réconciliation entre les clans, la Conférence a préparé la deuxième phase, en élaborant un ordre du jour et une liste de délégués représentant les clans. Les délégués étaient des personnalités politiques, économiques et religieuses et des représentants de la société civile. Le Président Guelleh a officiellement déclaré, le 15 juin, que la deuxième phase commençait. Le nom-

bre total de délégués était de 810, composé de quatre délégations de 180 personnes, comprenant chacune 20 femmes, représentant les quatre principales familles claniques, auxquels se sont ajoutés 90 représentants de l'alliance des minorités, dont 10 femmes. Les anciens qui avaient participé à la première phase de la Conférence ont été autorisés à assister à la deuxième phase, sans droit de vote, comme membres des délégations. Le 17 juin, les délégués et les chefs traditionnels ont unanimement élu coprésidents l'ancien maire de Mogadishu et celui qui était alors le Secrétaire général de l'armée de résistance Rahanwein. Quatre vice-présidents dont une femme ont également été désignés.

12. Après avoir délibéré en commission et en séance plénière pendant un mois, les délégués ont approuvé une charte nationale de transition, pour le gouvernement du pays durant une période de transition de trois ans devant aboutir à des élections. La Charte nationale de transition prévoit une certaine autonomie régionale des 18 régions qui existaient à la fin du régime de Siad Barre. La Charte définit actuellement des structures exécutives, législatives et judiciaires ainsi que les droits des personnes. Parmi ceux-ci, pour la première fois de l'histoire de la Somalie, figure une disposition réservant expressément 25 sièges du Parlement à des femmes. On s'est également mis d'accord sur l'octroi de 24 sièges aux clans minoritaires. La Charte nationale de transition sera la loi suprême du pays jusqu'à l'adoption définitive d'une constitution fédérale de la Somalie à la fin de la période de transition. La Charte nationale prévoyait également l'élection d'une assemblée nationale de transition de 225 membres.

13. Au début d'août, conformément aux dispositions de la Charte nationale et sur la base des candidatures proposées par les clans, les délégués ont choisi les 225 membres de l'Assemblée nationale de transition. Le processus a été difficile, en raison de graves différends apparus au sujet du nombre des sièges à allouer à chaque clan. La Conférence nationale pour la paix en Somalie a par la suite donné au Président Guelleh le droit de désigner 20 autres parlementaires. Cela semble avoir dissipé les tensions.

14. L'Assemblée nationale de transition s'est réunie pour la première fois le 13 août et quelques jours plus tard a élu comme président Abdalla Deerow Issaq. Au moment de la clôture de la liste des candidatures aux élections présidentielles, on dénombrait 45 candidats, dont 16 sont effectivement entrés en lice pour l'élection le 25 août. C'est Abdikassim Salad Hassan

qui a été élu, le 26 août, et il a été proclamé président, le lendemain, lors d'une cérémonie tenue à Arta, à laquelle ont assisté les Présidents djiboutien, érythréen, soudanais et yéménite ainsi que le Premier Ministre éthiopien. Outre la communauté diplomatique en poste à Djibouti, plusieurs personnalités venues d'Arabie saoudite, de France, d'Italie, de Jamahiriya arabe libyenne et du Kenya, ainsi que de hauts représentants de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes et de l'IGAD, ont participé à la cérémonie. Mon représentant a lu une déclaration en mon nom.

B. Activités relevant de l'Assemblée nationale de transition et du Gouvernement national de transition

15. S'adressant aux délégués à la Conférence nationale pour la paix en Somalie, le 28 août, M. Hassan a demandé à toutes les personnes qui détiennent des armes de les rendre, en ajoutant que son gouvernement assurerait la réadaptation des ex-membres de milices, dont certains seraient incorporés à la nouvelle armée somalienne. Le 30 août, M. Hassan s'est rendu à Mogadishu et à Baidoa en compagnie de membres de l'Assemblée nationale de transition et y a été accueilli par des foules nombreuses.

16. M. Hassan s'est ensuite rendu au Caire, où il a pris la parole au cours de la réunion ministérielle de la Ligue des États arabes et s'est entretenu avec des responsables égyptiens. M. Hassan s'est ensuite rendu à New York, où il a participé au Sommet du Millénaire ainsi qu'au débat général de l'Assemblée générale. M. Hassan ou son Premier Ministre se sont depuis rendus en Jamahiriya arabe libyenne, au Yémen, en Éthiopie, au Kenya et en Ouganda. M. Hassan a également participé au Sommet de la Ligue des États arabes, au Caire, et au Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, à Qatar.

17. Au Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) tenu à Khartoum les 23 et 24 novembre, M. Hassan a été le premier dirigeant somalien depuis 1991 à être réadmis à occuper le siège de la Somalie dans cette organisation. L'acceptation du Gouvernement national de transition par les voisins immédiats de la Somalie représente un fait nouveau

important pour la réinsertion du pays dans la communauté des nations.

18. Le 8 octobre, M. Hassan a annoncé la nomination de Ali Khalif Galaydh au poste de Premier Ministre. Peu de temps après, M. Galaydh a nommé Ismail Mohamed Hurreh « Buba » Ministre des affaires étrangères. Les membres de l'Assemblée nationale de transition sont revenus à Mogadishu au cours des deux premières semaines d'octobre. Le Président et son Premier Ministre sont revenus à Mogadishu le 14 octobre. La semaine suivante, M. Galaydh a annoncé la nomination d'un vice-premier ministre et de 22 ministres. Le gouvernement ainsi constitué, composé exclusivement d'hommes, comprenait des représentants de tous les principaux clans et un représentant d'un groupe ethnique minoritaire. Une semaine plus tard, le Premier Ministre a annoncé la nomination de 45 vice-ministres et de cinq ministres d'État ainsi que la nomination du Gouverneur de la région de Benadir (Grand Mogadishu). Quatre de ces postes sont revenus à des femmes.

19. M. Hassan accorde actuellement la priorité à la situation en matière de sécurité à Mogadishu. Un comité de la sécurité a été créé. La démobilisation et le désarmement des diverses milices seraient en cours et une force de police est en voie de création. Cette dernière est financée, pour le moment, par des contributions d'hommes d'affaires somaliens. Le 17 octobre, M. Hassan a nommé le président d'une autorité nationale de la démobilisation, lequel a été abattu le lendemain par des hommes qui auraient partie liée avec l'un des seigneurs de la guerre opposés au Gouvernement national de transition.

20. À la suite de l'appel que M. Hassan a adressé aux entités intéressées afin qu'elles aident à la réconciliation entre le Gouvernement national de transition et les parties restées à l'écart du processus d'Arta, le Gouvernement italien a dépêché des émissaires auprès des dirigeants du « Somaliland » et du « Puntland ». Ces émissaires ont rendu compte de leurs consultations à M. Hassan, à Mogadishu. Le Président du Yémen Ali Abdallah Saleh a reçu à deux reprises certains des chefs de faction de Mogadishu. Du 18 au 22 novembre, M. Hassan était au Yémen. À la fin de novembre, il s'est rendu en Jamahiriya arabe libyenne. Selon certaines informations, le dirigeant libyen aurait proposé son assistance pour faciliter le processus de réconciliation.

C. Réactions des dirigeants somaliens à l'Initiative de Djibouti

21. Dans les premiers jours de février, et après que M. Mohamed Ibrahim Egal, qui s'était entretenu avec le Président Guelleh le 28 janvier, a approuvé le processus de Djibouti, connu depuis sous le nom de processus de paix d'Arta, 60 députés du « Somaliland » ont dénoncé l'Initiative de paix de Djibouti et auraient adopté une loi stipulant que tout « Somalilandais » qui participerait à la Conférence serait considéré comme un traître passible de la peine de mort. Deux « Somalilandais » ont été jetés en prison à Hargeisa parce qu'ils s'étaient rendus à Djibouti. Le 28 août, le gouvernement Egal a pris un décret accordant de vastes pouvoirs à un comité « national » de sécurité habilité, entre autres, à suspendre les mesures d'*habeas corpus* et à interdire les manifestations publiques. Le 17 septembre, un tribunal de Berbera a condamné un des principaux chefs traditionnels du clan des Dulbahante (région de Sool) à sept années de prison pour avoir participé à la Conférence d'Arta. L'intéressé a été par la suite « gracié » par M. Egal. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était présent au procès. De même, M. Egal a placé en détention Sultan Abdul Kadir et cinq autres personnes qui avaient participé à la Conférence d'Arta, puis, le 19 novembre, les a également « graciés ».

22. Djibouti a envoyé une délégation au « Somaliland », le 14 avril, pour informer M. Egal et obtenir sa participation, mais cette délégation n'a pas été autorisée à débarquer sur l'aéroport d'Hargeisa. Réagissant à l'élection de M. Hassan au poste de président, M. Egal a déclaré qu'il n'entamerait des négociations qu'avec la personne qui serait en mesure de faire valoir sa légitimité dans les régions méridionales de la Somalie. Après l'ajournement de la Conférence, une délégation conduite par le « ministre des affaires étrangères » du « Somaliland » s'est rendue à l'étranger, notamment à New York, pour expliquer la position du « Somaliland ».

23. Le 23 mars, le colonel Yusuf a annoncé que le « Puntland » retirait son soutien au processus de paix de Djibouti, en arguant, entre autres, de ce qu'il a appelé la « sélectivité » du choix des délégués au Colloque consultatif technique; du refus de Djibouti d'accepter d'autres avis sur la légitimité de la méthode des « blocs constitutifs »; de la tenue de réunions secrètes; et du fait que les décisions étaient « imposées ».

Après la déclaration du colonel Yusuf, des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes du « Puntland » pour soutenir le processus de paix. Le Gouvernement de Djibouti a nié les affirmations des autorités du « Puntland » et réitéré que le processus appartenait à tous les Somaliens.

24. Le 18 avril, Djibouti a dépêché une délégation à Garowe pour informer les anciens et l'administration du « Puntland ». Finalement, le colonel Yusuf a accepté que les anciens puissent se rendre à Djibouti pour participer à la première phase de la Conférence. Certains des anciens du « Puntland » sont revenus à Garowe, manifestement pour informer leurs mandants, mais ne sont pas repartis à Arta. Le 17 juin, le colonel Yusuf a annoncé que la délégation du « Puntland » s'était retirée de la Conférence d'Arta et que les personnes qui continuaient d'y participer n'étaient pas mandatées par la population. Après la Conférence, il a affirmé que le « Puntland » n'y avait pas participé et n'en reconnaît pas les résultats. Il a toutefois assuré au Bureau politique des Nations Unies en Somalie qu'il ne ferait usage de la force que s'il était attaqué par les troupes de M. Hassan.

25. Les représentants des sous-clans ont certes pris pleinement part à la Conférence d'Arta mais un certain nombre de chefs de faction de Mogadishu se sont tenus à l'écart du processus. À plusieurs occasions, Djibouti a envoyé des délégations à Mogadishu. Par la suite, les chefs de faction de Mogadishu, notamment Hussein Aidid et Ali « Atto », ont rejeté les résultats de la Conférence d'Arta. Certains ont menacé d'empêcher M. Hassan d'entrer à Mogadishu. Dans une déclaration publiée le 30 octobre, six chefs de faction de Mogadishu ont accusé M. Hassan d'agissements susceptibles de « provoquer une guerre catastrophique ». Les signataires de la déclaration se disaient des « hommes de paix » qui, à moins qu'ils n'y soient contraints, n'entendaient aucunement se battre dans Mogadishu. Ils ont déploré l'importation de billets de banque par des hommes d'affaires de Mogadishu et ont déclaré que seul « un gouvernement ouvert à tous » pouvait rouvrir le port de Mogadishu.

26. Lors d'une réunion tenue à Garowe les 25 et 26 octobre, les dirigeants du « Puntland », l'Armée de résistance Rohanweyn (RRA) et le Mouvement patriotique somalien (SPM) ont déclaré que la Somalie devrait être un État fédéral réunissant l'État du « Puntland », l'État du Nord-Ouest (« Somaliland »), l'État du Centre et l'État du Sud-Ouest, ce dernier étant

composé des régions du Bas-Shabelle, de Bay, de Bakool, de Gedo, du Bas-Juba et du Moyen-Juba. Ce groupe a appelé à la tenue d'une conférence de réconciliation nationale et à la constitution d'un comité technique chargé de rédiger une charte. Ils ont également demandé aux pays et organisations intéressés à aider aussi bien les « États régionaux » existants que ceux qui doivent être créés.

D. Rôle des Nations Unies

27. Le 1er septembre 1999, le 3 décembre 1999 et le 24 avril 2000, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a convoqué à New York des réunions des ambassadeurs des acteurs extérieurs au sujet de la Somalie. Le représentant de Djibouti a informé les participants des résultats de la Conférence nationale pour la paix en Somalie. Les ambassadeurs qui sont intervenus au cours de ces réunions étaient en général favorables aux efforts déployés par Djibouti et ont appelé les autres parties à en faire de même.

28. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a continué de suivre l'évolution de la situation politique dans le pays et d'encourager les dirigeants somaliens et la communauté internationale à collaborer au rétablissement de la paix en Somalie. À ma demande, mon représentant s'est rendu à Djibouti le 1er février 2000 pour fournir assistance et soutien aux efforts qui y étaient déployés. Il est resté dans cette ville jusqu'à l'achèvement du processus. Pendant toute la durée de celui-ci, des collaborateurs membres de l'Équipe des Nations Unies pour la Somalie, notamment le coordonnateur résident et coordonnateur des affaires humanitaires et l'administrateur chargé des droits de l'homme, ont périodiquement apporté leur concours au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie.

29. Avant le lancement du Plan d'action de Djibouti, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a organisé à Nairobi, le 16 novembre 1999, un colloque qui rassemblait plus de 500 Somaliens de différentes origines, y compris des chefs de faction ainsi que des représentants de la société civile et de groupes minoritaires. Des membres du corps diplomatique et des représentants du Gouvernement de Djibouti étaient également représentés. Ce colloque a donné aux Somaliens l'occasion d'exprimer leurs vues en présence des représentants de la communauté internationale. Certains des intervenants somaliens étaient certes critiques à l'égard

de certains aspects de la proposition de Djibouti, mais la vaste majorité d'entre eux se sont félicités de cette nouvelle initiative.

30. Les institutions spécialisées des Nations Unies ont contribué au processus de paix en apportant un soutien technique dans leurs domaines de compétence respectifs. Dans le cadre de son programme sur la culture de la paix, l'UNESCO a aidé une organisation non gouvernementale de Djibouti, l'Association pour le développement et l'animation culturelle (ADAC), à organiser le premier festival musical régional pour la corne de l'Afrique (FEST'HORN) consacré à la Somalie, qui s'est tenu à Djibouti du 5 au 10 mai 2000. Des artistes venus de Djibouti, d'Égypte, d'Éthiopie, de Somalie et du Soudan se sont produits au Palais du peuple de Djibouti ainsi que devant les délégués de la Conférence, à Arta. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni une assistance technique pour divers aspects de la Conférence elle-même.

31. Pendant que le processus de Djibouti se déroulait, mon représentant a fait plusieurs tentatives pour y associer l'administration du « Somaliland ». Il s'est rendu à Hargeisa le 8 mars 2000 pour des entretiens avec les principaux ministres, entretiens qui n'ont guère été concluants. En juillet, il a réussi à instaurer un dialogue direct entre le Président Guelleh et M. Egal. Malheureusement, ce dialogue n'a pas permis d'amener l'administration Egal à participer à la Conférence d'Arta. En septembre, mon représentant a essayé d'encourager le dialogue entre MM. Egal et Hassan. Le premier lui a indiqué qu'il ne parlerait pas à M. Hassan tant que ce dernier prétendrait à la présidence de toute la Somalie.

32. L'expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour examiner la question des droits de l'homme en Somalie a fait part de ses préoccupations devant les menaces de sanctions préférées par les administrations du « Somaliland » et du « Puntland » à l'encontre des personnes originaires de ces deux régions qui participeraient à la Conférence d'Arta. Dans un communiqué de presse publié le 10 juillet, l'expert indépendant a appelé l'attention sur le fait que les autorités du « Somaliland » avaient arrêté et voulaient renvoyer au « Puntland » 25 personnes qui se rendaient à Djibouti pour participer à la Conférence. L'expert a également évoqué l'assassinat au « Somaliland » d'un officier de l'armée qui se serait opposé à l'expulsion des dirigeants Majerten qui avaient émis le souhait de se rendre à Arta.

33. J'ai été en contact avec le Président Guelleh durant la Conférence nationale pour la paix en Somalie et il m'a fait part de son analyse des progrès réalisés à Arta. Il m'a demandé d'oeuvrer au soutien à l'effort de paix de Djibouti, y compris sous la forme d'une assistance financière. Je voudrais exprimer ma gratitude à l'Islande, à la Norvège et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui, à la date de publication du présent rapport, avaient répondu positivement à mon appel.

III. Situation en matière de sécurité

34. Dans le nord-ouest et le nord-est de la Somalie, la situation en matière de sécurité reste relativement calme, seuls quelques actes isolés de banditisme et autres actes criminels ayant été signalés. Dans le centre et le sud, elle demeure incertaine et parfois extrêmement tendue. De vastes zones côtières, comme celle qui s'étend de Galcayo à Adado, ne sont sous le contrôle d'aucune autorité régionale efficace. Ces zones continuent d'être aux mains de pirates et les risques pour la sécurité du personnel international sont très élevés. On peut dire que certaines régions du pays, notamment les environs de Kismayo, sont en proie à l'anarchie. Des accrochages sporadiques ont eu lieu dans d'autres régions. Il s'agissait de luttes de clans entre Marehan dans la région de Gedo, de conflits entre l'Armée de résistance RRA, l'Armée du salut Digil et les milices de Habr-Gedir dans la région du Bas-Shabelle.

35. Le banditisme fait rage à Mogadishu. Il n'existe aucun organe chargé du maintien de l'ordre. De vastes secteurs de la ville, dont le port maritime et l'aéroport, qui sont toujours fermés, l'ancien quartier administratif et le grand marché, demeurent aux mains des différentes milices. Le Gouvernement national de transition exerce un contrôle limité sur l'agglomération de Mogadishu. Un membre de l'Assemblée nationale de transition a été assassiné le 12 novembre à son domicile à Mogadishu apparemment pour des motifs politiques.

36. Plusieurs Somaliens travaillant pour des organismes d'aide ont trouvé la mort au cours de la période considérée. Le 19 août 1999 Qasim Aden Egal, un Somalien employé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été tué dans le village d'Hargeisa Yarey dans le Moyen-Juba. Le 13 septembre, l'administrateur somalien de l'organisation non gouvernementale néerlandaise Memisa, Farah Ali Gurhan, a été tué par balle dans son bureau par des membres armés du Front na-

tional somalien (SNF) à Garbaharey (cet incident a fait 10 morts). Le 15 septembre, des bandits somaliens ont embusqué un véhicule de l'UNICEF transportant des hauts responsables de la santé et des fonctionnaires locaux, tuant un médecin et blessant cinq autres personnes, dont une a succombé à ses blessures à l'hôpital. Cet incident a eu lieu à proximité de Jowhar dans le Moyen-Shabelle. Le 18 octobre, on a tiré à El Bur, dans la région de Galgadud, sur deux fonctionnaires nationaux du Programme alimentaire mondial (PAM) qui ont pu être évacués sains et saufs.

37. Le 11 septembre 1999, un ressortissant britannique, Alan MacLean, a été tué, semble-t-il par des pirates, le long de la côte nord-est de la Somalie. Le 6 juin 2000, Dieter Krasemann, ressortissant allemand travaillant pour le compte de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) a été tué à Burao (Somaliland). Le 8 juin, on a tiré sur un appareil utilisé pour les programmes humanitaires de la Commission européenne (Office humanitaire de la Communauté européenne) qui a été touché sur une aile, au moment où il atterrissait à Merka. Le 15 juin, une grenade a été lancée sur les locaux de l'organisation non gouvernementale italienne Cooperazione Internazionale per lo Sviluppo (COSV) à Merka. Selon certaines informations, il s'agissait d'une tentative d'éléments intégristes islamiques visant à empêcher la célébration de la Journée de l'enfant africain. Cet incident n'a fait aucun blessé.

38. Le 26 juillet, une ressortissante française, Françoise Deutsch, et un ressortissant britannique, John Ward, tous deux employés par Action contre la faim (ACF), organisation non gouvernementale internationale ayant son siège à Paris, ont été enlevés et gardés en otages à Mogadishu. Ils ont été libérés le 18 septembre après des négociations auxquelles aurait participé M. Hassan et ses conseillers en matière de sécurité. Aucune rançon n'aurait été versée mais, d'après les informations reçues par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, leur libération aurait été négociée et financée par des hommes d'affaires locaux.

39. En août 1999, le Président kényen, M. Daniel arap Moi, a interdit tous les vols entre le Kenya et la Somalie. Les frontières terrestres avaient déjà été bouclées. Bien que le Président Moi ait ultérieurement levé cette interdiction, il a indiqué qu'il avait pris cette mesure pour faire face à l'augmentation des importations d'armes au Kenya en provenance de la Somalie. Le 4 octobre, M. Hassan s'est déclaré préoccupé par

l'entrée en Somalie d'armes provenant de pays voisins non désignés.

IV. Situation humanitaire

40. Après la grave sécheresse qui a sévi depuis la fin de 1999 jusqu'à la fin du premier trimestre de 2000, les besoins humanitaires ont sensiblement diminué dans pratiquement toutes les régions du pays. Cette évolution observée depuis juin tient essentiellement à des conditions climatiques favorables. De ce fait, le nombre de Somaliens menacés d'insécurité alimentaire est tombé de 750 000 à moins de 400 000 environ. En conséquence, les organismes des Nations Unies élaborent actuellement des stratégies d'assistance visant à aider les populations démunies et déplacées à subvenir à leurs besoins à moyen terme. S'il est encore trop tôt pour affirmer que le cycle de crises ayant rendu des millions de Somaliens vulnérables aux incertitudes du climat, de l'économie et de la sécurité a pris fin, la réduction des besoins en matière de secours permet aux organismes d'aide d'axer leurs efforts sur la prévention des situations d'urgence et la fourniture d'un appui aux initiatives communautaires locales visant à renforcer les capacités d'intervention en cas d'urgence.

41. Pendant la longue saison sèche – entre décembre 1999 et avril 2000 – les régions de Gedo, Bakool et du nord de l'Hiran ont été considérées comme les régions les plus gravement frappées par la sécheresse. De nombreuses enquêtes nutritionnelles menées dans le sud de la Somalie ont fait état de taux de malnutrition générale supérieurs à 20 %, 15 % étant le seuil généralement admis pour déclarer une situation d'urgence. En conséquence, le PAM a amélioré la quantité et la rapidité des livraisons, afin de mieux répondre aux besoins alimentaires au niveau des districts tels qu'ils avaient été estimés par le Groupe de l'évaluation de la sécurité alimentaire de la FAO et dans les conclusions des évaluations de l'état nutritionnel réalisées par l'UNICEF. De même, la FAO a distribué des semences et des outils pour aider à renforcer la capacité de production sur les terres agricoles à la fois irriguées et non irriguées. De plus, comme les pénuries alimentaires ne sont pas la seule cause de malnutrition en Somalie, les activités de coordination de l'ONU et les programmes d'alimentation complémentaire de l'UNICEF ont été axés sur la fourniture d'une assistance intersectorielle devant permettre de s'attaquer à des facteurs connexes, en parti-

culier la situation sanitaire, l'accès aux ressources en eau et la fourniture de soins médicaux.

42. Les fortes pluies qui sont tombées pendant trois semaines (de la dernière semaine d'avril jusqu'à la deuxième semaine de mai) ont permis d'obtenir de bonnes récoltes, de disposer de ressources en eau plus abondantes et de reconstituer les pâturages dans la plupart des régions. En août, des informations obtenues localement ont confirmé ces résultats généralement positifs. Les récoltes (estimées à 214 000 tonnes) ont été bonnes par rapport à la production moyenne d'après guerre (175 000 tonnes), mais demeurent faibles en comparaison avec la production d'avant guerre (350 000 tonnes). En septembre, les prix des denrées alimentaires avaient de ce fait baissé dans la plupart des régions. Cependant, la situation demeurait préoccupante dans certaines régions où les précipitations ont été inférieures à la moyenne, en particulier dans les régions du Bas et du Moyen-Juba et de Gedo. Le sort des populations vivant dans ces régions dépendra dans une large mesure des résultats obtenus lors de la brève saison des pluies en novembre 2000. Les inondations signalées dans le Moyen et le Bas-Shabelle depuis la fin de novembre pourraient être un signe précurseur d'une grave crise.

43. Si la situation humanitaire est peut-être moins préoccupante à l'échelon national, des îlots de vulnérabilité subsistent. En octobre, des informations obtenues localement indiquent que la récolte exceptionnelle risque de n'offrir qu'un répit temporaire à un grand nombre de communautés dans le sud de la Somalie. Si elles ne parviennent pas à améliorer encore leurs moyens de subsistance, nombre d'entre elles feront face à de nouvelles pénuries de vivres et d'eau dans les mois à venir. Le processus de paupérisation, notamment la privation de terres, les déplacements, l'effondrement économique et la destruction des infrastructures de production, n'a pas frappé tous les ménages de la même façon. Ce processus a établi une stratification entre les ménages riches et pauvres à l'intérieur des communautés somaliennes et créé de graves disparités dans la distribution de l'aide humanitaire. Le fait que les personnes déplacées et autres groupes démunis ont été éparpillés à l'intérieur de communautés plus aisées et ayant un niveau de vie plus élevé rend leur détresse moins visible aux yeux de la communauté internationale qui perçoit moins la nécessité de mener d'urgence des interventions humanitaires.

44. La diversité des situations humanitaires dans un même lieu géographique est clairement apparue dans une enquête nutritionnelle menée, en juin par « Action contre la faim » (ACF), auprès des personnes déplacées à Mogadishu. L'enquête visait 60 % des personnes déplacées de part et d'autre des « lignes vertes ». D'après cette enquête, le taux de malnutrition générale était de 12,9 % (dont 2 % correspondaient aux cas de malnutrition grave), ce qui représentait une réduction sensible par rapport à la dernière enquête réalisée en 1995 où ce taux avait atteint 26 %. Une observation ponctuelle montrait que la situation dans le sud de Mogadishu était pire que dans le nord de la ville. On pense que les habitants de la ville autres que les personnes déplacées sont généralement mieux lotis mais que la situation a empiré pour les personnes déplacées que les enquêteurs (et, partant, les organismes d'aide) n'avaient pu atteindre.

45. Après la première épidémie de fièvre de la vallée du Rift dans l'histoire du Moyen-Orient, le Gouvernement saoudien a imposé le 19 septembre un embargo sur l'importation de bétail originaire de la corne de l'Afrique. Tous les autres pays de la péninsule arabique ont fait de même, en interdisant l'importation d'animaux vivants et de produits à base de viande. À ce jour, aucun cas de fièvre de la vallée du Rift n'a été observé aussi bien sur les animaux que chez les hommes en Somalie. Comme cette interdiction frappant les importations de bétail provenant de la corne de l'Afrique est plus complète que la précédente, imposée en 1998, puisqu'elle vise un plus grand nombre de pays et tous les animaux, elle a de très graves répercussions sur la sécurité alimentaire et le développement économique. En octobre, une chute brutale du prix du bétail a été signalée dans le nord et le centre. En limitant les débouchés commerciaux, cette interdiction réduira forcément les possibilités d'emploi ainsi que l'accès à d'autres sources de revenus importantes dans tous les secteurs économiques.

46. Le choléra, qui a un caractère endémique en Somalie et dont des épisodes se produisent tous les ans depuis 1994, a refait son apparition en décembre 1999. L'épidémie a atteint son paroxysme entre le 15 et le 21 avril 2000, au cours de laquelle 1 022 cas et 145 décès ont été enregistrés. Le taux de décès a été élevé cette année, en particulier dans la région de Bay où le district de Dinsoor a signalé un taux de décès de 25,8 %. Après les fortes pluies qui sont tombées en avril et mai, la morbidité a diminué dans le centre et le

sud de la Somalie, si bien que tous les centres de traitement du choléra étaient fermés en juin. Pendant l'épidémie de 1999-2000, 9 des 18 régions somaliennes ont signalé des épisodes de choléra. Les zones où sont situées des organisations non gouvernementales internationales possédant de solides compétences médicales étaient bien préparées et ont pris des mesures énergiques, comme en témoignait le faible taux de décès. Heureusement, les régions les plus peuplées qui sont périodiquement frappées par le choléra (par exemple Mogadishu et Kismayo) étaient desservies par ces organismes. Dans les zones où il n'y avait pas d'organisation non gouvernementale internationale à vocation médicale ou pas d'organisation non gouvernementale du tout, les capacités d'intervention étaient minimales et les taux de décès élevés. C'était le cas des zones rurales où les épidémies de choléra ont été foudroyantes, mais éphémères. Pour faire face aux futures épidémies, l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie a décidé de dispenser une formation au personnel international et national d'organismes moins expérimentés et de former une équipe de professionnels de la santé pour faciliter la prise de mesures visant à combattre le choléra dans les régions où aucun organisme d'aide n'est présent. L'OMS et l'UNICEF ont pris des initiatives de ce type dans les régions de Gedo et Bay cette année, encore que les combats les aient empêchés d'avoir accès à certaines zones.

47. La surveillance sanitaire assurée par les organismes des Nations Unies et les partenaires de l'Organe de coordination de l'aide en Somalie (OCAS) a confirmé en juillet l'existence d'une épidémie de kala-azar qui sévit dans une large part du sud de la Somalie. Le kala-azar, maladie qui attaque le système immunitaire, est fatal en six mois dans 95 % des cas. Les aspects cliniques de la maladie étant vagues, les symptômes du kala-azar sont souvent confondus avec ceux de la tuberculose, du sida, du paludisme ou d'autres maladies. Bien qu'il ne soit pas possible de confirmer l'ampleur de l'épidémie en raison des ressources limitées qui sont disponibles et des difficultés d'accès, des douzaines de cas ont été recensés du Bas-Juba et de Gedo à la région de Bakool. L'organisation Médecins sans Frontières (MSF) a pris l'initiative de diriger les évaluations, les analyses de laboratoire et la distribution de médicaments. Des soins ont été dispensés par le « Groupe de Gedo » composé d'organisations non gouvernementales et internationales et MSF à Bakool. L'UNICEF et l'OMS appuient ces efforts en fournissant du matériel

d'analyse et en formant les agents sanitaires sur le terrain.

48. Indépendamment de la flambée annuelle de choléra et de l'apparition de l'épidémie de kala-azar, il n'a pas été signalé de nouvelles maladies en Somalie au cours de l'année écoulée. L'incidence de la tuberculose et de la rougeole demeure néanmoins préoccupante, de sorte que l'UNICEF et l'OMS ont renforcé leurs programmes de vaccination. Ces institutions s'attachent non seulement à prévenir la propagation de maladies mais aussi à fournir une assistance sanitaire pour aider les ménages à avoir accès aux services publics, comme l'approvisionnement en eau, les services d'éducation et de santé, et à réduire leurs dépenses incompressibles. Entre autres activités dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, l'UNICEF a continué d'aider à remettre en état les systèmes urbains d'adduction d'eau, à réparer les puits, à construire des latrines dans des écoles primaires et à collaborer avec les comités responsables de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans l'ensemble du pays pour réaliser des programmes d'assainissement et de formation à l'hygiène.

49. Les efforts de développement à long terme sont demeurés concentrés dans les parties nord-ouest (« Somaliland ») et nord-est (« Puntland ») du pays. Par leurs différents projets, les organismes des Nations Unies ont aidé les deux administrations du nord du pays à améliorer la gouvernance et à renforcer leurs capacités dans les domaines de la planification, de l'administration publique, de la gestion économique, de l'application des lois, du déminage et de l'urbanisme. Une gestion efficace de l'importante infrastructure commerciale – aéroports, ports de mer et télécommunications – est indispensable à la reprise de l'activité économique, outre que cette infrastructure constitue la principale source de recettes pour les administrations locales. Les organismes des Nations Unies ont fourni une assistance technique pour améliorer l'efficacité de ces installations clefs et pour identifier des projets de développement spécifiques qui pourraient être soumis à l'examen de donateurs bilatéraux. Dans ce contexte, les organismes des Nations Unies ont collaboré étroitement avec les autorités locales ainsi qu'avec les autres partenaires internationaux pour créer un environnement propice aux affaires et contribuer ainsi à réduire le chômage et à consolider la paix et la stabilité, et ont aidé les secteurs public et privé à promouvoir l'expansion.

sion du commerce et à faciliter les liaisons avec les marchés régionaux.

50. En outre, les organismes des Nations Unies se sont attachés à renforcer les approches participatives et ont entrepris un programme préliminaire de relèvement dans le sud de la Somalie. En moyenne, un enfant sur 10 seulement fréquente l'école primaire. Au cours de l'année écoulée, l'UNICEF a remis en état 70 écoles qui accueillent aujourd'hui plus de 12 000 élèves. En outre, l'UNICEF, l'UNESCO et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont contribué à organiser et à mobiliser les ressources locales, et spécialement les organisations féminines, pour consolider la paix.

51. Les populations somaliennes espèrent que la mise en place du Gouvernement national de transition qui doit faire suite à la conclusion de la Conférence nationale pour la paix en Somalie à Arta (Djibouti) améliorera non seulement leur sécurité alimentaire mais aussi leurs conditions de vie à d'autres égards. Les organismes des Nations Unies ont commencé à planifier dans le contexte de l'Appel global pour 2001 et ont mené des consultations intensives avec leurs partenaires de l'OCAS afin d'élaborer des stratégies tendant à la fois à satisfaire les besoins immédiats et à promouvoir la transition vers la paix, la stabilité et le respect des droits de l'homme. Bien que la situation en matière de sécurité demeure précaire, il ne s'est produit jusqu'à présent aucun incident affectant la situation humanitaire en général en Somalie. L'insécurité continue néanmoins d'entraver l'accès des organismes d'assistance à de nombreuses régions du sud de la Somalie.

52. Le conflit s'éternisant, l'économie s'étant effondrée, les médias ayant perdu intérêt et la lassitude s'étant installée chez les donateurs, les précédents appels à l'aide humanitaire n'ont suscité qu'un écho limité. Les contributions reçues à ce jour à la suite de l'Appel global pour 2000 représentent 60 % environ du financement demandé. Les ressources disponibles pour la réalisation des programmes à moyen et à long terme nécessaires pour remettre sur pied durablement les moyens de subsistance des populations demeurent insuffisantes. Par ailleurs, il n'a pas été reçu de fonds qui permettraient de fournir l'assistance requise pour atténuer l'impact de nouvelles situations d'urgence, en particulier pour remettre en état les sources d'eau, réparer les digues le long des cours d'eau, réaliser des programmes d'éducation, éliminer la mutilation génitale des femmes, prévenir l'infection par le VIH/sida et

protéger la base de ressources des communautés de pasteurs.

V. Observations

53. En l'absence d'autre processus de paix viable dans le pays, l'initiative de paix en Somalie lancée à Djibouti est un processus que le Président Guellah a entrepris conformément au mandat qui lui avait été confié par les gouvernements des pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et avec leur appui. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Union européenne ont elles aussi appuyé cette initiative, qui est bienvenue.

54. Le processus de Djibouti a été conçu de manière à avoir une assise plus large et une plus grande légitimité que les précédents efforts de rétablissement de la paix. Les notables somaliens de toutes les régions du pays, des représentants et des clans et, pour la première fois, les femmes somaliennes ont été activement associés aux discussions concernant la voie à suivre pour instaurer la paix en Somalie. Il s'agira là du principal atout pour le Gouvernement national de transition pendant la prochaine étape du processus.

55. Le Gouvernement national de transition est maintenant installé à Mogadishu. Il a entrepris le processus consistant à établir son autorité en sol somalien et à élargir les zones soumises à son contrôle. Il a trois ans, jusqu'en 2003, pour préparer la mise en place des structures d'un gouvernement permanent. Pendant cette période, les nouvelles autorités devront relever un certain nombre de défis importants sur les plans politique et économique et dans le domaine du développement. Elles devront mener à bien la tâche consistant à instaurer un gouvernement d'union et de réconciliation et également préparer des élections démocratiques.

56. Dans le même temps, la Somalie est confrontée à d'énormes problèmes de reconstruction et de développement. Il n'y a jamais eu dans l'histoire d'État qui ait été si longtemps dépourvu d'une autorité centrale. À l'heure actuelle, selon le *Rapport spécial du PNUD sur le développement humain en Somalie, 1998*, les indicateurs socioéconomiques placent, en 1997 et 1998, la Somalie au plus bas de l'échelle de l'indicateur de développement humain. Les destructions causées par le cycle de guerre civile, d'effondrement des structures

étatiques et d'anarchie sont totales. Pour que le pays puisse se relever de 10 ans de chaos et de conflit, il faudra non seulement reconstituer la société politique mais aussi reconstruire totalement l'infrastructure de base du pays.

57. L'absence d'un certain nombre d'hommes politiques et de dirigeants somaliens du processus de Djibouti a créé pour les autorités deux difficultés immédiates : comment intégrer au processus de paix de Djibouti ceux qui sont opposés non seulement à ce processus mais aussi à son résultat, et dont certains sont lourdement armés, et comment établir des relations avec les autorités du « Somaliland » et du « Puntland » sans compromettre la paix et la stabilité relatives qui prévalent dans ces deux régions. Pour ce qui est de ce dernier point, le problème fondamental consiste à définir, dans un esprit de respect mutuel, les arrangements pratiques devant régir les relations entre le Gouvernement national de transition et lesdites autorités.

58. Je me félicite de l'engagement qu'a pris M. Hassan de progresser par des moyens pacifiques. J'espère que les Somaliens de toutes appartenances feront tout ce qui est en leur pouvoir pour régler les questions en suspens de manière pacifique et constructive, dans l'intérêt du bien commun. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en général doivent être disposées à aider le peuple somalien à réaliser cet objectif.

59. Il faudra manifestement du temps pour élaborer un plan de développement détaillé et pour obtenir, à la faveur d'une conférence internationale d'annonce de contributions, un appui financier international à sa réalisation. Cependant, même avant cette conférence, il demeure nécessaire dans l'immédiat de fournir une aide d'urgence, particulièrement pour la démobilisation, le désarmement et la remise en état de l'infrastructure de base. Le rapatriement des réfugiés somaliens – les pays voisins en ont accueilli une centaine de milliers – constituera à la fois un problème et une occasion à ne pas laisser échapper.

60. Les organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence propres, ont entrepris de préparer des plans d'aide à la reconstruction et au relèvement de la Somalie. Un premier plan opérationnel d'appui à la gouvernance et de consolidation de la paix en Somalie entre septembre et décembre 2000 a été lancé à Nairobi cet automne. Il avait été préparé par tous les organismes des Nations Unies présents à Nai-

robi, sous les auspices du Coordonnateur régional des Nations Unies pour les affaires humanitaires; celui-ci avait consulté l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie (OCAS) qui regroupe les gouvernements donateurs, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales préoccupés par la situation en Somalie. J'engage les donateurs potentiels à apporter sans retard leur contribution aux ressources nécessaires à l'application de ce plan.

61. Comme je l'ai indiqué dans mes précédents rapports concernant la Somalie (S/1997/135 et S/1999/882), l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la Somalie pourrait être une preuve tangible de la volonté de la communauté internationale d'appuyer la recherche de la paix en Somalie. Aussi ai-je l'intention, en prévision de l'appui que fourniront très certainement les États Membres, de mettre en place un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie.

62. Dans mon dernier rapport (S/1999/882), j'ai instamment demandé aux institutions financières internationales et nationales ainsi qu'aux gouvernements donateurs de proposer des mécanismes novateurs pour nouer des relations constructives avec la Somalie. Il n'existait alors aucune institution étatique établie. Aujourd'hui, la situation évolue peu à peu. Le Gouvernement national de transition offre aux institutions de Bretton Woods une possibilité de créer des partenariats pour reconstruire l'État et les institutions privées. Je nourris l'espoir que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international saisiront cette occasion.

63. Compte tenu de la demande formulée par le Président Guelleh le 14 septembre 2000, le Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner quelles mesures seraient propres à accroître les chances de succès du processus de paix de Djibouti. Je suis toujours disposé à élaborer une proposition touchant l'organisation d'une mission de consolidation de la paix en Somalie. L'une des principales tâches de cette mission, dont je pense qu'elle serait basée en Somalie, serait d'aider à mener à bien le processus de paix. Le Coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies serait étroitement associé à l'analyse des formules pouvant être envisagées pour le retour des Nations Unies en Somalie.

64. La situation en matière de sécurité étant ce qu'elle est, il ne serait possible d'installer le personnel des Nations Unies dans la capitale qu'après qu'il aurait

S/2000/1211

été mis en place une autorité unique – et efficace – chargée de garantir la sécurité dans la ville. Si aussi bien le port que l'aéroport redevenaient pleinement opérationnels pour tous types de trafic et si l'on pouvait librement et sans danger accéder à tous les quartiers de la ville sans devoir franchir de « lignes vertes », l'on se trouverait en présence d'éléments positifs.

65. Pour mener à bien les tâches que j'ai esquissées, la Somalie aura besoin de la sympathie, de la compréhension et de l'appui de la communauté internationale. La recherche de la paix et de la prospérité en Somalie n'ira pas sans heurts, pas plus que la paix ne pourra être instaurée du jour au lendemain. Grâce au processus de Djibouti, on a beaucoup avancé dans la quête de la paix en Somalie. À l'heure actuelle, la priorité, aussi bien pour les Somaliens que pour la communauté internationale, est de veiller à ce que le processus se poursuive et progresse.

66. Je tiens à rendre hommage aux efforts et aux sacrifices énormes consentis par le Gouvernement et le peuple de Djibouti pour aider à instaurer la paix et la réconciliation en Somalie. Ces efforts ont imposé un lourd fardeau à un petit pays, que celui-ci a cependant assumé de bon gré et de manière remarquable. Je tiens à rendre hommage aussi aux efforts inlassables qu'a déployés mon Représentant pour la Somalie, M. David Stephen, pour appuyer l'initiative de Djibouti, ainsi que, de manière générale, le rôle positif qu'ont joué l'ensemble du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe des Nations Unies en Somalie.

ANNEXE 85

**LETTRE DU 21 MARS 2001 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA SOMALIE, DOC. S/2001/263
EN DATE DU 23 MARS 2001**



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Somalie

Je vous félicite tardivement d'assurer la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de mars. Ces importantes et prestigieuses fonctions vous incombent à juste titre et votre grand pays mérite d'être honoré.

Depuis que notre délégation a eu le plaisir de s'entretenir avec les membres du Conseil de sécurité le 11 janvier 2001, le Gouvernement national de transition de Somalie a poursuivi énergiquement sa politique tendant à entamer un dialogue pacifique et constructif avec les groupes qui n'ont pas participé au processus de paix d'Arta afin d'aboutir à la réconciliation nationale.

La poursuite du Processus d'Arta demeure notre objectif national le plus important. Nous sommes parvenus à engager le dialogue avec deux des cinq factions qui n'appuient pas le Processus d'Arta. M. Mohamed Qanyare Afrah fait partie du Gouvernement national de transition et de proches associés de M. Hussein Haji Bod également. Nous sommes convaincus que le Gouvernement national de transition et les groupes n'ayant pas participé au processus de paix parviendront à conclure des accords acceptables et honorables. Les Somaliens ont à coeur de négocier et de résoudre leurs divergences apparemment insurmontables. Le Gouvernement national de transition et le peuple somalien ne décevront pas le Conseil de sécurité qui a résolument appuyé l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Somalie. Si toutefois nous en avons la possibilité.

Notre voisin, l'Éthiopie, n'est pas prêt à nous donner cette chance. Bien au contraire, l'Éthiopie est déterminée à faire obstacle à toute chance que pourrait avoir la Somalie de rétablir la paix, la stabilité, la gouvernance dans le cadre du processus démocratique et l'indépendance politique. L'Éthiopie ne fait pas simplement que s'opposer à l'élection du Président Abdiqassim Salad Hassan, à la mise en place du Gouvernement national de transition et du Parlement de transition; elle est vigoureusement opposée aux principes mêmes d'un État somalien reconstitué et indépendant. Les agissements de l'Éthiopie, et non ses grandes déclarations à propos des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), menacent manifestement de porter atteinte à notre unité, notre intégrité territoriale et notre indépendance politique. Nous souhaitons appeler votre attention, Monsieur le Président, ainsi que celle des autres membres du Conseil de sécurité sur le fait que les agissements à l'évidence agressifs de l'Éthiopie constituent une menace pour la paix en Somalie, et dans la région ainsi que pour la communauté internationale. Il

n'est pas exagéré d'affirmer que nous sommes inquiets et que nous nous trouvons donc contraints de vous faire part de nos inquiétudes.

Notre inquiétude est motivée par un certain nombre des mesures prises récemment par l'Éthiopie :

1. Le Gouvernement national de transition a déployé de grands efforts pour entamer le dialogue avec les trois autres groupes basés à Mogadishu qui sont opposés au processus de paix d'Arta et nous étions presque sur le point de conclure des accords avec deux d'entre eux. L'Éthiopie était parfaitement au courant des progrès de ces négociations et s'est empressée d'y faire obstacle en incitant ces groupes à se rendre à Addis-Abeba.
2. Les trois groupes basés à Mogadishu se sont joints à quelques autres personnes qui entretenaient déjà des rapports étroits avec le Gouvernement du Front populaire de libération du Tigré (FPLT). Les Éthiopiens sont actuellement les hôtes d'une douzaine de personnages en quête d'un Pirandello. L'objectif est de servir la stratégie de l'Éthiopie tendant à faire obstacle à la reconstitution d'un État somalien indépendant. L'approche progressive n'est qu'un écran de fumée visant à faire échouer le processus de paix d'Arta et à empêcher par la même occasion que s'esquisse même une autre formule viable à laquelle souscrirait l'Éthiopie.
3. Si l'Éthiopie souhaite vraiment l'instauration d'une paix crédible et la réconciliation nationale en Somalie, c'est un secret bien gardé. Nous estimons que le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, l'OUA et même l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ne sont pas tenus dûment au courant du « plan secret ». D'après nos constatations, le seul plan existant est un plan sinistre qui vise la destruction de l'État somalien actuel ou futur.
4. L'Éthiopie occupe les villes de Dolow, Bulo Hawo et Lugh dans la région de Gedo depuis août 1996 de même qu'elle occupe les villes des régions de Bay et de Bakol depuis 1999. La présence militaire de l'Éthiopie en Somalie est connue de longue date et a fait l'objet de rapports établis par les organismes humanitaires représentés en Somalie, notamment des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales et des missions de donateurs ainsi que les missions diplomatiques sises au Kenya. Au nombre des témoins indépendants de la présence militaire massive de l'Éthiopie dans les régions de Gedo, de Bay et de Bakol figurent les membres des organismes ou organisations non gouvernementales suivants : le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Free State Agricultural Union (FSAU), Trocaire, la Fondation pour la médecine et la recherche en Afrique, Intersos, Terra Nuova et Care. Le Gouvernement national de transition a pris contact par la voie diplomatique avec l'Éthiopie pour obtenir qu'elle retire ses forces du territoire somalien. Le Président Abdiqassim Salad Hassan est intervenu personnellement pour prier instamment les dirigeants politiques éthiopiens de retirer les forces d'occupation de notre pays. Malgré les protestations du Gouvernement affirmant que le régime n'avait absolument rien à voir avec le régime impérial et le régime de Mengistu, il a justifié, d'une part, l'occupation illégale du territoire somalien pour des raisons impérieuses de sécurité nationale et a, d'autre

part, reproché à la Somalie, la victime, d'appeler l'attention sur la présence de troupes dans son territoire, ce qui augure mal de l'avenir.

5. Les dirigeants d'Addis-Abeba ont accusé le Gouvernement national de transition de faire de l'Éthiopie un bouc émissaire et ont qualifié les efforts pacifiques menés discrètement pour libérer notre peuple de l'oppression de campagne visant à discréditer l'Éthiopie et à obtenir une aide financière de sources extérieures.
6. L'Éthiopie en est venue à comprendre qu'il n'était plus possible de poursuivre sa politique tendant à blâmer la victime, que les pratiques impérialistes n'avaient plus aucune chance de parvenir à mettre un terme à la lutte de délibération des citoyens des zones occupées et que les pressions de la communauté internationale devenaient trop fortes. Mettant la nuit à profit, l'Éthiopie a retiré ses troupes dans la nuit du dimanche 4 février 2001. Elle continue cependant d'occuper les villes frontalières d'El Barde et de Qura Joorne aux alentours de Bakol et de Dolow dans la région de Gedo. Les forces éthiopiennes effectuent encore fréquemment des patrouilles sur notre territoire bien au-delà de la frontière. Ces opérations sont contraires à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elles contribuent surtout à terroriser notre population et à déstabiliser le Gouvernement national de transition.
7. L'Éthiopie poursuit sa dangereuse politique qui consiste à recruter, à former, à armer et à soutenir les « milices amicales » dans les régions de Gedo, de Bay, de Bakol d'Hiran, de Galgadud et d'autres régions proches de la frontière. La création et le soutien de ces milices sont un exemple des ingérences flagrantes de l'Éthiopie dans nos affaires internes. Elles menacent manifestement notre unité, notre intégrité territoriale et notre indépendance politique. L'Éthiopie prétend préférer une approche progressive pour rétablir la paix et encourage la réconciliation nationale en Somalie. L'Éthiopie prétend être chargée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) d'assumer le principal rôle pour assurer la réconciliation nationale et rétablir la paix et la stabilité en Somalie. Le peuple somalien s'est prononcé et a décidé que le processus de paix d'Arta constitue le seul moyen de mettre fin à la guerre civile, aux agissements illégaux et à l'inhumanité. L'approche progressive n'a plus aucune chance d'aboutir bien qu'elle puisse être utile à un stade donné. Le processus de paix a été défini dans ses grandes lignes et il existe maintenant la Charte et les institutions nationales indispensables pour assurer la transition. Le peuple somalien est très désireux d'entreprendre cette tâche difficile : reconstituer un nouvel État somalien attaché à instaurer la paix, à mettre en place un gouvernement démocratique et à assurer le relèvement. Nous considérons que les « milices amicales » créées et soutenues par l'Éthiopie ont pour objectif de déstabiliser la Somalie, de brutaliser la population, de faire obstacle au processus de paix qui s'esquisse et de mettre un terme aux aspirations du peuple somalien.
8. L'Éthiopie mène une campagne agressive visant à discréditer et à faire échouer le processus de paix d'Arta. Au lieu de souscrire à ce processus qui bénéficie d'un large appui, l'Éthiopie est déterminée à faire de quel-

ques personnes les dirigeants de la Somalie. Le gouvernement du Front populaire de libération du Tigré (FPLT) à Addis-Abeba a prétendu n'avoir aucune tendance impérialiste. La manière dont il a enrôlé quelques personnes n'a rien de démocratique et est pour le moins dénuée de finesse. Le choix de ces personnes pour en faire les représentants du peuple somalien ne peut que s'avérer futile. Ils n'ont pu tenir leur réunion dans le pays. La population de Baidoba s'y est opposée d'emblée et celle de la région du nord-ouest a fait comprendre qu'il était exclu que Garowe soit incluse dans le stratagème éthiopien. Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie a déclaré qu'Addis-Abeba était bien entendu un lieu sûr et neutre pour cette réunion.

Telles sont certaines des activités menées ouvertement par le Gouvernement éthiopien qui visent la Somalie et son peuple. Ces activités constituent des ingérences flagrantes dans nos affaires internes et compromettent gravement l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la Somalie. Mon gouvernement souhaite que le Conseil de sécurité prenne note de la dangereuse politique suivie par l'Éthiopie qui préoccupe vivement la Somalie et son peuple.

La Somalie se prépare actuellement à faire face à ces activités de déstabilisation que préparent le Gouvernement éthiopien et les responsables qu'il a choisis. L'Éthiopie a donné des armes à ces « milices amicales ». L'un des chefs de guerre qui se trouve à Mogadishu est particulièrement inquiétant. Il leur a fourni récemment des mines terrestres et nous ignorons ce qu'il en sera par la suite. On s'attend en effet à ce que divers actes de sabotage (pose de divers types de mines, assassinats de citoyens éminents et autres) se produisent à Mogadishu et dans les environs. La terreur que connaissent les habitants de Mogadishu, qui aspirent à la paix et à la stabilité, n'est guère enviable. La perspective d'être soumis à une série d'actes de déstabilisation est réelle et implique de graves dangers.

La reconnaissance de facto de la région du nord-ouest est une autre preuve de la volonté de l'Éthiopie de faire obstacle à l'unité et à l'indépendance de la Somalie. L'Éthiopie est le seul pays qui accepte les « passeports » délivrés par l'entité administrative de cette région de la Somalie. L'Éthiopie est en train de déployer ses forces à Da'ar Budhug et à Arabsiyo, ces troupes étant soit-disant censées protéger le corridor Berbera-Hargeisa-Jigjiga. La compagnie aérienne éthiopienne prévoit d'établir une liaison aérienne deux fois par semaine entre Hargeisa et Addis-Abeba. En outre, un accord autorisant une banque éthiopienne à créer une succursale à Hargeisa a été conclu. Toutes ces activités axées sur la région du nord-ouest tendent à faire obstacle à une Somalie unifiée, pacifique et indépendante.

Le Conseil de sécurité a réaffirmé à maintes reprises sa détermination de préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie. La Somalie a occupé la place qui lui revient à l'ONU, à l'OUA, à l'IGAD, à la Ligue arabe et à l'Organisation de la conférence islamique. Le Gouvernement national de transition est extrêmement reconnaissant au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de leur appui. La situation en matière de sécurité à Mogadishu s'est beaucoup améliorée. Les 14 postes de police y sont tenus par la force de police reconstituée du Gouvernement national de transition et aucun poste de contrôle ou « ligne verte » ne sont entre les mains de chefs de guerre. La violence d'ordre politique est pratiquement inexistante actuellement à Mogadishu, mais nous

nous préparons, comme je l'ai dit auparavant, à faire face aux activités de déstabilisation menées par notre voisin.

Le Gouvernement national de transition et le peuple somalien voudraient demander au Conseil de sécurité de demeurer saisi de la question des ingérences éthiopiennes dans nos affaires internes.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Premier Ministre de la République somalienne
(*Signé*) Ali Khalif **Galaydh**

ANNEXE 86

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION,
ASSISTANCE À LA SOMALIE (2002–2004), NOTE DE L'ADMINISTRATEUR,
DOC. DP/2002/29 EN DATE DU 8 AOÛT 2002**



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
6 août 2002
Français
Original: anglais

Deuxième session ordinaire de 2002

23-27 septembre 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Programmes de pays et questions connexes

Assistance à la Somalie (2002-2004)

Note de l'Administrateur

Éléments d'une décision :

Le Conseil d'administration souhaitera peut-être :

- a) Prendre note de la présente situation en Somalie et de ses incidences quant à la nécessité d'accorder une aide humanitaire et une aide au développement au peuple somalien et quant aux modalités de ces aides;
- b) Entériner l'approche stratégique visant à promouvoir la paix et la sécurité, en se concentrant sur les trois domaines d'activité du bureau de pays :
 - i) Rétablissement de la règle de droit et de la sécurité;
 - ii) Gouvernance, administration publique et société civile; et
 - iii) Réduction de la pauvreté.
- c) Encourager le PNUD à poursuivre les actions entreprises pour mobiliser des ressources et établir des partenariats stratégiques, notamment dans le cadre de la procédure de l'Appel global interinstitutions, de l'aide directe des donateurs et du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie du Département des affaires politiques de l'ONU; et
- d) Autoriser l'Administrateur à continuer d'approuver des projets conformes à l'approche stratégique au cas par cas.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	3
I. Situation du développement dans l'optique du développement humain durable ..	2-8	3
II. Résultats et enseignements tirés de la coopération passée	9-13	5
III. Objectifs, domaines de programme et résultats escomptés.	14-28	6
A. Régime de droit et sécurité.	15-17	6
B. Gouvernance, administration publique et société civile.	18-21	8
C. Réduction de la pauvreté.	22-26	9
D. Thèmes intersectoriels.	27-28	11
IV. Dispositions relatives à la gestion	29-35	12

Introduction

1. Dans sa décision 99/7, le Conseil d'administration a pris note du Rapport d'aide à la Somalie (DP/1999/11) et autorisé l'Administrateur à continuer d'approuver les projets en Somalie au cas par cas. En application de cette décision, la présente note décrit, dans ses grandes lignes, le programme du PNUD qui est proposé pour 2002-2004. La note prend en compte les conclusions de l'examen du programme, de la mission de reprofilage menée en novembre 2001, et de la mission interinstitutions d'évaluation de la sécurité, qui s'est rendue dans le pays en janvier 2002 à la demande du Conseil de sécurité.

I. Situation du développement dans l'optique du développement humain durable

2. Le développement de la Somalie est entravé par un conflit destructeur et par une insécurité générale. Depuis la fin des années 90 le pays n'a plus de gouvernement central et, de ce fait, est déchiré par des rivalités entre factions, des luttes intestines et souffre de l'absence de règle de droit dans de nombreuses régions. Les combats et les situations de crise sont responsables d'environ 300 000 morts et du déplacement d'environ 10 % de la population – 300 000 à l'intérieur des frontières et 246 000 encore à destination des pays voisins (rapport national sur le développement humain 2001). Dans presque toutes les régions du pays la population a subi des violences et des souffrances, et les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes marginalisés ont été particulièrement affectés. Dans les quelques régions du pays qui ont réussi à instaurer une paix et une stabilité relative, les populations locales ont commencé à reconstruire leurs infrastructures communautaires et ont réalisé quelques progrès en matière de développement, avec un appui extérieur relativement faible.

3. À l'initiative du Gouvernement de Djibouti et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, une conférence nationale pour la paix en Somalie s'est tenue à Djibouti en avril et en mai 2000. Le processus s'est achevé par la formation en septembre 2000 d'un gouvernement national de transition à Mogadishu, capitale somalienne. Toutefois, en juin 2002, le gouvernement de transition n'avait encore réussi à imposer pleinement son autorité ni dans la capitale, ni au-delà. Les autres régions du pays conservent une administration distincte. L'État autoproclamé du Somaliland, au nord du pays, est celui qui fonctionne le mieux jusqu'à présent, ayant mis en place des systèmes fragiles, mais opérationnels, de gouvernance et d'administration. Le nord-est du pays (région autonome autoproclamée du Puntland) connaît également une paix fragile, avec des luttes de faction intermittentes. Il en va de même de la région du sud-ouest autour de Baidoa. Partout ailleurs, l'insécurité reste grande.

4. Alors que les luttes intestines et la fragmentation de l'autorité ont entraîné la destruction généralisée de l'infrastructure économique, de nouvelles structures économiques et politiques sont apparues dans des régions plus stables. Le rapport national sur le développement humain 2001 pour la Somalie relève qu'en l'absence d'autorité centrale, le développement économique et humain se produit principalement au niveau des communautés. Cela a conduit dans certains endroits à l'apparition d'un secteur privé, caractérisé par son énergie et sa capacité

d'innovation. Toutefois, le secteur privé manque presque totalement du soutien institutionnel qui faciliterait son développement et/ou réglerait ses activités. De plus, l'économie et une grande partie de la population restent vulnérables aux chocs extérieurs. Il faut renforcer les capacités et le rayon d'action de l'administration publique et des organisations de la société civile, afin de s'attaquer efficacement aux défis beaucoup plus vastes auxquels se trouve confrontée la Somalie en matière de développement, qui vont de la conclusion d'accords de paix durables à la réponse à apporter en matière de dégradation de l'environnement (qui est une cause de conflits subsidiaires dans le pays).

5. L'instauration de la paix et de la stabilité sont par conséquent d'une importance primordiale. Les appuis extérieurs en faveur de la paix sont allés jusqu'à présent à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui s'est donnée pour objectif d'établir un cadre politique et consultatif de nature à faciliter la réconciliation et la reconstruction nationale en Somalie. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie apporte également un soutien au processus de paix et de réconciliation. Dans le même temps, les organisations des Nations Unies poursuivent leurs actions humanitaires et leurs actions de développement dans le pays en axant leurs efforts sur les régions de calme relatif, dotées d'une administration qui fonctionne. Ces activités, partant du niveau des collectivités ont un rôle important à jouer dans l'édification de la paix et complètent l'appui apporté par les Nations Unies (ou d'autres parties) à l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de rétablir la paix par la négociation politique. En mars 2002, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de coordonner les activités de consolidation de la paix en cours, d'organiser leur élargissement progressif et de créer un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie destiné à financer les activités préparatoires sur le terrain et à compléter l'Appel global interinstitutions de l'ONU en faveur de la Somalie.

6. Selon le rapport national sur le développement humain pour la Somalie, 2001, l'indicateur de développement humain du pays est de 0,284, ce qui le place parmi les cinq pays les moins développés de la planète. Il est toutefois en légère augmentation par rapport aux années précédentes, ce qui laisse espérer que certaines des évolutions économiques et sociales les plus favorables des cinq dernières années ont eu un impact sur le développement. Le chapitre 5 du rapport national sur le développement humain présente tous les indicateurs de développement de la Somalie qui sont examinés dans la présente section.

7. Alors que les indicateurs relatifs à l'espérance de vie sont comparables à ceux de l'Éthiopie et du Kenya voisins, les indicateurs relatifs à l'éducation et à la santé sont bien inférieurs. On estime qu'environ 49 % de la population n'a pas accès à des installations sanitaires et que 77 % n'a pas accès à une eau salubre. En 1990, on estimait que 60 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté. Les données disponibles donnent à penser que ce pourcentage reste aussi élevé aujourd'hui, et a peut-être même augmenté. Il y a des inégalités considérables en matière de développement entre les zones rurales et les zones urbaines et entre les hommes et les femmes. Par exemple, le taux d'alphabétisation des adultes est estimé à 10 % chez les populations rurales et nomades alors qu'il atteint 35 % dans les populations urbaines. Le taux d'alphabétisation des femmes adultes est estimé à 52 % seulement de celui des hommes. Enfin, le taux de scolarisation primaire des filles n'est que de 53 % seulement de celui des garçons.

8. En Somalie, la réalisation des objectifs de développement du Millénaire n'est qu'une perspective lointaine. Si la tendance à la baisse de certains indicateurs de développement donne à penser que les initiatives privées et les mécanismes correctifs mis en place par les somaliens ont bien un effet positif, l'absence d'une structure de gouvernance stable et la poursuite du conflit rendent difficile la réalisation de la plupart des objectifs de développement du Millénaire.

II. Résultats et enseignements tirés de la coopération passée

9. Le programme du PNUD mis en oeuvre de 1997 à 2001 a permis d'obtenir des résultats positifs dans les domaines de la protection civile, du renforcement des capacités de gouvernance et de la réduction de la pauvreté. On citera en particulier les exemples suivants : a) plus de 2 000 officiers de police ont reçu une formation dans les régions du nord-ouest et du nord-est de la Somalie et à Mogadishu et deux centres de formation de la police ont été remis en état alors que leur personnel a été recyclé; b) environ 2 000 levés topographiques d'exploitations agricoles de la région de Gabiley dans le nord-ouest de la Somalie ont été établis afin de permettre d'attribuer et d'enregistrer des titres de propriété, chaque exploitation devenant ainsi la propriété légale du propriétaire et fournissant une garantie de crédit acceptable; c) en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), plusieurs initiatives ont été entreprises afin de lever l'embargo imposé par plusieurs pays du Golfe sur l'importation de viande et de bétail congelés en provenance de Somalie. À la suite de ces initiatives, les Émirats arabes unis, Oman et le Yémen ont réouvert leurs marchés à ces importations et des licences d'importation ont été introduites et accordées aux abattoirs de Galkayou et de Mogadishu.

10. Un appui précieux a également été apporté en matière de services d'aviation civile et de services portuaires : a) l'Autorité intérimaire de gestion de l'aviation civile en Somalie a été mise en place afin de gérer les services de contrôle du trafic aérien, de restaurer les services de base dans certains aéroports et de gérer un centre d'information sur les vols à Nairobi, qui se substitue à la tour de contrôle de Mogadishu; b) plus de 400 Somaliens ont reçu une formation dans le domaine de l'aviation civile tandis que les services au sol ont été rétablis dans plusieurs aéroports de la Somalie; c) le PNUD, avec l'aide de la CNUCED et l'appui financier des Gouvernements de Suède et des États-Unis a récemment achevé un projet consacré aux ports et à l'efficacité commerciale qui visait principalement à rendre les opérations portuaires plus efficaces et à faciliter la diversification du commerce.

11. Un autre résultat essentiel a été la publication du second rapport sur le développement humain pour la Somalie, en 2001.

12. Plusieurs enseignements ont pu être tirés de l'exécution du programme du PNUD au cours des quatre dernières années, en particulier dans le cadre de la mission de reprofilage et de l'examen du programme de novembre 2001. Dans l'ensemble cependant, il est clair que le programme était trop dispersé tant dans ses activités que dans les résultats escomptés. Cela s'explique en partie par la difficulté exceptionnelle de l'environnement des opérations en Somalie (absence complète de gouvernement central, fluctuations dans les niveaux de sécurité et incapacité à maintenir une présence opérationnelle stable à l'intérieur du pays). Outre ces

problèmes liés à l'environnement, l'absence de concentration du programme s'explique en partie par une planification excessivement ambitieuse, l'insuffisance du suivi et de l'évaluation des activités de programme des projets et l'incapacité à traduire les évaluations initiales en résultats concrets sur le terrain.

13. À la lumière de ce qui précède, les principales recommandations suivantes ont été formulées pour la période à venir : a) le programme d'ensemble devrait se fonder sur les programmes existants qui ont fait leurs preuves et concourir à la consolidation de la paix par le biais du développement. Il faudra continuer d'investir avant tout dans les capacités humaines, plutôt que dans l'infrastructure matérielle; b) la priorité devrait être donnée aux programmes qui sont moins exposés à l'insécurité et aux troubles politiques, et aux projets qui sont de nature à étayer les efforts faits sur le plan politique pour instaurer la stabilité et la sécurité, en veillant dans tous les cas à maintenir la neutralité du PNUD; c) une attention accrue doit être accordée à la mise en oeuvre et à l'exécution; d) des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les travaux du Groupe de coordination des Nations Unies soient à la fois utiles au coordonnateur résident et au coordonnateur humanitaire et pour veiller à ce que les activités de développement ne soient pas négligées, de même que la procédure d'appel global interinstitutions.

III. Objectifs, domaines de programme et résultats escomptés

14. Compte tenu de la situation humanitaire et du niveau de développement de la Somalie, des recommandations susmentionnées et du mandat général du PNUD qui est axé sur la réduction de la pauvreté, le bureau de pays a élaboré son programme de sorte qu'il concoure à la consolidation de la paix par le biais du développement. Le programme portera sur trois grands domaines thématiques qui sont étroitement liés : a) régime de droit et sécurité, b) gouvernance, administration publique et société civile, et c) réduction de la pauvreté. Ces trois domaines de programme sont des éléments essentiels pour parvenir à une paix et une stabilité générales. L'amélioration du régime de droit et de la sécurité permettra de renforcer la stabilité en Somalie et facilitera la reconstitution des moyens d'existence des ménages. La consolidation des institutions chargées de la gouvernance, de l'administration publique et de la société civile permettra de poser les bases voulues pour favoriser le développement dans un plus grand nombre de domaines – économique, humain et social – et facilitera le dialogue pour la paix. La mise en oeuvre de politiques et d'activités axées sur la réduction de la pauvreté offrira non seulement un moyen d'améliorer la vie des plus défavorisés mais fournira en outre un cadre pour un développement économique et humain à plus long terme. Dans toutes ses activités, le PNUD s'emploiera à pérenniser les résultats du programme par l'intermédiaire des partenaires locaux, des autorités en place, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile. De plus, il demeurera ouvert à toute nouvelle possibilité de créer des liens avec des organismes nationaux à même de reproduire les interventions efficaces qui ont été menées sur le terrain.

A. Régime de droit et sécurité

15. Compte tenu du fait que la situation précaire qui règne actuellement en Somalie a de graves incidences sur les perspectives de développement, que ce soit

au niveau de la population ou du pays dans son ensemble, ce domaine de programme aura pour objectif d'oeuvrer en faveur de la restauration du régime de droit et de la réduction des causes d'insécurité dans le pays. L'Union européenne et les Gouvernements du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et des États-Unis ont annoncé qu'ils verseraient des contributions (y compris des contributions en nature) à ce titre.

16. *Amélioration des capacités des organes judiciaires et des services de répression, et respect des droits de l'homme.* Dans le cadre d'un projet interinstitutions portant sur la légalité et la protection civile, le PNUD contribuera à la mise en place d'organes judiciaires en Somalie et offrira des possibilités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des futurs magistrats. Il poursuivra une initiative en cours, qui vise à dispenser une formation en matière de normes internationales de police et de droits de l'homme aux forces de police et au personnel des prisons. Des initiatives seront également lancées en vue de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme au sein des organes judiciaires et des forces de police, ainsi qu'au niveau du grand public. Le PNUD s'efforcera en outre d'appuyer la mise en place d'institutions et de mécanismes de défense des droits de l'homme pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la justice. Les résultats escomptés sont les suivants : a) création d'écoles de droit et de centres de formation portant sur les questions juridiques et les droits de l'homme à l'intention du personnel du système judiciaire et des futurs candidats; b) formation des forces de police aux normes policières et aux droits de l'homme; et c) mise en place, avec l'aide du PNUD, de services consultatifs pour les questions juridiques et d'organismes de défense des droits de l'homme (ombudsman).

17. *Démobilisation, désarmement et réinsertion à long terme des combattants et des milices, grâce à la mise en oeuvre de mesures de réglementation des armes légères.* Le PNUD prendra l'initiative de coordonner et d'exécuter le Plan général de démobilisation pour la Somalie, qui a été adopté par 19 organisations non gouvernementales et par les organismes des Nations Unies et qui a reçu un vif soutien de la part du Secrétaire général. Le PNUD s'efforcera, avec la participation active des collectivités locales, de mettre en évidence des méthodes propres à faciliter la réintégration globale des ex-combattants dans la société et d'aider les pouvoirs locaux et les départements régionaux de démobilisation à se doter des moyens voulus pour coordonner et poursuivre cette opération. Cet effort sera complété par un projet de réglementation des armes légères, qui sera mis en oeuvre avec l'aide du Bureau de la prévention des crises et du relèvement. La première phase de ce projet a déjà été mise en train, en collaboration avec des ONG internationales et avec la participation des autorités et des collectivités locales, pour poser des bases en vue d'en élargir la portée à plus long terme. Les résultats escomptés sont les suivants : a) création d'une base de données portant sur les milices; b) élaboration et lancement d'initiatives dans les domaines de l'aide psychosociale, de la formation professionnelle et de la réinsertion des ex-combattants et milices; c) mise en oeuvre, par les autorités locales et régionales, de stratégies et de politiques efficaces en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion; et d) création et mise en application de cadres juridiques réglementant les armes légères.

B. Gouvernance, administration publique et société civile

18. Il s'agira de renforcer les institutions types chargées de la gouvernance, les administrations publiques et la société civile en vue d'aider les organismes locaux à s'acquitter de leur rôle efficacement. D'une façon générale, le PNUD visera à améliorer l'administration des infrastructures et des services publics essentiels, qui ont une incidence sur le développement économique. À l'échelon local, il s'emploiera à aider les pouvoirs locaux, les organisations de la société civile et les communautés locales à jouer un rôle plus actif dans la gestion du développement. La stratégie qui sera menée à cet égard, sera axée sur les trois résultats suivants.

19. *Amélioration de l'efficacité des organismes somaliens de représentation et de gouvernance dans l'exécution de leurs fonctions législatives, administratives et de supervision.* Le PNUD collaborera avec les administrations régionales dans certains domaines particuliers, tels que les systèmes administratifs et la gestion financière, en vue de promouvoir des approches démocratiques et participatives en matière de gouvernance. Il contribuera à la mise en place de systèmes efficaces de répartition des pouvoirs entre les niveaux local, régional et, si possible, national et s'efforcera, par ce biais, d'encourager le dialogue pour la paix en Somalie. Les résultats escomptés sont les suivants : a) formation des autorités régionales et des fonctionnaires aux normes et pratiques parlementaires et ministérielles; b) proposition et examen, par les autorités régionales, de cadres administratifs et juridiques régissant les comptes publics, les normes financières et la comptabilité; et c) instauration d'un dialogue entre les autorités administratives sur les questions ayant trait à l'administration, à la paix et à la sécurité.

20. *Cadre propice au développement d'un secteur privé compétitif et axé sur les marchés.* Le PNUD concentrera ses efforts sur l'administration des principales infrastructures publiques, des services et des mécanismes qui sont de nature à faciliter la croissance économique. Compte tenu des résultats précédents, une assistance sera fournie en particulier aux autorités aéroportuaires et portuaires du pays. Au niveau des orientations, le PNUD s'efforcera de faciliter l'élaboration de politiques et de mesures économiques adaptées et de mettre en place des cadres réglementaires de base. Les résultats escomptés sont les suivants : a) amélioration des équipements et des services essentiels dans les aéroports locaux; b) mise en oeuvre de mesures visant à accroître l'autosuffisance financière de l'Administration de gestion de l'aviation civile en Somalie et, notamment, à améliorer la collecte des redevances de survol; c) élaboration et examen, par les autorités concernées, de stratégies visant à associer le secteur privé à la gestion des ports de Berbera et de Bosasso et à la création d'une zone de libre-échange; et d) mise en oeuvre de nouvelles politiques et mesures favorables à la croissance économique (droits de douane, taxes, réglementations commerciales, technologies de l'information et de la communication, etc.).

21. *Participation des collectivités locales, des organisations de la société civile et des communautés rurales et urbaines à la planification et à la gestion des activités de développement.* Le relèvement et le développement à long terme de la Somalie dépendront dans une large mesure de l'organisation et de la participation des administrations locales et des communautés. Depuis l'effondrement du gouvernement central, de nombreuses organisations actives de la société civile et du secteur non gouvernemental sont apparues mais elles disposent de moyens limités et sont généralement isolées les unes des autres. Le PNUD aidera les collectivités

locales et les organisations de la société civile à se doter de moyens dans un certain nombre de domaines nécessitant une aide. Il étudiera les moyens d'encourager les communautés locales à participer plus activement au débat sur certaines questions, telles que l'utilisation des terres, les services de base et la planification du développement, de manière générale, et s'efforcera en outre d'encourager, par ce biais, le dialogue pour la paix à l'échelle locale. Les résultats escomptés sont les suivants : a) constitution d'un réseau d'organisations de la société civile et appui à la coordination des activités de développement; et b) mise en oeuvre de mesures destinées à permettre aux organisations de la société civile et aux communautés touchées par les conflits de participer à la formulation et à l'exécution de plans locaux de développement et au dialogue pour la paix.

C. Réduction de la pauvreté

22. L'objectif poursuivi dans ce domaine consistera à lutter contre la pauvreté de manière ciblée – au niveau des personnes et des localités – et à appuyer la formulation et l'adoption de politiques qui contribuent à réduire la pauvreté sur une plus grande échelle et à plus long terme. Une assistance sera fournie aux personnes déplacées, aux réfugiés et à d'autres groupes défavorisés en vue de faciliter leur réinsertion et la reconstitution de leurs moyens d'existence. Des activités d'appui seront menées à l'échelle régionale et, si possible, nationale. Ces efforts seront complétés par une analyse de la pauvreté et des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Quatre résultats principaux seront recherchés.

23. *Élaboration de plans d'action et de stratégies de lutte contre la pauvreté par le biais de processus participatifs faisant intervenir les pauvres et d'autres groupes défavorisés, en particulier.* Grâce au Programme de surveillance de la Somalie, cofinancé par le Fonds créé par la Banque mondiale en vue d'aider les pays se relevant d'un conflit, le PNUD contribuera à améliorer les capacités de collecte, de suivi et d'évaluation des données relatives à la pauvreté et des données ventilées par sexe. Il s'appuiera sur le processus d'établissement du rapport national sur le développement humain en vue de favoriser un débat large et ouvert sur les stratégies de réduction de la pauvreté et élaborera, en consultation avec les différentes autorités administratives de la Somalie et d'autres partenaires du développement, une stratégie de réduction de la pauvreté, qui pourrait servir de point de départ pour l'élaboration d'un document stratégique intérimaire de réduction de la pauvreté pour la Somalie. Les résultats escomptés sont les suivants : a) élaboration du prochain rapport national sur le développement humain, l'accent étant mis sur le relèvement national et la réduction de la pauvreté; b) établissement, grâce à une collaboration entre le PNUD, les organismes des Nations Unies et les autorités somaliennes, de rapports portant sur la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire; et c) recensement et examen, par les autorités somaliennes, des possibilités qui s'offrent de formuler un document stratégique intérimaire de réduction de la pauvreté fondé sur la concertation.

24. *Développement des secteurs économiques clefs et création de sources de revenu à l'intention des populations pauvres.* S'appuyant sur des partenariats établis avec les autorités somaliennes, le PNUD visera à appuyer le développement des secteurs économiques clefs et à encourager les possibilités de diversification. Une aide sera fournie en vue de renforcer les capacités en matière de techniques

d'arpentage. Une attention particulière sera accordée au renforcement de domaines d'activité prioritaires, tels que les systèmes de remise de fonds et les exportations de bétail ou de viande réfrigérée. Les résultats escomptés sont les suivants : a) mise en place de mécanismes permettant aux administrations locales de réaliser davantage de levés cadastraux; b) formulation et mise en oeuvre, avec l'aide du PNUD, d'un plan d'action pour veiller à ce que les sociétés de transfert de fonds respectent les règles et les directives financières internationales voulues; c) création et évaluation des possibilités qui s'offrent aux sociétés de transfert de fonds d'étendre leurs opérations aux banques commerciales et autres services financiers; et d) formulation par les autorités somaliennes, avec l'aide du PNUD, de mesures destinées à améliorer les normes et dispositifs régissant l'exportation de bétail.

25. *Relèvement à long terme et réinsertion des réfugiés, des personnes déplacées et d'autres groupes de population touchés par les conflits ou marginalisés.* Le PNUD orientera ses activités dans ce domaine par le biais d'une initiative lancée de concert avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui a été conçue en vue de faciliter la réinsertion des populations déracinées dans la corne de l'Afrique. Des activités seront menées en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les ONG et les autorités somaliennes, et seront coordonnées par le PNUD. Le Gouvernement suédois a déjà versé une contribution au titre de ce projet et d'autres donateurs ont annoncé qu'ils apporteraient également leur contribution. Les résultats escomptés sont les suivants : a) réalisation de projets visant à offrir des services sociaux de base pour favoriser la réinsertion des populations; b) formulation et lancement d'une initiative pilote destinée à créer des débouchés en vue de faciliter la réintégration des populations; et c) mise en oeuvre, par les autorités locales et régionales, de politiques efficaces concernant le relèvement, la réinsertion et la gestion des opérations.

26. *Augmentation des capacités nationales de lutte antimines visant à améliorer l'accès des démunis aux terres et aux modes de subsistance.* Les mines terrestres et les engins non explosés ont de nombreuses conséquences sur la vie quotidienne en Somalie, à commencer par les décès, les handicaps et l'insécurité des communautés touchées, la réduction des terres disponibles pour l'élevage et les cultures ou encore l'augmentation des coûts de transport. Ce sont les pauvres des zones rurales qui souffrent le plus de la perte de terres productives et courent le risque de blessures dues à des mines terrestres et autres engins non explosés. La Somalie ne dispose pas d'une base de données complète sur la lutte antimines et ne peut donc pas hiérarchiser et coordonner les actions de façon efficace. Le PNUD coordonnera au premier chef la mise au point et l'exécution d'un projet d'appui à la lutte antimines, à partir d'une phase préparatoire lancée au début de 2002. Les résultats escomptés sont notamment : a) la mise en place d'un centre de lutte antimines et d'une base de données en la matière; b) la « récupération » de terres dans des zones pilotes pour une utilisation agricole suite au marquage des mines et au déminage suivant les priorités; et c) la mise au point d'un plan d'action relatif aux mines et aux engins non explosés à partir d'enquêtes sur les incidences des mines terrestres, ce qui permettra d'étendre les activités à de nouvelles zones du pays.

D. Thèmes intersectoriels

27. L'environnement, l'égalité entre les sexes, le VIH/sida et les techniques de l'information et de la communication (TIC) seront des thèmes intersectoriels à l'intérieur des trois domaines thématiques du programme. Le PNUD examinera les moyens d'intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques et les méthodes opérationnelles et de mettre en place des capacités de prévention, de planification et de gestion des catastrophes. Le PNUD cherchera à accroître la participation des femmes dans ses activités de programme et, partant, dans la société somalienne. En collaboration avec le FNUAP, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le PNUD favorisera la participation des femmes aux activités et à la formulation de politiques relatives au rétablissement de la sécurité et de l'état de droit et, plus généralement, à la prise de décisions à tous les niveaux. En coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies, le PNUD veillera à intégrer la lutte contre le VIH/sida dans toutes ses activités et à insister sur la question de la propagation du VIH/sida dans les situations de conflit, les déplacements, les retours et les mouvements le long des routes commerciales. Le PNUD s'efforcera de faire fond d'un projet financé par le Gouvernement danois, qui tend à répondre aux besoins en TIC des établissements d'enseignement et de l'administration dans le nord-ouest de la Somalie. Ce faisant, il étudiera les possibilités de partenariat avec des entreprises du secteur privé afin de combler l'absence d'un cadre gouvernemental national pour le développement des TIC. Les objectifs de ces thèmes intersectoriels sont notamment : a) une plus grande sensibilisation du public aux liens entre la gestion de l'environnement et les modes de subsistance afin d'accroître la prise en compte des problèmes d'environnement; b) la prise de mesures concrètes pour inclure les femmes dans les autorités locales et régionales et dans les processus décisionnels concernant le développement; c) une plus grande sensibilisation du public aux modes de transmission du VIH/sida, en particulier le long des routes commerciales et des itinéraires de transport routier; et d) l'amélioration de l'accès à l'Internet pour les établissements d'enseignement dans des zones cibles, dans une perspective d'extension à d'autres utilisateurs.

28. Un autre thème intersectoriel est celui de la sécurité, l'absence de sécurité étant un obstacle particulièrement important au développement et à l'exécution des programmes humanitaires. Les programmes de développement exigent en particulier un climat de sécurité pour la viabilité des résultats. La sécurité sera donc une condition fondamentale pour le lancement des activités de développement et fera partie intégrante de tous les documents et plans du programme de développement. La poursuite d'une coordination étroite entre le bureau de pays et l'équipe du coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité permettra de garantir la sécurité du personnel et du programme à l'avenir. Toutes les dispositions et les activités de sécurité continueront à s'inspirer du plan de sécurité pour la Somalie. L'équipe de gestion de la sécurité, présidée par le représentant résident, se réunira fréquemment pour garantir que les décisions opérationnelles interinstitutions concernant la sécurité soient adaptées à la situation volatile en matière de sécurité dans le pays.

IV. Dispositions relatives à la gestion

29. Des efforts considérables ont été déployés pour renforcer la participation et le contrôle des Somaliens dans le programme, par des mécanismes de consultation comme des comités locaux de gestion et des comités directeurs. Des systèmes de suivi, d'examen et d'évaluation pour le compte rendu d'informations régulières et l'établissement de rapports en mettant l'accent sur les produits et les résultats ont été mis en place pour tous les sous-programmes et projets.

30. Au cours de 2002, le bureau de pays procédera à la mise en place du nouveau profil des activités. Une nouvelle formation sera offerte au personnel du bureau de pays. Ce dernier cherchera également à bénéficier des ressources d'appui du siège, notamment du Bureau de la prévention des crises et des opérations de relèvement, ainsi que d'autres bureaux de pays selon qu'il conviendra. Le Centre de contact sous-régional pour les États arabes assurera la coordination, la gestion des connaissances et l'appui aux politiques.

31. Depuis 2000, le bureau de pays a commencé à mettre en oeuvre des projets utilisant la modalité d'exécution directe afin d'assurer directement la gestion des projets financés par le PNUD et améliorer la visibilité et la place du PNUD en Somalie. Des succès considérables ont été enregistrés à ce jour et le bureau de pays entend continuer à utiliser cette modalité d'exécution selon qu'il conviendra. Le bureau de pays a déjà étoffé sa capacité relative à l'exécution directe et la renforcera encore pendant le reste de 2002 en offrant une formation en la matière à tout son personnel. Pendant la mise au point de nouveaux programmes, le bureau de pays veillera, comme par le passé, à ce que les organismes des Nations Unies et les ONG nationales et internationales soient choisis pour mettre en oeuvre les composantes pertinentes de chaque programme. Le bureau de pays aura également recours aux services de Volontaires des Nations Unies, dont le financement est intégralement assuré, pour participer à l'exécution des programmes.

32. Il est devenu évident que le fait que le bureau de pays soit situé en dehors de la Somalie est un facteur qui entrave l'efficacité des programmes. Pour cette raison, le PNUD a commencé à transférer en Somalie les fonctions de suivi des programmes et des projets. Le processus de transfert est progressif et est strictement dicté par des considérations de sécurité. Il est prévu, si les conditions de sécurité le permettent, que Nairobi devienne un bureau de liaison global et que le programme soit exécuté à partir de quatre sous-bureaux couvrant de larges zones géographiques à l'intérieur de la Somalie : Baidoa, Garowe, Hargeisa et Mogadishu. Cela permettra également de répartir les fonctions du bureau de pays en matière de suivi des programmes. D'ici là, les sous-bureaux fonctionneront suivant une orientation axée principalement sur les projets, en insistant sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités et des produits.

33. Le bureau de pays continuera à mettre l'accent sur la collecte de ressources à des fins spéciales d'une base de donateurs aussi large que possible, tout en cherchant dans le même temps des contributions de partenaires somaliens. L'intérêt général des donateurs potentiels est indéniable. En 2001, les donateurs se sont engagés à verser plus de 10 millions de dollars au PNUD. Les principaux donateurs qui appuient déjà activement le programme du PNUD pour la Somalie sont le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et l'Union européenne. Un nouveau partenariat a été

constitué avec la Banque mondiale, qui cofinance depuis mai 2002 le programme de surveillance de la Somalie. Par ailleurs, des pays comme l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada et la France se sont déclarés très intéressés par la situation en Somalie et par les initiatives conduites par le PNUD dans le pays. Le bureau de pays utilisera les ressources de base comme capitaux d'amorçage pour démultiplier le cofinancement de tiers.

34. Le bureau de pays reconnaît qu'il est indispensable d'encourager les donateurs et la communauté internationale à aller au-delà des interventions humanitaires d'urgence à court terme pour participer plus activement aux activités de relèvement à long terme et de développement. Faisant fond d'exemples pratiques de développement couronnés de succès en Somalie, le bureau de pays va désormais chercher à identifier des partenaires de développement afin de mettre en place des partenariats stratégiques à long terme et des « coalitions pour le développement » allant au-delà de projets et de programmes individuels. Ils incluront des donateurs traditionnels et non traditionnels, des institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies, des ONG internationales, le secteur privé et les institutions régionales. Le bureau de pays continuera également à faire intervenir les donateurs dans le processus de formulation et d'évaluation des projets dans le cadre de comités directeurs et par l'intermédiaire de l'Organe de coordination de l'aide en Somalie.

35. Depuis 1990, les organisations internationales et le système des Nations Unies en particulier ont été responsables au premier chef de la coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire, des programmes d'aide et de la collaboration avec les contreparties régionales somaliennes. Depuis mars 1995, le personnel international et de nombreux agents nationaux des organismes des Nations Unies et de la plupart des autres organisations d'aide ont quitté Mogadishu en raison de l'insécurité qui y régnait et ont mis en place des centres opérationnels temporaires à Nairobi (Kenya). D'autres organismes des Nations Unies ne sont présents en Somalie que dans le cadre de projets de développement précis. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie est lui aussi temporairement situé à Nairobi. Le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire de l'ONU facilite la coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et est appuyé pour ce faire par un secrétariat, le Groupe de coordination des Nations Unies, qui comprend des fonctionnaires du PNUD et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à Nairobi et sur le terrain. Le Groupe de coordination a été restructuré de façon que les activités de développement et les impératifs humanitaires soient dûment coordonnés et pris en compte par les services du Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire. La coordination à Nairobi entre le système des Nations Unies, l'Union européenne, les ONG, les donateurs et les membres de la communauté internationale est facilitée par l'Organe de coordination de l'aide en Somalie, un organisme de coordination de l'aide créé en décembre 1993. L'Organe est une expérience de gestion consensuelle des opérations d'assistance et prend à sa charge la majeure partie de la responsabilité de la coordination des institutions d'aide actives en Somalie. Le Coordonnateur résident fait office de Vice-Président du Comité exécutif de l'Organe et préside son comité directeur, qui dirige les comités sectoriels. Récemment, les conditions de sécurité ont permis à l'ONU, au PNUD et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de mettre en place trois centres d'opération à l'intérieur de la Somalie. Ils font rapport au coordonnateur résident et sont chargés des évaluations interinstitutions, de la mise

en commun des informations et de la planification conjointe. Les organismes des Nations Unies en Somalie en sont au stade final de la mise au point d'un plan d'action commun pour le relèvement, qui repose sur une évaluation commune de la situation globale et comporte un plan visant à redresser les défis propres à la Somalie. Ce plan sera achevé au troisième trimestre 2002 et prendra la place du bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour la Somalie.

ANNEXE 87

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION EN SOMALIE, DOC. S/2004/115
EN DATE DU 12 FÉVRIER 2004 [EXTRAIT]**



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2004
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie

I. Introduction

1. Dans la déclaration de son président en date du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter des rapports, au moins tous les quatre mois, sur la situation en Somalie et sur les efforts déployés pour promouvoir le processus de paix.

2. Le présent rapport porte sur la période qui s'est écoulée depuis mon rapport précédent, daté du 13 octobre 2003 (S/2003/987). Il est principalement axé sur les problèmes rencontrés et les progrès accomplis dans le cadre du processus de réconciliation nationale en Somalie, qui se déroule au Kenya depuis octobre 2002 sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, avec l'appui de la communauté internationale. Il fait également le point de l'actualité politique et de la situation en matière de sécurité en Somalie ainsi que des activités d'aide humanitaire et de développement menées dans le pays par les programmes et organismes des Nations Unies.

II. Processus de réconciliation nationale en Somalie

3. À la mi-septembre 2003, des événements à la Conférence de réconciliation nationale en Somalie qui se tient à Mbagathi (Kenya) ont abouti à une impasse au sujet de l'adoption contestée d'une charte (voir S/2003/987, par. 13 à 18). Certains des dirigeants, à savoir le Président du Gouvernement national de transition, Abdikassim Salad Hassan, le colonel Barre Aden Shire de l'Alliance de la vallée de la Juba (JVA), Mohamed Ibrahim Habsade de l'Armée de résistance Rahanwein (RRA), Osman Hassan Ali (« Atto ») et Musse Sudi (« Yalahow »), ont rejeté l'adoption de la charte et sont retournés en Somalie. Le 30 septembre, un groupe de ces dirigeants a annoncé la formation du Conseil de salut national, qui réunit 12 factions sous la présidence de Musse Sudi. Le 7 octobre, le Conseil de salut national a signé un mémorandum d'accord avec le Président du Gouvernement national de transition, dans lequel il acceptait que le Gouvernement national de transition continue à exercer ses fonctions. Les signataires ont également annoncé qu'ils avaient l'intention de convoquer une nouvelle conférence de réconciliation nationale distincte de la Conférence de Mbagathi. Toutefois, aucune conférence parallèle ne s'est tenue.



4. Lors du dixième Sommet de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenu à Kampala le 24 octobre 2003 sous la présidence du Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, les chefs d'État ont centré leur attention sur les moyens de relancer le processus de réconciliation nationale en Somalie. Le Président du Mozambique, Joaquim Chissano, Président de l'Union africaine, et Alpha Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, ont également participé au Sommet. Mon Conseiller spécial, Mohamed Sahnoun, accompagné par mon Représentant pour la Somalie, Winston Tubman, a collaboré activement avec les dirigeants de l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin de relancer le processus de réconciliation qui était au point mort.

5. Les chefs d'État de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont décidé d'élargir la composition du Comité technique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement afin d'inclure l'Érythrée, l'Ouganda et le Soudan, en plus de Djibouti, de l'Éthiopie et du Kenya, et l'ont rebaptisé Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement. L'Envoyé spécial de l'Union africaine pour la Somalie est devenu membre du Comité de facilitation. Les participants au Sommet ont donné pour instructions au Comité de facilitation de se réunir au niveau ministériel à Nairobi le 28 octobre afin d'examiner l'état du processus de réconciliation nationale en Somalie.

6. La réunion ministérielle, présidée par le Ministre kényen des affaires étrangères, s'est tenue à Nairobi comme prévu avec la participation des ministres de Djibouti, de l'Érythrée et de l'Ouganda ainsi que de responsables éthiopiens. Les ministres sont convenus que les dirigeants somaliens seraient invités à une Consultation des dirigeants au Kenya le 20 novembre et que la phase III de la Conférence ne pourrait commencer qu'après la conclusion satisfaisante de la Consultation des dirigeants.

7. Le Gouvernement national de transition et le Conseil de salut national ont soulevé plusieurs objections à la proposition d'organisation d'une Consultation des dirigeants. La principale objection concernait la question de la représentation. Le groupe des dirigeants qui avaient approuvé l'adoption d'une charte à la mi-septembre voulait que la Consultation ait lieu comme prévu et que les participants soient limités à Abdikassim Salad Hassan et aux dirigeants qui avaient signé la Déclaration d'Eldoret (S/2002/1359, annexe), le 27 octobre 2002. D'autre part, le Gouvernement national de transition et les groupes du Conseil de salut national voulaient une représentation plus large des dirigeants et l'exclusion de l'ancien Premier Ministre du Gouvernement national de transition et de l'ancien Président de l'Assemblée nationale de transition (voir S/2003/987, par. 9). En outre, les deux groupes ont demandé que la Consultation des dirigeants soit reportée à une date ultérieure aux derniers jours du ramadan.

8. En novembre 2003, le Ministre kényen des affaires étrangères, accompagné de l'Envoyé spécial du Kenya pour la Somalie et Président de la Conférence, Bethuel Kiplagat, a eu des entretiens avec des responsables à Djibouti, en Éthiopie et en Arabie saoudite afin de solliciter un appui en faveur du processus de réconciliation nationale en Somalie.

9. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, s'est rendu dans les régions d'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique du 7 au 16 novembre 2003. Après avoir été informé d'une manière détaillée par mon Conseiller spécial et mon Représentant pour la Somalie, il a eu des entretiens avec

de nombreux dirigeants somaliens, le Ministre kényen des affaires étrangères, M. Kiplagat et les membres du Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Comité exécutif de l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie, l'équipe de pays des Nations Unies en Somalie et d'autres acteurs extérieurs, afin d'évaluer la situation actuelle et les perspectives d'avenir de la réconciliation nationale en Somalie et de planifier le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies dans le pays.

10. À sa deuxième réunion, le 8 décembre 2003, le Comité de facilitation a été obligé à nouveau d'ajourner la Consultation des dirigeants jusqu'au 18 décembre. Dans un communiqué conjoint, les Ministres ont souligné que tout dirigeant somalien invité qui n'assisterait pas à la réunion « serait considéré comme n'étant pas intéressé par le processus de réconciliation et serait traité en conséquence ». Étant donné la persistance de l'impasse, le Ministre kényen des affaires étrangères, après avoir eu des consultations avec le Président Museveni, a dû ajourner pour la troisième fois la Consultation des dirigeants, jusqu'au 9 janvier 2004.

11. Les observateurs internationaux assistant à la Conférence, y compris mon Représentant, se sont entretenus avec toutes les parties prenantes somaliennes, en groupes et séparément, pour essayer de concilier des positions divergentes. Le 4 décembre 2003, l'Envoyé spécial de l'Union africaine, à la tête d'une délégation comprenant des représentants du Kenya, de l'Ouganda, du Royaume-Uni et de la Suède, a rencontré des représentants du Gouvernement national de transition et du Conseil de salut national à Mogadishu afin de les persuader de participer à la Consultation des dirigeants à Nairobi. De même, le 12 décembre, les observateurs internationaux ont eu une réunion à Nairobi avec les dirigeants somaliens ayant des positions opposées et ils les ont exhortés à adopter une attitude de coopération qui permettrait la participation de tous les dirigeants somaliens à la Consultation des dirigeants.

12. Après avoir eu des entretiens avec les dirigeants somaliens à Nairobi les 8 et 9 janvier, le Président Museveni et le Président du Kenya, Mwai Kibaki, ont inauguré la Consultation des dirigeants somaliens à Nairobi le 9 janvier 2004. Le Président Museveni a lancé un appel aux dirigeants somaliens pour qu'ils parviennent aux compromis nécessaires et à un accord sur une paix permanente dans le pays, la formation d'une armée nationale, le rétablissement de la souveraineté somalienne et le relèvement de l'économie.

13. Le 29 janvier 2004, les dirigeants somaliens ont signé un document intitulé « Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues du 9 au 29 janvier 2004 ». Le document contenait des propositions d'amendement à la charte fédérale de transition adoptée par la Conférence en séance plénière le 15 septembre 2003. Les dirigeants ont décidé que : la charte s'appellerait la charte fédérale de transition de la République somalienne; le gouvernement s'appellerait le gouvernement fédéral de transition; son mandat serait de cinq ans; et le parlement fédéral de transition comprendrait 275 membres, dont 12 % de femmes. En outre, le document prévoyait la réalisation d'un recensement national alors qu'une nouvelle constitution serait élaborée, ainsi que son approbation au moyen d'un référendum national sous supervision internationale. Toutefois, un différend est ensuite apparu au sujet de la méthode de sélection des membres du parlement et on s'efforce actuellement de résoudre ce problème.

14. En ce qui concerne le financement de la Conférence, les facilitateurs de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont annoncé l'imminence d'une grave crise financière et ont réitéré leur appel aux donateurs concernant un financement supplémentaire en décembre. Les facilitateurs ont estimé que les coûts de la Conférence de février 2003 à janvier 2004 s'élèveraient à 11 millions d'euros. Bien que les donateurs aient annoncé des contributions d'un montant de 5 millions d'euros, on considérerait que la Conférence aurait un déficit de 5,9 millions d'euros (54 %) en décembre 2003.

15. Il convient de noter que le budget de la Conférence avait financé les dépenses entraînées par la présence d'environ 800 Somaliens à Mbagathi jusqu'en novembre 2003. Étant donné l'impasse des travaux et la situation financière précaire, les facilitateurs de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont entrepris des efforts sérieux pour rapatrier un grand nombre des Somaliens, à l'exception des 366 délégués accrédités pour la phase II de la Conférence et de 45 notables somaliens.

16. Entre-temps, l'Italie a annoncé une contribution supplémentaire de 500 000 dollars. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Ligue des États arabes ont versé, respectivement, des contributions de 100 000 dollars, 50 000 dollars et 75 000 dollars. La Commission européenne demeure le principal donateur pour la Conférence.

17. Le 19 octobre 2003, Sheikh Ibrahim Ali, un délégué à la Conférence, son chauffeur et une autre personne ont été découverts assassinés dans la forêt de Ngong à Nairobi. Un autre délégué, Ahmed Rashid Sheik Mohamed, un Canadien d'origine somalienne, a été découvert mort à Mbagathi le 6 novembre. Le décès de ce dernier est considéré comme étant dû à des causes naturelles, mais les autorités kényennes font une enquête concernant le premier incident.

III. Évolution de la situation en Somalie

18. À la suite de la destitution du Premier Ministre, Hassan Abshir Farah, et du Président de l'Assemblée nationale de transition, Abdalla Deerow Issak (voir S/2003/987, par. 9), Mustaf Gududow a été élu Président de l'Assemblée le 4 décembre. Abdikassim Salad Hassan a nommé Mohamed Abdi Yussuf comme nouveau Premier Ministre du Gouvernement national de transition le 8 décembre. Ce dernier a depuis lors nommé un cabinet de 37 ministres.

19. Abdikassim Salad Hassan et les membres du Conseil national de salut ont eu, du 13 au 19 novembre, des entretiens avec des responsables à Djibouti, en Jamahiriya arabe libyenne, en Arabie saoudite et au Yémen, qui auraient eu pour objet de demander un appui politique et financier en vue de la tenue d'une conférence de réconciliation en Somalie. Selon les informations, les Présidents de Djibouti et de la Jamahiriya arabe libyenne auraient encouragé les dirigeants somaliens à réintégrer le processus de réconciliation nationale dirigé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

20. Abdikassim Salad Hassan a participé au Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenu à Kuala Lumpur du 16 au 18 octobre 2003. Il a également assisté au dixième Sommet des chefs d'État de l'Autorité

intergouvernementale pour le développement, qui s'est tenu à Kampala le 24 octobre.

21. Le 21 décembre 2003, le Parlement du « Somaliland » a adopté une résolution affirmant l'autorité du « Somaliland » sur les régions de Sool et de Sanaag, qui sont également revendiquées par le « Puntland ». Dans une lettre datée du 22 décembre 2003, adressée au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'administration du « Puntland » a indiqué qu'elle utiliserait tous les moyens à sa disposition pour défendre la sécurité et l'intégrité territoriale du « Puntland ». Le 27 décembre 2003, des forces loyales à l'administration du « Puntland » ont pris le contrôle du district de Las-Anod dans la région de Sool. Le « Somaliland » considère que ses frontières sont celles de l'ancien protectorat britannique du Somaliland, qui comprenait les deux régions. Les revendications du « Puntland » sont fondées sur le fait que les clans qui vivent dans ces régions sont en majorité Darod, le groupe dominant au « Puntland ».

22. Étant donné l'escalade des tensions entre les deux administrations, le Ministre kényen des affaires étrangères a diffusé, le 19 janvier 2004, une déclaration au nom du Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui demandait aux deux parties de faire preuve du maximum de modération.

23. J'ai également demandé aux parties de s'abstenir de l'utilisation de la force. Je les ai invitées à rechercher une solution grâce à un dialogue politique et je leur ai rappelé leur responsabilité de protéger la population civile et d'assurer un accès sans restriction pour l'assistance humanitaire dans leurs zones respectives. J'ai réitéré mon appel à toutes les parties somaliennes pour qu'elles parviennent à un accord sur la réconciliation nationale qui mettrait fin aux combats et à l'effusion de sang dans le pays.

IV. Sécurité

24. Au cours de la période considérée, de graves préoccupations ont été causées par des problèmes de sécurité au « Somaliland », région qui avait connu jusqu'alors une paix relative. Le 5 octobre 2003, le docteur Annalena Tonelli, une ressortissante italienne, a été tuée par un coup de feu tiré à bout portant dans les locaux d'un centre de traitement de la tuberculose qu'elle avait fondé à Boorama. Auparavant, elle avait travaillé pendant plusieurs années comme médecin à Marka et dans la région du Bas-Shabelle. Le 20 octobre, Richard et Enid Eyeington, un couple britannique, qui enseignaient à l'école secondaire de Sheikh en tant qu'employés de l'organisation non gouvernementale SOS Kinderdorf, ont été assassinés à leur domicile à Sheikh. Les autorités du « Somaliland » poursuivent leurs enquêtes concernant ces deux incidents. Le 2 novembre, des membres du personnel d'une ONG internationale ont reçu une lettre contenant des menaces de violence, ce qui a forcé cette organisation à retirer son personnel international de Hargeysa.

25. Le 9 décembre 2003, le commandant de la division de la circulation de la police de Hargeysa a été assassiné devant son domicile. Le motif de cette attaque serait lié au rôle joué par le commandant dans l'enquête sur un accident de la circulation impliquant un membre de son propre clan.

ANNEXE 88

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION EN SOMALIE, DOC. S/2004/469 EN DATE DU 9 JUIN 2004**



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2004
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie

I. Introduction

1. Dans la déclaration de son président en date du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter des rapports, au moins tous les quatre mois, sur la situation en Somalie et sur les efforts déployés pour promouvoir le processus de paix, y compris des mises à jour sur le champ d'action et les plans qui pourraient être utilisés pour lancer une mission de consolidation de la paix concernant la Somalie.

2. Le présent rapport porte sur la période qui s'est écoulée depuis mon rapport précédent, daté du 12 février 2004 (S/2004/115 et Corr.1). Il traite surtout des difficultés et des problèmes que la Conférence de réconciliation nationale en Somalie cherche à résoudre; placée sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, cette conférence est en cours depuis octobre 2002 au Kenya et est présidée par ce pays. Le rapport fait le point de l'actualité politique et de la situation en matière de sécurité en Somalie ainsi que des activités d'aide humanitaire et de développement menées dans le pays par les programmes et organismes des Nations Unies.

II. Le processus de réconciliation nationale en Somalie

3. Comme je l'ai déjà signalé (S/2004/115, par. 13), le 29 janvier, les dirigeants somaliens ont signé un document intitulé « Déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie tenues du 9 au 29 janvier 2004 ». Ce document a été signé à Nairobi en présence du Président kenyan Mwai Kibaki, mais la méthode de sélection des membres du futur parlement fédéral de transition a suscité une controverse. En dépit des efforts concertés du Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de l'appui des observateurs internationaux, le processus de réconciliation est resté bloqué, en fait, entre le début de février et sa reprise toute récente.

4. Le 4 février, certains membres du Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie ont publié un communiqué de presse contestant la validité de la Déclaration. Selon eux, le libellé relatif à l'article 30 du projet de charte fédérale de transition sur la sélection des membres du parlement s'écartait du texte sur lequel on s'était mis d'accord durant la consultation de dirigeants somaliens



(S/2004/115, par. 10 à 12). Les dirigeants du Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie ont estimé que seules les 24 personnalités qui avaient signé la Déclaration d'Eldoret sur la cessation des hostilités (S/2002/1359, annexe) et Abdikassim Salad Hassan, le Président du Gouvernement national de transition, constituaient l'ensemble des dirigeants politiques autorisés à choisir les membres du parlement. Les dirigeants traditionnels, ceux des clans somaliens, entérineraient alors la sélection du parlement. Les auteurs du communiqué de presse estimaient que l'augmentation du nombre des dirigeants politiques, dans le texte de la Déclaration, avait pour but une surreprésentation de certains groupes politiques. C'était également l'avis de l'ancien Premier Ministre du Gouvernement national de transition et de l'ancien Président de l'Assemblée nationale de transition (voir S/2003/987, par. 9, et S/2004/115, par. 7).

5. Dans l'intervalle, l'Assemblée nationale de transition, convoquée par Abdikassim Salad Hassan, avait, le 8 février, entériné la Déclaration. Cinq des membres du Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie, qui avaient retiré leur signature de la Déclaration, ont quitté Mbagathi pour Jowhar, dans la région somalienne du Moyen-Shabelle. Le 23 février, les délégués somaliens présents à la session plénière de la Conférence ont entériné le projet de charte de transition (qui reprenait la Déclaration du 29 décembre). Cependant, le colonel Abdallah Yusuf du « Puntland » et plusieurs autres membres du Comité pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie ont fait valoir que la session plénière s'était heurtée à de sérieuses difficultés de procédure. Ils ont reproché au Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'avoir réuni la séance plénière alors que seuls les délégués de Djibouti et du Kenya étaient présents. Ils ont affirmé que si les six représentants nationaux des membres de l'Autorité intergouvernementale n'étaient pas présents durant les délibérations, les conclusions ne pourraient avoir de caractère contraignant.

6. Le 11 mars, les cinq dirigeants somaliens réunis à Jowhar ont annoncé la formation du Conseil national d'organisation pour la Somalie, qui comporterait 51 membres dirigés par Mohamed Omar Habeeb (« Mohamed Dhere »). Ils ont annoncé leur intention de parachever la phase III de la Conférence en territoire somalien. Dans une déclaration publiée le 8 mars, le colonel Yusuf, d'autres membres du Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie qui se trouvaient à Nairobi et l'ancien Premier Ministre du Gouvernement national de transition ainsi que l'ancien Président de l'Assemblée nationale de transition ont indiqué que le processus de paix se déroulant au Kenya ne leur inspirait aucunement confiance.

7. Après l'approbation de la charte par la session plénière de la Conférence, le Comité de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement a commencé à préparer la phase III de la Conférence, mais n'a pu se réunir au niveau ministériel (l'Éthiopie et l'Érythrée étant représentées par leurs ambassadeurs) avant le 12 mars, à Nairobi, pour organiser la phase III.

8. Une délégation composée de l'envoyé spécial de l'Union africaine pour la Somalie, d'un représentant du secrétariat de l'Autorité intergouvernementale et de hauts fonctionnaires du Kenya, du Royaume-Uni et de la Suède ont rencontré des membres du Conseil national d'organisation pour la Somalie à Jowhar le 17 mars pour les persuader de revenir à la Conférence. Cependant, ce groupe a affirmé la validité du projet de charte entériné le 15 septembre 2003 (voir S/2003/987, par. 10

à 16) et a exigé qu'aucun nouvel amendement n'y soit apporté. Ils ont réaffirmé leur point de vue : le nombre des dirigeants politiques habilités à choisir les membres du parlement serait limité à 24+1, les 24 signataires de l'accord d'Eldoret et Abdikassim Salad Hassan, et l'Autorité intergouvernementale devait déclarer que ce dernier ne pourrait plus être Président de la Somalie. Le Conseil national d'organisation pour la Somalie a annoncé à nouveau son intention de convoquer la phase III de la Conférence en territoire somalien si l'Autorité intergouvernementale n'accédait pas à ces demandes.

9. D'autres membres du Comité pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie se sont réunis à Nairobi le 25 mars et ont décidé de rester à la Conférence. Cependant, le colonel Yusuf a quitté Nairobi le 29 mars pour le « Puntland », conformément, selon lui, à une disposition de la Constitution du Puntland exigeant que le « Président » ne soit pas absent du territoire plus de 60 jours consécutifs. Le Président de l'Alliance de la vallée de la Juba, le colonel Barré Aden Shire (« Barré Hirale »), a quitté la Conférence le 27 mars, ostensiblement en raison de tensions résultant du meurtre d'un homme d'affaires à Kismaayo. Musse Sudi (« Yalahow ») a également regagné Mogadishu le 3 avril, après le meurtre d'un commandant de milice à Mogadishu. Cependant, ces dirigeants ont réaffirmé leur attachement au processus de réconciliation animé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

10. Dans l'intervalle, les délégués somaliens restés à la Conférence se sont efforcés de rassembler et d'harmoniser les dispositions constituant le règlement intérieur de la phase III, mais ne se sont pas mis d'accord. Le Gouvernement suédois a offert un soutien financier pour organiser la venue au Kenya des dirigeants traditionnels, pour participer à la phase III de la Conférence à Mbagathi. Cependant, à Baidoa, les milices ont empêché les dirigeants traditionnels de s'embarquer dans les avions dépêchés à cet effet. À deux reprises, à Mogadishu, aucun dirigeant traditionnel n'était venu à l'aéroport.

11. Les représentants de la « Troïka » de l'Union européenne ont rencontré le Ministre kényan des affaires étrangères le 16 avril à Nairobi, pour discuter avec lui de la décision de l'Union européenne de réduire le financement de la Conférence. Les Européens ont en effet fait observer que la fin de la phase II devait entraîner le départ des délégués qui étaient venus participer à la Conférence pour cette phase seulement. Ils faisaient valoir en effet que le nombre de délégués de la Conférence, financée par l'Union européenne, devait se limiter à 203 personnes, ce chiffre devant inclure les dirigeants traditionnels.

12. Le 22 avril, le Ministre kényan des affaires étrangères a annoncé un calendrier d'achèvement de la Conférence. Le processus aboutirait à une cérémonie, le 1^{er} juillet, au cours de laquelle prêterait serment un président du Gouvernement fédéral de transition de Somalie. Le calendrier avait également fixé au 6 mai la cinquième réunion du Comité ministériel de facilitation, réunion au cours de laquelle les ministres devaient lancer la phase III de la Conférence.

13. Le Comité de facilitation s'est bien réuni à Nairobi les 6 et 7 mai et il a rencontré les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Autorité intergouvernementale. Le Secrétaire exécutif de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Commissaire de l'Union africaine pour la paix et la sécurité participaient également aux délibérations. Dans le communiqué commun, les ministres ont notamment déclaré leur attachement total et sans réserve à l'unité

afin de régler une fois pour toutes le problème somalien et ont engagé les dirigeants somaliens à revenir à la Conférence le 20 mai au plus tard, celle-ci devant achever ses travaux à la fin de juillet 2004. Les ministres des affaires étrangères ont décidé de tenir le 20 mai à Nairobi leur prochaine réunion.

14. En outre, les ministres ont décidé d'informer collectivement la Commission de la paix et de la sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'état du processus de réconciliation nationale en Somalie avant la fin de la phase III de la Conférence. Ils ont remercié l'Union européenne pour sa contribution diplomatique et financière et ont remercié aussi les observateurs internationaux; ils ont demandé une poursuite du financement de la Conférence, qui accusait un déficit budgétaire de 52 %. Les observateurs internationaux se sont félicités de l'initiative prise par les ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

15. Après la réunion ministérielle, le groupe de Jowhar a indiqué son intention de revenir à la Conférence le 20 mai au plus tard. Cependant, le 6 mai, le Président du Conseil national d'organisation pour la Somalie (« Mohamed Dhere ») aurait fait arrêter des journalistes d'une station de radio de Jowhar pour avoir radiodiffusé une déclaration engageant les dirigeants somaliens à revenir à la Conférence. Le 13 mai, Abdikassim Salad Hassan aurait critiqué le communiqué commun de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, au motif que ce communiqué semblait compromettre l'existence du Gouvernement national de transition et ne mentionnait pas la déclaration du 29 janvier (voir par. 3). Il a aussi exprimé sa préoccupation devant le refus du Gouvernement kényan de délivrer des visas aux détenteurs de passeports somaliens et a déclaré que le Gouvernement national de transition suspendrait sa participation à la Conférence tant que le Kenya n'aurait pas rapporté sa décision de ne pas reconnaître les passeports somaliens.

16. Après la sixième réunion du Comité ministériel de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à Nairobi, le 22 mai, les ministres ont déclaré qu'ils avaient consulté tous les clans somaliens en vue de l'achèvement de la troisième et dernière phase de la Conférence. Ils ont engagé les dirigeants traditionnels à venir rapidement à la Conférence et les dirigeants politiques somaliens à coopérer à la sélection des membres du parlement fédéral de transition. Les ministres ont annoncé que les dirigeants absents ne pouvaient bloquer le processus de réconciliation et que des mesures punitives seraient prises contre ceux qui empêcheraient son achèvement.

17. Mon Représentant et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie restent activement engagés dans le processus de réconciliation nationale. Mon Représentant a participé à la réunion du Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Commissaire de l'Union africaine pour le développement à Addis-Abeba le 20 février. Les représentants de ce forum des partenaires sont parvenus à la conclusion qu'un vigoureux appui diplomatique de la communauté internationale, en particulier du Conseil de sécurité, serait nécessaire pour mener au succès de la Conférence et à l'établissement de pouvoirs publics viables en Somalie. Mon Représentant a également rencontré des hauts responsables éthiopiens, qui ont réaffirmé la volonté de l'Éthiopie de voir aboutir le processus de réconciliation en Somalie; en outre, les hauts fonctionnaires éthiopiens ont souhaité que les membres de la communauté internationale manifestent un intérêt plus grand pour la Somalie.

18. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a tenu des consultations avec la Communauté européenne, les organisations non gouvernementales, les donateurs et la Banque mondiale concernant la réalisation d'un cadre commun de consolidation de la paix et en vue de coordonner les stratégies de planification et de mise en œuvre. Cet effort commun a débuté par une réunion d'une journée le 8 avril avec la participation de représentants de 15 pays et organisations.

III. La situation en Somalie

19. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 7 avril, le Gouvernement national de transition a dénoncé ce qu'il appelle une ingérence militaire de l'Éthiopie en Somalie, prétendant que l'Éthiopie occupait une partie du territoire somalien et recrutait et formait des milices. Les autorités éthiopiennes ont, à plusieurs reprises, dénoncé ces allégations comme mensongères.

20. Le Président du « Somaliland » s'est entretenu avec des fonctionnaires, des parlementaires et des hommes d'affaires britanniques à la mi-mars. Il s'est également rendu à Bruxelles et à Addis-Abeba.

21. En mars, les autorités du « Somaliland » ont réaffirmé leur intention, annoncée une première fois en septembre 2003, de déporter les « immigrants illégaux » des zones sous leur contrôle. Cependant, la date limite a été reportée plusieurs fois. Ces « immigrants illégaux » comprendraient environ 40 000 personnes déplacées, venant surtout du sud de la Somalie. Les organismes des Nations Unies continuent à travailler avec les autorités du « Somaliland » pour assurer la protection des droits de l'homme et pourvoir aux besoins humanitaires de ces groupes.

22. Dans l'intervalle, la situation pour les « étrangers » en général, et pour les personnes déplacées venant du sud de la Somalie en particulier, a continué à se détériorer dans le « Somaliland ». Le harcèlement, l'exploitation et l'extorsion dont sont victimes ces groupes sont très courants. Cette situation a contraint un grand nombre des personnes touchées à fuir vers le sud, vers le « Puntland », où elles vivent dans des conditions misérables. Les organismes des Nations Unies présents en Éthiopie ont également signalé des expulsés venant du « Somaliland » dans la « Somalie » éthiopienne (la zone V), où ils constituent un nouveau fardeau pesant sur une région dont les ressources sont très limitées. L'Organisation des Nations Unies entreprend actuellement un examen des arrivées de réfugiés au « Puntland » pour déterminer leur nombre, afin de mettre sur pied une réaction adéquate. Le « Puntland » accueille déjà 70 000 personnes déplacées. Environ 25 000 déplacés se trouvent concentrés à Bosasso, où la capacité des autorités locales à fournir des secours est limitée.

23. Dans la région de Bay, les anciens s'efforcent de réconcilier l'ethnie Rahanwein depuis janvier et cela a déclenché le retour d'un grand nombre de déplacés, qui sont rentrés dans les villages voisins de Baidoa. Plus de 2 500 personnes déplacées avaient quitté le théâtre des combats entre deux clans différents de l'Armée de résistance Rahanwein (ARR) en 2003. Les pourparlers n'ont pas encore abouti à une réconciliation, mais la région a été paisible et les possibilités de s'y déplacer se sont considérablement améliorées.

Sécurité

24. La communauté internationale est très préoccupée par l'augmentation importante du nombre de menaces et d'attaques qu'essuient les agents des organismes nationaux et internationaux d'aide en Somalie.

25. Le 19 mars, Flora Chepkemoy Cheruyiot (du Kenya), travaillant pour l'Agence allemande d'assistance technique (GTZ), et un chauffeur somalien ont été tués par balle sur la route allant de Hargeisa à Berbera. Un Allemand a été également blessé au cou au cours de cette attaque. Les membres de l'escorte armée somalienne qui ont riposté aux assaillants ont eux-mêmes été blessés par balle. Les autorités du « Somaliland » ont affirmé que les cinq suspects qui ont été arrêtés sont des militaristes islamiques, qui seront traînés en justice.

26. Les agents des Nations Unies et d'autres organismes d'aide ont également continué à subir un harcèlement de la part d'éléments se trouvant en Somalie, qui formulent des exigences injustifiées. Par exemple, le 24 février, un homme armé, à Badan, dans l'est de la région de Sanaag, a tiré sur des agents du Programme alimentaire mondial chargés de la distribution de vivres, en prétendant que son clan ne recevait pas sa part de l'aide alimentaire. Le 10 mars, les autorités du « Puntland », à Las Anod, ont accusé deux membres du personnel d'une ONG internationale de faire un mauvais usage des fonds humanitaires internationaux et les ont détenus pendant quatre jours. Le meurtre d'un chauffeur somalien travaillant pour l'Aide populaire norvégienne, en mars, à Las Anod, a dégénéré, au mois d'avril, en une tuerie de représailles.

27. Dans la région de Galgudud, des combats sporadiques autour du village de Heraale, entre les clans « Marehan » et « Dir » (voir S/2004/115, par. 26), se sont poursuivis. Le 29 février, 12 personnes ont été tuées et 29 blessées. À la mi-mars, dans le même village, 38 personnes au moins ont été tuées.

28. Le 25 avril, à Baidoa, des miliciens ont pillé un avion immatriculé au Kenya. L'appareil avait été envoyé sur place pour embarquer des anciens qui devaient assister à la phase III de la Conférence et a été retenu au sol pendant plusieurs heures. Des troupes d'hommes en armes ont exigé du pilote qu'il leur remette une somme d'argent, le menaçant, et pillant ses effets personnels. L'appareil a par la suite décollé après l'intervention de responsables de l'Armée de résistance Rahanwein.

29. Le 12 mai, après la découverte d'une grosse mine antichar sur la piste de l'aérodrome de Dinsor dans la région de Bay, au sud-ouest de Baidoa, l'ONU a dû suspendre tous ses vols vers la Somalie pendant plusieurs jours. Un examen complet des mesures de sécurité a été entrepris. L'aérodrome est utilisé par les appareils de l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO) de façon régulière, et par ceux de l'ONU, de façon occasionnelle. Un vol de l'ECHO devait atterrir sur la piste de cet aérodrome le 12 mai.

30. Dans le district de Belet-Hawa de la région de Gedo, les combats auxquels se livrent des factions du clan Marehan pour le contrôle de la ville ont fait, le 8 mai, 3 500 déplacés. La plupart des personnes jetées sur les routes ont franchi temporairement la frontière kényane pour atteindre la ville de Mandera afin d'y trouver protection. Les combats ont cessé après l'intervention des anciens du clan.

31. Les tensions autour du commerce des bananes parmi l'ethnie Habr Gedir, dans le Bas-Shabbelle, ont entraîné plusieurs graves affrontements. Dix-sept personnes ont trouvé la mort au cours d'un incident le 17 mars. Le 26 avril, dans la région de Bakool, des agents du Programme alimentaire mondial (PAM) membres de l'International Medical Corps ont été menacés, dans le village de Isdohorte par des hommes munis d'armes à feu, qui ont exigé que leurs enfants continuent à recevoir des rations alimentaires, alors qu'ils n'y avaient plus droit.

32. Une augmentation générale de la tension est signalée dans la zone de Kismaayo, dans la région de la Juba. L'Alliance de la vallée de la Juba continue à se battre avec la milice Sheikhal dans la zone de Haramka. Au moins 13 personnes auraient été tuées et 29 blessées. Un fonctionnaire de la sécurité de l'ONU, Rolf Helmrich (Allemagne), a été enlevé et pris en otage du 29 janvier au 7 février, puis a été libéré. On signale des déplacements importants de population après des échauffourées, en février, dans les districts de Buale et de Jilib de la région de la Moyenne-Juba, mais l'insécurité a jusqu'à présent empêché de prendre la mesure de la situation. Le 5 mars, un membre du personnel somalien de l'Initiative des Nations Unies pour l'éradication de la poliomyélite a été blessé par balle au sud de Buale.

33. Environ 240 familles ont fui devant les combats entraînés par les luttes de clans en février; elles ont traversé d'est en ouest le fleuve Shabelle, à Belet Weyne, dans la région de Hiran. Environ 200 familles de nomades auraient fui vers la région de Hiran, en venant de l'Éthiopie, en mars, en raison de luttes interclaniques dans la zone V de l'Éthiopie, la région « somalie » de ce pays. Alors que leurs besoins sont jusqu'à présent couverts par la population locale, leur présence fait peser une lourde charge sur celle-ci, qui est elle-même très pauvre. La situation est suivie de près, et des mesures sont envisagées. En outre, l'insécurité risque d'empêcher les organismes d'aide d'intervenir comme il conviendrait.

34. À Mogadishu, la criminalité ne diminue pas. Elle s'ajoute aux luttes interethniques et intraclaniques, qui continuent à faire des victimes, en dépit des efforts de médiation des anciens de chaque clan. Dans la région de Bermuda, le 6 avril, des combats entre deux sous-clans du clan Wa'eyse ont entraîné la mort de 13 personnes et fait 29 blessés. Les combats entre les sous-clans Warsangeli et Waabudan (Abgal) à Mogadishu, du 9 au 13 mai, ont poussé à partir un grand nombre d'habitants du nord de Mogadishu; ils ont fait environ 60 morts et plus de 200 blessés. La moitié au moins des victimes sont des civils. Plus tard, les anciens du clan Abgal ont cherché à apaiser la tension.

35. Durant la nuit du 10 avril, un incendie important a dévasté le marché principal de Bakaara, à Mogadishu, faisant 8 morts et plus de 30 blessés. Les pilliers armés ont tiré à tort et à travers dans la foule. L'incident a suscité un grave sentiment d'insécurité dans les parages du marché.

36. Les Somaliens ordinaires continuent à prendre des risques considérables pour échapper à la situation qui règne dans leur pays. En avril, on signale qu'au moins 85 personnes ont péri en mer quand deux embarcations, transportant chacune plus de 100 immigrants illégaux, se sont heurtées en mer Rouge au large des côtes de la région de Sanaag. Une embarcation a immédiatement fait naufrage. Huit passagers seulement et cinq membres d'équipage ont survécu. L'autre embarcation a été endommagée mais secourue par les garde-côtes du « Puntland » et les 105 passagers ont survécu.

37. Le 17 avril, les autorités kényanes ont interdit de continuer à délivrer des visas kényans aux porteurs de passeports somaliens souhaitant entrer au Kenya. Cette décision a entraîné des difficultés pour les organismes d'aide, étant donné qu'un grand nombre de ressortissants somaliens travaillent pour des programmes internationaux et ne pourront donc se rendre à Nairobi où ont lieu la plupart des activités de coordination. Le 22 avril, les autorités kényanes ont indiqué que des visas seraient délivrés aux dirigeants traditionnels à leur arrivée de façon qu'ils puissent participer à la phase III de la Conférence. Les mesures de rétorsion prises par les autorités du « Puntland » au détriment des détenteurs de passeports kényans à la fin d'avril ont également retenti sur l'acheminement de l'aide.

38. Face à la détérioration de la situation pour le personnel des organismes de secours, on est passé à la phase 4 (opérations d'urgence) du plan de sécurité dans l'ouest du « Somaliland » et à la phase 5 (évacuation) à Kismayo et dans certaines localités le long de la frontière ouest avec le Kenya. La phase 5 est maintenue à Mogadishu.

39. De nouvelles mesures de sécurité visant à mieux protéger le personnel des organismes de secours ont été également adoptées. Dans le « Somaliland », région jadis réputée la plus sûre, des agressions récentes ont contraint l'ONU à réduire le nombre de fonctionnaires recrutés sur le plan international. Les organisations non gouvernementales ont réduit leurs activités depuis la mi-mars, la plupart ayant suivi en cela les conseils de la Commission européenne leur demandant de se retirer. Ces organisations commencent à revenir en petit nombre sur les conseils de la Commission européenne.

40. En avril, une mission conjointe ONU/organisations non gouvernementales s'est rendue en « Somaliland » pour des consultations avec les autorités concernant la situation en matière de sécurité. Comme suite à cette visite, la Commission européenne fournira un appui supplémentaire à une cellule spéciale de protection composée d'agents de police du « Somaliland » spécialement formés par le PNUD dans le cadre de son programme sur l'état de droit et la sécurité. Cette cellule sera chargée d'assurer la protection des travailleurs humanitaires.

41. Des mesures de sécurité renforcées sont également mises en place dans toute la Somalie, au titre des normes minimales de sécurité opérationnelles révisées pour le personnel des Nations Unies. On sollicite auprès des donateurs des ressources pour financer le recrutement d'un agent de sécurité qui sera chargé de renforcer le système de préparation à la sécurité et de gestion des risques des organisations non gouvernementales, en collaboration étroite avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. L'appui des donateurs au renforcement des mesures de sécurité est indispensable pour la poursuite et l'exécution sans heurts de programmes humanitaires en Somalie.

42. Du fait de la détérioration de la situation en matière de sécurité pour les expatriés depuis octobre 2003 en « Somaliland » et dans d'autres régions de la Somalie, la présence des organismes internationaux d'aide a été réduite et l'exécution des programmes ralentie. Malgré cette évolution inquiétante, l'ONU et ses partenaires continuent d'exécuter des programmes qui sont indispensables pour satisfaire les besoins humanitaires et en matière de développement.

IV. Situation humanitaire

43. Les quatre années consécutives de sécheresse qu'a connues le nord de la Somalie jusqu'à la fin de 2003 et au début de 2004 ont provoqué des pertes énormes de bétail. Dans certaines régions, jusqu'à 80 % du cheptel ont péri, ce qui a accru d'autant la pauvreté d'environ 200 000 familles d'éleveurs. Dans le même temps, les prix des produits alimentaires et de l'eau ont tellement augmenté qu'ils sont hors de portée de la plupart des ménages. Conséquence : de nombreuses familles ont commencé à abattre des arbres en vue de produire du charbon pour la vente, ce qui cause des dommages à l'environnement et réduit les ressources fourragères destinées aux chameaux.

44. En réponse, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont mené des interventions à court terme, dont les suivantes : ravitaillement en eau d'urgence par camions-citernes; aide alimentaire et alimentation d'appoint; dispensaires mobiles; prestation de services vétérinaires et subventions en espèces jusqu'aux prochaines pluies de la saison gu, qui doit intervenir en mai 2004, et jusqu'à ce que des interventions à plus long terme comme la rémunération des travaux en espèces puissent être mises en place. Ces pluies ont commencé de manière plutôt sporadique en avril 2004 mais n'ont pas encore été suffisantes pour inverser les effets prolongés de la sécheresse, en particulier dans les régions du Bas-Nougal, de Sanaag-Est et de Sool. Ces régions continuent de connaître une situation d'urgence humanitaire. Il est donc indispensable de fournir une aide humanitaire immédiate et de continuer à aider la population à retrouver des moyens de subsistance au moment où le manque à gagner continue de limiter la portée des programmes.

45. Dans l'ensemble, comparée à la moyenne d'après-guerre, la production céréalière de la saison du deyr en 2004 a été normale. Toutefois, les régions de Hiran, de la Basse-Juba et de Bakol ont enregistré des récoltes qui ont été jusqu'à 50 % inférieures du fait des pluies tardives et de leur irrégularité. La mauvaise production agricole, l'insécurité, les difficultés économiques et la maladie ont continué de contribuer aux taux élevés de malnutrition, qui touchent plus de 15 % des populations vulnérables dans le sud de la Somalie. Il est de plus en plus avéré que ces taux élevés de malnutrition expliquent les taux de mortalité élevés en Somalie.

46. Une enquête nutritionnelle visant à déterminer les causes profondes de la vulnérabilité, à concevoir des interventions appropriées et à fournir des données de base pour une surveillance future est en cours. La situation des populations dans la région du Nord-Gedo, où la malnutrition persiste notamment dans les districts de Luuq, Dolow, Elwak et Belet Hawa, est aussi extrêmement préoccupante. Cette région enregistre le taux le plus élevé de malnutrition grave, causée en grande partie par l'insécurité, qui empêche les agriculteurs de faire leurs récoltes. Seules des activités modestes sont menées dans cette région, les interventions de plus large portée étant entravées par l'insécurité persistante, y compris des agressions contre les travailleurs humanitaires. Les personnes déplacées à Kismayo et à Mogadishu continuent également de souffrir de malnutrition chronique.

47. Pendant la période considérée, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a rapatrié au total 2 918 réfugiés somaliens des camps de Djibouti au « Somaliland », essentiellement dans la région de Awdal. Parallèlement, le déminage

de la route de rapatriement à partir de l'Éthiopie a été achevé et les préparatifs sont en cours pour la reprise des rapatriements volontaires à partir du camp de Aisha en mai.

48. Le HCR réalise des projets de réinsertion en Somalie, mettant l'accent sur les activités de développement local propres à créer des emplois et à favoriser l'autosuffisance des rapatriés. Le deuxième domaine d'activité prioritaire pour cette année est l'éducation et les besoins particuliers des filles. Une initiative régionale dénommée « Together for girls » vise les filles somaliennes vivant dans des camps de réfugiés dans les pays de la région en vue de leur retour en Somalie. Le HCR entend accroître l'inscription des filles et leur maintien à l'école et sensibiliser davantage la population à l'importance de l'éducation des filles.

V. Activités opérationnelles d'appui à la paix

49. L'Académie de police de Mandera dans le « Somaliland », nouvellement rénovée, a rouvert ses portes et accueilli sa deuxième promotion de 160 policiers stagiaires du « Somaliland » qui sortiront à la fin de juillet 2004. La Commission d'examen des lois a entamé ses activités dans le « Somaliland » et un médiateur pour les droits de l'homme vient d'être mis en place. Un centre juridique continue de fonctionner au sein de l'Université de Hargeysa et de fournir une aide judiciaire aux populations marginalisées de la ville.

50. L'école de police du « Puntland » est en construction et un petit nombre d'agents de police ont commencé à recevoir une formation de base dans le « Puntland » et à Jowhar dans le sud. Le personnel du Centre de lutte antimines du « Puntland » a été formé et contribuera à la réalisation de l'étude d'impact des mines terrestres dans le « Puntland », qui aura lieu au cours des prochains mois.

51. La Conférence de réconciliation nationale en Somalie a défini le désarmement, la démobilisation et la réinsertion comme l'un des six principaux domaines d'activités à mettre en œuvre par le futur gouvernement fédéral de transition (voir S/2003/231, par. 28). Toutefois, jusqu'à récemment, l'appui au renforcement des capacités dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion a été largement fourni dans le cadre de programmes d'appui à la primauté du droit qu'exécutent les organismes internationaux (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Nederlandse Organisatie voor Internationale Bijstand (NOVIB) ainsi que le PNUD) et qui mettent l'accent sur la formation de la police et la formation judiciaire ainsi que sur la réinsertion mais non sur la démobilisation et le désarmement.

52. Étant donné l'importance et la complexité des questions soulevées, la Commission européenne a organisé, le 23 février à Nairobi, des discussions préliminaires sur le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion entre les donateurs et les organismes internationaux concernés, qui ont décidé de fournir des experts internationaux pour aider à assurer la planification stratégique, la coordination et des services consultatifs concernant le processus.

53. En collaboration étroite avec le réseau d'organisations non gouvernementales de femmes somaliennes (SAACID), l'ONU a contribué à la démobilisation de 300 miliciens, dont 75 filles, qui ont récemment achevé un programme de

désarmement, démobilisation et réinsertion à Mogadishu. Les préparatifs d'une destruction médiatisée des armes remises au titre de ce programme sont en cours.

54. Le Real Madrid a récemment créé quatre bourses pour la participation de jeunes Somaliens à son camp d'été dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la paix de 2004. À leur retour en Somalie, les lauréats deviendront des messagers de la paix dans leurs communautés respectives. Afin de procéder à la sélection des candidats pour les quatre bourses, l'équipe de pays des Nations Unies organisera la première coupe de la paix en coopération avec les autorités locales du « Somaliland » et des régions du centre et du sud de la Somalie.

55. Pendant le premier trimestre de l'année, des réseaux de coordination de la protection de l'enfance ont été créés dans les régions de Bari, Nugal, Mudug, Benadir, Bas-Shabelle et Hiran. Ces réseaux ont pour rôle de faciliter l'échange d'informations et la coordination des initiatives de sensibilisation à la cause des enfants victimes de la violence, de sévices et de l'exploitation. Peuvent être membres toutes les organisations de la société civile, en particulier les groupes pertinents de femmes et de jeunes, ainsi que les représentants des autorités locales, des groupes professionnels et des partenaires internationaux. Les réseaux ont arrêté leurs priorités, qui comprennent l'assistance aux enfants de la rue, la lutte pour l'éradication totale des mutilations génitales féminines et la protection des enfants déplacés.

56. Une équipe de 24 défenseurs des enfants a entamé des activités dans environ 40 localités de la Somalie au premier trimestre 2004. Ils ont contribué à organiser des consultations communautaires en vue de mobiliser les dirigeants sur la question. À ce jour, la participation des notables a été mitigée. Des succès ont été enregistrés en ce qui concerne l'accès des enfants défavorisés à l'éducation, l'engagement des milieux d'affaires de fournir un appui et des soins aux enfants de la rue, l'action communautaire en vue de protéger les enfants contre la prostitution et l'exploitation, et l'engagement de certains dirigeants de milices de favoriser la fréquentation scolaire des enfants.

57. Le taux d'inscription brut dans l'enseignement primaire n'est que de 17 % actuellement et des ressources considérables sont nécessaires pour l'infrastructure scolaire de base. L'ONU réalise une étude sur l'enseignement primaire en 2003-2004, qui fournit des données concernant l'enseignement primaire en Somalie et sert à mesurer les progrès et à aider tous les groupes s'occupant d'enseignement dans le pays à planifier leurs activités. Le système d'information sur la gestion des établissements scolaires, qui fait l'objet d'une révision, fournit plus d'informations régulières sur les élèves, les classes et les écoles. L'ensemble de ces instruments donnent une idée globale de la situation en matière d'éducation en Somalie.

58. L'enquête socioéconomique sur la Somalie (voir S/2004/115 et Corr.1, par. 44) donne les dernières estimations nationales de diverses statistiques démographiques, économiques et sociales. Pendant la période considérée, les données administratives régionales ont été publiées en ce qui concerne le « Somaliland » et recueillies en ce qui concerne le « Puntland ». Des statistiques ont été établies pour certaines municipalités, les principaux ports ainsi que les prix à la consommation et les taux de change dans les grands centres urbains. Le premier rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Somalie est en cours d'élaboration.

59. L'ONU vient de réaliser un projet visant à améliorer les services financiers en Somalie et à accroître la transparence, la responsabilité et la crédibilité. Elle s'emploie à créer un site Web pour l'Association des services financiers de Somalie récemment créée (voir S/2004/115, par. 52). Deux membres du Conseil de l'Association ont ainsi été formés au microfinancement dans le secteur privé. Un manuel d'application des dispositions, devant servir de document de base à un atelier de validation qui sera organisé à l'intention des principales parties prenantes en juin 2004, est en cours d'élaboration.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a établi le « cadre stratégique pour l'accès aux services de base » en vue de fournir une définition des normes minimales, un ordre de priorités unique précisant les besoins et un cadre axé sur les résultats à l'aune duquel seront jugés les progrès enregistrés en matière de prestation de services de base et d'accès des populations à ces services.

61. L'ONU a distribué des semences de légumineuses et d'autres cultures (46 tonnes métriques) à 7 650 ménages dans le cadre du programme de diversification agricole dans les régions de Bay, Bakool, Moyen-Juba et Gedo, et des semences de sorgho et de dolique (28,5 tonnes métriques) à 1 900 ménages touchés par le conflit, déplacés après des affrontements entre clans dans le district de Baidoa.

62. L'ONU fournit également des semences de légumes pour distribution et dispense une formation à la culture et à la transformation des légumes à l'intention de 9 000 ménages, et groupes de femmes dans les districts de Tayeglo, Hoddur, Wajid, Rabdurre, Baidoa, Dinsor, Qansahdere, Lugh, Dolo, Sakow et Buále. Elle a également fourni des outils agricoles de fabrication locale, des pompes à moteur et du matériel de traction animale, et dispensé une formation à la nutrition animale et à la protection des animaux à l'intention de quelque 21 000 ménages dans toutes les régions.

63. En mars, la Somalie a été retirée de la liste des pays où la poliomyélite est endémique, aucun cas n'ayant été confirmé dans le pays depuis près de deux ans. La prochaine étape consiste à faire octroyer le statut de pays exempt de poliomyélite à la Somalie. L'ONU et ses partenaires maintiendront les journées nationales de vaccination jusqu'à l'éradication totale de la maladie dans le pays. Outre l'éradication de la poliomyélite en Somalie, les campagnes de vaccination ont servi d'instrument de consolidation de la paix pendant plus de huit ans, car elles ont favorisé la coopération entre les collectivités et permis d'accéder à celles-ci. Les organismes des Nations Unies continuent de collaborer étroitement avec les chefs traditionnels, qui ont joué un rôle majeur dans le programme d'éradication en participant activement aux campagnes de vaccination.

64. La première étude globale des connaissances, attitudes, croyances et pratiques liées au VIH/sida a été menée à terme dans 21 districts en Somalie. Elle visait à évaluer les connaissances des hommes et des femmes âgés de 15 à 49 ans et à recenser les attitudes et les pratiques liées au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles. Les résultats seront pris en compte dans la conception de politiques et de programmes sur le VIH/sida à l'intention de tous les partenaires. Un lien sera également établi avec le système de surveillance du VIH récemment mis en place par l'Organisation mondiale de la santé.

VI. Observations

65. La conclusion des deux récentes réunions du Comité ministériel de facilitation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenues à Nairobi attestait la cohésion renouvelée des Ministres des affaires étrangères de l'Autorité intergouvernementale s'agissant de la question de la réconciliation nationale en Somalie. La communauté internationale s'est félicitée de leur détermination (voir par. 13 à 16 ci-dessus). J'espère sincèrement que cette initiative aidera la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, qui se trouve depuis plusieurs mois dans une impasse grave, à parvenir à un résultat acceptable.

66. Pour que le Comité de facilitation imprime une impulsion politique aux travaux de la phase III et à la phase finale de la Conférence, il faut une approche régionale cohérente. En outre, le délai de deux mois que les ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ont fixé pour mener à terme la Conférence impose une pression considérable aux parties somaliennes et à la région. Les dirigeants somaliens ont jusqu'à la fin de juillet pour parvenir à un accord sur plusieurs questions litigieuses et pour constituer un gouvernement fédéral de transition sans exclusive pour la Somalie. Il leur incombe donc de faire preuve de la volonté politique nécessaire et de prendre des décisions difficiles.

67. Je voudrais également rappeler le rôle important que les observateurs internationaux continuent de jouer en appui à l'initiative de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et saluer les efforts louables du Gouvernement kényan. Je félicite encore une fois l'Union européenne pour l'assistance financière et l'appui politique qu'elle a apportés à la Conférence. L'Union africaine et la Ligue des États arabes ont fait une importante contribution en appuyant la paix et la réconciliation nationale en Somalie. Je leur demande de continuer à soutenir activement la Conférence.

68. La communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, doit être disposée à appuyer ces efforts ainsi que l'application future de l'accord qui sera conclu sur le terrain. Pendant plus d'une décennie, la Somalie a connu un manque quasi total de structures de gouvernance, en particulier à l'échelon national. Dans de vastes régions du pays, hommes politiques, hommes d'affaires et chefs de factions exercent un contrôle par les armes sur leurs fiefs. Ils continuent de montrer qu'ils n'ont ni un dessein ni la volonté politique d'engager un dialogue positif en faveur de la paix, de sorte à promouvoir la réconciliation nationale et le développement, ce qui pourrait rendre particulièrement difficile la tâche consistant à aider à appliquer tout accord en Somalie.

69. Certes, la responsabilité de parvenir à la paix en Somalie incombe au premier chef à tous les Somaliens, et en particulier à leurs dirigeants, mais il appartient également à la communauté internationale de retrouver le moyen d'épauler la Somalie. Je voudrais engager l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et le Conseil de sécurité à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en appui à la paix et à la réconciliation nationale en Somalie. L'engagement actif du Conseil de sécurité et la mise en place du Groupe de contrôle de l'embargo sur les armes donne l'élan voulu à cet égard. La communauté internationale devra aussi encourager les signes récents d'harmonisation des positions divergentes dans

la sous-région à l'égard de la Somalie pour donner le maximum de chances de succès au processus de paix dans ce pays.

70. La violence et le conflit armé ainsi que les catastrophes naturelles continuent d'exacerber les vulnérabilités déjà considérables en Somalie, pays dont les indicateurs de développement humain figurent parmi les plus faibles au monde. Malgré les obstacles qui entravent gravement toute intervention humanitaire de grande portée dans certaines régions, les organismes d'aide interviennent dans différentes crises humanitaires dans des conditions de sécurité qui changent constamment, lorsqu'ils disposent des ressources nécessaires.

71. Malgré les difficultés et les problèmes auxquels ils font face, les Somaliens ont fait montre de beaucoup de dynamisme en surmontant certaines des difficultés créées par l'absence d'un gouvernement central et de structures de gouvernance et le manque relatif d'appui international. Ils ont créé un système bancaire informel, mis en place des programmes universitaires et des structures d'enseignement ainsi qu'un système moderne de communication. L'augmentation des ressources au titre de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, en particulier pour accroître l'accès aux services sociaux de base et pour renforcer la société civile et la primauté du droit, contribuerait pour beaucoup aux efforts visant à consolider la paix et à promouvoir la réconciliation au sein des communautés et entre celles-ci.

72. Au titre de la procédure d'appel global actuellement révisée pour la Somalie, 119 millions de dollars sont demandés pour 2004, dont seulement un montant de 27 878 685 dollars, soit 23 %, a été versé, ce qui laisse un manque à gagner de 91 247 614 dollars. J'exhorte donc les donateurs non seulement à contribuer généreusement à la procédure d'appel global mais aussi à le faire sans délai afin qu'un programme humanitaire et de consolidation de la paix complet, cohérent et équilibré puisse être mis en œuvre.

73. En conclusion, je voudrais remercier mon Représentant pour la Somalie, le personnel du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi que les nombreuses organisations non gouvernementales, de leurs activités humanitaires et de leur contribution à l'action internationale visant à promouvoir et à appuyer la réconciliation nationale et la paix en Somalie.

ANNEXE 89

**NOTE D'INFORMATION DE LA TURQUIE DU 17 FÉVRIER 2003 RELATIVE À SON OBJECTION
À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
SUR LA DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE, *BULLETIN DU DROIT
DE LA MER* (2004), DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, N° 54, p. 130**

B.— COMMUNICATIONS DES ETATS

1. *Note d'information de la Turquie, concernant ses objections à l'Accord du 17 février 2003 entre la République de Chypre et la République arabe d'Egypte sur la délimitation de la zone économique exclusive*¹

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de soumettre une note d'information concernant les objections de la Turquie à l'accord signé le 17 février 2003 entre la République arabe d'Egypte et l'Administration chypriote grecque de Chypre-Sud concernant la « Délimitation de la zone exclusive ».

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de demander la publication du présent texte et de son annexe dans le *Bulletin du droit de la mer*.

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 2 mars 2004

ANNEXE

L'accord signé le 17 février 2003 entre la République arabe d'Egypte et l'Administration chypriote grecque de Chypre-Sud concernant la « Délimitation de la zone exclusive » a été récemment publié dans le numéro 52 du *Bulletin du droit de la mer*.

Il ressort du contenu dudit accord que les Parties susmentionnées délimitent la zone économique exclusive au moyen d'une ligne définie par huit coordonnées géographiques situées en haute mer dans la Méditerranée.

Après un examen attentif dudit accord, la République de Turquie a conclu que la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental en Méditerranée orientale, en particulier dans les zones situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18", intéresse également les droits légaux et souverains détenus *ipso facto* et *ab initio* par la Turquie en vertu des principes établis du droit international.

Tout bien considéré, la République de Turquie estime que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" doit être effectuée par accord entre les Etats concernés de la région sur la base du principe de l'équité.

Pour les motifs juridiques susmentionnés, qui reposent sur les principes établis du droit international, la République de Turquie ne reconnaît pas ledit accord et se réserve de faire valoir tous ses droits concernant la délimitation des zones maritimes, y compris les fond marins et leur sous-sol et les eaux surjacentes, à l'ouest de la longitude 32° 16' 18".

Enfin, la République de Turquie souhaite rappeler qu'il n'existe pas d'autorité unique qui soit, en droit ou en fait, compétente pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble.

¹ Note n° 2004/Turkuno DT/4739 en date du 2 mars 2004 de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE 91

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SUR LA SITUATION EN SOMALIE, DOC. S/2005/642 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2005**



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 octobre 2005
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/30), par laquelle le Conseil m'a demandé de lui présenter des rapports trimestriels sur la situation en Somalie. Le rapport rend compte des faits survenus depuis mon rapport précédent en date du 16 juin 2005 (S/2005/392). Il portera essentiellement sur les efforts déployés par la communauté internationale et par mon Représentant spécial en particulier pour susciter un dialogue sans exclusive entre les dirigeants des institutions fédérales de transition en Somalie. Il fait également le point sur la situation en matière de sécurité et sur les activités humanitaires et de développement entreprises par les programmes et organismes des Nations Unies en Somalie.

II. Situation au sein des institutions fédérales de transition

2. S'agissant des divergences qui existent entre les dirigeants des institutions fédérales de transition, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne quatre grandes questions qui sont : la réinstallation des institutions fédérales de transition; le plan national de sécurité et de stabilisation; la réconciliation nationale et la mission de soutien de la paix envisagée par l'Union africaine (UA)/l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Au cours de la période considérée, les tensions entre d'une part le Président Abdullahi Yusuf Ahmed et le Premier Ministre Al Mohammed Gedi, installés à Jawhar, et de l'autre le Président du Parlement Sharif Hassan Sheikh Adan et les ministres installés à Mogadishu, se sont envenimées. Mon Représentant spécial en Somalie, François Lonseny Fall n'a ménagé aucun effort pour convaincre les trois dirigeants de conclure par le dialogue des accords qui permettent aux institutions fédérales de transition de commencer à fonctionner effectivement. Ils se sont déclarés disposés à cet effet mais sont revenus sur l'idée de tenir des rencontres en face à face (voir par. 8 à 19 ci-dessous).

3. Le 12 juin 2005, le Président Yusuf a assisté à une réunion regroupant certains parlementaires à Nairobi sous la présidence du Premier Vice-Président, Mohamed Omar Dhalha, et a annoncé des vacances parlementaires de deux mois. Mais le Président du Parlement qui n'a pas assisté à la réunion a émis des doutes quant à la légitimité de la réunion et dénié au Président le pouvoir de déclarer des vacances parlementaires.



4. On se rappellera que certains membres du Parlement fédéral de transition ont commencé à revenir en Somalie en mars et en avril 2005 (voir S/2005/329, par. 6). La réinstallation des institutions fédérales a commencé à s'opérer au milieu du mois de juin, à la suite d'une cérémonie d'adieu qui s'est tenue à Nairobi et qui a été présidée par le Président Mwai Kibaki.
5. Quelques jours après, le Gouvernement yéménite a esquissé une médiation entre le Président et le Président du Parlement pendant qu'ils se trouvaient tous deux en visite à Sanaa. Les deux dirigeants n'ont cependant pas pu aplanir leurs divergences. Entre-temps, le Premier Ministre Gedi, qui est arrivé à Jawhar le 18 juin accompagné de plusieurs ministres et de parlementaires, a depuis établi son administration dans cette ville. D'autres ministres et des parlementaires se sont réinstallés dans leurs localités d'origine.
6. Bien qu'ils se soient trouvés tous deux à Djibouti à la fin de juin, il n'y a eu cependant aucun dialogue entre le Premier Ministre et le Président du Parlement. Lorsqu'ils sont revenus à Jawhar et à Mogadishu, respectivement, les deux dirigeants ont célébré chacun de leur côté la fête nationale somalienne le 1^{er} juillet. Le lendemain, le Président a tenu une réunion avec des membres du Parlement à Mogadishu. Le Parlement n'a pu tenir de session, faute de quorum.
7. Le Président Yusuf est arrivé à Boosaaso au « Puntland » les 3 et 9 juillet; il s'est entretenu avec une délégation de ministres et de fonctionnaires conduite par le Premier Ministre. Depuis l'arrivée du Président Yusuf à Jawhar le 26 juillet, le Président et le Premier Ministre ont fait de cette ville le siège de facto du Gouvernement fédéral de transition.
8. Sur la base de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 juillet 2005 (S/PRST/2005/32), j'ai chargé mon Représentant spécial de prendre plus de contacts avec les dirigeants des institutions fédérales de transition afin de susciter un dialogue sans exclusive. Le 1^{er} août, je me suis rendu à Jawhar et ai présenté au Président Yusuf et au Premier Ministre Gedi une proposition pour un plan de dialogue. Le plan porterait sur les questions clefs que sont a) un accord sur la réinstallation en toute sécurité des institutions fédérales de transition; b) un plan national de sécurité et de stabilisation; c) les modalités du déploiement d'une mission UA//IGAD de soutien de la paix; et d) la réconciliation nationale.
9. Mon Représentant spécial a également remis aux dirigeants un calendrier qui avait été élaboré par des représentants de l'IGAD, de l'UA et de l'Union européenne (UE). Il était proposé dans ce calendrier qu'après l'issue heureuse du dialogue, une séance plénière du Conseil des ministres et du Parlement soit convoquée dans le but de mettre sur pied une commission nationale de la sécurité. La commission envisagée fixerait les modalités de déploiement d'une mission de soutien de la paix. Le Premier Ministre Gedi a informé mon Représentant spécial que son gouvernement réfléchissait déjà sur les questions figurant dans le plan de marche, notamment la sécurité nationale.
10. Le 3 août, mon Représentant spécial s'est rendu à Mogadishu et s'est entretenu avec le Président du Parlement, des ministres et des parlementaires qui s'étaient réinstallés dans la capitale et leur a présenté une copie du plan et du calendrier. Ces dirigeants ont bien accueilli la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 14 juillet 2005 et exprimé leur soutien à l'initiative du Représentant spécial. Ils ont cependant profité de l'occasion pour dire qu'ils craignaient que le

Président Yusuf et le Premier Ministre Gedi n'engagent une confrontation armée avec eux. Tout en se disant attachés au dialogue, ils ont souligné que l'ordre du jour, le lieu et la composition des délégations aux pourparlers devraient être convenus au préalable.

11. Depuis le début du mois d'août, le Président Yusuf, le Premier Ministre Gedi, le Président du Parlement et les dirigeants ayant leur base à Mogadishu ont pris des mesures unilatérales qui n'ont absolument pas contribué à aplanir les divergences entre eux.

12. Le 8 août, le Premier Ministre Gedi a annoncé la composition des comités de la sécurité nationale, des affaires économiques et des affaires sociales. Bien que le Comité de la sécurité nationale comprenne le Ministre de la sécurité nationale, Mohamed Kanyare Afrah, l'un des ministres installés à Mogadishu, celui-ci a refusé de reconnaître au Gouvernement fédéral de transition le droit d'établir de tels comités sans consultations, tel que stipulé dans la Charte fédérale de transition de la République somalienne.

13. Le 13 août, certains membres du Parlement se sont réunis à Mogadishu sous la présidence du Président du Parlement. Ils ont, dans une déclaration, annoncé la constitution d'un comité de 59 membres en vue de rétablir la paix et la stabilité à Mogadishu. Ils ont également convoqué tous les membres du Parlement afin qu'ils participent le 27 août à la création de sous-commissions parlementaires. Cette réunion n'a toutefois pas eu lieu.

14. Le 27 août, le Premier Ministre Gedi a annoncé aux journalistes que le Gouvernement allait commencer à offrir, dans un avenir proche, du pétrole, du gaz et des concessions minières à des sociétés étrangères. Il a invité les sociétés étrangères à s'abstenir de traiter avec une autorité autre que le Gouvernement fédéral de transition.

15. Hussein Aidid, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur est rentré à Mogadishu le 14 août après une absence de plus de quatre ans. Il a annoncé qu'il s'investirait dans les efforts visant à aplanir les différences au sein des institutions fédérales de transition. Avant de revenir à Mogadishu, il a rendu une visite de courtoisie à mon Représentant spécial qui l'a encouragé à utiliser tous les moyens possibles pour promouvoir le dialogue au sein des institutions fédérales de transition.

16. Dans une initiative conjointe, mon Représentant spécial et le Ministre kényan responsable de la coopération régionale et des affaires de l'Afrique de l'Est ont réussi à obtenir du Premier Ministre et du Président du Parlement qu'ils assistent à une réunion prévue le 19 août à Nairobi. Le Président du Parlement a cependant informé mon Représentant spécial qu'il n'assisterait pas à cette réunion du fait que le Premier Ministre avait, dans une déclaration, dit qu'il ne rencontrerait le Président du Parlement que si celui-ci était disposé à coopérer avec son gouvernement. Le Premier Ministre Gedi a, lors d'une conférence de presse tenue le même jour, annoncé que son gouvernement était ouvert au dialogue au sein des institutions fédérales de transition.

17. Pour sa part, le Président du Parlement a promis à mon Représentant spécial qu'il ne profiterait d'aucune réunion de parlementaires à Mogadishu pour compromettre les chances de dialogue au sein des institutions fédérales de transition. Au cours d'une réunion avec des membres de la communauté

internationale le 26 août, il a réaffirmé sa volonté d'engager le dialogue dans le cadre des institutions fédérales et souligné la nécessité de respecter la Charte fédérale de transition.

18. Le 13 septembre, le Premier Ministre Gedi a adressé une lettre aux ministres du Gouvernement fédéral de transition, les informant de son intention, après consultations, de commencer à tenir des réunions du Conseil des ministres à Mogadishu. Mon Représentant spécial s'est immédiatement félicité de cette initiative et a exprimé l'espoir que les réunions seraient précédées de consultations et qu'elles seraient suivies par une session plénière du Parlement, conformément à la Charte fédérale de transition.

19. La présidence de l'UE a publié le 19 septembre une déclaration de soutien à l'initiative du Premier Ministre Gedi. L'Union européenne a exhorté vivement les ministres ayant leur base à Mogadishu à répondre positivement du fait que cela constituait un pas important pour la résolution des questions en suspens et lancé un appel à toutes les parties afin qu'elles s'abstiennent de tout préparatif militaire et de toute déclaration incendiaire et s'engagent à résoudre pacifiquement leurs différences dans le cadre d'un dialogue ouvert à toutes les parties. L'UE a souligné que la création d'une force somalienne militaire nationale devrait se faire dans le cadre d'un plan national de sécurité et de stabilisation et se conformer à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 juillet 2005. L'UE a également exprimé son soutien à la déclaration de mon Représentant spécial du 8 septembre dans laquelle il soulignait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes que connaissent les institutions fédérales de transition.

III. Actions menées par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale

20. Les représentants de la communauté internationale à Nairobi ont continué à se réunir presque chaque semaine tout au long de la période considérée, afin d'appuyer l'initiative de mon Représentant spécial tendant à promouvoir un dialogue sans exclusive dans le cadre des institutions fédérales de transition.

21. À sa vingt-cinquième réunion tenue le 12 juin, le Conseil des ministres de l'IGAD s'est penché à nouveau sur la question de la réinstallation des institutions fédérales de transition en Somalie et a réinstitué le Comité de facilitation de l'IGAD sur la Somalie. Mon Représentant spécial a fait le point de la situation aux ministres et a insisté sur la nécessité du dialogue au sein des institutions fédérales de transition.

22. Après les visites effectuées par mon Représentant spécial les 1^{er} et 3 août à Mogadishu et à Jawhar, respectivement, une délégation de la Commission européenne s'est également rendue dans ces deux villes et a exhorté les deux parties à s'engager dans un dialogue constructif. Des délégations du Gouvernement kényan, de l'UA et de la communauté des donateurs se sont également rendues le 4 août à Jawhar où une réunion du Comité mixte de planification s'est tenue avec le Gouvernement fédéral de transition.

23. Dès son arrivée à Nairobi le 27 mai 2005, mon Représentant spécial a bien fait prendre conscience aux dirigeants de la sous-région et à d'autres de la nécessité d'adopter une démarche coordonnée envers les dirigeants somaliens et de les

exhorter à engager le dialogue et à s'abstenir de toute action militaire pour aplanir les divergences au sein des institutions fédérales de transition. Le 10 juin, il s'est entretenu avec le Président de l'Ouganda Yoweri Museveni à Kampala et le 29 juin, il a eu des entretiens avec le Président Ismail Omar Guelleh de Djibouti et avec le Secrétaire exécutif de l'IGAD à Djibouti.

24. Le 24 juin, il s'est rendu à Addis-Abeba où il s'est entretenu avec le Ministre d'État chargé des affaires étrangères, Tekeda Alemu, le Président de la Commission de l'UA et le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine Saïd Djinnit. Il est retourné à Addis-Abeba le 29 août pour s'y entretenir avec le Président Konaré et le Premier Ministre de l'Éthiopie, Meles Zenawi. Il a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir le dialogue au sein des institutions fédérales de transition et a encouragé ses interlocuteurs à utiliser leurs bons offices à cette fin.

25. Le 27 août, mon Représentant spécial s'est rendu au Caire à l'invitation du Gouvernement égyptien et s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères Ahmed Aboul Gheit et avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Amre Moussa. Il a informé ses interlocuteurs de l'évolution de la situation en Somalie et de son initiative visant à promouvoir un dialogue qui soit ouvert à toutes les parties. Le Ministre des affaires étrangères Gheit a informé mon Représentant spécial que son gouvernement était disposé à lancer une initiative visant à favoriser le dialogue au sein des institutions fédérales de transition.

26. À la suite de ses visites dans la sous-région, mon Représentant spécial a décidé de solliciter le soutien des gouvernements européens dans le but de promouvoir le dialogue au sein des institutions fédérales de transition et de bien leur faire voir à quel point il était nécessaire que la communauté internationale s'exprime d'une seule voix sur cette question. Il a eu des entretiens avec des responsables gouvernementaux de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Londres et à Stockholm et avec des fonctionnaires de l'Union européenne à Bruxelles. Mon Représentant spécial a souligné la nécessité d'avoir un parlement opérationnel, essentiel pour asseoir la légitimité du Gouvernement fédéral de transition.

27. Le 29 août, le Premier Ministre Gedi s'est réuni avec les chefs de mission des pays membres de l'UE à Nairobi et les a informés de sa proposition tendant à résoudre les différences au sein des institutions fédérales de transition à trois niveaux : celui des dirigeants (Président, Premier Ministre et Président du Parlement), du Cabinet (les ministres) et à celui du Parlement. Les chefs de mission de l'UE ont saisi l'occasion pour réaffirmer leur appui à l'initiative de mon Représentant spécial et à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 juillet. Ils se sont félicités de l'intention du Premier Ministre d'aplanir les différences au sein des institutions fédérales de transition et souligné que si les institutions fédérales de transition arrivaient à résoudre leurs différences par le dialogue, leurs pays fourniraient une assistance financière plus substantielle.

28. Six projets seront financés pour exécution durant 2005 et 2006 au titre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Somalie. Il s'agit de deux projets qui sont destinés chacun à appuyer : a) la réconciliation : mise en place d'une commission pour la réconciliation nationale et instauration de dialogues pour la paix et la réconciliation entre les différentes régions de la Somalie; b) l'état de droit et l'édification de la nation : reconstitution et remise en activité du système judiciaire et organisation du séminaire sur le

fédéralisme et les affaires constitutionnelles; et c) la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion : mise en place d'une commission du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion et établissement de centres de services pour les jeunes pour la formation des compétences et la création d'emplois à Mogadishu, au « Puntland » et au « Somaliland ».

29. Le 5 septembre, le Kenya et la Somalie ont signé un accord de coopération économique et technique portant sur les secteurs de l'éducation, de la santé et de la sécurité. L'accord a été signé à Nairobi par les ministres des affaires étrangères des deux pays en présence du Premier Ministre Gedi. Le 7 septembre, l'Union africaine a annoncé l'ouverture de son bureau de liaison à Jawhar par le canal duquel elle acheminera son assistance à la Somalie.

IV. Évolution de la situation en Somalie

30. Dans un entretien qu'il a accordé à la BBC le 6 juillet, le Président Yusuf a annoncé la création d'une armée nationale qui sera recrutée dans les différentes régions de la Somalie. Peu de temps après, il a déclaré avoir commencé à recruter cette armée. Sa déclaration a suscité des préoccupations parmi les chefs basés à Mogadishu, dont certains ont menacé de lancer des attaques préventives contre Jawhar si le Président Yusuf et ses partisans prenaient le chemin de la capitale.

31. Le 10 août, le Président Yusuf s'est rendu en avion à Gode et Mustahil, dans la V^e Région de l'Éthiopie, qui est peuplée de Somalis, officiellement pour faciliter la réconciliation entre les clans somalis qui vivent le long de la frontière. Certains chefs de Mogadishu l'ont cependant accusé de se rendre en territoire éthiopien dans le but d'y acquérir des armes et d'y recruter des troupes pour s'en servir plus tard en Somalie. Le Président Yusuf a rejeté ces accusations en disant qu'elles étaient sans fondement.

32. Au début de septembre, des troupes fidèles au Président Yusuf sont arrivées à Jawhar. Les chefs basés à Mogadishu ont réagi en envoyant à leur tour des troupes vers Jawhar. Dans un communiqué de presse publié le 7 septembre, les chefs basés à Mogadishu ont dit considérer que ces mouvements de troupes autour de Jawhar créaient un « état de guerre ». Dans le même communiqué, ils ont intimé à « tous les organismes humanitaires et à tous les diplomates se trouvant à Jawhar de suspendre leur présence dans cette région » et à tous les avions de ne plus atterrir dans la ville. Le 8 septembre, l'ONU a évacué son personnel humanitaire international de Jawhar à titre de précaution (voir le paragraphe 46 ci-dessous). Le Président Yusuf a critiqué cette décision.

33. Entre-temps au « Somaliland », dans un discours prononcé le 26 juin en l'honneur du quarante-cinquième anniversaire de l'indépendance de cette ancienne colonie du Royaume-Uni, le « Président » Dahir Riyale Kahin s'est dit confiant de voir un jour accorder la reconnaissance internationale au « Somaliland ». Il a aussi réaffirmé qu'il avait l'intention d'organiser des élections législatives à la mi-septembre comme prévu. Le 10 août cependant, à la demande de la commission électorale du « Somaliland », il reportait ces élections de deux semaines, au 29 octobre, par décret présidentiel.

34. En prévision de ces élections, les responsables de la presse écrite et audiovisuelle du « Somaliland » ont rédigé un nouveau code de conduite qui doit

guider leur couverture de la campagne électorale. Ce code prescrit aux organes de presse de faire preuve d'impartialité dans leurs reportages sur les élections.

V. Le rôle des associations féminines

35. Il existe de nombreuses associations de promotion de la condition féminine dans toute la Somalie, même s'il est difficile d'en connaître le nombre exact du fait qu'il n'existe pas de registre national des associations. En l'absence d'un gouvernement central effectif, ces associations jouent un rôle vital en fournissant à la population des services sociaux essentiels, notamment des services d'alphabétisation et de formation professionnelle. Le budget de leurs programmes est pour l'essentiel financé par les organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales étrangères. Parmi les principales associations féminines avec lesquelles l'ONU travaille régulièrement, on citera : Negaad dans le Nord-Ouest; We Are Women Activists (« Nous Militons pour les Femmes ») dans le Nord-Est; et, dans le sud et le centre du pays, la Coalition des associations féminines de base (Coalition of Grassroots Women's Organizations); l'Organisation féminine de développement IIDA; et Save Somali Women and Children (« Sauvez les femmes et les enfants de Somalie »).

36. Les associations féminines n'ont pas encore réussi à se constituer en véritable organisation politique capable de défendre les droits et les intérêts des femmes. Cela s'explique en partie par la nature de la Conférence de réconciliation nationale de la Somalie, où les négociations politiques s'appuyaient très largement sur le pouvoir des chefs de milice et de leurs associations claniques. La marge de manœuvre des femmes est par ailleurs limitée par la paralysie politique qui caractérise actuellement les institutions fédérales de transition et par le fait que le Gouvernement fédéral de transition ne dispose pas des fonds nécessaires pour financer leurs activités.

37. Vingt-trois femmes siègent au Parlement. En 2004, l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA) a organisé à leur intention un atelier sur la conduite des débats et la procédure des assemblées délibérantes ainsi que sur leur rôle et leurs responsabilités en tant que députées. Des désaccords persistants avec les institutions fédérales de transition les empêchent cependant de réaliser pleinement leur potentiel politique.

38. En concertation avec la société civile et le secteur privé, les associations féminines ont joué un rôle de premier plan dans l'ouverture et l'entretien de camps de regroupement prédésarmement à Mogadishu. Elles ont aussi réussi à convaincre les chefs de milice de Mogadishu et de Kismayo de démanteler un grand nombre de postes de contrôle routier et, dans une certaine mesure, d'améliorer la sécurité dans ces villes.

39. Des progrès ont également été accomplis au « Somaliland », où le Ministère des affaires sociales et familiales a reçu du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) des crédits pour formuler un plan d'action pour les femmes. Le Ministère des affaires féminines et familiales du « Puntland » a bénéficié d'un financement similaire de la part du PNUD et s'est, lui aussi, doté d'un plan d'action pour les femmes. Son personnel reçoit en outre une formation sur les questions relatives aux droits de l'homme et sur le VIH/sida.

40. Les organismes et les partenaires des Nations Unies ont mis au point un manuel de formation à l'intention des psychologues et des assistantes sociales appelées à travailler avec des femmes victimes de violences sexistes; ils ont aussi organisé à Hargeisa et Boosaaso des séminaires de formation à l'intention de participantes venues des camps de personnes déplacées de Hargeisa et de représentantes d'associations féminines du « Puntland », du « Somaliland » et de Somalie méridionale. Cette activité a été menée en collaboration avec l'association Negaad. Les participantes ont déjà apporté un soutien psychologique et social et donné des informations sur le VIH/sida à plus de 592 femmes habitant dans des camps de personnes déplacées.

41. L'ONU a offert des services de formation à l'Association féminine des médias pour lui donner les moyens de sensibiliser la population aux droits de l'homme et au VIH/sida. Plusieurs associations féminines collectent et diffusent maintenant des informations sur les violations des droits des femmes. Elles pressent aussi les autorités de mettre sur pied des dispositifs de protection des droits des femmes atteintes du VIH/sida, car celles-ci sont rejetées et ostracisées par leurs familles et leurs communautés. À Mogadishu, dans le « Puntland » et dans le « Somaliland », l'ONU a dispensé aux femmes journalistes ou défenseurs des droits humains des formations aux techniques de presse et à la communication.

VI. Sécurité

42. Dans une grande partie du pays, l'insécurité reste un grave problème pour les organismes d'aide humanitaire. Des rapports nombreux font état de préparatifs, activités et mouvements militaires liés à des désaccords persistants au sein des institutions fédérales de transition. Selon ces rapports, l'embargo des Nations Unies sur les armes continue d'être violé et les importations d'armes se sont accélérées. De surcroît, dans le centre et le sud de la Somalie, des tensions et des affrontements au sein des différents clans et entre eux, généralement pour des questions d'accès à l'eau, de droits de pacage et de propriété foncière, continuent de faire des morts et des blessés et de rendre difficile l'accès des agents humanitaires aux populations sinistrées.

43. Mogadishu vit toujours dans l'insécurité malgré les efforts sans précédent qui ont été déployés pour libérer ses rues de l'emprise des miliciens. Au moins deux camps y ont été installés, qui regroupent plus de 2 000 miliciens appartenant à différents clans de la capitale. En outre, plus de 200 véhicules tout-terrain armés dits « technicals » ont été placés dans des cantonnements dans le cadre d'une campagne de préparation au désarmement. Ces mesures de regroupement et de cantonnement ont été prises sous la pression des milieux économiques et de la société civile, notamment les associations féminines, qui ont supporté une grande partie de leur coût. La diaspora hawiyé y a investi des moyens financiers substantiels, mais il est douteux que le financement de ces camps et cantonnements puisse continuer longtemps sur cette base. Par ailleurs, les pressions considérables exercées par la société civile ont permis de fermer plusieurs postes de contrôle routier dans la capitale. Tout cela n'empêche pas que la situation sur le plan de la sécurité reste préoccupante à Mogadishu, où aux milices des multiples factions viennent s'ajouter celles qui agissent pour leur propre compte, ou pour le compte d'hommes d'affaires ou encore pour celui des tribunaux islamiques. La présence d'éléments extrémistes et leurs activités présumées sont une autre source de préoccupation. Plusieurs

assassinats répondant à des motifs politiques ont été commis à Mogadishu pendant la période considérée.

44. Le 5 juin, une journaliste somalienne de la station de radio Horn Afrik de Mogadishu, Duniya Muhyadin Nur, a été tuée par un milicien à un poste de contrôle routier alors qu'elle essayait de couvrir les manifestations d'une association de transporteurs contre les postes de contrôle de la capitale. Tôt dans la matinée du 11 juillet, des hommes armés non identifiés se sont introduits par effraction dans le domicile d'un pacifiste confirmé, l'un des responsables du Centre pour la recherche et le dialogue, Abdul Qadir Yahya, et l'ont assassiné. Le lendemain, le chef de la milice de l'un des tribunaux islamiques a été tué dans une embuscade. Le 30 juillet, trois assassinats ont été signalés à Mogadishu, dont ceux d'un ancien colonel des services de renseignement de la police et de l'imam d'une mosquée. Le 31 août, des hommes armés non identifiés ont assassiné Daqare Omar Jess, frère de l'important chef de faction Ahmed Omar Jess.

45. Selon certains rapports, après l'arrivée des troupes fidèles au Président Yusuf et leur déploiement juste au sud de Jawhar, le Ministre du commerce, Muse Sudi Yallahow, aurait envoyé des véhicules armés renforcer ses forces à Balad, au sud de Jawhar, au début de septembre. D'autres rapports signalent qu'un chef récemment nommé à la tête des milices des tribunaux islamiques de Mogadishu, Adam Hashi Ayro, a lui aussi dépêché des « technicals » vers une destination inconnue à l'ouest de Jawhar.

46. Suite aux événements mentionnés au paragraphe 32 ci-dessus, tous les fonctionnaires internationaux des Nations Unies basés à Jawhar ont été évacués le 8 septembre et mis en sécurité. Sept d'entre eux ont été transportés par avion à Nairobi et six ont été transportés à Wajid. Les fonctionnaires recrutés sur le plan national ont continué de travailler jusqu'au 12 septembre, lorsque le Gouverneur de la Moyenne-Shabelle et chef de la faction qui contrôle Jawhar, Mohamed-Dhere, a ordonné la fermeture des bureaux de l'UNICEF dans cette ville. Le 10 septembre, un affrontement entre sa milice et des hommes armés non identifiés a fait deux morts à Mir Taqwo, au nord de Jawhar. Cet incident avait pour toile de fond les efforts déployés par ce chef de faction pour asseoir son autorité sur la région et y lever des impôts.

47. À Kismayo, par contre, la sécurité s'est améliorée pendant la période à l'examen. Les pressions exercées par la société civile ont abouti à la fermeture de nombreux postes de contrôle routier. Il semble par ailleurs que les clans de Kismayo et ceux de la vallée du Djouba s'efforcent actuellement de parvenir à un accord plus large sur la sécurité dans la région. Ainsi, une campagne de réconciliation a été lancée au début de septembre à Brava, entre Mogadishu et Kismayo, avec la participation de Barré Hiralé, d'autres personnalités de l'Alliance de la vallée du Djouba dirigée par Yusuf Mire Serar, de représentants d'Indha-aade, chef de faction à Mogadishu, et de représentants du général Mohamed Hersi « Morgan ». Le but visé par cette campagne serait d'améliorer la sécurité dans la région, renforcer l'Alliance de la vallée du Djouba et parvenir à une réconciliation entre le général Morgan et l'Alliance, qui se disputent depuis plusieurs années le contrôle de certains territoires de la vallée du Djouba.

48. Le 21 juillet, des combats ont éclaté à Gaalkacyo dans le cadre d'un différend persistant qui oppose l'un à l'autre deux sous-sous-clans du sous-clan majertein

d'Omar Mahamud. Ces combats ont diminué depuis, mais des rapports non confirmés signalent qu'ils ont fait plusieurs victimes.

49. Le 7 septembre, le chef de la faction qui contrôle Baidoa, Mohamed Ibrahim Habsade, aurait conclu avec son rival Mohamed Nur Shattigudud, qui est aussi Ministre de l'agriculture, une entente en vue de régler leur différend par des voies pacifiques. Cette entente aurait été facilitée par des anciens du clan des Digil-Mirifle qui craignaient que les différends qui opposaient ces deux chefs n'entraînent de sérieuses divisions au sein de leur clan.

50. Toujours pendant la période considérée, les rivalités au sein des différents clans et entre eux ont été la principale cause des affrontements signalés dans le centre et le sud de la Somalie. Les 7 et 8 juin, de violents combats livrés dans la région d'Hiraan, dans le centre du pays, entre les sous-clans galje'el et jajele du clan hawiyé, pour des terres et pour l'accès à l'eau auraient fait 36 morts et 70 blessés. Les 10 et 11 juin, dans la région de Bakool, elle aussi située en Somalie centrale, des affrontements entre milices des clans hadamo et ogaden ont fait au moins 4 morts et 10 blessés près d'El-Barde. Le 15 juin, des combats entre milices rivales pour des droits fonciers et des droits de pacage dans le même secteur ont fait au moins 16 morts et 20 blessés. Pendant la semaine du 19 au 26 juin, on a signalé une dizaine de morts et 9 blessés dans des combats entre sous-clans digil-mirifle du secteur, y compris ceux des Leysan, des Luway et des Yantar. Il s'agissait principalement là aussi de combats pour la terre et pour l'eau. Le 13 août, le village d'Idale a été le théâtre d'affrontements entre les sous-clans yantar et huber du clan digil-mirifle pour le contrôle du village, l'accès à l'eau et les droits de pacage qui ont fait 12 morts. Une semaine plus tard, les anciens du clan digil-mirifle sont intervenus comme médiateurs pour négocier la fin des combats.

51. Dans la région de Gedo, en Somalie méridionale, des combats livrés du 5 au 11 juin entre les clans garre et marehan pour le contrôle de la ville d'Elwak près de la frontière avec le Kenya auraient fait 13 morts. Les deux clans se disputent cette ville depuis six mois. De nouveaux combats ont été signalés à Elwak les 22 et 23 juillet, qui ont fait 32 morts et plus de 60 blessés. Les anciens des deux clans et les autorités kényanes sont intervenus à la mi-août pour essayer de régler ce différend. Les tentatives de réconciliation se poursuivaient encore en septembre.

52. Il n'y a pas eu d'incident notable ces derniers mois entre le « Somaliland » et le « Puntland » dans les régions contestées de Sanaag et de Sool, bien qu'aucun progrès ne semble avoir été fait vers une solution politique. La question de l'échange des prisonniers capturés en 2004 dans ces régions est en voie de règlement par les bons offices de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie nommé par la Commission des droits de l'homme.

VII. Situation humanitaire

53. L'insécurité et les conditions climatiques ont continué d'influencer la situation humanitaire en Somalie. Selon des estimations récentes, le nombre des personnes justifiables d'une aide humanitaire d'urgence a augmenté depuis février 2005, les besoins les plus criants se faisant désormais sentir en Somalie méridionale.

54. Entre 920 000 et 950 000 personnes, dont entre 370 000 et 400 000 déplacés, auront besoin d'une aide d'urgence au moins jusqu'au début de 2006. Selon un

rapport récent de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), environ 345 000 personnes seraient en situation de crise de subsistance et 200 000 en situation d'urgence humanitaire. La plupart des communautés concernées se trouvent en Somalie méridionale, où quelque 169 000 habitants de Gedo, de Bakool, du Moyen-Djouba et du Djouba inférieur seraient en urgence humanitaire. La vallée du Djouba, en particulier, continue de souffrir de taux de malnutrition (plus de 20 % dans certains secteurs) et de mortalité élevés, la ville de Gedo affichant quant à elle une insécurité alimentaire chronique. À l'occasion des dernières consultations sur l'appel global pour la Somalie, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont convenu d'accorder la priorité à ces communautés en 2006.

55. Deux bonnes saisons des pluies consécutives (*deyr* 2004-2005 et *gu* 2005) ont mis un terme à trois années de sécheresse dans le nord et le centre du pays. Elles ont aidé les populations de pasteurs à retrouver des moyens de subsistance, si bien que ces régions ne sont plus en état d'urgence humanitaire, même si 254 000 personnes y restent en état de crise de subsistance aiguë. Il faudra encore beaucoup de temps pour que ces régions aient complètement récupéré, étant donné les pertes de bétail, l'endettement général et les graves atteintes à l'environnement provoqués par une sécheresse prolongée. Dans les régions du centre, des conflits persistants continuent aussi de compromettre les modes de subsistance et de retarder le redressement économique.

56. La Somalie est toujours aussi vulnérable aux crues de ses cours d'eau. Des milliers de familles ont été touchées par les inondations provoquées par l'abondance des eaux venues des bassins hydrographiques de la Shabelle et du Djouba en territoire éthiopien en mai et juin 2005. Les organismes humanitaires ont fait de leur mieux pour y répondre, mais les crues inaccoutumées qui ont suivi les pluies de *gu* ont montré qu'il fallait formuler rapidement des plans détaillés d'alerte précoce et de protection civile. Les organismes compétents s'attachent actuellement, en collaboration avec les communautés concernées et les autorités locales, à mettre à jour le plan d'action interinstitutions pour la prévision des crues du Djouba et de la Shabelle, la prévention et la protection civile. Ce plan d'action devrait avoir été mis à jour à temps pour la saison 2005-2006 des pluies de *deyr*, qui s'accompagne généralement de crues.

57. La stabilité relative des régions du nord a facilité l'accès des humanitaires aux populations dans la plupart des secteurs, sauf dans les régions contestées de Sool et Sanaag. Ces derniers mois, le Conseil des sages (*Guurti*) a envisagé d'organiser une conférence de paix dans le Sool, mais aucun progrès n'a encore été fait en ce sens. Toute recrudescence de la tension dans ce secteur risquerait de rendre encore plus difficile l'accès aux populations sinistrées.

58. Dans le centre et le sud de la Somalie, où l'insécurité a continué d'entraver l'accès humanitaire sur presque tout le territoire, la situation s'est récemment améliorée dans quelques secteurs spécifiques, ce qui laisse espérer que les activités humanitaires pourront y reprendre. On s'attend ainsi que l'amélioration de la sécurité à Kismayo permettra de reprendre progressivement l'assistance humanitaire et notamment d'aider environ 15 000 personnes déplacées à Kismayo même et dans les villages de la vallée touchés par les crues consécutives aux pluies de *gu* de 2005. Les améliorations constatées sont dues en grande partie à des campagnes locales de réconciliation et à la pression exercée par la société civile sur les chefs non

seulement pour qu'ils rétablissent la sécurité mais aussi pour qu'ils améliorent les services sociaux et responsabilisent leurs troupes. À Gedo toutefois, la poursuite des affrontements entre Garre et Marehan a empêché les organismes humanitaires d'apporter une aide aux personnes déplacées par les combats, dont le nombre est estimé à 15 000.

59. Les conditions ne sont toujours pas réunies en Somalie, en particulier dans le sud et dans le centre où se trouve le gros des 370 000 à 400 000 personnes déplacées, pour assurer de façon efficace la protection des déplacés, des rapatriés et des autres populations vulnérables. Pendant la période à l'examen, l'Équipe de pays des Nations Unies a mis la dernière main à un plan stratégique commun tendant à renforcer la protection de ces populations, améliorer leurs conditions de vie et mettre en place des solutions durables.

60. Les activités d'aide aux victimes du tsunami sont maintenant entièrement passées à la phase de reconstruction/relèvement. On a commencé les préparatifs d'un projet de développement intégré le long de la côte nord qui devrait offrir un toit à plus de 2 400 habitants de la ville de Hafun, qui a été touchée par le raz-de-marée. Ce projet, qui apportera des services sociaux essentiels et sera une source de développement pour la ville, sera exécuté par les organismes et partenaires des Nations Unies et comprendra des volets adduction d'eau et assainissement, relèvement des écoles, équipement et santé. Alors que la saison de la pêche en mer approche, des discussions sont en cours avec l'administration des pêches du « Puntland » en vue de renforcer ce secteur d'activité pour en augmenter la productivité.

VIII. Activités opérationnelles de promotion de la paix

Gouvernance

61. Lancé en avril 2005, le projet de soutien budgétaire d'urgence au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie est un dispositif de financement coordonné qui vise à apporter un soutien budgétaire aux institutions fédérales de transition, à renforcer leurs moyens d'action et à faciliter leur installation en Somalie. Deux cent soixante quinze membres du Parlement et plus de 400 fonctionnaires ont ainsi été rapatriés. Ce projet a aussi permis d'aménager et d'équiper des bureaux et de fournir des moyens de transport intérieur et un appui logistique au Gouvernement fédéral de transition.

62. Un Institut de la fonction publique a ouvert ses portes à Hargeisa en août 2005. Il s'agit d'un partenariat entre les secteurs public et privé dont les principaux partenaires sont la Commission de la fonction publique du « Somaliland » et l'Université d'Hargeisa. Le PNUD aide ce partenariat et apporte un soutien technique et budgétaire à l'Institut. Ce dernier axera ses activités sur le renforcement des capacités de l'administration dans des matières comme la gestion, la planification, les techniques administratives et la comptabilité, mais il pourra aussi offrir des services de formation professionnelle au personnel des organisations non gouvernementales.

63. Le projet d'appui technique aux expatriés somaliens qualifiés, qui s'efforce d'associer la diaspora somalienne au relèvement du pays, a permis d'augmenter le nombre des Somaliens revenant temporairement chez eux pour offrir leur aide,

notamment dans les secteurs de la gouvernance et de l'industrie. En 2005, 15 Somaliens se sont ainsi engagés à aider des organismes du « Somaliland », du « Puntland » et de la Somalie centrale et méridionale intervenant dans l'enseignement, l'agriculture et la santé. Quatre de ces expatriés sont des femmes. Deux projets d'assistance ont déjà été menés à bien, dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Évaluation conjointe des besoins

64. La lettre de mission de l'évaluation conjointe des besoins de la Somalie a été acceptée par les parties prenantes somaliennes, dont le Gouvernement fédéral de transition. Elle décrit les modalités d'exécution de l'évaluation et prévoit une participation substantielle des Somaliens, tant au niveau du Gouvernement et des zones qu'au niveau des experts internationaux issus de la diaspora somalienne. La structure de coordination et de participation à l'évaluation est maintenant en place. Elle comprend notamment un secrétariat, un comité de contrôle opérationnel dénommé Groupe de soutien à la coordination et un comité de contrôle stratégique dénommé Comité de planification. La constitution des équipes d'évaluation conjointe des besoins a commencé; elles seront composées de chefs de groupe et d'experts de l'ONU et de la Banque mondiale, d'experts internationaux parmi lesquels des membres de la diaspora somalienne et de partenaires somaliens. On trouvera de plus amples renseignements sur cette question en consultant le site de l'évaluation conjointe des besoins à l'adresse <<http://somalijna.org>>.

Droits de l'homme

65. En août 2005, l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Somalie a mené sa cinquième mission d'information dans la région. Il s'est dit encouragé par le rôle de plus en plus visible joué par la société civile dans la défense des droits de l'homme. Il a vigoureusement condamné les assassinats de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme commis en 2005 (voir le paragraphe 44 ci-dessus). Il a appelé l'attention sur un certain nombre de questions dont l'état reste préoccupant, parmi lesquelles : la situation des personnes déplacées et des groupes minoritaires; l'exploitation du littoral somalien, notamment les campagnes de pêche menées par des armateurs étrangers et la traite des êtres humains, qui touche des milliers d'individus chaque année; l'état des prisons; la répression des pacifistes et des journalistes; les mesures de rapatriement des demandeurs d'asile somaliens adoptées par certains pays; et les prisonniers capturés dans le cadre du conflit entre le « Puntland » et le « Somaliland ». L'Expert indépendant a également déclaré encourageante l'intention manifestée par le Gouvernement fédéral de transition de créer une commission indépendante des droits de l'homme.

État de droit

66. Le Programme des Nations Unies pour l'état de droit et la sécurité prête son concours technique et financier à l'organisation d'un séminaire sur l'application des lois et d'un atelier de formation professionnelle pour la police somalienne qui accueillent des participants à Kampala depuis août 2005. L'atelier réunit d'anciens policiers venus de l'ensemble du pays pour mettre au point une feuille de route pour la reconstitution d'une police civile. Comme première étape vers la démobilisation, le désarmement et la réintégration, le Programme soutient aussi les campagnes de

démobilisation menées à Mogadishu et dans ses environs par le truchement d'un projet pilote intitulé « Soutien à la consolidation de la paix et à la démilitarisation » (voir les paragraphes 38 et 43 ci-dessus).

67. Les bailleurs de fonds aident l'ONU à faciliter la participation du Gouvernement fédéral de transition à la réunion des comités permanents des États parties à la Convention relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et à leur destruction. Il s'agit là d'un premier pas vers l'adhésion au Traité d'Ottawa. Cette activité entre dans le cadre du dialogue sur les mines terrestres que le Programme pour l'état de droit et la sécurité a ouvert avec le Gouvernement fédéral de transition en vue de sensibiliser ce dernier à la question et de l'engager à adhérer aux instruments internationaux pertinents.

68. En juillet 2005, la phase 1 des travaux de construction de l'école de police d'Armo, dans le « Puntland », a été menée à bien. La première promotion devrait commencer sa formation en octobre 2005. Cette école revêt une importance d'autant plus grande qu'elle servira de banc d'essai à un nouveau programme d'enseignement des techniques policières et qu'elle aidera à mettre en œuvre la feuille de route pour la reconstitution de la police civile. La communauté locale a apporté un concours substantiel à la construction de l'école. Une fois terminée, l'école devrait dispenser un enseignement de qualité supérieure qui facilitera la création d'une force de police nationale.

69. La remise en état de la prison de Berbera s'est achevée en juillet 2005. Il s'agit du premier établissement du genre, et il dispose d'une infirmerie digne de ce nom pour les prisonniers. L'ONU a apporté son appui pour donner au personnel carcéral une formation professionnelle conforme aux normes internationales régissant le traitement des détenus.

70. Un projet de soutien à un centre d'aide juridique organisé dans le cadre de l'Université d'Hargeisa a obtenu des résultats significatifs en permettant de réduire la durée de la détention provisoire dans le « Somaliland ». Ce centre d'aide juridique met aussi gratuitement des avocats à la disposition de justiciables économiquement défavorisés.

Eau et assainissement

71. Un système qui devrait assurer un approvisionnement en eau durable est en construction dans la ville de Hafun touchée par le tsunami. Cette communauté pourra ainsi mieux faire face aux situations d'urgence qui se produiraient dans le futur. Des efforts sont également faits pour prévenir des épidémies de choléra à Mogadishu, notamment par la chloration de l'eau et une collaboration étroite avec les agents du secteur de la santé. Il n'y a pas eu d'épidémie de choléra en 2005.

72. Deux importants programmes dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement sont en cours. Un programme d'approvisionnement en eau des zones rurales pour la Somalie centrale et orientale a débuté en mars 2005 et un programme urbain d'approvisionnement en eau et d'assainissement à l'échelle du pays a commencé en juillet. Le but du programme rural est d'assurer un accès permanent à l'eau grâce à des technologies améliorées et à une mobilisation sociale plus forte. Le programme urbain d'approvisionnement en eau a pour objet de mettre en place des systèmes d'approvisionnement en eau des villes en s'inspirant des

modèles de gestion faisant appel au partenariat entre le public et le privé. Il sera étroitement intégré à d'autres activités de développement urbain.

Santé

73. L'Organisation des Nations Unies a, en collaboration avec l'Institut supérieur de santé publique à Alexandrie (Égypte), organisé à l'intention de 15 agents sanitaires Somaliens venant de différentes régions du pays et chargés de la surveillance et du suivi des maladies, un cours de formation à la gestion des données qui a duré six semaines et s'est achevé en juin 2005. Une formation aux techniques de gestion des données et aux techniques d'analyse a été dispensée aux participants. On espère que les compétences et les connaissances acquises permettront d'améliorer la qualité et l'utilité de l'information recueillie dans le cadre de la surveillance.

74. Une stratégie nationale de lutte contre le paludisme est en cours d'exécution et 80 000 moustiquaires traitées à l'insecticide ont été distribuées dans les régions hyperendémiques, d'autres envois de moustiquaires sont prévus. Les moustiquaires traitées à l'insecticide seront distribuées aux femmes enceintes durant la prochaine campagne de vaccination antitétanique des mères et des nouveau-nés. De nouvelles directives concernant le diagnostic et le traitement du paludisme ont été élaborées; elles portent sur la combinaison thérapeutique à base d'artémisinine. Des matériels d'information, d'éducation et de communication ont été mis au point pour appuyer ces activités.

75. Afin de s'assurer que des cas de poliomyélite dans les pays voisins de la Somalie ne se transmettent pas au pays, des jours supplémentaires de vaccination nationale ont été institués au cours desquels on a utilisé le vaccin poliomyélique monovalent oral afin de prévenir la réintroduction du virus de la polio. Malheureusement, en dépit de ces efforts, le virus de la polio virulent P1 est réapparu à Mogadishu et il faudra mener des activités énergiques, avec le concours de la communauté internationale, pour l'éradiquer.

VIH/sida

76. En juin 2005, une mission conjointe des Nations Unies sur le VIH/sida s'est rendue au « Somaliland » pour le lancement du premier projet de thérapie antirétrovirale à Hargeisa, qui est financé par plusieurs institutions des Nations Unies et ONG. Ce qui est très important, c'est que le projet a été approuvé par les autorités du « Somaliland ». Sous la direction du programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, les institutions des Nations Unies et les partenaires élaborent un plan des Nations Unies d'appui à la lutte contre le VIH/sida en Somalie qui permette de faire face à la maladie de façon coordonnée et efficace.

77. Un dépliant de sensibilisation des dirigeants est actuellement utilisé pour assurer la formation des dirigeants religieux et communautaires dans les trois régions de Somalie. Il y est fait référence au Coran dans la lutte contre la stigmatisation et la discrimination et il y est conseillé de prendre conscience du sida et des soins à porter aux malades. Les dirigeants communautaires et les ONG locales ont reçu une formation sur les compétences de base en matière de conseils dans le cadre des activités visant à mettre en place un cadre d'agents psychosociaux qui, au sein des communautés, fourniront le soutien nécessaire. Parallèlement, une évaluation des besoins dans le domaine des conseils a été effectuée dans les trois

régions visant à déterminer le degré de sensibilisation aux services ainsi que les besoins.

Éducation

78. L'étude annuelle 2004-2005 sur les écoles primaires est en cours. Elle devrait être prête et distribuée en novembre 2005. Dans le cadre de cette opération, de nouveaux outils sur la gestion de l'éducation et d'information ont été présentés à 120 formateurs maîtres/encadreurs dans toutes les régions, ce qui permettra de renforcer les capacités locales en matière de gestion des données dans le domaine de l'éducation.

79. Une campagne d'inscription dans les écoles et de mobilisation se poursuit dans les trois régions, elle est axée spécialement sur les filles et les enfants dans les établissements où se trouvent des personnes déplacées à l'intérieur du pays. En une période de six mois, environ 100 000 enfants ont été inscrits sur les listes et commenceront les classes en septembre. Cette campagne d'inscription a suscité des partenariats avec les autorités chargées de l'éducation, les communautés et les enfants des écoles eux-mêmes. Des centres d'enseignement alternatifs à l'enseignement primaire ont été établis dans tout le pays, portant le total de la population scolaire à 60 000 élèves, y compris les enfants et les jeunes.

80. Depuis juillet 2005, des campagnes de formation d'encadreurs et de formateurs ont été lancées, elles visent 120 encadreurs et environ 9 000 enseignants dans tout le pays. Les encadreurs sont constitués par un noyau de formateurs somaliens à qui on a inculqué les éléments essentiels de la pédagogie et de la gestion en matière d'éducation.

Protection de l'enfance et jeunes

81. Durant la période considérée, trois des partenaires locaux des Nations Unies en Somalie ont formé et recruté des spécialistes communautaires de la protection de l'enfance et œuvrent à l'heure actuelle activement avec les communautés vulnérables et désavantagées pour aider à trouver des solutions aux problèmes qui se posent en ce domaine. L'Organisation des Nations Unies appuie un programme d'échange en matière de formation à l'intention d'agents psychosociaux somaliens, qui permet à ceux-ci de visiter des projets d'appui psychosocial en Ouganda pour perfectionner leurs compétences et fournir un appui psychosocial et des soins au niveau de la communauté.

82. Pour donner suite aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés, notamment la résolution 1612 (2005), un partenariat solide a été noué entre l'Organisation des Nations Unies et l'ONG NOVIB Somalia afin de commencer à instituer l'établissement de rapports et le suivi sur les droits de l'enfant et les violations en matière de protection de l'enfant.

83. Au cours de la période à l'examen, 33 jeunes éducateurs de pairs ont suivi une formation de formateurs à Hargeysa. Ils assureront dans leurs communautés d'origine la formation de groupes de jeunes dans les domaines que sont la mobilisation des jeunes et les compétences du jeune éducateur de pairs.

IX. Observations

84. Des progrès ont été accomplis dans le processus de paix en Somalie, comme en témoignent notamment la formation et le retour des institutions fédérales de transition dans le pays. Le processus reste fragile et il reste encore beaucoup à faire pour sortir de l'impasse politique par la voie du dialogue. Il est important et urgent que les institutions fédérales de transition fonctionnent effectivement. Il est regrettable qu'un an après la conclusion de la Conférence de réconciliation nationale somalienne, les dirigeants de ces institutions campent toujours sur leurs positions rigides, se gardant même d'engager le dialogue alors qu'ils devraient s'attaquer aux questions plus pressantes que sont un plan de sécurité nationale, la réconciliation et l'amélioration de la qualité de vie du peuple somalien.

85. Tant que les différences au sein des institutions fédérales de transition ne seront pas abordées, l'impasse actuelle pourrait déboucher sur des divisions encore plus profondes et saper les institutions mêmes que le peuple somalien appelle de toutes ses forces et que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies sont prêtes à soutenir.

86. Je suis profondément préoccupé par le fait que les tensions politiques entre les dirigeants des institutions fédérales de transition aient débouché sur des préparatifs militaires de la part des protagonistes. Des rapports font constamment état de violations de plus en plus nombreuses de l'embargo sur les armes. Je lance un appel aux dirigeants somaliens et aux pays de la région en particulier pour qu'ils ne contribuent pas à exacerber les tensions politiques et militaires. Toutes les personnes concernées doivent se garder de menacer de recourir à la violence. J'exhorte une fois encore les dirigeants somaliens à conclure un accord de cessez-le-feu global.

87. Je suis obligé d'attirer l'attention sur les faits évoqués aux paragraphes 32 et 44 à 46 ci-dessus, qui ont obligé à déplacer le personnel international des Nations Unies de Jawhar au début de septembre. Le peuple somalien a besoin – et il la veut aussi – de l'assistance des travailleurs internationaux et de leurs partenaires somaliens qui exécutent des programmes dont ce pays a tant besoin. Les dirigeants somaliens ont la responsabilité fondamentale d'assurer la nette amélioration des conditions de sécurité dans le pays.

88. Je me félicite de la volonté manifestée par le Président du Parlement, Sharif Hassan Sheikh Aden, d'engager le dialogue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Je me félicite également des déclarations publiques du Premier Ministre Ali Mohammed Gedi en faveur du dialogue dans le cadre des institutions fédérales de transition. Son initiative visant à tenir des consultations susceptibles de déboucher sur des réunions de cabinet à Mogadishu pourrait frayer la voie à un accord sur des questions en suspens. Je prie instamment tous les dirigeants somaliens de prendre les mesures nécessaires pour aplanir leurs différences.

89. Les dirigeants et représentants somaliens qui s'étaient rassemblés à Nairobi pendant plus de deux ans à l'occasion de la Conférence de réconciliation nationale somalienne et qui avaient adopté la Charte fédérale de transition attachaient une grande importance au rôle du Parlement. Je les exhorte, eux et la communauté internationale, à contribuer au développement de la capacité des institutions de transition somaliennes, notamment le Gouvernement fédéral de transition, le Parlement et le système judiciaire. Un parlement opérationnel et fort pourrait constituer un forum national pour des débats et la réconciliation et est essentiel à

l'instauration d'un ordre démocratique salubre en Somalie. Il est également urgent d'avoir un système judiciaire indépendant qui fonctionne en vue du rétablissement de l'ordre public et de la protection des droits de l'homme en Somalie.

90. J'exprime mes remerciements aux pays voisins, à l'IGAD, à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Union européenne et aux États membres concernés pour leur vif intérêt et les efforts continus qu'ils font pour appuyer le processus de paix en Somalie. Je les prie d'user de leur influence pour faire en sorte que les institutions fédérales de transition règlent leurs différences par la voie d'un dialogue ouvert à toutes les parties et réalisent des avancées sur les questions essentielles de la sécurité et de la réconciliation nationale.

91. J'aimerais saisir cette occasion pour demander à tous les membres de la communauté internationale de soutenir les efforts que déploie mon Représentant spécial, François Lonseny Fall, pour instaurer un dialogue sans exclusive entre les dirigeants des institutions fédérales de transition afin de parvenir à la paix, à la réconciliation et au développement en Somalie. Je souligne toutefois, une fois encore, que le soutien continu de la communauté internationale, s'exprimant d'une seule voix, aux efforts visant à encourager les dirigeants somaliens à s'engager effectivement dans le dialogue, sera crucial pour sortir de l'impasse actuelle.

92. Je salue les programmes et institutions des Nations Unies et leurs partenaires qui continuent de fournir une aide humanitaire et d'entreprendre des activités opérationnelles novatrices et hautement utiles à l'appui de la reconstruction et du relèvement en Somalie. Je demande à tous les donateurs de soutenir ces programmes généreusement.

ANNEXE 92

PROCLAMATION DU KENYA PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZEE (2005), *BULLETIN DU DROIT DE LA MER* (2006), N^o 61, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, P. 108-109

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 61



Nations Unies
New York, 2008

3. Kenya

*Proclamation du Président de la République du Kenya,
9 juin 2005¹*

ANNEXE

Kenya Gazette Supplement, n° 55, 22 juillet 2005
(Legislative Supplement, n° 34)—Legal Notice, n° 82

Attendu que la Troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un État côtier d'établir, au-delà de sa mer territoriale et adjacente à celle-ci, une zone économique exclusive et d'exercer dans cette zone des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, renouvelables ou non, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol.

Et attendu qu'il est déjà admis dans ladite Convention que la largeur de ladite zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Et attendu qu'il est nécessaire de faire une déclaration fixant l'étendue de la zone économique exclusive de la République du Kenya.

Par les présentes, moi, Mwai Kibaki, président et commandant en chef des forces armées de la République du Kenya, déclare et proclame en vertu de la Constitution de la République du Kenya que :

1. Nonobstant toute règle de droit ou toute pratique pouvant avoir été observée jusqu'ici à propos du Kenya ou des eaux situées au-delà de la mer territoriale du Kenya ou adjacentes à celle-ci, la zone économique exclusive de la République du Kenya s'étend en mer sur une distance de deux cents milles marins mesurée depuis les lignes de base pertinentes à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, comme indiqué dans la carte qui figure en annexe de la présente Proclamation*. Sous réserve de ce qui précède, la zone économique exclusive du Kenya est délimitée comme suit :

- a. À la frontière sud des eaux territoriales avec la République-Unie de Tanzanie, par une ligne de latitude passant au nord-est de l'île Pemba et commençant en un point obtenu par l'intersection septentrionale de deux arcs, partant pour l'un du phare de Ras Kigomasha.
- b. À la frontière nord des eaux territoriales avec la République de Somalie, par une ligne de latitude passant au sud-est de l'île Diua Damascian en un point de latitude 1°39'34" sud.

2. La présente Proclamation remplace la précédente Proclamation du Kenya mais ne contrevient ni ne déroge aux droits établis de la République du Kenya sur le plateau continental, tels que définis dans la loi de 1973 relative au plateau continental.

3. Tous les États jouissent dans la zone économique exclusive, sous réserve des droits et réglementations du Kenya applicables, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites se rapportant à la navigation et aux communications.

4. L'étendue et le régime de la zone économique exclusive sont définis dans l'annexe à la présente Proclamation.

¹ Texte transmis par une note verbale en date du 11 avril 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de la Proclamation présidentielle a été publié dans la *Kenya Gazette*, n° 55 du 22 juillet 2005 [Legal Notice, n° 82 (Legislative Supplement, n° 34)]. Les première et deuxième annexes, ainsi que la carte illustrative, modifient et remplacent la Proclamation du Président de la République du Kenya du 28 février 1979.

* Pour des raisons techniques, la carte à laquelle il est fait référence n'est pas incluse dans le présent volume.

PREMIÈRE ANNEXE

La zone de la mer territoriale de la République du Kenya s'étend jusqu'à une ligne située à douze milles marins des lignes de base droites, telles que décrites ci-dessous :

Diua Damasciaca	1°39'34.25344" S	41°34'44.19626" E
Kiungamwina Drying	1°46'39.55824" S	41°30'09.02159" E
Mwamba Haasani	2°07'04.15178" S	41°11'50.25051" E
Mwamba wa Punju	2°36'51.85347" S	40°37'01.06070" E
Ras Ngomeni	2°58'46.46191" S	40°14'24.69583" E
Leopard Reef	3°16'18.11141" S	40°09'42.26120" E
Jumba la Mtwana	3°56'23.60363" S	39°47'18.81358" E
Leven Reef	4°03'03.42975" S	39°43'21.75929" E
Chale Reef	4°27'37.64311" S	39°32'01.50853" E
Mwamba Kitungamwe	4°48'25.43385" S	39°21'32.85192" E

SECONDE ANNEXE

La zone économique exclusive de la République du Kenya est la zone délimitée par les points suivants et sa largeur est de deux cents milles marins mesurée à partir des lignes de base.

Diua Damasciaca	1°39'34.253" S	41° 34'44.196" E
E- Diua Damasciaca	1°39'36.000" S	44°54'47.520" E
E- Diua Damasciaca	1°39'36.000" S	44°54'47.520" E
E-A	2°39'36.000" S	44°43'19.092" E
E-B	3°39'36.000" S	44°15'13.896" E
E-C	4°40'53.004" S	43°20'36.204" E
T-C	4°40'55.740" S	39°36'30.240" E
T-B	4°40'52.000" S	39°36'18.000" E
T-A	4°49'56.000" S	39°20'58.000" E
B-MK	4°49'51.636" S	39°20'59.244" E

Les lignes de base sont décrites dans la première annexe.

Signé et revêtu du sceau de la République du Kenya
ce neuf juin deux mille cinq.

Mwai KIBAKI
Président de la République du Kenya

ANNEXE 95

**RÉSOLUTION 1976 (2011) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
LE 11 AVRIL 2011, DOC. S/RES/1976 (2011)**



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2011

Résolution 1976 (2011)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6512^e séance,
le 11 avril 2011**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1918 (2010) et 1950 (2010),

Restant profondément préoccupé par la menace grandissante que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer contre des navires font peser sur la situation en Somalie et dans d'autres États de la région, ainsi que sur la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes commerciales et la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, et profondément préoccupé également par le fait que les pirates et les personnes impliquées dans les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes sont de plus en plus violents,

Condamnant fermement la pratique de plus en plus courante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages, et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution globale au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes,

Mettant l'accent sur le fait qu'il faut exploiter le potentiel de croissance économique durable de la Somalie pour s'attaquer aux causes profondes de la piraterie, y compris à la pauvreté, et contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes ainsi que des activités illégales qui y sont associées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *rappelant* qu'il importe, conformément au droit international, d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, et *soulignant* qu'il faut enquêter sur les allégations faisant état de telles pratiques,



Préoccupé en même temps par le fait que ces allégations servent de prétexte aux pirates pour justifier leurs activités criminelles,

Réaffirmant que le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), en particulier en ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, ainsi que les autres activités maritimes,

Réaffirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international,

Demandant à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la résolution 1950 (2010) et au droit international applicable, y compris le droit des droits de l'homme, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et en en disposant,

Soulignant qu'il importe d'intensifier l'action menée pour s'attaquer aux problèmes posés par le fait que les systèmes judiciaires de la Somalie et des autres États de la région n'ont pas les moyens de poursuivre comme il se doit les personnes soupçonnées de piraterie,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et d'autres organismes internationaux et donateurs, agissant en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin de renforcer les moyens dont disposent les systèmes judiciaires et pénitentiaires de la Somalie, du Kenya, des Seychelles et d'autres États de la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et incarcérer celles qui ont été condamnées, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable,

Félicitant les États qui ont révisé leur droit interne pour ériger la piraterie en infraction et permettre à leurs tribunaux de juger les personnes soupçonnées de piraterie, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et soulignant qu'il faut que les États poursuivent leurs efforts dans ce sens,

Notant en même temps avec préoccupation que le droit interne de certains États n'érige pas la piraterie en infraction ou ne contient pas les dispositions de procédure nécessaires pour engager efficacement des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de piraterie,

Se déclarant inquiet que de nombreuses personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates aient à répondre de leurs actes,

Conscient qu'il faut prendre d'urgence d'autres mesures décisives pour intensifier la lutte contre la piraterie,

Remerciant le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, M. Jack Lang, du travail qu'il a accompli en vue de trouver de nouvelles solutions pour lutter plus efficacement contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes, notamment celles qui consistent à engager des poursuites efficaces contre les suspects et à incarcérer ceux qui ont été condamnés, et *prenant note avec satisfaction* des conclusions et propositions énoncées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité et qui est joint en annexe au document S/2011/30,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème, et souligne qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes;

3. *Demande* aux États de coopérer, selon qu'il convient, en ce qui concerne la question de la prise d'otages;

4. *Demande* aux États, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales en Somalie à créer un système de gouvernance et à instaurer l'état de droit et des contrôles de police dans les secteurs infestés par la criminalité où sont menées des activités terrestres liées à la piraterie, et *demande également* au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales en Somalie d'intensifier les efforts qu'ils font dans ce domaine;

5. *Prie* les États et les organisations régionales d'appuyer la croissance économique durable de la Somalie et de contribuer ainsi à l'élimination permanente des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, ainsi que des autres activités illégales qui y sont associées, en particulier dans les domaines auxquels la Conférence d'Istanbul sur la piraterie en Somalie a recommandé de s'intéresser en priorité;

6. *Invite* les États et les organisations régionales à continuer d'appuyer et d'aider la Somalie à développer la pêche et les activités portuaires nationales, conformément au Plan d'action régional et, à ce sujet, *souligne* qu'il importe de délimiter dans les plus brefs délais les espaces maritimes de la Somalie, conformément à la Convention;

7. *Rappelle* les sixième et septième alinéas du préambule ci-dessus et le paragraphe 2 de la résolution 1950 (2010), et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans les six mois à venir de la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et des allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de

rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes, compte tenu des études que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations et organismes compétents ont menées sur la question, et se dit prêt à garder la question à l'étude;

8. *Prie instamment* les États, agissant à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales compétentes, d'envisager activement d'enquêter sur les allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, en vue de poursuivre les auteurs de ces infractions qui relèvent de leur juridiction;

9. *Demande* aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de mieux coordonner encore leur action, notamment dans le cadre du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (« le Groupe de contact »), pour décourager et prévenir les attaques commises par des pirates, et pour y répondre;

10. *Encourage* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à aider la Somalie à renforcer les capacités de ses gardes-côtes, en particulier en apportant son concours à la mise en place de moyens de surveillance terrestre des côtes et en coopérant plus étroitement, le cas échéant, avec les autorités régionales somaliennes à cette fin après avoir reçu l'approbation nécessaire du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009);

11. *Prie* les États, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale et les autres partenaires compétents de fournir tout l'appui technique et financier nécessaire à l'application du Code de conduite de Djibouti, du Plan d'action régional pour la sécurité maritime en Afrique de l'Est et en Afrique australe et dans l'océan Indien, adopté par les ministres à Maurice en octobre 2010, et du rapport d'évaluation des besoins régionaux établi par le Groupe de contact, compte tenu de la volonté politique de lutter contre la piraterie par tous les moyens, y compris en traduisant leurs auteurs en justice et en les incarcérant, que les pays de la région ont exprimée dans ces documents;

12. *Salue* les efforts que déploient les compagnies de transport maritime, en coopération avec le Groupe de contact et l'Organisation maritime internationale, en vue d'établir et de diffuser la version actualisée des meilleures pratiques de gestion pour décourager la piraterie au large des côtes somaliennes et dans la région de la mer d'Arabie, et *souligne* l'importance cruciale que revêt pour ces compagnies de transport maritime l'application des meilleures pratiques recommandées dans la région de la mer d'Arabie;

13. *Exhorte* tous les États, y compris les États de la région, à ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne, en soulignant qu'il importe d'ériger en infraction pénale l'incitation à commettre des actes de piraterie, la facilitation de ces infractions, l'entente en vue de les perpétrer et les tentatives dans ce sens;

14. *Considère* que la piraterie est un crime relevant de la compétence universelle et, à cet égard, *demande de nouveau* aux États d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui ont été

reconnues coupables, dans le respect du droit international des droits de l'homme applicable;

15. *Souligne* qu'il faut enquêter sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit et engager des poursuites à leur rencontre, sachant que les individus et entités qui incitent à commettre des actes de piraterie ou les facilitent à dessein s'en rendent eux-mêmes coupables au regard du droit international, et *déclare* qu'il a l'intention de garder à l'étude la possibilité d'imposer des sanctions ciblées contre de tels individus et entités s'ils remplissent les critères d'inscription sur la liste, qui sont définis au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008);

16. *Invite* les États, individuellement ou en coopération avec des organisations régionales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à examiner leur cadre juridique interne de rétention en mer des pirates pour s'assurer que leurs lois prévoient des procédures raisonnables, conformes au droit international des droits de l'homme applicable, *invite également* les États à examiner les procédures internes de sauvegarde des éléments de preuve qui pourraient être utilisés en matière pénale pour assurer l'admissibilité de ces éléments de preuve et *encourage* le Groupe de contact à contribuer à ce travail;

17. *Invite en outre* les États et les organisations régionales, individuellement ou en coopération avec notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL, à aider la Somalie et d'autres États de la région à renforcer leurs moyens de répression de la piraterie, notamment par l'application de lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la création de cellules d'enquête financière et le renforcement des moyens criminalistiques, qui sont autant d'éléments de lutte contre les réseaux criminels internationaux se livrant à la piraterie, et *souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur rencontre;

18. *Souligne* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes de preuves des actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, *se félicite* de ce que l'Organisation maritime internationale, INTERPOL et les transporteurs maritimes continuent de faire pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après les actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et *note* qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs d'actes de piraterie aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner dans des instances pénales;

19. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

20. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux organisations régionales d'envisager d'adopter des mesures conformes aux règles du droit international des droits de l'homme applicable pour

faciliter le transfèrement de pirates présumés en vue de leur jugement et celui de pirates condamnés en vue de leur emprisonnement, notamment dans le cadre d'accords de transfèrement ou d'arrangements prévus à cet effet, et *salue* les efforts déployés jusqu'ici par le Groupe de contact à cet égard;

21. *Se félicite* que les administrations nationale et régionales de Somalie soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, *constate* à cet égard que les discussions entre le Gouvernement seychellois et les administrations nationale et régionales de la Somalie ont abouti à un accord de principe sur un cadre juridique régissant le transfèrement en Somalie de pirates condamnés, après leur procès et leur condamnation aux Seychelles, et *encourage* les États à poursuivre leurs efforts dans ce sens;

22. *Demande instamment* aux États, à l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec le soutien des donateurs, et aux organisations régionales, de consolider le soutien international au renforcement des capacités pénitentiaires en Somalie, notamment en construisant à court terme des prisons supplémentaires dans le Puntland et dans le Somaliland, et *invite* l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'assurer la formation du personnel pénitentiaire selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur et à continuer de veiller au respect de ces normes;

23. *Prie* le Gouvernement fédéral de transition, avec l'assistance de l'Organisation internationale des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'élaborer et d'adopter une série complète de lois pour lutter contre la piraterie, et, à cet égard, *se félicite* des mesures positives prises dans le Puntland et des progrès accomplis dans le Somaliland;

24. *Souligne* que les efforts de lutte contre la piraterie doivent être coordonnés de manière effective et, à cet égard, *prie* le Secrétaire général de renforcer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en tant qu'organe de coordination des Nations Unies en matière de lutte contre la piraterie, y compris le processus de Kampala;

25. *Appuie* l'action que mènent les États de la région pour mettre en place dans celle-ci des cours et des chambres juridictionnelles chargées de juger les actes de piraterie, *se félicite* de l'appui fourni à cette fin par les États et les organisations internationales, en consultation avec le Groupe de contact, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les aider dans cette action;

26. *Décide* d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions spécialisées somaliennes pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, aussi bien en Somalie que dans la région, y compris une cour spécialisée somalienne extraterritoriale, comme il ressort des recommandations contenues dans le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes (annexe au document S/2011/30), dans le respect du droit applicable en matière de droits de l'homme, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de deux mois, un rapport sur les modalités de ces mécanismes de poursuites, y compris sur la participation de personnel

international et sur d'autres types de soutien et d'assistance apportés par la communauté internationale, en tenant compte des travaux du Groupe de contact et en consultation avec les États concernés de la région, et *annonce* qu'il compte prendre de nouvelles décisions à ce sujet;

27. *Demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, d'apporter leur appui aux projets juridictionnels susmentionnés et aux projets de rétention qui s'y rapportent par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE 96

**TABLEAU DES REVENDICATIONS NATIONALES DE JURIDICTION MARITIME
DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
P. 16 (AU 15 JUILLET 2011)**

Tableau des revendications de juridiction maritime (au 15 juillet 2011)

Note introductive : Ce tableau des revendications de juridiction maritime est un document de référence sans caractère officiel qui a été établi à partir des législations nationales et d'autres informations pertinentes obtenues auprès de sources fiables dans le but de fournir une image aussi exacte que possible de l'état actuel des revendications. En dépit de recherches approfondies et de révisions régulières, il est possible que le tableau ne rende pas toujours compte des dernières évolutions, en particulier lorsque celles-ci n'ont pas été signalées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies. Pour signaler toute nouvelle évolution ou toute inexactitude concernant l'état des revendications, veuillez contacter la Division, bureau DC2-0460, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, ou envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : doalos@un.org.

Il convient de noter que les informations relatives au plateau continental ont été prises en compte de la manière suivante :

La convention sur le plateau continental, adoptée à Genève le 29 avril 1958 (la «convention de Genève de 1958»), définit le «plateau continental» comme : *a*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; et *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Aux termes des dispositions de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la «convention de 1982»), le plateau continental s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins lorsque le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à 200 milles marins, ou jusqu'à la ligne de délimitation.

Le tableau prend en compte le fait que, en vertu du droit international¹, les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Cependant, dans un certain nombre de cas, il semble qu'il existe des divergences entre les revendications figurant dans les législations nationales, fondées initialement sur la convention de Genève de 1958, et les droits des Etats parties au titre de la convention de 1982. En vertu du paragraphe 1 de son article 311, ladite convention l'emporte, entre les Etats parties, sur la convention de Genève de 1958. En effet, certains Etats, devenus plus tard des Etats parties à la convention de 1982, n'ont pas encore achevé l'harmonisation de leurs législations nationales avec les dispositions de celle-ci. Ces divergences ne modifient pas, toutefois, le droit des Etats côtiers à leurs plateaux continentaux respectifs jusqu'à la limite autorisée par le droit international.

Dans ce contexte, il convient également de noter que, en vertu du droit international de la mer actuel et de tous les autres aspects juridiques considérés, les limites extérieures du plateau continental s'étendent, dans la plupart des cas, jusqu'à 200 milles marins ou jusqu'à la ligne de délimitation maritime. En ce qui concerne les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins, les Etats parties à la convention de 1982 doivent déposer une demande à la

¹ Paragraphe 3 de l'article 2 de la convention de Genève de 1958 et paragraphe 3 de l'article 77 de la convention de 1982.

Commission des limites du plateau continental afin de solliciter sa recommandation. De très nombreuses demandes ont déjà été déposées et d'autres sont en préparation, les Etats concernés ayant, pour certains d'entre eux, communiqué des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, conformément au document SPLOS/183 — Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des Etats, notamment des Etats en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72.

Les éléments présentés ici n'ont aucun caractère officiel et sont communiqués à titre d'information uniquement. Les appellations employées et la présentation des données qui figurent sur ce site n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La publication sur ce site d'informations concernant des faits nouveaux relatifs au droit de la mer résultant de mesures prises et de décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

ÉTAT	ZONES MARITIMES					L'État revendique-t-il le statut d'État archipel ? ⁸³	La législation prévoit-elle des lignes de base droites ? ⁸²	Date de ratification ou d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	Demande soumise
	Mer territoriale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Limite extérieure				
	Largeur de la zone en milles marins ⁴								
Seychelles	12	24	200*/DLM		MC/200*	• ⁸³ ⁸⁴		16/09/1991	
Sierra Leone	12	24	200		MC/200			12/12/1994	i/p
Singapour	12 ⁸⁵		☑ ⁸⁵					17/11/1994	
Slovénie	12/DLM		☑ ⁸⁶		DLM		•	16/06/1995	
Îles Salomon	12		200		MC/200	•		23/06/1997	• ⁸⁷
Somalie	200				MC/200		•	24/07/1989	i/p
Afrique du Sud	12	24	200		MC/200	•	•	23/12/1997	• ⁸⁸ ⁸⁹
Espagne	12	24	200 ⁹⁰		MC/200 ⁹²	•	•	15/01/1997	• ⁹³ ⁹⁴

⁸³ Demande présentée conjointement par la République de Maurice et la République des Seychelles — dans la région du plateau des Mascareignes

⁸⁴ Région du plateau septentrional.

⁸⁵ «Si les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive chevauchent des revendications de pays voisins, Singapour négociera avec ces pays afin de parvenir à une entente sur les délimitations conformément au droit international.»

⁸⁶ Voir «Loi sur la zone de protection écologique et le plateau continental de la République de Slovénie», adoptée le 4 octobre 2005. La délimitation de la zone de protection écologique est établie par voie d'accord avec les États voisins. La loi prévoit des limites extérieures provisoires.

⁸⁷ Demande présentée conjointement par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les îles Salomon — relative au plateau Ontong Java

⁸⁸ Territoire continental de la République d'Afrique du Sud.

⁸⁹ Demande présentée conjointement par la France et l'Afrique du Sud — dans la zone de l'archipel des Crozet et des îles du Prince-Édouard.

⁹⁰ Dans l'océan Atlantique.

ANNEXE 97

**RÉSOLUTION 2067 (2012) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
LE 18 SEPTEMBRE 2012, DOC. S/RES/2067 (2012)**



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 septembre 2012

Résolution 2067 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6837^e séance,
le 18 septembre 2012**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions, ainsi que les déclarations de son président, sur la situation en Somalie,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie et *redisant* son adhésion à la cause d'un règlement global et durable de la situation en Somalie,

Considérant qu'une plus grande stabilité de la Somalie revêt une importance vitale pour garantir la sécurité dans la région,

Se félicitant des progrès notables qui ont été accomplis ces 12 derniers mois par suite de la convocation de l'Assemblée constituante nationale et de l'adoption par celle-ci de la Constitution provisoire somalienne,

Notant avec satisfaction le travail important qu'ont accompli les chefs traditionnels et le Comité technique de sélection aux fins d'agréeer les membres du Parlement, *se félicitant* de la création du nouveau Parlement fédéral de Somalie mais *exprimant sa préoccupation* devant les actes d'intimidation et de corruption qui auraient entaché la procédure de sélection,

Se félicitant de la sélection de son président par le nouveau Parlement fédéral ainsi que d'un nouveau président, et *considérant* qu'elle vient parachever la transition en Somalie et marquer pour le pays une étape importante sur la voie d'une gouvernance plus stable et plus responsable,

Exprimant sa préoccupation devant les cas présumés de malversation financière, et *encourageant* les nouvelles autorités somaliennes à faire respecter des normes strictes en matière de gestion financière,

Se félicitant du rôle joué par les organes régionaux, notamment l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, dans le processus de transition,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Louant les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, Augustine Mahiga, pour apporter la paix et la stabilité à la Somalie,

Saluant le concours que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie et *notant* le rôle essentiel qu'elle joue en améliorant la sécurité à Mogadiscio et dans d'autres parties du centre-sud de la Somalie, *disant* sa reconnaissance aux Gouvernements burundais, ougandais, djiboutien, kényan et sierra-léonais qui continuent à fournir des contingents, des forces de police et du matériel à l'AMISOM et *appréciant* les sacrifices notables faits par les forces de l'AMISOM,

Réaffirmant sa vive condamnation de toutes les attaques visant les institutions somaliennes, l'AMISOM, le personnel et les installations des Nations Unies ou la population civile perpétrées par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier d'Al-Chabab, *soulignant* que les groupes d'opposition armés somaliens et les combattants étrangers, en particulier d'Al-Chabab, constituent une menace terroriste pour la Somalie et pour la communauté internationale, *soulignant également* que ni le terrorisme ni l'extrémisme violent n'ont leur place en Somalie et *demandant à nouveau* à tous les groupes d'opposition de déposer les armes,

Engageant les nouvelles autorités somaliennes à établir, avec l'appui de l'AMISOM et des partenaires internationaux, une sécurité renforcée dans les zones sécurisées par l'AMISOM et par les Forces de sécurité nationales somaliennes et *soulignant* qu'il importe de mettre en place, dans les zones reprises à Al-Chabab, des structures locales de gouvernance et de sécurité viables, légitimes et représentatives,

Rappelant ses résolutions 1950 (2010), 1976 (2011), 2020 (2011) et 2036 (2012), *saluant* les efforts déjà entrepris par la communauté internationale, dont les opérations navales et les actions de renforcement des capacités, *se félicitant* de la récente réduction du nombre d'attaques de pirates ayant abouti, *sachant* que ces gains sont potentiellement réversibles, *exprimant* sa vive préoccupation face à la menace que posent la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *conscient* du fait que la poursuite de l'instabilité en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes,

Se félicitant de la représentation accrue des femmes au Parlement, *saluant* l'action menée à cette fin par les autorités somaliennes et *soulignant* la nécessité que les femmes soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance de la crise humanitaire en Somalie et ses conséquences pour le peuple somalien, *condamnant* tout détournement de l'aide humanitaire et *soulignant* l'importance de l'appui humanitaire international,

Réaffirmant qu'il importe de respecter les obligations découlant du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Notant qu'il importe d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et d'amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes,

Appréciant l'importance que revêtent les processus de justice transitionnelle pour bâtir durablement la paix et la réconciliation, ainsi que de solides institutions en Somalie, et *soulignant* le rôle que tous les Somaliens, y compris les femmes, les acteurs de la société civile et les membres du Gouvernement, joueront dans l'entreprise de réconciliation grâce à un dialogue sans exclusive et consultatif, *notant* la prorogation, pour une durée d'un an, du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie,

Attendant avec intérêt la prochaine réunion de haut niveau organisée par le Secrétaire général sur la Somalie, qui se tiendra le 26 septembre 2012 et sera l'occasion pour les nouveaux dirigeants somaliens de renforcer le partenariat avec la communauté internationale, notamment en ce qui concerne les prochaines mesures à prendre pour améliorer la sécurité et la stabilité ainsi que pour asseoir une gouvernance transparente et responsable en Somalie,

1. *Exprime* sa détermination à travailler en étroite collaboration avec les nouvelles institutions et les nouveaux services des autorités somaliennes et *encourage* le nouveau Président somalien à nommer rapidement un gouvernement d'ouverture obéissant au principe de responsabilité, en particulier un premier ministre, lequel sera chargé de constituer un cabinet capable d'entamer l'entreprise de consolidation de la paix dans le pays, et *demande instamment* aux acteurs somaliens et à la communauté internationale de manifester leur appui continu;

2. *Souligne* le rôle décisif qui revient aux nouvelles autorités somaliennes s'agissant de réaliser la réconciliation, la paix durable et la stabilité en Somalie, *demande* aux autorités somaliennes de mener à bien toutes les tâches différées résultant de la feuille de route du 6 septembre 2011, ainsi que de conduire les affaires publiques d'une manière responsable et non exclusive et de gérer les finances publiques en toute transparence, en coopérant de façon constructive avec la communauté internationale;

3. *Redit sa préoccupation* devant les irrégularités et les actes d'intimidation qui auraient entaché la procédure de sélection des membres du Parlement et *prie instamment* les autorités somaliennes d'enquêter sur ces faits et de prendre les mesures qui s'imposent;

4. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les nouvelles autorités somaliennes mettent au point, en consultation avec leurs partenaires, un programme qui viendrait définir les priorités de l'après-transition et renforcent les relations de la Somalie avec les organismes régionaux, *prie* le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies de leur prêter assistance à cet égard et *souligne* qu'un référendum national sur la Constitution provisoire ainsi que des élections générales devraient se tenir dans le courant de l'actuelle législature;

5. *Souligne* qu'il incombe aux autorités somaliennes d'œuvrer à la réconciliation et de doter le peuple somalien d'administrations locales et de services publics efficaces et ouverts à tous et *souligne* que ces initiatives doivent être complétées par l'établissement des institutions garantes de l'état de droit dans les zones reprises à Al-Chabab;

6. *Réaffirme* sa volonté de prendre des mesures contre quiconque menacerait la paix, la stabilité ou la sécurité de la Somalie;

7. *Exprime* sa préoccupation devant les actes présumés de malversation financière, *demande de nouveau* qu'il y soit mis fin, *demande instamment* que s'instaure une coopération sans réserve, le but étant de mettre rapidement en place le Conseil conjoint de gestion financière et de le voir exercer efficacement ses fonctions, *demande* aux autorités somaliennes de mettre au point un code réglementaire efficace pour promouvoir le développement économique, *prie* tous les partenaires qui concourent à la reconstruction économique de la Somalie de mieux coordonner leurs actions, et *note* l'importance du renforcement des capacités des institutions somaliennes concernées;

8. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, *souligne* l'importance de leur participation entière et sur un pied d'égalité à toutes entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, et *demande instamment* aux autorités somaliennes de continuer de favoriser une meilleure représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions somaliennes;

9. *Rappelle* ses résolutions 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, *réitère* son appui à l'AMISOM, *se félicite* des progrès qu'elle a accomplis dans le sens de l'amélioration de la sécurité à Mogadiscio et ailleurs, *souligne* que la Mission et les Forces de sécurité nationales somaliennes doivent continuer à s'efforcer, avec l'appui de partenaires, de réduire la menace que représentent Al-Chabab et les autres groupes d'opposition armés conformément au mandat de l'AMISOM tel qu'il résulte du paragraphe 1 de sa résolution 2036 (2012) et du paragraphe 9 de sa résolution 1772 (2007), et, à cet égard, *demande instamment* aux autorités somaliennes d'achever la restructuration des Forces de sécurité nationales somaliennes, notamment en mettant en place une structure complète de commandement et de contrôle de tous les personnels réintégrés;

10. *Se félicite* de l'appui que les partenaires de l'Union africaine apportent à l'AMISOM, notamment par l'intermédiaire de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique de l'Union européenne et *demande* à tous les partenaires, en particulier aux nouveaux bailleurs de fonds, de prêter leur concours à l'AMISOM en lui fournissant du matériel, une assistance technique et des fonds pour la solde des troupes, et en versant une contribution non préaffectée au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM;

11. *Se réjouit* de la signature du Plan national de sécurité et de stabilisation, *réaffirme* qu'il importe que les autorités somaliennes assument la responsabilité de l'instauration de la bonne gouvernance, de l'état de droit et de services de sécurité et de justice, *souligne* qu'il importe aussi de créer promptement le Comité national de sécurité envisagé dans la Constitution provisoire afin de garantir entre Somaliens un dialogue sans exclusive sur le futur appareil de sécurité et de justice, *engage vivement* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour aider à renforcer les institutions de sécurité somaliennes et, à cet égard, *se félicite* du soutien que la Mission de formation de l'Union européenne apporte aux Forces de sécurité nationales somaliennes;

12. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accompagner le renforcement des institutions judiciaires somaliennes, *réaffirme* qu'il est fondamental d'améliorer encore la coordination de l'assistance internationale dans ce domaine et *souligne* qu'il importe de tenir les engagements souscrits dans le

cadre des initiatives convenues lors des conférences de Londres et d'Istanbul en 2012;

13. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes et les uns avec les autres dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, sur la question des prises d'otages, *souligne* que c'est aux autorités somaliennes qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux dispositions de la feuille de route du 6 septembre 2011, et *prie* les autorités somaliennes, avec le concours du Secrétaire général et des organismes compétents des Nations Unies, de se donner sans plus tarder un arsenal de lois pour lutter contre la piraterie, notamment des lois prévoyant l'exercice de poursuites contre quiconque finance, planifie, organise ou facilite les attaques perpétrées par des pirates ou en tire profit, en vue de garantir, dans les meilleurs délais, l'exercice de poursuites efficaces contre les pirates présumés et les personnes associées aux attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes, le transfèrement vers la Somalie des pirates poursuivis et condamnés ailleurs et l'incarcération des personnes reconnues coupables en Somalie, et *demande en outre instamment* aux autorités somaliennes de déclarer, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la création d'une zone économique exclusive qui favorisera la police efficace des eaux au large des côtes somaliennes;

14. *Note* que les nouvelles autorités somaliennes assument les fonctions qui incombaient précédemment au Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et du paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), telles que reconduites par le paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), le paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011);

15. *Souligne* qu'il sera indispensable de défendre et promouvoir les droits de l'homme, d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et d'amener les auteurs de ces violations à en répondre pour asseoir la légitimité des nouvelles autorités somaliennes et *engage* la Somalie à s'acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

16. *Se félicite* de la signature, le 11 mai 2012, d'un mémorandum d'accord sur les droits de l'homme entre les autorités somaliennes et l'Organisation des Nations Unies et *demande instamment* aux États Membres d'aider tous les organes compétents à mieux veiller au respect des droits de l'homme en Somalie;

17. *Se félicite* également de la signature, le 6 août 2012, par les autorités somaliennes et l'Organisation des Nations Unies, d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, et *engage* les autorités somaliennes à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du 3 juillet 2012 sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats, et *souligne* que quiconque commet de tels actes doit être traduit en justice;

18. *Condamne fermement* les violations des droits et atteintes aux droits de l'homme graves et systématiques commises par de nombreuses parties, et en particulier par Al-Chabab et ses affiliés, contre la population civile, y compris les actes de violence perpétrés sur la personne d'enfants, de journalistes et de

défenseurs des droits de l'homme et les violences sexuelles dont les femmes et les enfants sont victimes, *exige* qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes et *souligne* que les auteurs de toutes ces violations et atteintes doivent en répondre;

19. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne en toute liberté, célérité et sécurité à tous ceux qui en ont besoin partout en Somalie;

20. *Note* l'importance cruciale qu'il y a à pourvoir à la cohérence et à la coordination de l'appui apporté par la communauté internationale à la Somalie et *invite* l'Organisation des Nations Unies à coordonner les initiatives internationales tendant à la fourniture d'assistance à ce pays et au renforcement de ses capacités, *approuve* le transfert progressif d'une antenne du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Mogadiscio et *demande instamment* à toutes les entités des Nations Unies de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour parachever dans les meilleurs délais ce transfert en Somalie, en particulier à Mogadiscio et dans les régions reprises à Al-Chabab;

21. *Attend avec intérêt* les résultats de l'examen interinstitutions de la présence des Nations Unies coordonné par le Secrétaire général, *souligne* la nécessité de définir une approche stratégique intégrée de toutes les activités des organismes des Nations Unies en Somalie, dans le cadre d'un étroit partenariat avec les autorités somaliennes et l'Union africaine, et en consultation avec les partenaires régionaux et internationaux, et *prie* le Secrétaire général de lui faire des recommandations au plus tard le 31 décembre 2012;

22. *Réaffirme* son appui à la cause d'un règlement global et durable de la situation en Somalie;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE 98

**RÉSOLUTION 2077 (2012) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ LE 21 NOVEMBRE 2012,
DOC. S/RES/2077 (2012)**



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 novembre 2012

Résolution 2077 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6867^e séance,
le 21 novembre 2012**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011) et 2020 (2011), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2010/16) en date du 25 août 2010,

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires continuent de faire peser sur la sécurité, la célérité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates menacent désormais la partie occidentale de l'océan Indien et les zones maritimes adjacentes et ont accru leurs moyens d'action,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la participation d'enfants à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes,

Considérant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et soulignant qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et aux vols à main armée en mer et à leurs causes profondes,

Considérant également qu'il faut prendre des mesures d'enquête et de poursuite non seulement contre les suspects capturés en mer, mais aussi contre quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques et en tirent un profit illicite, *se déclarant une nouvelle fois inquiet* que des personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice toute personne responsable d'actes de piraterie ou de vols à main

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 janvier 2013).



armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates soient amenés à répondre de leurs actes,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, rappelant qu'il importe d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, et *soulignant* qu'il convient d'ouvrir des enquêtes sur toute nouvelle allégation de pêche illégale et de rejet illégal de déchets, *prenant note* du rapport du Secrétaire général (S/2012/783) dans lequel celui-ci indique qu'il est difficile, sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de déversement de déchets au large des côtes somaliennes et constate que l'ONU n'a guère pu établir le bien-fondé des affirmations selon lesquelles le déversement illégal de déchets toxiques et la pêche illégale font partie des facteurs qui poussent les jeunes somaliens à se livrer à la piraterie, et que rien n'indique aujourd'hui qu'il y ait des rejets de déchets toxiques à terre ou en mer, *soulignant* que la protection des ressources marines et du milieu marin ne peut être invoquée pour dissimuler la véritable nature de la piraterie au large des côtes somaliennes, qui n'est autre qu'une entreprise criminelle transnationale motivée principalement par l'appât du gain, et *se déclarant satisfait*, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes (S/2011/661) établi en application du paragraphe 7 de sa résolution 1976 (2011),

Réaffirmant également que le droit international, tel qu'exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Soulignant que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et *prenant note* des multiples demandes d'aide internationale présentées par les autorités somaliennes pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de l'aide qu'il lui apportait, se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandaient que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Saluant les efforts déployés par l'opération Atalante de l'Union européenne, les opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées, commandée par le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et la Turquie, et par d'autres États agissant individuellement, en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* des efforts faits par certains pays, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le

Japon, la Malaisie et la République de Corée, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région pour appuyer ces efforts, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2012/783),

Se félicitant que les États du pavillon aient pris les mesures voulues pour autoriser les navires battant leur pavillon et traversant la zone de haut risque à déployer des détachements de protection embarqués et à recruter du personnel de sécurité armé sous contrat privé, et engageant les États à réglementer ces activités, conformément au droit international applicable, et à autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de tels moyens,

Prenant note de la demande de certains États Membres selon laquelle il conviendrait de revoir, de façon objective et transparente, les limites de la zone de haut risque en tenant compte des faits de piraterie effectifs, notant que la zone de haut risque est établie et définie par les secteurs des assurances et du transport maritime,

Se félicitant des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de conduite de Djibouti et du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités prévues par l'Union européenne au titre du programme EUCAP NESTOR, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées y coopèrent pleinement,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'OMI et le secteur du transport maritime pour élaborer et actualiser des principes directeurs, des bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et l'océan Indien, et *saluant* l'action menée par l'OMI et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes; prenant acte, à ce sujet, de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritimes privées qui mettent du personnel de sécurité armé à la disposition des navires dans les zones à haut risque,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, trop souvent, contraint à libérer des pirates sans les avoir traduits en justice alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, et *réaffirmant* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

Soulignant qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et *se*

félicitant de ce que font l'OMI, INTERPOL et les transporteurs maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs de tels actes aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner lors des instances pénales,

Constatant que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages et que ces activités les aident à se procurer des fonds pour acheter des armes, attirer de nouvelles recrues et poursuivre leurs opérations, mettant ainsi en danger la sûreté et la sécurité de civils innocents et portant atteinte à la liberté du commerce, *se félicitant* des mesures prises par la communauté internationale en matière de collecte et d'échange d'informations aux fins d'entraver les opérations de piraterie, telles que la Base de données mondiale d'INTERPOL sur la piraterie maritime, et prenant acte de l'initiative en cours visant à mettre en place un centre régional de coordination du renseignement et des poursuites en matière de lutte contre la piraterie, qui sera installé aux Seychelles,

Réaffirmant la condamnation que suscitent dans la communauté internationale les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions figurant dans la Convention internationale contre la prise d'otages, *condamnant fermement* la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages et les poursuites contre les pirates auteurs présumés de prises d'otages,

Saluant les efforts déployés par le Kenya et les Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie devant leurs tribunaux nationaux, se félicitant de l'engagement pris par Maurice et la République-Unie de Tanzanie à cet égard et souhaitant qu'il se renforce, et *notant avec satisfaction* l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, les Seychelles, la Somalie et d'autres États de la région à prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, des mesures pour poursuivre, ou faire incarcérer dans un État tiers après des poursuites, les pirates appréhendés, y compris ceux qui facilitent ou financent les actes de piraterie à terre, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

Se félicitant que les administrations nationales et régionales somaliennes soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2012/783), en application de la résolution 2020 (2011) sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360 et S/2012/50), présentés en application du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011) et du paragraphe 16 de la résolution 2015 (2011), ainsi que les travaux menés par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et le Secrétariat de l'ONU pour étudier la possibilité d'utiliser des mécanismes additionnels en vue de poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris celles qui sont à terre et incitent à la commission d'actes de piraterie ou facilitent intentionnellement de tels actes,

Soulignant qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates, et se félicitant à cet égard des travaux en cours au sein du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et de l'OMI pour élaborer des directives sur l'aide à apporter aux gens de mer et autres personnes qui ont été victimes d'actes de piraterie,

Saluant les progrès réalisés par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, l'ONUSD et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser aux dangers de la piraterie, faire connaître les bonnes pratiques et éliminer ces agissements criminels, et pour informer le public des dangers que pose la piraterie,

Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'ONUSD et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, y compris les autorités régionales, en particulier avec l'appui du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée contre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, *prenant acte* des activités des centres d'échange d'informations nouvellement créés au Yémen, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et des travaux menés pour créer un centre régional de formation maritime à Djibouti, et *conscient* des efforts que font les États signataires, y compris les derniers en date que sont l'Afrique du Sud et le Mozambique, pour élaborer des cadres réglementaires et législatifs appropriés visant à combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouiller les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie

repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, des Forces de sécurité nationales somaliennes,

Se félicitant à cet égard de l'élection, le 10 septembre 2012, du Président, suivie de la nomination d'un premier ministre et d'un cabinet, *considérant* que cet épisode vient parachever la transition en Somalie et marque pour le pays une étape importante sur la voie d'une gouvernance plus stable et plus responsable,

Notant que les efforts déployés par la communauté internationale et le secteur privé pour combattre la piraterie ont permis de réduire sensiblement le nombre d'attaques et de détournements de navires perpétrés par des pirates depuis 2011, et *soulignant* que, si de nouvelles mesures ne sont pas prises, les progrès enregistrés sur le plan de la diminution du nombre d'attaques menées avec succès par des pirates sont réversibles,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes aggravent la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème;

3. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes;

4. *Souligne* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, et prie les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un ensemble complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie, et de déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

5. *Considère* qu'il faut continuer le travail d'enquête sur tous les pirates présumés et les poursuites à leur rencontre et *engage* les États Membres à œuvrer en collaboration avec les organisations internationales compétentes en vue d'intensifier les efforts en matière d'enquête et de poursuite menés contre les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à capturer les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mener des enquêtes sur ceux qui ont été appréhendés et à les poursuivre en justice, ainsi qu'à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin d'empêcher la commission d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer, notant qu'il importe de renforcer les capacités maritimes de la Somalie, et *accueille avec satisfaction* l'appui de la communauté internationale visant à renforcer les capacités de la Somalie dans ce domaine;

7. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates auteurs présumés de prises d'otages;

8. *Exprime de nouveau* son inquiétude au sujet des observations formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport du 13 juillet 2012 (S/2012/544) et dans la résolution 2020 (2011), selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes, et *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes;

9. *Est conscient* qu'il faut que les États, les organisations régionales et les autres partenaires concernés puissent partager des éléments de preuve et d'information pour être en mesure d'arrêter et de poursuivre en justice les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite, et continue d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions contre les personnes et entités qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008);

10. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

11. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'OMI, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

12. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général;

13. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de

la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord;

14. *Déclare également* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 12 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1950 (2010), qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11 b) et 12 de la résolution 1772 (2007);

15. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 12 de la présente résolution n'aient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

16. *Exhorte* les autorités somaliennes à ne ménager aucun effort pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer et *engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

17. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

18. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

19. *Réaffirme* sa décision de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer, en Somalie et dans d'autres États de la région, des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, avec une participation et/ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), souligne qu'il importe que ces juridictions aient compétence

pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite, *souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et les organisations régionales en vue de traduire les individus concernés en justice, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard;

20. *Se félicite*, dans ce contexte, que le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2015 (2011) contienne des propositions de mise en œuvre détaillées visant à faire en sorte que les pirates présumés répondent de leurs actes, selon une procédure régulière dans le respect des normes internationales, et encourage l'adoption de mesures dans ce domaine à l'échelon fédéral en Somalie;

21. *Engage instamment* tous les États à prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

22. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites;

23. *Félicite* INTERPOL d'avoir créé une base de données mondiale sur la piraterie visant à regrouper les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et à faciliter leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et *prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données;

24. *Souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illégalement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes et en tirent un profit illicite, ainsi que les poursuites à leur encontre;

25. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de faire en sorte que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

26. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour le Code de conduite de Djibouti et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec

l'ONUSD, l'OMI, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

28. *Prie instamment* les États, agissant à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales compétentes, d'envisager sérieusement d'enquêter sur toute nouvelle allégation faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, en vue de poursuivre les auteurs de ces infractions qui relèvent de leur juridiction, *encourage* le renforcement des efforts de suivi et de communication de l'information concernant ces allégations, *prend note* du rapport du Secrétaire général (S/2012/783) dans lequel celui-ci indique qu'il est difficile, sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de déversement de déchets au large des côtes somaliennes, et constate que l'ONU n'a guère pu établir le bien-fondé des affirmations selon lesquelles le déversement illégal de déchets toxiques et la pêche illégale font partie des facteurs qui poussent les jeunes somaliens à se livrer à la piraterie et que rien n'indique aujourd'hui qu'il y ait des rejets de déchets toxiques à terre ou en mer, *souligne* que la protection des ressources marines et du milieu marin ne peut être invoquée pour dissimuler la véritable nature de la piraterie au large des côtes somaliennes, qui n'est autre qu'une entreprise criminelle transnationale motivée principalement par l'appât du gain, et *prend note* de l'intention déclarée par le Secrétaire général d'inclure des informations sur ce sujet dans ses rapports sur la piraterie au large des côtes somaliennes;

29. *Accueille avec satisfaction* les recommandations et les principes directeurs de l'OMI concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, *souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, en particulier le secteur des transports maritimes et les États du pavillon, fassent en sorte que ces recommandations et principes directeurs soient appliqués selon qu'il convient, *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'OMI à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes, et engage également les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après leur mise en liberté;

30. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, y compris, s'il y a lieu, l'établissement de règles applicables au déploiement de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires, dans le cadre d'un processus consultatif faisant intervenir, notamment, l'OMI et l'Association internationale de normalisation;

31. *Invite* l'OMI à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, en coordination, notamment, avec l'ONUSD, le Programme alimentaire mondial (PAM), le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties concernées, et

constate le rôle joué par l'OMI en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sécurité privé armé à bord des navires dans les zones à haut risque;

32. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le PAM et se félicite de l'action menée par le PAM, l'opération Atalante de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le PAM;

33. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

35. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus si les autorités somaliennes lui en font la demande;

36. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE 109

THOMAS PEARMAIN, «WOODSIDE FORE LE PREMIER PUTTS AU LARGE : LE KENYA DEVRAIT ÊTRE FIXÉ SUR SON AVENIR PÉTROLIER EN 2007», *GLOBAL INSIGHT* (12 MAI 2006)

Le forage du tout premier puits au large du Kenya depuis vingt-huit ans a débuté ; dans les douze prochains mois, le Kenya devrait savoir s'il peut devenir un pays producteur de pétrole.

Global Insight — Point de vue	
Importance	Woodside Petroleum a commencé à forer un puits en eaux profondes sur le bloc L5 dans le bassin de Lamu, au large de la côte kenyane. Ayant signé un accord plus tôt cette année, la Chine se lancera également dans la prospection du pétrole au Kenya.
Conséquences	Les habitants de Lamu se voient déjà profiter bientôt d'énormes richesses pétrolières ; toutefois, même si des gisements pétroliers commercialement exploitables sont découverts, cela n'entraînera pas de création d'emplois au niveau local car la main-d'œuvre de Lamu n'est pas qualifiée.
Perspectives	Les activités kényanes en amont détermineront également l'ampleur des investissements et l'avenir du secteur en aval, la raffinerie de Mombasa devant être soit développée, soit fermée et convertie en installation de stockage pour produits importés. Dans les douze prochains mois, le Kenya saura s'il peut devenir un pays producteur de pétrole.

Début du forage

Le pétrolier australien Woodside Petroleum a démarré le forage d'exploration en eaux profondes du puits Pomboo-1 sur le bloc L5. A la fin de l'année prochaine, quand les autres puits auront été forés, l'analyse des premiers résultats devrait dire si le pays dispose de gisements commercialement exploitables pour devenir un pays producteur de pétrole.

Woodside dirige un consortium d'entreprises d'exploration indépendantes et exploite le bloc L-5, dont il détient 30 %. Les parts restantes sont détenues par Dana Petroleum (30 %), Repsol (20 %) et Global Petroleum (20 %) (voir Kenya : 10 août 2006 : «Dana, Woodside and Global Petroleum Get Ready to Sink Exploratory Wells in Kenya»).

Woodside a annoncé qu'il comptait dépenser plus de 90 millions de dollars des Etats-Unis pour forer un seul puits sur les blocs L5 et L7 dans l'océan Indien. Auparavant, il avait déclaré que la côte kényane recelait «le plus fort potentiel de l'Afrique de l'Est, plusieurs grandes structures géologiques abritant de multiples cibles similaires à celles identifiées sur le plateau nord-ouest de l'Australie». Selon Dana Petroleum, les blocs pourraient contenir chacun plus d'un milliard de barils. Le premier puits est actuellement foré dans 2200 mètres d'eau, jusqu'à une profondeur totale évaluée à 5005 mètres. Le forage sera réalisé par le navire japonais de forage en haute mer Chikyu MV.

Les gisements de pétrole ne créeront pas d'emplois

Le forage se déroule à environ 135 km au large de Lamu, mais les habitants s'imaginent déjà qu'une nouvelle vie, riche en pétrodollars, est à portée de main. Mary M'Mukindia, directeur général de la Kenya National Oil Co (NOCK), s'efforce donc de calmer l'emballement général en organisant des assemblées et des réunions publiques pour tempérer les attentes de la population locale. Même si des gisements de pétrole commercialisables sont découverts dans le bassin de Lamu, les recettes ne commenceront pas à entrer dans les caisses avant 2011-2014. Un autre problème pour les habitants de Lamu est que la production de pétrole ne créera pas d'emplois, la main-d'œuvre locale étant en grande partie non qualifiée. La plupart des postes pourraient donc être confiés à des sous-traitants.

Une étude indépendante d'impact sur l'environnement devra également être réalisée car les eaux de Lamu font vivre les pêcheurs du bassin et la détérioration de l'environnement serait une catastrophe pour eux ainsi que pour le secteur, non moins vital, du tourisme. Une étude de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (National Environment Management Authority, NEMA) est en cours mais cette autorité représente le Gouvernement, lequel a tout intérêt à ce que la prospection pétrolière dans les eaux profondes de Lamu se révèle concluante.

La Chine à son tour

En avril 2006, le président chinois Hu Jintao s'est rendu au Kenya pour rencontrer le président Mwai Kibaki et signer, pour le compte de la China National Offshore Oil Corp (CNOOC), un accord de prospection pétrolière principalement au large des côtes (voir Kenya : 27 avril 2006 : «Chinese President Agrees to Offshore Oil Exploration Deal During State Visit to Kenya»). Fu Chengyu, directeur général de la CNOOC Ltd, a annoncé la semaine dernière que six contrats de partage de la production seront confiés à la filiale de la compagnie au Kenya. Ces six contrats concernent les blocs 1, 9, 10A, L2, L3 et L4 situés dans les trois bassins de Lamu, Anza et Mandera, soit une superficie totale de 115 343 km². C'est la première fois que la CNOOC se lance dans l'exploration en Afrique de l'Est (voir Afrique subsaharienne : 1^{er} mai 2006 : «China Increases Security of Supply with Energy Deals in Nigeria and Kenya»). Cet accord semble constituer un investissement à faible risque pour le Kenya puisque la Chine doit assumer tous les frais d'exploration. Alors que le Kenya est considéré comme un pays à très fort potentiel, son accord avec la Chine peut être considéré comme une police d'assurance pour les autorités chinoises qui cherchent désespérément à protéger leurs investissements au Soudan voisin, qui fournit la majorité de son pétrole aux marchés chinois. La plupart des champs pétrolifères soudanais se trouvent dans le centre ou le sud du pays, la Kenya Pipeline Corp (CPK) ayant proposé de construire un oléoduc pour transporter le pétrole du sud du Soudan jusqu'au port de Lamu. Cet oléoduc pourrait protéger les voies de commercialisation soudanaises si le sud du pays décide de se séparer à l'issue de la période intérimaire de six ans prévue par l'accord de paix conclu avec le Gouvernement soudanais de Khartoum.

George Okungu, directeur général de la KPC, a expliqué aux autorités sud-soudanaises que le Kenya, de par sa position sur la côte orientale de l'Afrique et son expérience dans la gestion de pipelines, serait le mieux placé pour aider le Soudan à exploiter ses réserves pétrolières connues (voir Kenya : 8 avril 2006 : «Kenya Pipeline Corporation Wants to Build Pipeline from Southern Sudan to Kenyan Coast»). L'on estime toutefois qu'un pipeline reliant le Sud-Soudan à la côte kenyane coûterait environ 1,4 milliard de dollars des Etats-Unis, ce qui en fait un projet à long terme.

Perspectives et Conséquences

L'année prochaine sera cruciale pour déterminer si le Kenya a un avenir en tant que pays producteur de pétrole. Woodside, qui a déjà investi 852 millions de shillings kényans (12 millions de dollars des États-Unis) en activités d'exploration et données sismiques depuis 2003, s'est engagé à forer au moins deux puits au cours des douze prochains mois, et il en creusera 13 dans toute l'Afrique l'année prochaine.

Le Kenya espère que les tests confirmeront la présence de gisements d'hydrocarbures, d'autant plus que son voisin, l'Ouganda, a prouvé cette année qu'il détenait des ressources pétrolières exploitables et devrait rejoindre le cercle des pays producteurs de pétrole en 2009. Le président ougandais Yoweri Museveni a déclaré que son Gouvernement lancerait un «premier plan de production de pétrole» assorti de la création, l'année prochaine, d'une mini-raffinerie chargée de produire du diesel, du kérosène et du pétrole lourd à l'horizon 2009. Par la suite, le pays sera en mesure de produire de l'essence (voir Ouganda : 10 octobre 2006 : «President Museveni Says Uganda Will Begin Producing Oil in 2009»).

La question de savoir si le Kenya va découvrir du pétrole au cours de ses activités d'exploration a également des répercussions en aval. Ainsi, la Kenya Petroleum Refineries Ltd (KPRL) a besoin d'environ 21 milliards de shillings kényans (300 millions de dollars des États-Unis) pour réhabiliter la raffinerie de Mombasa ; dans son état actuel, cette raffinerie est un fardeau pour l'économie kényane, puisque son piètre rendement coûte au contribuable kényan 5 milliards de shillings par an ; elle doit être modernisée pour pouvoir produire du carburant diesel à faible teneur en soufre et respectueux de l'environnement car, à l'heure actuelle, elle n'est pas dotée d'un système de désulfuration. De plus, en modernisant la raffinerie de Mombasa, le Gouvernement pourrait réaliser l'un de ses objectifs, qui est d'augmenter la production kényane de gaz de pétrole liquéfié. Si les résultats des forages révèlent que le Kenya peut devenir un pays producteur de pétrole, la raffinerie de Mombasa pourrait bénéficier de retombées et d'investissements importants.

En revanche, si aucun gisement de pétrole commercialisable n'est découvert au Kenya dans les douze prochains mois, la raffinerie pourrait être fermée et convertie en installation de stockage de produits raffinés importés. Selon George Wachira, directeur général du Petroleum Institute of East Africa (institut est-africain du pétrole), le Kenya dépense 2 ou 3 shillings de plus par litre pour affiner un litre de carburant qu'en important des produits raffinés du Moyen-Orient, où les grandes raffineries performantes peuvent réaliser des économies d'échelle (voir Kenya : 1^{er} novembre 2006 : «Inefficient Kenyan Refinery a Burden on Economy»). Avec l'annonce par l'Ouganda de la construction d'une mini-raffinerie sur la base de ses réserves avérées de brut, ce dernier pourrait être en mesure de contrôler le marché est-africain des carburants.

Maintenant que le premier puits a été foré au Kenya — son premier puits en mer depuis vingt-huit ans —, le pays a intensifié ses efforts en tant que pays producteur de pétrole. Dans le même temps, le ministre de l'énergie, M. Kiraitu Murungi, a annoncé dans le Journal officiel la création de 38 blocs d'exploration dans le pays, qui couvrent une superficie totale de 115 242 km². En 2007, les Kényans et les observateurs du secteur de l'énergie seront plus à même de répondre à la question de savoir si le pays dispose, comme les Soudanais et les Ougandais, de réserves avérées d'hydrocarbures.

ANNEXE 114

**«LIBÉRER LE POTENTIEL DE LA SOMALIE», SOMA OIL & GAS,
PRÉSENTATION D'ENTREPRISE, DEUXIÈME TRIMESTRE 2016,
DIAPOSITIVE 4**

Le secteur pétrolier et gazier en Somalie

- Avant 1991, BP (Amoco, Sinclair), Chevron (Texaco), Conoco, Eni, Shell, ExxonMobil, Total et 5 autres compagnies étaient détentrices de droits de prospection associés à des concessions pétrolières en Somalie.
- En 1991, les opérateurs avaient tous invoqué la force majeure en raison de la guerre civile.
- Perte de la totalité des données et des savoirs géologiques et géophysiques historiques régionaux en raison de la guerre civile.
- Le GFT et le GFS misent principalement sur le secteur gazier et pétrolier pour reconstruire l'économie.
- Promulgation de la loi sur le pétrole par le GFT en 2008.
- Le GFS prend contact en 2012/2013 avec 12 détenteurs de licence pour mettre fin à la situation de force majeure — refus général.
- Le GFS prend contact avec 8 autres compagnies pétrolières, qui refusent également.

GFT : Gouvernement fédéral de transition (de la Somalie).

GFS : Gouvernement fédéral somalien.

ANNEXE 120

**DISCOURS DE S. EXC. M. GILBERT GUILLAUME, PRÉSIDENT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, PRONONCÉ DEVANT LA SIXIÈME
COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 31 OCTOBRE 2001**

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE M. GILBERT GUILLAUME,
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
PRONONCÉ DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 31 octobre 2001

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un privilège et un honneur que d'avoir une deuxième fois l'occasion de prendre la parole devant votre Commission en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice.

J'avais choisi l'an passé d'aborder avec vous une question qui constitue un sujet de préoccupation constant pour la communauté juridique internationale, je veux parler de la prolifération des instances judiciaires internationales et de son incidence sur le droit international. Les multiples réactions que cette présentation a suscité parmi les diplomates, les universitaires, les journalistes et les praticiens du droit démontrent que cette préoccupation est largement partagée et soulève des interrogations nombreuses.

La situation à cet égard ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. Bien au contraire, les risques de course aux tribunaux, de «forum shopping», se sont aggravés, comme on a pu le constater à l'occasion du différend concernant la pêche à l'espadon apparu entre le Chili et l'Union européenne et comme on a pu le voir dans l'affaire du thon à nageoire bleue dans laquelle le Tribunal international du droit de la mer s'était déclaré compétent *prima facie*, mais où cette solution n'a en définitive pas été retenue par le Tribunal arbitral constitué entre l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Les risques de contrariété de jurisprudence se sont également développés et la Cour internationale de Justice vient d'être, par exemple, saisie d'une requête dirigée par le Liechtenstein contre l'Allemagne qui concerne une affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme avait connu auparavant à certains égards.

Je reste persuadé que la multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international. Je continue par suite à penser que les législateurs et les juges internationaux devront dans l'avenir faire preuve en ce domaine d'une extrême prudence.

Mais je crains toutefois qu'une telle prudence ne soit pas suffisante et que des procédures dussent être mises sur pied afin de permettre à la Cour internationale de Justice de statuer sur les questions préjudicielles qui pourraient lui être soumises par les tribunaux internationaux spécialisés. Je ne reviendrai cependant pas aujourd'hui sur cette question.

Je ne vous entretiendrai pas davantage de la situation présente de la Cour qui a fait l'objet hier d'une présentation par mes soins à l'Assemblée générale. Malgré une activité soutenue, notre Cour a encore vingt-deux affaires à son rôle. Nous avons été par suite contraints de solliciter une modeste augmentation de notre budget, remercions la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de la compréhension dont elle a fait preuve à notre égard et espérons que son rapport pourra être rapidement approuvé par la Cinquième Commission et l'Assemblée générale.

*

Monsieur le Président,

La Cour a rendu l'année dernière plusieurs arrêts d'importance et a notamment tranché le 16 mars 2001 un différend territorial entre Qatar et Bahreïn relatif à la souveraineté sur certaines îles et à la délimitation maritime à opérer entre les deux Etats.

A cette occasion, elle a été amenée à préciser sur plusieurs points sa jurisprudence dans le domaine du droit de la mer et il m'a par suite paru intéressant de vous entretenir aujourd'hui de la contribution de notre Cour à ce droit.

Cette contribution est ancienne et diverse et la Cour internationale de Justice a joué et continue de jouer un rôle essentiel en ce domaine, ayant au total été saisie d'une vingtaine de différends internationaux touchant à la matière. Aussi bien et de manière significative, la Cour permanente de Justice internationale, comme la présente Cour, ont-elles toutes deux entamé leur tâche contentieuse par des affaires relatives au droit de la mer, à savoir dans le premier cas, celle du *Vapeur Wimbledon*¹ et, dans le second, celle du *Détroit de Corfou*².

¹ C.P.J.I. Recueil série A/B n° 5, 1923

² Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

Au cours de cette longue histoire, la jurisprudence de la Cour a touché les domaines les plus divers du droit : liberté de la haute mer, droit de passage dans les détroits et dans la mer territoriale³, nationalité des navires⁴, compétence juridictionnelle sur ces navires et sur leurs équipages⁵, droit des pêches, etc.

Mais je me limiterai aujourd'hui à une seule question : celle du droit des délimitations des espaces maritimes.

* *

La délimitation de ces espaces a longtemps été considérée comme une question secondaire s'agissant de la fixation de frontières entre mers territoriales étroites. L'extension des compétences des Etats en haute mer et le développement des technologies en ont fait un des problèmes territoriaux majeurs des trente dernières années.

Dès l'abord, deux méthodes ont été préconisées en vue de procéder à de telles délimitations. Certains se sont référés à la méthode dite de l'équidistance selon laquelle la frontière des Etats en mer doit suivre «la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches» des côtes. D'autres ont fait observer que, si l'équidistance apparaissait comme une méthode généralement acceptable en ce qui concerne les mers territoriales comme entre Etats disposant de côtes de longueur comparable se faisant face, elle pouvait aboutir en d'autres circonstances à des résultats inéquitables. Ils ont donc préconisé des délimitations maritimes fondées sur des principes équitables ou aboutissant à des résultats équitables. Au terme d'une longue évolution, dans laquelle la Cour a joué un rôle éminent, le droit de la mer distingue aujourd'hui entre d'une part la

³ Pour le premier cas, voir l'affaire du *Détroit de Corfou* précitée; pour le deuxième cas, voir l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J., Recueil 1986, p. 14.

⁴ Affaire de la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 150.

⁵ Affaire du *Lotus*, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10.

délimitation des mers territoriales et d'autre part celle des plateaux continentaux et des zones de pêches ou des zones économiques exclusives. Mais la Cour a aujourd'hui dégagé des règles comparables applicables dans l'un et l'autre cas.

* *

La délimitation des mers territoriales

La limite de la mer territoriale et de la haute mer était traditionnellement fixée à 3 milles des côtes. Elle a été aujourd'hui portée le plus souvent à 12 milles. Mais quelles côtes prendre en considération pour fixer cette limite en vue d'assurer ultérieurement une délimitation appropriée ? Tel est le premier problème qui s'est posé à la Cour.

Il existe en effet deux méthodes de calcul des points de départ de la mer territoriale : la méthode des lignes de base normales et celle des lignes de base droites.

La ligne de base normale à partir de laquelle est d'ordinaire mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

A cette méthode traditionnelle, la Cour internationale de Justice a cependant préféré, dans son arrêt du 18 décembre 1951 sur les *Pêcheries Anglo-Norvégiennes*⁶ une autre méthode, dite des lignes de base droites. Elle a certes relevé que la méthode des lignes de base normales pouvait être appliquée «sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents»⁷. Mais, a-t-elle ajouté, dans le cas d'une

⁶ Dans cette affaire des *Pêcheries Anglo-Norvégiennes*, la Cour a délivré un *dictum* très souvent cité et essentiel en ce qui concerne la fixation des limites des espaces maritimes vers le large selon lequel :

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.» (Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

⁷ Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 128. Plus précisément, cette observation visait la méthode dite du tracé parallèle à partir des lignes de base normales.

«côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, comme la côte du Finnmark oriental, ou bordée par un archipel tel que le «skjaergaard» du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique»⁸.

Aussi la Cour a-t-elle adopté en pareille hypothèse la méthode des lignes de base droites qui sera par la suite reprise dans la convention de 1958 sur la mer territoriale, puis au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention de Montego Bay selon lequel :

«1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

L'article 7 ajoute en son paragraphe 3 que :

«Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.»

Dans son arrêt du 16 mars 2001 (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*) la Cour a été amenée pour la première fois à appliquer ces dispositions qu'elle a considérées comme faisant partie du droit coutumier.

Bahreïn soutenait en effet que les diverses formations maritimes se trouvant au large de la côte orientale de ses îles principales «pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal». Il en déduisait qu'il était en droit de tracer des lignes de base droites reliant ces diverses formations.

La Cour ne l'a pas suivi sur ce terrain. Elle a certes reconnu que les formations maritimes en cause faisaient partie de la configuration géographique générale de Bahreïn. Mais elle a relevé qu'elles ne se rattachaient pas à une côte «profondément échancrée», qu'elles ne pouvaient être qualifiées de «chapelet d'îles» et que la situation était, par suite, différente de celle analysée dans le cas de la Norvège et retenue par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a ajouté qu'en l'espèce, la méthode des lignes de base droites n'aurait été applicable que si Bahreïn avait déclaré être un Etat archipel au sens de la convention de Montego Bay. Or tel n'était pas le cas. Dès lors, cet Etat ne pouvait tracer des lignes de base droites. Par voie de conséquence, la ligne d'équidistance entre Bahreïn et Qatar à laquelle la Cour devait recourir, quitte à la corriger,

⁸ Affaire des Pêcheries (*Royaume-Uni c. Norvège*), arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 129

pour fixer la frontière maritime entre les deux Etats devait être tracée à partir de lignes de base normales. Les eaux intérieures de Bahreïn se réduisaient d'autant et le passage séparant les îles principales des îles Hawar constituait des eaux territoriales dans lesquelles le droit de passage inoffensif était reconnu⁹.

*

L'arrêt rendu dans cette affaire ne précise pas seulement les règles permettant de fixer les limites extérieures des mers territoriales. Il aborde en outre la question de la délimitation des eaux territoriales d'Etats voisins.

Cette question est régie par le droit coutumier codifié par les conventions de Genève et la convention de Montego Bay. L'article 15 de cette dernière a posé le principe selon lequel les mers territoriales doivent être délimitées selon la méthode de l'équidistance. Mais il ajoute que : « Cette disposition [sur l'équidistance] ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. » En fait la délimitation des mers territoriales est ainsi opérée conformément à la règle équidistance/circonstances spéciales le plus souvent par voie d'accords bilatéraux. Pour la première fois cependant, dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn, la Cour a eu à se prononcer sur une telle délimitation et été amenée à appliquer la règle de droit coutumier ainsi consacrée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Elle a donc procédé en deux temps : en premier lieu, tracé de la ligne d'équidistance; en second lieu, recherche des circonstances spéciales éventuelles.

Pour ce qui est de la construction de la ligne d'équidistance, la Cour, confirmant sa jurisprudence, s'est refusée à appliquer la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Elle a identifié chacune des formations maritimes ayant un effet sur le tracé de la ligne d'équidistance et a fixé cette dernière à la partie des lignes de base et des points de base appropriés. Elle a identifié à cet effet les îles et îlots relevant de la souveraineté de chacun des Etats.

⁹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 210-216, et par. 223.

Elle s'est trouvée cependant devant une difficulté nouvelle résultant de la présence dans la zone de hauts-fonds découvrants.

On se souviendra que, selon les dispositions pertinentes des conventions sur le droit de la mer qui reflètent le droit international coutumier, on entend par «hauts fonds découvrants» les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute¹⁰.

Selon ces dispositions, lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds doit être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

L'affaire opposant Qatar et Bahreïn soulevait toutefois un problème particulier dans la mesure où certains hauts-fonds découvrants étaient situés dans la zone de chevauchement de la mer territoriale des deux Etats. En principe chacun d'entre eux était donc en droit d'utiliser la laisse de basse mer de ces hauts-fonds pour mesurer la largeur de sa mer territoriale. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents des deux Etats semblaient devoir se neutraliser.

Bahreïn soutenait cependant qu'il avait pris possession de la plupart de ces hauts-fonds qui relevaient dès lors de sa souveraineté et qu'il était seul habilité à en tenir compte pour la fixation de la ligne d'équidistance.

La Cour n'a pas retenu cette thèse. Elle a relevé qu'à plusieurs égards le droit de la mer distinguait îles et hauts-fonds découvrants et elle a estimé qu'un Etat ne pouvait, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se trouve également dans les limites de la mer territoriale

¹⁰ Paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, paragraphe 1 de l'article 13 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

d'un autre Etat¹¹. Elle en a déduit que ces hauts-fonds ne pouvaient être utilisés pour la détermination des points de base et le tracé de la ligne d'équidistance¹².

Une fois cette ligne déterminée, selon les règles ainsi posées, reste à s'interroger dans chaque cas particulier sur l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales. A cet égard, la Cour a estimé qu'il ne convenait pas d'attribuer un effet disproportionné à certaines formations maritimes insignifiantes¹³. Dans le passé, elle avait déjà pour ce motif écarté toute influence de l'îlot désert de Filfla sur la délimitation maritime à opérer entre la Libye et Malte¹⁴. De même, en l'espèce, elle a noté que Qit'at Jaradah était une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Elle a certes reconnu la souveraineté de Bahreïn sur cette formation minuscule, longue de 12 mètres, large de 4 mètres et haute de 0,40 mètre à marée haute¹⁵, mais a estimé qu'il s'agissait là d'une «circonstance spéciale qui justifiait le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah»¹⁶ et ne lui donnant de ce fait qu'une influence modeste sur la délimitation des mers territoriales.

* * *

La délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive

En matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, la Cour a également établi de manière progressive une jurisprudence qui fait aujourd'hui autorité et qu'elle a définitivement mise au point dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn.

Comme on le sait, la Cour avait initialement penché en 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* pour une délimitation de ce plateau conformément à «des principes

¹¹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 200-209.

¹² La Cour a jugé à l'inverse que la souveraineté sur la mer territoriale déterminait en pareil cas la souveraineté sur les hauts-fonds. En d'autres termes, la délimitation des eaux territoriales doit être opérée sans tenir compte des hauts-fonds et chaque Etat a souveraineté sur les hauts-fonds se trouvant dans la zone qui lui est attribuée (*ibid.*, par. 120).

¹³ *Ibid.*, par. 215.

¹⁴ Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. recueil 1985*, p. 43, par. 54.

¹⁵ *Ibid.*, par. 197.

¹⁶ *Ibid.*, par. 219.

équitable et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes»¹⁷. Puis, dans l'affaire opposant la Tunisie et la Libye en ce qui concerne la délimitation du même plateau, elle avait rappelé que la délimitation devait être opérée sur la base de principes équitables¹⁸. La même démarche avait été suivie dans l'affaire du *Golfe du Maine*¹⁹. Cette jurisprudence n'avait pas été sans influence sur la solution retenue par la conférence sur le droit de la mer, puisque la convention de Montego Bay, en ses articles 74 et 83, prescrit «aux Etats de procéder à des délimitations par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable».

A ce stade, la jurisprudence et le droit conventionnel en étaient parvenus à un tel degré d'imprévisibilité que la doctrine s'interrogea longuement sur la question de savoir s'il existait encore un droit des délimitations ou si, au nom de l'équité, on n'aboutissait pas à l'arbitraire. Sensible à ces critiques, la Cour allait dans les années qui suivent faire évoluer sa jurisprudence vers plus de certitudes.

Cette évolution fut amorcée dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* dans laquelle la Cour prit la ligne d'équidistance comme point de départ de la délimitation et la déplaça vers le nord, compte tenu des principes équitables à appliquer en l'espèce, à savoir la configuration générale des côtes et leur différence de longueur. Ainsi l'équidistance était réhabilitée à titre de ligne provisoire à rectifier éventuellement pour aboutir à un résultat équitable²⁰.

Une nouvelle étape allait être franchie avec l'arrêt rendu le 14 juin 1993 dans l'affaire opposant le Danemark et la Norvège en ce qui concerne leur délimitation maritime entre Jan Mayen et le Groenland.

Dans cette affaire, la délimitation du plateau continental devait être opérée selon la convention de Genève de 1958 (équidistance/circonstances spéciales) tandis que les zones de pêche devaient l'être d'après le droit coutumier (solution équitable, compte tenu des facteurs pertinents).

¹⁷ Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101.

¹⁸ Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 4.

¹⁹ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 300, par. 112.

²⁰ Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13.

La Cour a souligné que dans les deux cas, il convenait de parvenir à un résultat équitable. Elle a ajouté qu'en ce qui concerne les zones de pêche, il fallait procéder à la délimitation sur la base de principes équitables. Pour ce faire, elle a estimé qu'il était approprié de partir de la ligne d'équidistance, puis de lui apporter toutes corrections nécessaires, compte tenu des facteurs pertinents. Elle a enfin relevé que ces facteurs étaient comparables aux circonstances spéciales envisagées par la convention de 1958. Sur ces bases, la Cour, en vue notamment de tenir compte de la longueur des côtes des deux Parties et des ressources halieutiques de la zone, aboutit à une ligne de délimitation unique pour le plateau continental et la zone de pêche et traça cette ligne à l'est de la ligne médiane.

Ainsi était réunifié l'ensemble du droit des délimitations maritimes. Qu'il s'agisse de mer territoriale, de plateau continental ou de zone de pêche, il convient d'aboutir à des résultats équitables. Ces résultats peuvent être atteints en cherchant en premier lieu quelle est la ligne d'équidistance, puis en la corrigeant pour tenir compte des circonstances spéciales ou des facteurs pertinents qui, tous deux, sont essentiellement de nature géographique.

Cette solution de principe retenue dans l'affaire Jan Mayen/Groenland s'imposait désormais en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et des zones de pêche des Etats dont les côtes se font face. Restait à savoir s'il en était de même en cas de côtes adjacentes.

La Cour en a décidé ainsi dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn. Les Parties lui avaient confié dans cette affaire le soin de tracer une ligne maritime unique partageant à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive. Pour ce faire, et s'agissant cette fois non de côtes opposées, mais de côtes adjacentes, la Cour a, là encore, estimé devoir tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et examiner ensuite s'il existait des circonstances pertinentes devant conduire à ajuster cette ligne²¹.

En l'espèce, elle a écarté nombre de circonstances invoquées par les Parties pour en retenir une seule concernant une formation maritime dénommée Fasht al Jarim, qui constituait un «saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe et qui, s'il lui était donné un plein effet, ferait dévier la limite et produirait des effets disproportionnés». «De l'avis de la Cour, une telle déviation

²¹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 230.

due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents.» Dès lors, et «dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation»²².

* *

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous savons tous que le droit international est en perpétuel devenir et le droit de la mer n'échappe pas à cette règle.

Toutefois, il est heureux de constater que le droit des délimitations maritimes, à travers cette évolution jurisprudentielle, est parvenue à un degré nouveau d'unité et de certitude tout en conservant la souplesse nécessaire.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son dernier arrêt : «la règle de l'équidistance/circonstances spéciales» applicable à la délimitation de la mer territoriale et «la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans sa jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre»²³.

Dans tous les cas, la Cour, comme le font d'ailleurs les Etats, doit d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables.

La règle de droit est aujourd'hui claire. Mais chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin.

²² *Ibid.*, par. 247-249.

²³ *Ibid.*, par. 231.

Au terme de cette évolution la Cour a, je crois, concilié droit et équité. Les Parties, dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn, nous en ont remercié et nous nous en sommes réjouis.

Il nous reste à juger plusieurs affaires du même type soumises à notre appréciation, notamment par le Cameroun et le Nigeria, ainsi que le Honduras et le Nicaragua. La communauté internationale peut être assurée que ce sera dans le même esprit.

ANNEXE 121

**R. KOLB, *JURISPRUDENCE SUR LES DÉLIMITATIONS MARITIMES SELON L'ÉQUITÉ :
RÉPERTOIRE ET COMMENTAIRES* (MARTINUS NIJHOFF, 2003), p. 13**

Case Law on Equitable Maritime Delimitation / Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité

Digest and Commentaries / Répertoire et commentaires

by / par

Robert Kolb

English Translation

by

Alan Perry

Traduction anglaise

par

Alan Perry

Technical Assistance

by

Hassiba Hadj-Sahraoui

Assistance technique

par

Hassiba Hadj-Sahraoui

MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS

THE HAGUE / LONDON / NEW YORK

Published by

Kluwer Law International,
 P.O. Box 85889, 2508 CN The Hague, The Netherlands
 sales@kli.wkap.nl
 http://www.kluwerlaw.com

Sold and distributed in North, Central and South America by

Kluwer Law International,
 101 Philip Drive, Norwell, MA 02061, USA
 kluwerlaw@wkap.com

*In all other countries, sold and distributed by*

Kluwer Law International,
 Distribution Centre, P.O. Box 322, 3300 AH Dordrecht, The Netherlands

Library of Congress Cataloging-in-Publication Data

Kolb, Robert,

Case law on equitable maritime delimitation : digest and commentaries = Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité : répertoire et commentaires / by Robert Kolb.
 p. cm.

ISBN 9041119760 (alk. paper)

1. Continental shelf – Cases. 2. Territorial waters – Cases. 3. Economic zones (Law of the sea) – Cases. I. Title: Jurisprudence sur les délimitations maritimes selon l'équité. II. Title.

KZA1662.K65 2003

341.4'48–dc21

2002041350

Printed on acid-free paper

©2003 Kluwer Law International

ISBN 90-411-1976-0

Kluwer Law International incorporates the imprint Martinus Nijhoff Publishers.

This publication is protected by international copyright law:

All rights reserved. No part of this work may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, microfilming, recording, or otherwise, without written permission from the Publisher, with the exception of any material supplied specifically for the purpose of being entered and executed on a computer system, for exclusive use by the purchaser of the work.

Printed and bound in Great Britain by Antony Rowe Limited

AFFAIRE DES GRISBADARNA
 (Norvège c. Suède)
 Sentence du 23 octobre 1909

1. *Jurisdiction* : Cour permanente d'arbitrage
2. *Arbitres* : J.A. Loeff (Président, Pays-Bas) ; F.V.N. Beichmann (Norvège) ;
K.H.L. Hammarskjöld (Suède)
3. *Texte français de la sentence* : *RSA*, vol. XI, p. 147ss.

I) LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

1. L'aire à délimiter se situe au large de la frontière terrestre méridionale entre la Suède et la Norvège, entre les villes de Strömstad du côté suédois et Fredrikstad du côté norvégien, près de la baie d'Oslo.

L'aire en question se décompose en deux secteurs :

- (1) *Au nord*, à la sortie de l'Iddefjord, la côte suédoise court en direction sud-ouest et se trouve opposée à une série d'îles et d'îlots appartenant à la Norvège. La frontière maritime située entre les points qualifiés de XIV jusqu'à XVIII sur les cartes relatives au litige, points qui marquent les extrémités de ce secteur nord, ont pu être déterminés par voie d'accord. Le Traité de paix de Roskilde du 26 février / 9 mars 1658,¹ comportant une cession territoriale, prévoyait une démarcation nouvelle de la frontière entre le Danemark et la Suède dans la région. Ce règlement frontalier fut entériné par une Convention du 26 octobre 1661 ;² une carte y fut annexée. La Commission mixte établie par les deux parties à la fin du XIX^e siècle afin de clarifier les points restés litigieux et de faire des recommandations pour une solution finale du différend frontalier maritime aboutit à un constat d'accord sur le tracé de la frontière dans ce secteur nord. Ce tracé a pu être explicité en reliant d'une série de lignes droites

¹ Cf. C. PARRY (éd), *The Consolidated Treaty Series*, vol. 5 (1658-1660), p. 1ss.

² PARRY, *op.cit.*, vol. 6 (1660-1661), p. 495ss.

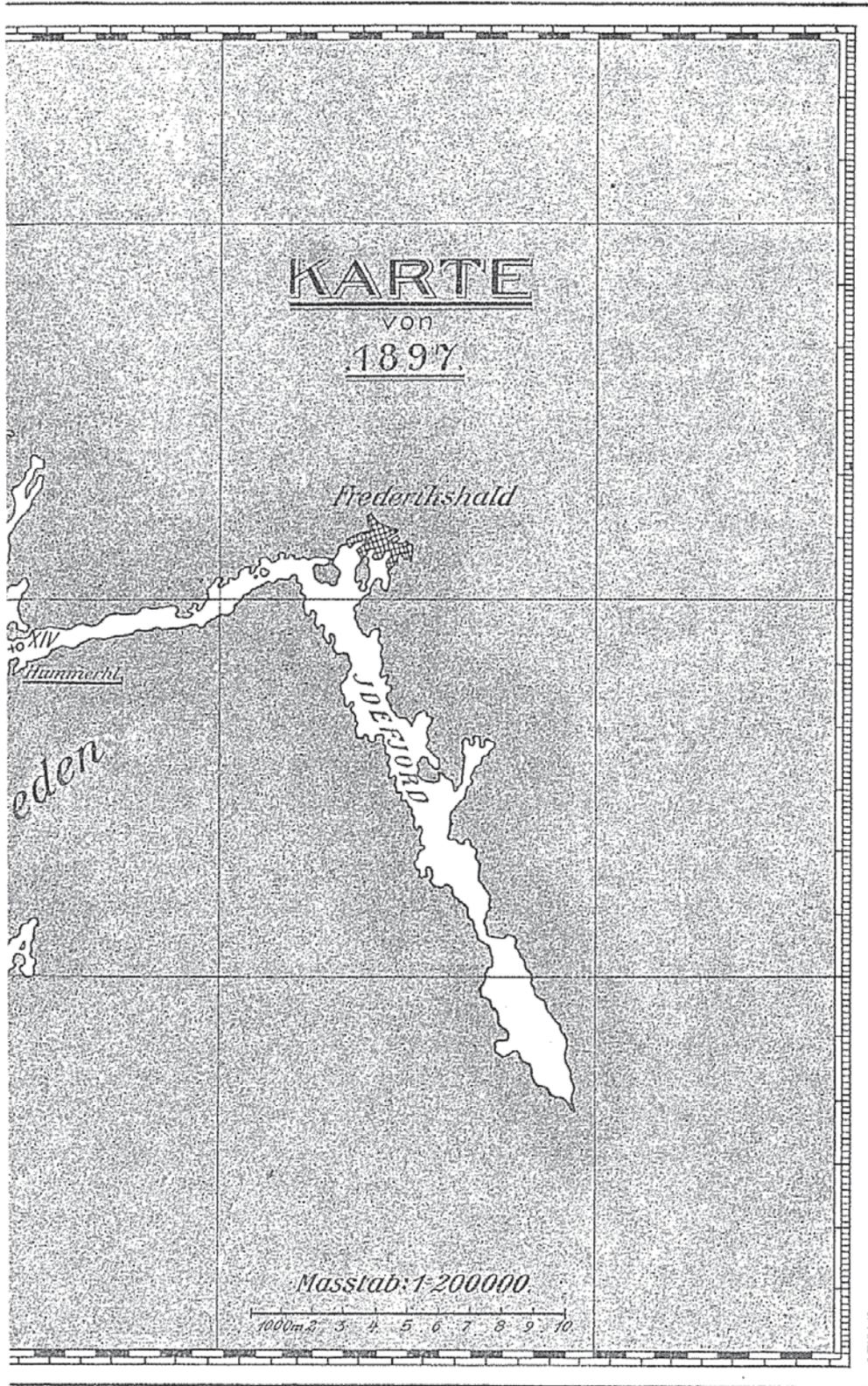
cinq points (XIV à XVIII) situés à distance égale des côtes suédoises et des côtes des îles norvégiennes. Dès lors, un accord étant intervenu, le Tribunal arbitral n'eut pas à se pencher sur la délimitation de ce secteur nord.

- (2) *Au sud*, au-delà du point XVIII et vers le large, s'ouvre un vaste espace maritime ; l'opposition rapprochée entre les îles norvégiennes et la côte suédoise, qui n'avaient laissé dans le secteur nord qu'un bras de mer étroit, s'arrête. Les côtes cessent d'être opposées et deviennent des côtes adjacentes. Vers le large, ce cadre géographique est caractérisé par trois éléments. En premier lieu, l'existence d'îles aux côtes opposées appartenant respectivement à la Norvège et à la Suède. C'est le cas surtout des îles de Tisler (Norvège) et Nord Koster (Suède). En second lieu, la présence d'une série d'îlots, rochers, récifs, hauts-fonds découvrants et brisants, notamment au sud-ouest des deux îles mentionnées. En troisième lieu, les bancs de Grisbadarna, situés au sud-ouest des îles Tisler et Nord Koster, à environ 8 milles maritimes du point XVIII. Ces bancs, riches en ressources halieutiques, et notamment en homards, formaient un objet essentiel du litige. La délimitation à partir du point XVIII vers le large étant litigieuse, le Tribunal eut pour mission de tracer la frontière maritime dans ce secteur sud.

2. La carte No. 1 éclaire ce qui vient d'être dit. Voir p. 3.

3. Du point de vue géographique, quatre caractéristiques générales peuvent être soulignées :

- a) L'aire de délimitation est restreinte et relativement proche des côtes. Elle ne concerne que la *mer territoriale* des deux Etats, aucune autre zone maritime où l'Etat côtier posséderait des droits exclusifs n'étant d'ailleurs reconnue à l'époque du début du XIX^e siècle. Il s'agit cependant d'une mer territoriale «élargie» par rapport aux canons ordinaires de l'époque. C'est vrai sous un double aspect. D'abord, les côtes en question étant d'une configuration tourmentée et bordées d'îles et de rochers, des lignes de base droites ont été tirées à partir de points plus ou moins éloignés de la laisse de basse mer de la côte principale. Ensuite, il convient de rappeler la pratique scandinave (un vrai droit coutumier régional, toléré par nombre d'Etats tiers), donnant à la mer territoriale une extension de 4 milles au lieu des 3 milles plus généralement appliqués. Au regard des espaces restreints en cause, le problème d'une distorsion excessive qu'une méthode de délimitation simple (géométrique) peut produire plus on avance vers le large ne se posait pas.
- b) L'espace à délimiter se caractérise par une mixité singulière entre une situation *d'adjacence et d'opposition des côtes pertinentes*. Le cadre général est celui d'une adjacence. Elle apparaît si l'on regarde la région à partir d'une ligne de fermeture du bras de mer (formant le secteur nord) à travers le point XVIII. Ce cadre général est cependant modifié par l'existence d'îles et de rochers aux côtes opposés, plaidés par des parties comme points de base pertinents pour le tracé



(Der Streitfall zwischen Schweden und Norwegen.)

de la frontière. Il y a donc une série de relations d'opposition (dont surtout deux litigieuses) situées dans un cadre général de prolongement maritime de côtes adjacentes. Cela montre la souplesse des deux configurations côtières (adjacence / opposition) au-delà des prévisions un peu schématiques qu'élaborera plus tard la Commission du droit international. S'il s'agit bien de catégories juridiquement exhaustives, aucune relation *sui generis* d'un tiers type n'étant envisageable en droit selon le tribunal arbitral en l'affaire *Royaume-Uni c. France* (1977) (§ 94), il faut ajouter qu'en fait ces catégories ne s'appliquent pas toujours en bloc mais parfois se fragmentent en une série de relations réciproques à degrés variables. La présente affaire en est un exemple. C'est vrai aussi pour les affaires de la *mer du Nord* (1969), où les Pays-Bas et le Danemark étaient à la fois géographiquement adjacents et opposés, et du *Royaume-Uni c. France* (1977), où dans la région atlantique une situation a été qualifiée juridiquement d'adjacence alors que les Etats en cause n'avaient pas de frontière terrestre commune. On peut aussi mentionner la transformation progressive de côtes adjacentes en côtes opposées dans les affaires *Tunisie / Libye* (1982) ou *Golfe du Maine* (1984). Quoi qu'il en soit, cette distinction n'est pertinente qu'en relation avec une méthode particulière de délimitation dans la mesure où l'opposition / l'adjacence influent sur elle.

- c) Il faut noter ensuite la présence de nombre de *rochers, brisants ou hauts-fonds découvrants* dans l'aire de délimitation. Il s'est dès lors posé la question de leur utilisation comme points de base.
- d) Le point de *départ de la délimitation* (le point XVIII) *était fixé par accord* comme point équidistant entre les points les plus proches des îles de Herföl (Norvège) et Hellsö (Suède). D'autres indications du Compromis d'arbitrage visaient à limiter ou à encadrer la liberté de choix des arbitres. Les parties leur imposèrent, en tant que *domini negotii*, certaines obligations dans le processus de délimitation (voir *infra*, II). Ce qui intéresse ici n'est pas la licéité d'une telle démarche, mais son influence sur le cadre géographique. En effet, de tels Compromis plient la géographie naturelle à des considérations juridico-politiques : c'est une géographie modifiée qui s'installe parallèlement à la géographie naturelle. En principe, les parties sont libres, dans certaines limites, d'ainsi modifier le cadre géographique dont devra connaître l'arbitre ou le juge. La règle selon laquelle il ne faut pas refaire la géographie (ou la nature) ne vaut que pour l'organe chargé de trancher, non pour les parties en litige.

II) TÂCHE DU TRIBUNAL

1. L'affaire fut portée devant l'arbitre par un Compromis d'arbitrage signé à Stockholm le 14 mars 1908.³ Les articles pertinents pour la délimitation sont libellés comme suit :

³ Cf. *RSA*, vol. XI, p. 153-4.

Article 2. Le Tribunal arbitral, après avoir examiné les propositions de chacune des parties, ainsi que leurs arguments et leurs preuves respectives, déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte annexée au projet des commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il est entendu que les lignes limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des parties, et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doit pas être tracées de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs qui ne sont pas constamment sous l'eau.

Article 3. Le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit être tracée que pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce Traité et cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne.

2. Le droit de la délimitation maritime est un droit factuellement intensif et normativement clairsemé. Le droit y cherche une adhésion particulièrement prononcée aux circonstances factuelles fort variables de l'espèce. Du point de vue normatif, il se limite à l'opération de quelques principes généraux de droit dont notamment l'équité. L'équité est un pont par excellence entre le fait brut et le droit à travers cette qualification spontanée du juste qui, tout en étant essentiellement juridique, peut indifféremment se rapporter à n'importe quel fait. La «factualité» du droit de la délimitation maritime est double. Elle se comprend d'abord en relation aux circonstances géographiques, ou autres, si diverses, qui dominant, à travers l'aire à délimiter, le processus juridique. Mais elle comprend aussi la particularisation normative qu'opère le Compromis. En s'accordant sur certains points, en demandant que certaines circonstances soient ignorées, en appelant l'attention sur certaines normes superposées ou dérogoires au droit international général, les parties impriment à l'affaire soumise au juge une gravitation individualisante plus ou moins prononcée. En influençant le résultat de la sentence rendue, ce paramètre finit par modeler aussi cette chaîne de précédents qui se soude progressivement en la jurisprudence. Il y a donc double relativité factuelle du droit des délimitations maritimes, l'une relative aux circonstances pertinentes, l'autre relative au compromis, véritable Constitution du processus judiciaire ou arbitral. C'est la raison pour laquelle une analyse méticuleuse du Compromis doit précéder et encadrer toute étude des règles de fond.

3. En l'espèce, quatre points du Compromis doivent être notés.

- a) Le Compromis fixe le point de départ de la délimitation (point XVIII) et semble aussi vouloir fixer le point d'arrivée (« ... jusqu'à la limite des eaux territoriales »). Cette limite étant controversée, le Tribunal pourrait avoir à trancher, outre le litige sur la délimitation entre les deux Etats, aussi celle des deux Etats vers la haute mer. Quant à la zone en litige au sein de laquelle la frontière devra être tracée, le Compromis précise de manière pas très claire qu'elle ne devra pas être établie en tenant compte des îles, îlots ou récifs qui ne sont pas constamment sous l'eau. Ces formations ne fournissent pas des points pertinents pour définir la zone en litige.⁴
- b) Le Tribunal doit appliquer le Traité de 1661 pour déterminer la frontière y établie et fixer lui-même la frontière pour autant qu'il estimera que le Traité ne l'établit pas. Par cette disposition, l'affaire reçoit une projection vers le passé, puisqu'il s'agit de déterminer des titres conventionnels anciens. On remarquera que la combinaison potentielle entre le Traité et la ligne à fixer *de novo* a été solidement enchaînée, contrairement aux formules ambiguës en l'affaire *Guinée-Bissau / Sénégal* (1989) qui provoquèrent un problème aigu. En effet, il est précisé, dans l'article 3 du Compromis suédo-norvégien, que le Tribunal doit décider si la frontière conventionnelle est fixée 'entièrement ou en partie' et, dans la mesure où elle n'est pas établie par ce Traité, que le Tribunal devra la tracer *de novo*. En revanche, dans l'affaire africaine précitée, l'article 2 du Compromis demandait d'abord si le Traité de 1960 'fait droit' entre les parties, pour ajouter qu'en 'cas de réponse négative' à la première question le Tribunal devrait tracer la frontière de sa propre initiative. Or, le Tribunal arriva à la réponse suivante : le Traité de 1960 fait droit entre les parties en relation à la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental, il ne fait pas droit quant aux eaux de la zone économique exclusive et la zone de pêche. Ne répondant pas en bloc à la négative à la première question, il ne procéda pas à délimiter *de novo* les frontières de ces deux dernières zones. Un tel résultat aurait pu être évité par une formulation plus soignée du Compromis, sur le modèle de l'affaire *Grisbadarna* : la délimitation *de novo* ne doit pas dépendre d'une réponse positive ou négative à l'applicabilité du Traité, mais avoir lieu dans la mesure même où le Traité n'établit pas la ou une frontière pertinente (« ... pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce Traité et cette carte... »).
- c) Dans la mesure où le Tribunal procède à fixer une frontière *de novo*, le Compromis lui demande de tenir compte des principes du droit international et des circonstances de fait. Cette formulation paraît étonnement moderne :

⁴ Surtout, il n'y a pas d'argument *a contrario* faisant que des formations qui seraient constamment sous l'eau pourraient servir comme points pertinents.

principes et règles du droit international / circonstances pertinentes. Il n'y a pas de différence substantielle entre les deux formules. Ce qui est tout aussi remarquable est l'interprétation qui a été donnée par la doctrine à ces 'circonstances de fait', dans lesquelles elle a voulu voir une ouverture à des considérations d'équité.⁵ Le Tribunal s'est en effet inspiré de considérations équitables (voir *infra* p. 15). Dès lors, on peut voir dans le Compromis des *Grisbadarna* l'antécédent lointain mais direct du droit applicable moderne : principes du droit international, principes équitables, circonstances pertinentes.

- d) La tâche du Tribunal est relativement limitée. Il s'agissait pour lui de choisir entre des lignes déjà largement préconfigurées par les parties. Le Compromis contenait déjà certaines indications notamment quant au point de départ. Les Plaidoiries ont encore restreint les questions litigieuses. Ainsi, par exemple, quant au tracé de la frontière entre le point XIX et XX les parties s'accordaient sur le principe à appliquer (équidistance), mais divergeaient sur les points de base à choisir. Dès lors, la tâche du Tribunal était à bien regarder moins de tracer une ligne *de novo* comme dans la jurisprudence plus récente, mais plutôt de faire complément ou d'intégrer l'accord général des parties, là où celui-ci souffrait de lacunes.

III) SPÉCIFICITÉS DE L'AFFAIRE

Il suffira de souligner rapidement quelques aspects.

1. La sentence est rédigée en une série de considérants succincts selon le modèle français. De ce fait, contrairement à la jurisprudence plus tardive, ses démonstrations sont très resserrées et tendent à se concentrer sur la qualification finale opérée par les arbitres. Dès lors, certains aspects sont traités un peu superficiellement. En même temps la valeur de la sentence comme précédent diminue, faute de développements substantiels sur lesquels le raisonnement juridique futur pourrait se greffer.

2. Le rôle essentiel joué par les anciens Traités et, à travers eux, par le droit intertemporel, ne se retrouve pas dans des affaires plus récentes, tranchées toujours très largement d'après le droit en vigueur au moment de la décision. Au contraire, le Tribunal des *Grisbadarna* est amené à considérer le litige à la lumière des principes et règles du droit international applicables au XVII^e siècle. Cet état des choses a eu une incidence remarquable sur le travail des arbitres. Ceux-ci ont dû se pencher sur des sources et des reconstructions historiques, rendues d'autant plus incertaines par l'état fragmentaire des connaissances et par l'absence de traitement adéquat des délimitations maritimes dans les ouvrages anciens.

⁵ Cf. K. STRUPP, « Der Streitfall zwischen Schweden und Norwegen », dans : W. SCHÜCKING, Das Werk vom Haag, *Die gerichtlichen Entscheidungen*, II^e Série, vol. I, partie 2, Munich / Leipzig, 1917, p. 109-110

3. Comme il a déjà été dit, la délimitation ne porte que sur la mer territoriale, c'est-à-dire sur des zones maritimes relativement proches des côtes et dans lesquelles il y a déjà eu l'exercice de droits «historiques», notamment de pêche. L'intérêt réel des parties était centré sur le banc de Grisbadarna, riche en homards. On ne s'étonnera guère de l'importance accordée à ces pêcheries par le Tribunal. Il y a ici une certaine similitude avec l'affaire du *Golfe du Maine* (1984) : dans cette affaire aussi l'intérêt des parties portait avant tout sur un banc riche en ressources halieutiques, le banc de Georges. De ces intérêts, le Tribunal des Grisbadarna a plus explicitement tenu compte que la Chambre du Maine, cette dernière s'en inspirant sans doute à titre implicite.

IV) CONCLUSIONS DES PARTIES

1a) Le Gouvernement de la *Suède* a conclu comme suit :

I. en ce qui concerne la question préliminaire :

Plaise au Tribunal arbitral de déclarer, que la ligne de frontière litigieuse, quant à l'espace entre le point XVIII déjà fixé sur la carte des Commissaires de l'année 1897 et le point A sur la carte du Traité de frontière de l'année 1661, n'est établie qu'incomplètement par ledit traité et la carte du traité, en tant que la situation exacte de ce point-ci n'en ressort pas clairement, et, en ce qui regarde le reste de l'espace, s'étendant vers l'ouest à partir du même point A jusqu'à la limite territoriale, que la ligne de frontière n'a pas du tout été établie par ces documents ;

II. en ce qui concerne la question principale :

1. Plaise au Tribunal de vouloir bien, en se laissant diriger par le Traité et la carte de l'année 1661, et en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, déterminer la ligne de frontière maritime litigieuse entre la Suède et la Norvège à partir du point XVIII, déjà fixé, de telle façon, que d'abord la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point qui forme le point de milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des Rösökären, faisant partie des îles de Koster, c'est-à-dire celui indiqué sur la table 5 du Rapport de l'année 1906 comme entouré des chiffres de profondeur 9, 10 et 10, et le récif qui est le plus méridional des Svartskajär, faisant partie des îles de Tisler, et qui est muni d'une balise, point indiqué sur la même table 5 comme point XIX ;

2. Plaise au Tribunal de vouloir bien en outre en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, établir le reste de la frontière litigieuse de telle façon, que

a) à partir du point fixé selon les conclusions sub 1 et désigné comme point XIX, la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point situé au milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des récifs indiqués par le nom Stora Drammen, du côté suédois, et le rocher Hejeknub situé au sud-est de l'île Heja, du côté norvégien, point indiqué sur ladite table 5 comme point XX, et

b) à partir du point nommé en dernier lieu, la frontière soit tracée en ligne droite vers le vrai ouest aussi loin dans la mer que les territoires maritimes des deux Etats sont censés s'étendre ;

b) Le Gouvernement de la *Norvège* a conclu comme suit :

CONSIDÉRANT que la ligne mentionnée dans les conclusions de l'Agent Norvégien est tracée comme suit :

du point XVIII indiqué sur la carte des Commissaires de 1897 en ligne droite jusqu'à un point XIX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Svartskjär – celui qui est muni d'une balise – et le récif le plus septentrional des Röskären,

de ce point XIX en ligne droite jusqu'à un point XX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Heiefluer (söndre Heieflu) et le récif le plus septentrional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX jusqu'à un point XXa en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne nommée en dernier lieu,

de ce point XXa jusqu'à un point XXb en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant ledit récif le plus méridional des Heiefluer au récif le plus méridional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XXb jusqu'à un point XXc en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le söndre Heieflu au petit récif situé au Nord de l'îlot Klöfningen près de Mörholmen,

de ce point XXc jusqu'à un point XXd en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le midtre Heieflu au dit récif au Nord de l'îlot Klöfningen,

de ce point XXd en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne reliant le midtre Heieflu à un petit récif situé à l'Ouest du dit Klöfningen jusqu'à un point XXI où se croisent les cercles tirés avec un rayon de 4 milles marins (à 60 au degré) autour des dits récifs.

2. *Commentaire*

Les propositions susmentionnées se décomposent en deux parties.

a) Il y a d'un côté la *délimitation* à l'intérieur des eaux territoriales respectives. Ici, les deux Etats en litige s'accordaient sur la méthode à utiliser, celle précisément qui résultait du Traité de 1661. Elle reposait sur la fixation d'une série de points obtenus en traçant une ligne droite entre des îles ou récifs opposés (lignes de base) et en retenant le point de milieu de ces lignes. La frontière maritime résulterait alors d'une série de lignes droites reliant ces points médians ou formant des perpendiculaires aux lignes de base droites à travers ces points. Les différences des parties portaient ici surtout sur la détermination des îles et récifs à retenir comme points de base.

- b) D'un autre côté, il y a la question de la détermination de la *limite vers le large*. La Suède s'opposait à toute fixation de la limite. Elle proposa de prolonger la ligne retenue dans le dernier segment de délimitation vers l'ouest en omettant de préciser son point extrême. La Norvège, de son côté, chercha à fixer ce point limite. Elle proposa de le déterminer comme point d'intersection de deux arcs tracés à partir de deux récifs nommés et ayant un rayon de 4 milles marins (largeur de la mer territoriale selon la coutume scandinave). Cette divergence s'explique par des raisons juridiques et économiques. Les raisons juridiques tiennent à des divergences des législations internes respectives sur la nature des points de base à retenir pour déterminer la limite externe de la mer territoriale. Plus décisive est la motivation économique : la Suède pouvait espérer avec plus de raisons d'obtenir les bancs de Grisbadarna où elle exerçait ses droits historiques. Dès lors, elle n'avait pas d'intérêt à en déterminer avec trop de précision l'étendue vers le large.

V) LA SENTENCE DU TRIBUNAL

A) *La marge de liberté du Tribunal*

1. Le Tribunal se préoccupe d'abord d'établir ou de rétablir sa liberté de statuer face à certaines limites contenues dans le Compromis. Il élabore à cet effet une distinction : (1) le Tribunal n'est pas tenu de choisir certains points de base déterminés pour tracer les lignes qu'il estimera devoir retenir, ni ne sera-t-il lié par un point terminal de la frontière imposé par les parties ; (2) le Tribunal doit néanmoins se tenir dans les bornes des prétentions respectives des parties, ce qui découle du principe *ne ultra petita* applicable à la procédure arbitrale en tant que procédure de type civiliste, fondé sur l'autonomie des parties. C'est par des interprétations assez ingénieuses que le Tribunal se libère des contraintes excessives du premier type, tout en respectant la deuxième :

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'interprétation de certaines expressions dont s'est servi la Convention et sur lesquelles les deux Parties, au cours des débats, ont émis des opinions différentes,

que – en premier lieu – le Tribunal est d'avis, que la clause d'après laquelle il déterminera la ligne frontière dans la mer jusqu'à la *limite des eaux territoriales* n'a d'autre but que d'exclure l'éventualité d'une détermination incomplète, qui, dans l'avenir, pourrait être cause d'un nouveau litige de frontière ;

que, de toute évidence, il a été absolument étranger aux intentions des Parties de fixer d'avance le point final de la frontière, de sorte que le Tribunal n'aurait qu'à déterminer la direction entre deux points donnés ;

que – en second lieu – la clause, d'après laquelle les lignes, limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties, *ne doivent pas être tracées de façon à comprendre, ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau* ne saurait être interprétée de manière à impliquer, que des îles, îlots et récifs susindiqués devraient être pris nécessairement comme points de départ pour la détermination de la frontière ;

CONSIDÉRANT donc que, sous les deux rapports, susmentionnés, le Tribunal conserve toute sa liberté de statuer sur la frontière dans les bornes des prétentions respectives ;

2. *Commentaire*

a) Il est inutile de s'attarder sur le caractère plus «constitutif», *ex auctoritate*, que «déclaratif», suivant la volonté des parties, de cette argumentation. La question de la limite extérieure des eaux territoriales est tournée en un aspect de complétude du tracé à entreprendre. L'interdiction de retenir des formations insulaires pour ce qui est de la définition de l'aire totale pertinente est transformée en une liberté de choisir les points de base à l'intérieur de cette aire à propos de la délimitation à proprement parler.

b) Plus que l'interprétation d'espèce, cette revendication d'une liberté judiciaire est importante sur le plan des principes. Le problème s'est reposé ultérieurement, une fois, comme ici, dans un arbitrage (*Guinée-Bissau / Sénégal*, 1989), l'autre fois au niveau de la Cour internationale de Justice (*Golfe du Maine*, 1984). Il faut à cet égard éclairer le problème sous deux aspects, l'un *ratione personae*, l'autre *ratione materiae*. Sous l'aspect personnel, la distinction entre l'arbitrage et la justice judiciaire est primordiale. L'arbitre nommé *ad hoc* pour une affaire est l'organe des parties qui élisent. Il statue en leur nom. Le juge est l'organe de la collectivité. Dès lors, ce qui distingue essentiellement l'arbitrage *ad hoc* du règlement judiciaire, c'est l'ampleur du rôle et la valeur juridique dévolues à la volonté des parties. Dans l'arbitrage, les parties sont seules *domini negotii* ; leur volonté conjointe s'impose beaucoup plus largement à l'arbitre qui ne peut refuser de statuer que si cette volonté s'oppose aux préceptes de la justice. Au contraire, le droit issu du Statut de la Cour internationale de Justice est pour les plaideurs occasionnels un *ius cogens* au sens propre du terme. Il reflète l'indépendance de la Cour et le fait que le Statut «n'appartient» pas à ces plaideurs mais seulement à l'ensemble des Etats parties. La Cour beaucoup plus que l'arbitre doit donc veiller à ne pas voir ses prérogatives excessivement limitées par les parties. A cet aspect personnel, il faut cependant ajouter un aspect matériel. La liberté respective des juridictions et des parties dépend aussi (et surtout) des exigences du droit applicable. Si le droit matériel applicable renvoie lui-même à l'accord entre les parties ou présente d'autres souplesses afin d'accommoder leurs désirs, cet état des choses conduit à une liberté parallèle des plaideurs dans leurs choix de droit et de fait devant la juridiction. C'est évidemment le cas du droit de la délimitation maritime. Nulle part ailleurs qu'ici les organes judiciaires n'ont tant insisté sur leur caractère de succédané au règlement direct et amiable entre les parties. Cette souplesse de la jurisprudence postérieure tranche avec la position assez rigide du Tribunal des *Grisbadarna*. La seule

chose qu'on puisse dire, c'est que la souplesse doit primer en une matière imprégnée par l'accord, mais que celle-ci ne doit ni mettre en danger un règlement juridiquement adéquat et juste du litige, ni faire entorse à l'intégrité judiciaire de l'organe appelé à statuer.

B) *La frontière maritime entre les points XIX et XX*

1. Ayant constaté l'accord des parties sur la frontière entre les points XVIII et XIX, le Tribunal procède à celle entre les points XIX et XX. La seule divergence des parties est relative au choix du point de base du côté norvégien. Les parties ont retenu le principe appliqué par le Traité de 1661 dans le secteur nord où il établit une frontière. Selon ce Traité, ne sont retenus que les points de base n'étant pas constamment submergés. Il faut donc constater quels récifs étaient ou n'étaient pas constamment submergés en 1661 :

CONSIDÉRANT, à ce sujet,

que les Parties ont adopté, en pratique du moins, le principe du partage par la ligne médiane, tirée entre les îles, îlots et récifs, situés des deux côtés et n'étant pas constamment submergés, comme ayant été, à leur avis, le principe qui avait été appliqué en deçà du point A, par le Traité de 1661 ; qu'une adoption de principe inspirée par de pareils motifs – abstraction faite de la question, si le principe invoqué a été réellement appliqué par ledit traité – doit avoir pour conséquence logique que, en l'appliquant de nos jours, on tienne compte en même temps des circonstances de fait ayant existé à l'époque du traité ;

CONSIDÉRANT que les Heiefluer sont des récifs dont, à un degré suffisant de certitude, on peut prétendre que, au temps du traité de délimitation de 1661, ils n'émergeaient pas de l'eau, que, par conséquent, à cette époque là ils n'auraient pu servir comme point de départ pour une délimitation de frontière ;

CONSIDÉRANT donc que, au point de vue mentionné plus haut, le Heieknub doit être préféré aux Heiefluer ;

2. *Commentaire*

On notera l'application du principe intertemporel selon lequel les conséquences d'un fait ou d'un acte juridiques doivent être appréciés à la lumière du droit en vigueur au moment où ils sont nés (ici en 1661). Cependant, le Tribunal a constaté que le Traité de 1661 ne trace pas de frontière maritime au-delà du point A sur la carte qui y était annexée. Ce point A, dit le Tribunal, se situe quelque part entre les points XIX et XX (et reste donc en deçà du point XX) (p. 158). Dès lors ce point XX n'est plus déterminé en base au Traité, mais en s'inspirant du principe retenu par le Traité. On pourrait donc penser que l'application du principe intertemporel ne s'imposait pas en droit, quoiqu'il eût pu être raisonnable de le retenir, pour avoir une unité du droit applicable tout le long de la ligne de délimitation.

Or, le Tribunal traite toute cette région au delà du point A comme une dépendance liée au territoire cédé par le Traité de paix de Roskilde (1658). Le domaine maritime est configuré comme accessoire qui suit le principal :

CONSIDÉRANT que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslän fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant la dépendance inséparable de ce territoire terrestre dut faire automatiquement partie de cette cession ;

CONSIDÉRANT que de ce raisonnement il résulte, que, pour constater quelle peut avoir été la ligne automatique de division de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque ;

Dès lors, il faut avoir recours au droit intertemporel, avec, pour ces secteurs au-delà du point A, 1658 comme date critique.

On peut ajouter que lors du transport sur place du Tribunal, les Heiefluer étaient complètement recouverts d'eau.

C) *La frontière maritime entre le point XX et la limite de la mer territoriale*

1. Le Tribunal écarte l'idée que la frontière dans cette région puisse découler du principe des lignes médianes telles que retenues par le Traité de 1661 – celui-ci ne s'appliquant pas à la zone en cause. Quant au droit international général du XVII^e siècle, il ne consacrait ni le principe des lignes médianes, ni celui du thalweg ; en revanche, il connaissait la règle de la perpendiculaire tracée à la direction générale de la côte. Dès lors, c'est selon cette règle que la frontière maritime doit être tracée dans la zone en question.

CONSIDÉRANT, à ce sujet,

que le Traité de délimitation de 1661 et la carte de ce traité font *commencer* la ligne de, frontière entre les îles de Koster et de Tisler ;

que, en déterminant la ligne de frontière, on est allé dans la direction de la mer vers la côte et non de la côte vers la mer ; que l'on ne saurait donc même parler d'une continuation possible de cette ligne de frontière dans la direction vers le large ;

que, par conséquent, le trait-d'union manque pour pouvoir présumer, sans preuve décisive, l'application simultanée du même principe aux territoires situés en deçà et à ceux situés au delà de la ligne Koster-Tisler ;

CONSIDÉRANT que le principe d'une ligne médiane à tirer au milieu des terres habitées ne trouve pas d'appui suffisant dans le droit des gens en vigueur au XVII^e siècle ;

CONSIDÉRANT, qu'il en est de même pour le principe du thalweg ou du chenal le plus important, principe dont l'application à l'espèce ne se trouve pas non plus établie par les documents invoqués à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVII^e siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que la division automatique du territoire en question a dû s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance et, en appliquant par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe ;

CONSIDÉRANT que, par suite, la ligne automatique de partage de 1658 doit être déterminée, ou – ce qui en d'autres termes est exactement la même chose – le partage d'aujourd'hui doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte, tout en tenant compte de la nécessité d'indiquer la frontière d'une manière claire et indubitable et d'en faciliter, autant que possible, l'observation de la part des intéressés ;

CONSIDÉRANT que la direction générale de la côte, d'après l'expertise consciencieuse du Tribunal, décline du vrai Nord d'environ 20 degrés vers l'Ouest ; que par conséquent, la ligne perpendiculaire doit se diriger vers l'Ouest, à environ 20 degrés su Sud ;

2. *Commentaire*

a) La tâche du Tribunal n'était certes pas de s'engager dans une étude historique approfondie au-delà des sources qui lui furent présentées par les parties. On peut noter, au passage, la difficulté de ces renvois intertemporels à des époques assez reculées et dans des matières peu réglementées par le droit ; une certaine parcimonie avec de tels renvois peut donc être de mise. En fait, on peut douter si le Tribunal a proprement apprécié le droit du XVII^e siècle. Il semblerait que la règle de la ligne perpendiculaire n'y ait guère plus d'appui que celle du thalweg ou de la ligne médiane, chacune supportée par des précédents épars.

b) La CDI, lors de ses travaux qui ont mené à l'adoption de la Convention de Genève sur la mer territoriale (1958), a écarté la méthode de la ligne perpendiculaire comme règle générale. Les experts consultés avaient démontré les difficultés inhérentes à la méthode : par exemple l'échelle des cartes à utiliser ou la détermination des côtes pertinentes.

c) On notera enfin la mention de la nécessité d'une frontière 'claire et indubitable'. Cet argument en faveur d'une solution précise a été utilisé aussi dans les affaires du *Golfe du Maine* (1984, § 202), en faveur encore de perpendiculaires ou de médianes,⁶ et d'*Erythrée / Yémen* (1999, § 128), au regard de la proximité d'une route de trafic maritime importante.

⁶ L'objectif ayant été de faciliter l'exploitation réciproque des ressources halieutiques.

D) *La correction (équitable) de la ligne perpendiculaire*

1. La perpendiculaire retenue se heurtait à certains aspects de «géographie humaine» : elle coupait à travers des bancs de pêche importants (précisément les Grisbadarna) compliquant ainsi leur exploitation et s'écartant de l'état de fait existant. Une ligne de 19° Sud (au lieu de 20° Sud) permettrait d'éviter ce problème en attribuant nettement à la Suède le banc des Grisbadarna, à la Norvège celui des Skjöttegrunde. Le Tribunal trouve dans les circonstances de fait une série de justifications à cette solution : (1) l'exercice pratiquement exclusif de la pêche par des ressortissants suédois dans les Grisbadarna, l'activité autrement plus importante des pêcheurs norvégiens dans les Skjöttegrunde ; (2) les actes de souveraineté de la Suède dans les parages des Grisbadarna (balisages, mesurages de la mer, etc.) sans protestation de la part de la Norvège ; (3) la règle de ne pas modifier l'état des choses préexistant (*quieta non movere*). Toutes ces circonstances confirment le caractère approprié (équitable) de la ligne des 19°.

CONSIDÉRANT que les Parties sont d'accord à reconnaître le grand inconvénient qu'il y aurait à tracer la ligne frontière à travers des bancs importants ;

qu'une ligne de frontière, tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, éviterait complètement cet inconvénient puis qu'elle passerait juste au Nord des Grisbadarna et au Sud des Skjöttegrunde et qu'elle ne couperait non plus aucun autre banc important ;

que, par conséquent, la ligne frontière doit être tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, de manière qu'elle passe au milieu des bancs Grisbadarna d'un côté et des bancs Skjöttegrunde de l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'une démarcation qui attribue les Grisbadarna à la Suède se trouve appuyée par l'ensemble de plusieurs circonstances de fait, qui ont été relevées aux cours des débats, et dont les principales sont les suivantes:

a) la circonstance que la pêche aux homards aux bas-fonds de Grisbadarna a été exercée depuis un temps bien plus reculé, dans une bien plus large mesure et avec un bien plus grand nombre de pêcheurs par les ressortissants de la Suède que par ceux de la Norvège ;

b) la circonstance que la Suède a effectué dans les parages de Grisbadarna, surtout dans les derniers temps, des actes multiples émanés de sa conviction que ces parages étaient suédois, comme, par exemple, le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare, lesquels actes entraînaient des frais considérables et par lesquels elle ne croyait pas seulement exercer un droit mais bien plus encore accomplir un devoir ; tandis que la Norvège, de son propre aveu, sous ces divers rapports s'est souciée bien moins ou presque pas du tout de ces parages ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne la circonstance de fait mentionnée sous a, que, dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les circonstances de fait, mentionnés sous b, Quant au balisage et au stationnement d'un bateau-phare,

que le stationnement d'un bateau-phare, nécessaire à la sécurité de la navigation dans les parages de *Grisbadarna*, a été effectué par la Suède sans rencontrer de protestation et sur l'initiative même de la Norvège et que, également, l'établissement d'un assez grand nombre de balises y a été opéré sans soulever des protestations ;

que ce bateau-phare et ces balises sont maintenus toujours par les soins et aux frais de la Suède ;

que la Norvège n'a pris de mesures en quelque manière correspondantes qu'en y plaçant à une époque postérieure au balisage et pour un court laps de temps une bouée sonore, dont les frais d'établissement et d'entretien ne pourraient même être comparés à ceux du balisage et du bateau-phare ;

que de ce qui précède ressort que la Suède n'a pas douté de son droit aux *Grisbadarna* et qu'Elle n'a pas hésité d'encourir les frais incombant au propriétaire et possesseur de ces bancs jusque même à un montant très considérable ;

CONSIDÉRANT, qu'une démarcation, qui attribue les *Skjöttegrunde* – la partie la moins importante du territoire litigieux – à la Norvège se trouve suffisamment appuyée, de son côté, par la circonstance de fait sérieuse que, quoiqu'on doive conclure des divers documents et témoignages, que les pêcheurs Suédois – comme il a été dit plus haut – ont exercé la pêche dans les parages en litige depuis un temps plus reculé, dans une plus large mesure et en plus grand nombre, il est certain d'autre part que les pêcheurs Norvégiens n'y ont été jamais exclus de la pêche ;

que, en outre, il est avéré qu'aux *Skjöttegrunde*, les pêcheurs Norvégiens ont presque de tout temps, et d'une manière relativement bien plus efficace qu'aux *Grisbadarna*, pris part à la pêche aux homards.

2. *Commentaire*

a) On remarquera tout d'abord l'analogie de la démarche avec celle prévue dans l'article 12 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ou dans l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (« équidistance / circonstances spéciales »). Dans les deux cas, des lignes construites selon une méthode géométrique sont soumises à une éventuelle correction en tenant compte de circonstances spéciales dans la zone de délimitation, ces circonstances pouvant relever de la géographie ou d'activités humaines (droits historiques, pêche, etc.). Dès lors, bien que l'équité ne soit pas encore érigée en étoile polaire du droit de la délimitation maritime par des proclamations normatives, elle s'appliquait déjà, en l'affaire *Grisbadarna*, comme équité correctrice, cherchant à concilier les constructions géométriques avec les réalités humaines. En ce sens, l'affaire *Grisbadarna* est le premier précédent d'une délimitation maritime équitable tranchée par un tribunal.

b) Dans l'économie de la sentence, les circonstances de fait invoquées paraissent confirmer un résultat obtenu en visant *a priori* un net partage des deux bancs des *Grisbadarna* et des *Skjöttegrunde*. Le Tribunal dit qu'une telle délimitation «se trouve appuyée par l'ensemble de plusieurs circonstances de fait...» (p. 161, italique ajoutée). Cependant, ici comme dans la jurisprudence postérieure, ce qui est

présenté comme confirmation *ex post* s'avère être, dans la réalité du raisonnement judiciaire, un critère opérationnel qui permet de dégager la solution et non seulement de la confirmer. L'option de séparer les deux bancs et non, par exemple, d'équitablement partager celui des Grisbadarna,⁷ bien plus riche en ressources, ne peut en réalité être expliqué qu'en fonction des circonstances de fait soi-disant «confirmatives». La distinction entre l'opérationnel et le confirmatif tient donc davantage à la présentation sérieuse, voire hiérarchisée, des arguments, qu'au processus réel et intime qui permet de dégager la conviction judiciaire.

c) Les circonstances de fait retenues sont de trois ordres.

- (1) *Les droits historiques privés* : c'est les pêcheries, qui constituent l'objet réel du litige et auxquelles le Tribunal accorde par conséquent la plus grande attention. Contrairement à d'autres affaires, il ne s'agit pas de contrôler l'incidence des pêcheries ou d'autres aspects socio-économiques sur une délimitation opérée en fonction de la géographie. Ces droits de pêche sont ici configurés comme droits historiques formant un titre prescriptif. Un argument du même type a été soulevé par la Tunisie dans l'affaire *Tunisie / Libye* (1982) et la Cour, sans considérer au fond la qualité des droits allégués, a trouvé moyen pour que la ligne de délimitation n'empiète pas sur la zone ainsi revendiquée par la Tunisie (CIJ., *Rec.*, 1982, p. 71-6). Les droits exercés par les pêcheurs sont de nature privée. Mais l'intérêt de l'Etat aux pêcheries exercées par ses ressortissants et la protection qu'il leur accorde renforcent les activités privées d'un substratum public et permettent à un titre prescriptif mixte (privé / public) de se former.
- (2) *L'exercice de droits de souveraineté* : la Suède a exercé une série d'actes de souveraineté dans la zone des Grisbadarna qui lui ont permis d'acquérir la conviction de son bon droit sur la région, d'autant plus que la Norvège n'a pas protesté. Manifestement, on se situe ici dans la construction de droits prescriptifs (*prescription acquisitive*).⁸ Le Tribunal n'eut certes pas à déterminer si les conditions d'une prescription en bonne et due forme étaient remplies (ce qui pouvait être douteux).⁹ Le processus prescriptif – non le titre prescriptif acquis – avait ici son poids comme circonstance complémentaire pour justifier le tracé d'une frontière maritime étayée par d'autres facteurs. A ce titre accessoire, une prescription *minus quam perfecta* pouvait suffire. Il faut ajouter que les droits exercés par la Suède dans l'aire pertinente, en tout cas ceux que souligne le Tribunal, s'apparentent tous à des devoirs onéreux visant à l'amélioration des espaces maritimes en cause.

⁷ Ainsi, dans l'affaire du *Golfe du Maine* (1984), la Chambre de la Cour a attribué une petite partie du Banc de Georges, riche en ressources, au Canada, tout en traçant une ligne claire : CIJ., *Rec.*, 1984, p. 359.

⁸ Cf. STRUPP (*supra*, note 5), p. 128ss. Sur la prescription acquisitive en général, voir R. KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Paris, 2000, p. 399ss, 404 [Grisbadarna].

⁹ En sens négatif, par exemple STRUPP (*supra*, note 5), p. 139.

Le Tribunal pouvait équitablement en tenir compte. Cet aspect a une importance d'autant plus grande en l'espèce que face à de telles activités onéreuses le devoir de protestation de la Norvège pour sauvegarder ses droits était d'autant plus urgent ; or il n'y eut pas de protestation.¹⁰ S'il sont entrepris avant la cristallisation du litige (date critique), des investissements de ce genre peuvent donc être importants tant dans l'appréciation des titres prescriptifs eux-mêmes que dans la prise en compte équitable d'un processus prescriptif non accompli pour tracer des frontières.

- (3) *L'acquiescement norvégien* : déjà évoqué, cet élément mérite une mention à part. Le Tribunal prend soin de souligner l'absence de protestations de la Norvège face aux activités (onéreuses) de la Suède (p. 161). Il faut souligner que l'acquiescement en question ne repose pas sur un acte juridique comportant une volonté tacite, en quelque sorte un accord de renonciation ou de tolérance. C'est l'acquiescement en tant que principe de droit dérivé de la bonne foi qui est visé : celui qui se tait là où il doit parler, et créé par cela une confiance légitime en la justification d'un état des choses, se voit priver de son droit de contester cet état des choses ultérieurement (*qui tacet consentire videtur si loqui potuisset ac debuisset*).¹¹ Il s'agit donc de l'acquiescement normatif, non d'un acquiescement volontaire. Ou, mieux : l'acquiescement normatif (silence qualifié) est suffisant, il ne faut pas en plus une volonté spécifique. Cet acquiescement se présente ici comme l'un des ingrédients du processus prescriptif susmentionné. Dans nombre d'autres affaires, il a été soulevé comme source de droits délimitatifs autonomes : c'est le cas, par exemple, des affaires *Tunisie / Libye* (1982), *Golfe du Maine* (1984), *Libye / Malte* (1985) ou *Jan Mayen* (1993) et, en conjonction avec l'estoppel, déjà de *mer du Nord* (1969). Il n'a pas été retenu comme critère décisif ou comme circonstance pertinente dans ces affaires, sauf un certain rôle qu'il a joué dans *Tunisie / Libye*. Et il faut dire que les faits présentés par les parties ne le permettaient guère. Si les tribunaux hésitent à se lier les mains en retenant l'acquiescement à une frontière prédéterminée, l'acquiescement normatif demeure un critère pertinent, si ses conditions restrictives¹² sont remplies dans une espèce déterminée.

VI) LE DISPOSITIF

Le Tribunal décide et prononce :

Que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 est déterminée comme suit :

¹⁰ Peut-être faut-il tenir compte du fait que la Suède et la Norvège ne se séparèrent de l'union qui les liait qu'en 1905. Cf. F. DESPAGNET, *Cours de droit international public*, 4.éd., Paris, 1910, p. 151-3. Cet état des choses a pu influencer sur le devoir de protestation.

¹¹ Cf. KOLB (*supra*, note 8), p. 339ss.

¹² Devoir juridique de réagir et de protester ; connaissance des faits menaçant les droits propres (*le constructive knowledge* suffit) ; écoulement d'un certain temps. Cf. KOLB (*supra*, note 8), p. 342ss.

du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires Norvégiens et Suédois. du 18 août 1897, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Rösökären au récif le plus méridional des Svartskjär, celui qui est muni d'une balise.

du point XIX ainsi fixé une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Hejeknub situé au Sud-est de l'île Heja,

du point XX une ligne droite est tracée dans une direction Ouest, 19 degrés au Sud, laquelle ligne passe au milieu entre les Grisbadarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction jusqu'à ce qu'elle aura atteint la mer libre.

FAIT à La Haye, le 23 octobre 1909, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage.

VII) LES OPINIONS INDIVIDUELLES ET DISSIDENTES

Aucune.

VIII) L'ACCUEIL DOCTRINAL DE LA SENTENCE

Bibliographie : K. STRUPP, « Der Streitfall zwischen Schweden und Norwegen », dans : W. SCHÜCKING, *Das Werk vom Haag, Die gerichtlichen Entscheidungen*, II. Série, vol. I, partie 2, Munich / Leipzig, 1917, p. 47-140. R. WAULTRIN, « Un conflit de limites maritimes entre la Norvège et la Suède : l'affaire des Grisbadarna », *RGDIP*, vol. 17, 1910, p. 177-189.

Comme il appert de la bibliographie précédente, la doctrine s'est très peu penchée sur la sentence, pourtant importante, rendue en l'affaire des *Grisbadarna*. Tant Strupp que Waultrin approuvent en général les contenus de la sentence. Leur critique principale porte sur l'appréciation des méthodes de délimitation reconnues dans le droit du XVII^e siècle. Tandis que le principe du thalweg semblait connaître déjà quelques précédents, la méthode de la perpendiculaire à la direction générale de la côte ne semble s'être imposée, notamment en Scandinavie, qu'au XIX^e siècle.¹³ De surcroît, Waultrin¹⁴ soulève la question de la date critique¹⁵ : le Tribunal n'aurait dû retenir aucun acte accompli postérieurement à la première tentative d'arbitrage pour ne pas donner une prime à l'usurpation. Cette date-couperet concerne évidemment les actes positifs, non les protestations. Cependant, il semblerait qu'en fait le Tribunal n'a pris en compte des actes aussi tardifs que pour autant qu'ils confirmaientp. 15 la pratique antérieure.

¹³ STRUPP, *op.cit.*, p. 119-125. WAULTRIN, *op.cit.*, p. 188-9.

¹⁴ *Op.cit.*, p. 188.

¹⁵ Sur cette notion, cf. l'aperçu dans L.I. SANCHEZ RODRIGUEZ, « Euti possidetis et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *RCADI*, vol. 263, 1997, p. 275ss, avec de nombreux renvois.

ANNEXE 128

**DÉCLARATION SUR LA ZONE MARITIME (CHILI, EQUATEUR ET PÉROU)
SIGNÉE À SANTIAGO LE 18 AOÛT 1952, *RTNU*, VOL. 1006, P. 328**

No. 14758

**CHILE, ECUADOR
and
PERU**

**Declaration on the maritime zone. Signed at Santiago on
18 August 1952**

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile, Ecuador and Peru on 12 May 1976.

**CHILI, ÉQUATEUR
et
PÉROU**

**Déclaration sur la zone maritime. Signée à Santiago le
18 août 1952**

Texte authentique : espagnol.

Enregistrée par le Chili, l'Équateur et le Pérou le 12 mai 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉCLARATION¹ SUR LA ZONE MARITIME

1. Chaque Gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.

3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.

C'est pourquoi les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes, formulent la déclaration suivante :

I) Les facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore maritimes dans les eaux qui baignent les côtes des pays signataires de la présente Déclaration sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II) En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III) La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.

IV) S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.

V) La présente Déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

VI) Les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou se proposent de conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente Déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type

¹ Entrée en vigueur le 18 août 1952 par la signature.

de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires.

Santiago, le 18 août 1952.

[Signé]

JULIO RUIZ BOURGEOIS
Délégué du Chili

[Signé]

JORGE FERNÁNDEZ SALAZAR
Délégué de l'Equateur

[Signé]

ALBERTO ULLOA
Délégué du Pérou

[Signé]

FERNANDO GUARELLO
Secrétaire général

ANNEXE 129

**ACCORD RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE (CHILI, EQUATEUR
ET PÉROU), LIMA, 4 DÉCEMBRE 1954, *RTNU*, VOL. 2274, P. 532**

No. 40521

Chile, Ecuador and Peru

Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone. Lima, 4 December 1954

Entry into force: *21 September 1967 by the exchange of instruments of ratification*

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Chile, 24 August 2004*

Chili, Équateur et Pérou

Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Lima, 4 décembre 1954

Entrée en vigueur : *21 septembre 1967 par échange des instruments de ratification*

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chili, 24 août 2004*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE

Le Gouvernement de la République du Chili, le Gouvernement de l'Equateur et le Gouvernement du Pérou, conformément aux dispositions de la Résolution X du 8 octobre 1954, signée à Santiago du Chili par la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud,

Ayant pris note des propositions et recommandations approuvées en octobre de cette année par la Commission permanente,

Ayant désigné leurs Plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République du Chili : Son Excellence M. Alfonso Bulnes Calvo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili au Pérou,

Son Excellence le Président de la République de l'Equateur : Son Excellence M. Jorge Salvador Lara, Chargé d'affaires par intérim de l'Equateur du Pérou,

Son Excellence le Président de la République du Pérou : Son Excellence M. David Aguilar Cornejo, Ministre des affaires étrangères du Pérou.

qui,

Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer,

Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago,

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations involontaires dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire soit d'un pays adjacent du type décrit à l'alinéa du préambule du présent Accord commençant par les mots : " Considérant que l'expérience a montré " ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.

4. Toutes les dispositions du présent Accord sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 et n'approcher en aucun cas ces résolutions et décisions.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs du Gouvernement du Chili, du Gouvernement de l'Equateur et du Gouvernement du Pérou ont signé le présent Accord en trois exemplaires à Lima, le 4 décembre 1954.

Pour le Gouvernement du Chili :

ALFONSO BULNES CALVO

Pour le Gouvernement de l'Equateur :

JORGE SALVADOR LARA

Pour le Gouvernement du Pérou :

DAVID AGUILAR CORNEJO

ANNEXE 133

**ACCORD RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET
À LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LES DEUX ÉTATS (COLOMBIE ET ÉQUATEUR),
SIGNÉ À QUITO LE 23 AOÛT 1975, *RTNU*, VOL. 996, P. 242**

No. 14582

**COLOMBIA
and
ECUADOR**

Agreement concerning delimitation of marine and submarine areas and maritime co-operation. Signed at Quito on 23 August 1975

Authentic text: Spanish.

Registered by Colombia and Ecuador on 13 February 1976.

**COLOMBIE
et
ÉQUATEUR**

Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les deux États. Signé à Quito le 23 août 1975

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par la Colombie et l'Équateur le 13 février 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR RELATIF À LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET À LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LES DEUX ÉTATS

Les Gouvernements de la République de Colombie et de la République de l'Équateur, se fondant sur l'amitié fructueuse qui caractérise les relations entre les deux pays,

Considérant que l'identité de leurs intérêts dans la région du Pacifique Sud rend nécessaire l'établissement entre eux de la collaboration la plus étroite possible en vue de l'adoption, dans les zones marines et sous-marines sur lesquelles ils exercent actuellement ou viendraient à exercer dans le futur leur souveraineté, leur juridiction ou leur surveillance, de mesures propres à assurer la préservation, la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources existant dans ces zones,

Considérant qu'il est de leur devoir d'assurer à leurs peuples les conditions nécessaires à leur subsistance et de leur procurer les moyens propres à favoriser leur développement économique, ainsi que d'utiliser en leur faveur les ressources qu'ils possèdent et d'en prévenir la déprédation,

Considérant qu'il convient de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines respectives,

Ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Pour Son Excellence le Président de la Colombie : M. Indalecio Liévano Aguirre, Ministre des relations extérieures;

Pour Son Excellence le Président de l'Équateur : M. Antonio José Lucio Paredes, Ministre des relations extérieures;

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les deux États contractants désignent comme limite de leurs zones marines et sous-marines respectives qui sont établies ou qui pourraient être établies dans le futur la ligne constituée par le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Équateur et la Colombie atteint la mer.

Article 2. Les deux États contractants établissent, au-delà de 12 milles marins à partir de la côte, une zone spéciale de 10 milles marins de largeur de chaque côté du parallèle qui constitue la limite maritime entre les deux pays, étant entendu que la présence accidentelle d'embarcations de pêche artisanale de l'un ou l'autre pays dans la zone visée ne sera pas considérée comme une violation de la frontière maritime. Cette disposition ne peut pas être interprétée comme constituant la reconnaissance d'un droit quelconque d'exercer des activités de pêche ou de chasse dans ladite zone spéciale.

¹ Entré en vigueur le 22 décembre 1975 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bogotà, conformément à l'article 10.

Article 3. Les deux Etats contractants reconnaissent et respectent les modalités selon lesquelles chacun d'eux exerce actuellement ou viendrait à exercer dans le futur sa souveraineté, sa juridiction ou sa surveillance sur les zones marines ou sous-marines adjacentes à ses côtes jusqu'à une distance de 200 milles, conformément aux modalités que chaque Etat aura établies ou établira et aux règlements appropriés découlant de leurs législations respectives.

Article 4. Les deux Etats contractants reconnaissent le droit de chacun d'eux de procéder à la signalisation des lignes de base à partir desquelles devra être mesurée la largeur de la mer territoriale, au moyen de la méthode des lignes de base droites réunissant les points les plus saillants des côtes, et ils s'engagent à respecter les dispositions qu'ils ont adoptées ou qu'ils adopteront à cet effet.

Article 5. Les deux Etats contractants décident d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de la protection des ressources renouvelables et non renouvelables se trouvant à l'intérieur des zones marines et sous-marines sur lesquelles les deux pays exercent ou viendraient à exercer dans le futur un droit de souveraineté, de juridiction ou de surveillance, et d'utiliser ces ressources à l'avantage de leurs peuples et de leur développement national.

Article 6. Les deux Etats contractants s'octroient mutuellement les meilleures facilités possibles dans le but de favoriser les activités d'exploitation et d'utilisation des ressources biologiques des zones maritimes sur lesquelles ils exercent respectivement leur juridiction, grâce à un échange de renseignements, une coopération dans la recherche scientifique, une collaboration technique et des mesures visant à encourager la constitution d'entreprises mixtes.

Article 7. Les deux Etats contractants coordonnent dans la mesure du possible les mesures législatives et administratives que chacun d'eux adopte souverainement en matière d'immatriculation et d'autorisation de pêche.

Article 8. Les deux Etats contractants s'emploient à faciliter la coopération internationale la plus large possible en vue de la coordination des mesures de conservation que chacun d'eux applique dans les zones maritimes soumises à sa souveraineté ou à sa juridiction, en particulier en ce qui concerne les espèces qui se déplacent au-delà de leurs zones de juridiction respectives, compte tenu des recommandations des organismes régionaux compétents et des données scientifiques les plus exactes et les plus récentes. Ladite coopération internationale ne porte pas atteinte au droit souverain de chaque Etat d'adopter, dans le cadre de sa juridiction maritime, les normes et règlements qui lui paraissent appropriés.

Article 9. Les Etats contractants prennent les mesures nécessaires pour favoriser la coopération la plus large possible en vue de faciliter les opérations de navigation internationale dans les mers soumises à leur souveraineté ou à leur juridiction.

Article 10. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification respectifs, qui aura lieu à Bogotá.

Article 11. Le présent Accord est établi en deux exemplaires, les deux textes étant l'un et l'autre authentiques et faisant également foi.

FAIT à Quito, le 23 août 1975.

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie :

[Signé]

INDALECIO LIÉVANO AGUIRRE
Ministre des relations extérieures

Pour le Gouvernement
de la République de l'Équateur :

[Signé]

ANTONIO JOSÉ LUCIO PAREDES
Ministre des relations extérieures

ANNEXE 134

CONVENTION RELATIVE AU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ÉTABLIE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC (AVEC CARTE), SIGNÉE À RABAT LE 14 AVRIL 1976, *RTNU*, VOL. 1035, P. 120

No. 15406

**MAURITANIA
and
MOROCCO**

**Convention concerning the State frontier line established
between the Islamic Republic of Mauritania and the
Kingdom of Morocco (with map). Signed at Rabat on
14 April 1976**

Authentic text: French.

Registered by Mauritania and Morocco on 9 February 1977.

**MAURITANIE
et
MAROC**

**Convention relative au tracé de la frontière d'État établie
entre la République islamique de Mauritanie et le
Royaume du Maroc (avec carte). Signée à Rabat le
14 avril 1976**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la Mauritanie et le Maroc le 9 février 1977.

CONVENTION¹ RELATIVE AU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ÉTABLIE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC

Son Excellence le Président de la République islamique de Mauritanie et Sa Majesté le Roi du Maroc,

Se référant à l'avis consultatif du 16 octobre 1975² de la Cour internationale de Justice reconnaissant l'existence de liens juridiques d'allégeance entre le Roi du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara et l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien,

En conformité avec la déclaration de principes signée à Madrid le 14 novembre 1975³ et transmettant à l'Administration intérimaire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemaâ les responsabilités et les pouvoirs détenus par l'Espagne sur le Sahara,

Considérant la consultation de la Jemaâ réunie en session extraordinaire le 26 février 1976,

Décident de conclure la présente Convention et désignent à cet effet leurs plénipotentiaires :

Monsieur Hamdi Ould Mouknass, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, et Docteur Ahmed Laraki, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I. Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'un commun accord que la frontière d'Etat établie entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc est définie par la ligne droite, partant du point d'intersection de la côte atlantique avec le 24^e parallèle Nord et se dirigeant vers le point d'intersection du 23^e parallèle Nord avec le 13^e méridien Ouest; l'intersection de cette ligne droite avec l'actuelle frontière de la République islamique de Mauritanie constituant la limite Sud-Est de la frontière du Royaume du Maroc.

A partir de ce dernier point la frontière suit vers le Nord la frontière actuelle de la République islamique de Mauritanie jusqu'au point constitué par les coordonnées suivantes 824/500 et 959, telles qu'elles figurent sur la carte paraphée et annexée à la présente Convention⁴.

Article II. La frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc telle que définie à l'article I ci-dessus constitue la frontière terrestre et délimite également dans le sens vertical la souveraineté dans l'espace aérien ainsi que l'appartenance du sous-sol. En ce qui concerne le plateau continental, la délimitation est constituée par le 24^e parallèle Nord.

¹ Entrée en vigueur le 10 novembre 1976 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Rabat, conformément à l'article V.

² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 257.

⁴ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Article III. Il est créé une Commission Mixte Maroc-Mauritanienne en vue de procéder sur le terrain au bornage de la frontière entre les deux pays telle que définie à l'article I ci-dessus.

Article IV. Au terme de ses travaux, la Commission Mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière Maroc-Mauritanienne. Cet acte sera joint à la présente Convention.

Article V. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Article VI. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente Convention en double exemplaire.

FAIT à Rabat le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976)

Pour la République islamique
de Mauritanie :

[Signé]

HAMDI OULD MOUKNASS

Pour le Royaume
du Maroc :

[Signé]

AHMED LARAKI